

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie l'**Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien
C. de Broutelles, R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / C. Ferreira	Japon.....	H. Gunji
.....	M. Hunter / S. Luthuli	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	N. Ruco	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Algérie.....	H. Bengrine	T. Janjic Todorova
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	Lettonie.....	L. Jurcena
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Liechtenstein	I. Elkuch
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lituanie.....	J. Urbonaite
Arménie.....	G. Vahanian	Luxembourg	J. Jentgen
Autriche.....	C. Grabenwarter	Malte.....	A. Ellul
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Maroc	A. Hassouni
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Mexique.....	J. Flores / F. Tortolero Cervantes
Bélarus.....	S. Chigrinov / O. Sergeeva	/ V. Castro
.....	/ V. Seledovsky	Moldova.....	V. Sterbet
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro	N. Dobardzic
Brésil	L. Coni	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Bulgarie.....	E. Enikova	Pays-Bas.....	M. Chebti / M. van Roosmalen
Canada	D. Power / S. Giguère	Pérou.....	K. Benvenuto
Chili	C. Garcia Mechsner	Pologne	M. Nowak
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal.....	M. Baptista Lopes
République de Corée	J. Kim / J.S. Ha	République tchèque	S. Matochová / T. Langasek
Croatie	M. Stresec	/ I. Pospisil
Danemark	M. Gjermundbo	Roumanie	T. Toader / R. Sabareanu
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Royaume-Uni	J. Sorabji
Estonie	K. Aule / U. Eesmaa	Russie	E. Pyrikov
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Serbie	V. Jakovljevic
Finlande	F. Haggblom / G. Bygglin / T. Vuorialho	Slovaquie.....	G. Fetkova / J. Stiavnicky / Z. Gajdosova
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Slovénie.....	T. Preseren
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suède	L. Molander / K. Norman
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie	A. Coban
Irlande	R. McNamara	Ukraine.....	O. Kravchenko
Islande	H. Torfason		
Israël	K. Azulay		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme S. Naismith |

Cour de justice de l'Union européenne Ph. Singer |

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme..... J. Recinos |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	251	Liechtenstein.....	354
Allemagne	263	Lituanie	355
Arménie.....	272	Luxembourg.....	359
Autriche.....	274	Moldova	361
Bélarus.....	276	Monténégro.....	366
Belgique.....	279	Pays-Bas.....	368
Bosnie-Herzégovine.....	285	Pologne.....	374
Bulgarie.....	286	Portugal.....	379
Canada	288	République tchèque.....	389
Chili	292	Roumanie.....	397
Croatie	294	Russie.....	401
Espagne.....	303	Serbie.....	404
États-Unis d'Amérique	311	Slovaquie	407
Finlande	320	Slovénie	409
France.....	325	Turquie.....	413
Hongrie	338	Ukraine.....	416
Israël	341	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	425
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	348	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	429
Lettonie	350	Thésaurus systématique.....	433
		Index alphabétique.....	451

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2011 – 31 août 2011 pour les pays suivants:

Danemark, Japon, Kazakhstan, Norvège et Suisse.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2011-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 07.06.2011 / **e)** CCT 90/10; [2011] ZACC 19 / **f)** Minister for Safety and Security c. Van der Merwe and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/16797.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entrée et perquisition / Domicile, perquisition / Perquisition et saisie, limites / Mandat de perquisition, précision / Mandat de perquisition, validité / Perquisition, domicile / Perquisition, mandat, libellé / Saisie, mandat, libellé / Perquisition, mandat, infraction, précision / Saisie mandat, infraction, précision.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'un mandat de perquisition et de saisie soit valable en vertu de la loi de procédure pénale [*Criminal Procedure Act*] 51 de 1977 (ci-après, la «CPA»), l'infraction à laquelle il se rapporte doit impérativement être indiquée.

Résumé:

I. Les services fiscaux soupçonnaient des irrégularités financières et des activités délictueuses de la part de Van der Merwe, le défendeur, et de ses sociétés.

Trois mandats de perquisition et de saisie avaient été délivrés en application de l'article 21 de la CPA. Ni les mandats ni les annexes ne précisaient les infractions auxquelles ils se rapportaient ni la nature des enquêtes.

La principale question qui se posait était celle de savoir si le droit sud-africain exigeait que les mandats de perquisition et de saisie indiquent les infractions pénales auxquelles ils se rapportent.

II. Dans un arrêt rendu à l'unanimité, la Cour constitutionnelle (la Cour) a estimé que la question cruciale était celle de savoir si le mandat – sans préciser l'infraction – était intelligible. Autrement dit, s'il ferait clairement comprendre à la fois à la police quel était son pouvoir dans l'exercice de ses fonctions et à l'intéressé les motifs de l'ingérence dans sa vie privée.

La Cour a jugé qu'une personne soumise à une perquisition devait bénéficier de la même protection constitutionnelle dans le cadre d'un mandat de perquisition et de saisie en application de la CPA qu'en vertu de la loi relative au ministère public [*National Prosecuting Authority Act*] (ci-après, la «NPA»), pour laquelle la jurisprudence avait considéré qu'un mandat nécessitait la mention de l'infraction. La Cour ne voyait aucune différence substantielle.

Un mandat de perquisition et de saisie ne peut pas être raisonnablement considéré comme intelligible s'il ne mentionne pas la législation qui l'autorise et l'infraction. La Cour a jugé que le mandat devait permettre à la personne à l'égard de laquelle il s'exerçait de savoir pourquoi ses droits devaient subir une ingérence de la manière autorisée par le mandat.

La décision de la Cour a précisé que la nullité des mandats de perquisition et de saisie avait un effet rétroactif mais limité aux mandats en cause dans la présente affaire. Autrement dit, aucune décision à caractère général n'a été adoptée pour annuler tous les mandats viciés – chaque mandat devrait être contesté dans le cadre d'un procès distinct.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi de procédure pénale 51 de 1977;
- Loi relative au ministère public 32 de 1998;
- Articles 10 et 14 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996.

Revois:

- *Thint (Pty) Ltd c. National Director of Public Prosecutions and Others; Zuma and Another c. National Director of Public Prosecutions and Others, Bulletin 2008/2 [RSA-2008-2-010];*
- *Magajane c. Chairperson, North West Gambling Board and Others, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-005].*

Langues:

Anglais.

*Identification: RSA-2011-2-008*

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2011 / **e)** CCT 70/10; [2011] ZACC 20 / **f)** Arnold Michael Stainbank c. South African Apartheid Museum at Freedom Park and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/16805.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**
5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partialité, juge / Partialité, suspicion / Dépens, remboursement, principe / Dépens, décision d'accorder / Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire / Juge, partialité, crainte / Juge, impartialité, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le comportement discourtois d'un juge, quoiqu'indésirable, n'est pas suffisant pour faire disparaître la présomption d'impartialité judiciaire.

Bien que les dépens relèvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal, ce pouvoir doit s'exercer conformément à la justice et une décision à caractère punitif doit être infirmée lorsque le raisonnement est erroné.

Résumé:

I. Le requérant cherchait à faire infirmer une décision de la Haute Cour pour partialité ou crainte raisonnable de partialité. Il faisait valoir que la partialité était établie par la manière dont le juge avait mené le procès, les remarques du juge selon lesquelles l'avocat de l'intéressé mentait, et le caractère punitif de la décision relative aux dépens. La récusation avait été refusée au cours du procès.

II. La Cour constitutionnelle a examiné la question de la partialité et la décision relative aux dépens.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, prononcé par le juge Khampepe, la Cour a estimé que le comportement du juge en question, quoique discourtois et inadmissible, n'établissait pas une crainte raisonnable de partialité. Le critère applicable pour qu'il y ait récusation pour partialité consiste à se demander si une personne raisonnable, objective et informée aurait, au vu des faits exacts, des craintes raisonnables qu'un juge n'ait pas ou n'adopte pas une attitude impartiale pour rendre sa décision. Les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité qu'il n'est pas facile de lever. Bien que cette affaire satisfasse presque au critère requis, elle ne permet pas de lever la présomption d'impartialité.

Quant aux dépens, la Cour constitutionnelle a jugé que la Haute Cour avait adopté un raisonnement erroné à deux égards: premièrement, en considérant que la demande de récusation était une tentative d'intimidation du juge, ce que ne corroborait pas le dossier; deuxièmement, en tenant compte du fait que l'avocat avait assuré la représentation en justice d'un requérant qui avait fait l'objet de plusieurs condamnations antérieures à des dépens qu'il n'avait pas réglés, ce qui était parfaitement compatible avec le serment prêté par l'avocat pour exercer sa profession et ne pouvait pas être retenu contre lui. La Cour a jugé que les dépens relevaient du pouvoir discrétionnaire du juge mais que ce pouvoir devait s'exercer judiciairement. Le comportement hors normes d'un avocat est qualifié de tel à l'issue d'une évaluation objective qui relève du pouvoir discrétionnaire du

tribunal dans la fixation des dépens. En l'espèce, le comportement de l'avocat justifiait que les dépens soient mis à la charge de l'avocat lui-même. Toutefois, le comportement du requérant lui-même n'était pas suffisamment abusif pour justifier à son encontre une décision prévoyant le paiement de dépens à caractère punitif.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi relative aux marques de fabrique 194 de 1993;
- Article 167.3.b de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

Renvois:

- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* 1998 (21), *Constitutional Court of South Africa*; 1999 (2) *South African Law Report* 14; 1999 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 175;
- *S c. Basson*, *Bulletin* 2005/2 [RSA-2005-2-008];
- *South African Commercial Catering and Allied Workers Union and Others c. Irvin & Johnson Ltd (Seafoods Division Fish Processing)*, *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-008];
- *Ferreira c. Levin NO and Others; Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others*, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2011-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2011 / **e)** CCT 89/11; [2011] ZACC 21 / **f)** South African Police Service c. Police and Prisons Civil Rights Union and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/16803.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit de grève.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, interprétation, par voie législative / Employé, travail, conditions, économiques et sociales / Employé, force de police / Employeur, droits / Droit du travail, interprétation / Police, lois régissant la police / Police, droit de grève / Grève, service essentiel.

Sommaire (points de droit):

Les fonctionnaires de la police sud-africaine [«South African Police Service»] (SAPS), recrutés en vertu de la loi 103 de 1994 relative à la fonction publique [«Public Service Act»] (ci-après, la «PSA»), qui ne sont pas membres des forces de police, ne rendent pas un service essentiel au sens de l'article 213 combiné aux articles 65.1.d.i et 71.10 de la loi 66 de 1995 relative aux relations de travail [«Labour Relations Act»] (ci-après, la «LRA»). Les fonctionnaires de police qui ne sont pas membres des forces de police proprement dites n'ont donc pas interdiction de faire grève.

Résumé:

I. Il s'agissait de savoir si le personnel employé par la police mais ne faisant pas partie des membres des forces de l'ordre ne bénéficiait aussi que d'un droit de grève limité. Il a été répondu à cette question par la négative. Le droit fondamental de faire grève est prévu par l'article 23.2.c de la Constitution. La législation limite ce droit dans la mesure où les personnes qui rendent un service essentiel n'ont pas le droit de faire grève. La LRA qualifie de service essentiel celui rendu par la «police sud-africaine» (SAPS). La question était de savoir si les fonctionnaires de la SAPS rendaient tous un service essentiel, qu'ils soient ou non membres des forces de l'ordre.

La Cour d'appel du travail a jugé que les fonctionnaires de la SAPS qui ne faisaient pas partie des forces de l'ordre et qui avaient été recrutés en vertu de la PSA n'avaient pas interdiction de faire grève.

II. Dans le cadre d'une requête visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel, la Cour constitutionnelle a jugé à l'unanimité, par l'intermédiaire du juge Nkabinde, que l'expression service essentiel devait être interprétée de manière restrictive afin de donner effet

au droit fondamental de faire grève consacré par la Constitution. La Cour a estimé qu'il fallait impérativement tenir compte à la fois du libellé de la LRA et de celui de la loi 68 de 1995 relative à la SAPS qui opérait une distinction entre les membres et les non-membres des forces de l'ordre s'agissant des rôles et des responsabilités assumés au sein de la SAPS. La Cour a jugé que les fonctionnaires de police qui n'étaient pas membres des forces de l'ordre ne rendaient pas un service essentiel, contrairement aux membres des forces de l'ordre.

La Cour a rejeté le recours et confirmé la décision de la Cour d'appel du travail.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 23.2.c de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi 66 de 1995 relative aux relations de travail;
- Loi 68 de 1995 relative à la SAPS;
- Loi 103 de 1994 relative à la fonction publique.

Revois:

- *NEHAWU c. University of Cape Town and Others*, *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-019];
- *Khumalo and Other c. Holomisa*, *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-012].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2011-2-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.06.2011 / **e)** CCT 109/10; [2011] ZACC 22 / **f)** The State and Another c. Acting Regional Magistrate, Boksburg and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/16820.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, application rétroactive, intention, indication / Loi, effet rétroactif, exclusion, présomption.

Sommaire (points de droit):

En *common law*, on présume qu'une loi n'a pas d'effet rétroactif, sauf si une intention contraire est indiquée, soit expressément soit de manière implicite. Les dispositions légales doivent être interprétées conformément à cette présomption, de même que leur signification et leur finalité évidentes.

Résumé:

I. La loi 32 de 2007 portant réforme du droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes) (la loi) est entrée en vigueur en décembre 2007. La loi a abrogé l'infraction de viol prévue par la *common law* pour créer une infraction de viol prévue par la loi et ayant un champ d'application plus vaste. L'article 69 contient des dispositions transitoires qui maintiennent expressément la *common law* en vigueur aux fins de toutes les enquêtes, poursuites ou autres actions pénales engagées relativement à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi qui auraient constitué l'une des infractions de *common law* maintenant abrogées.

L'intéressé avait été accusé en juillet 2009 d'avoir commis en septembre 2005 un viol au sens de la *common law*. Le viol allégué n'avait été signalé qu'en février 2009. L'accusé contestait les charges retenues contre lui au motif que:

- a. l'infraction de viol au sens de la *common law* n'existait plus au moment où l'acte d'accusation avait été dressé à son encontre; et
- b. il ne pouvait pas être accusé de la nouvelle infraction de viol, de portée plus large, prévue par la législation, en vertu du principe *nullum crimen sine lege*, consacré par l'article 35.3.I de la Constitution. Cette disposition interdit toute condamnation relative à un acte qui n'était pas une infraction au moment où il a été commis.

En appel, la Haute Cour a effectivement jugé que l'objection était valable. Elle a estimé qu'il en était ainsi parce qu'il y avait un vice matériel dans le libellé

de l'article 69 de la loi. Cela empêchait de poursuivre certaines infractions sexuelles, commises avant l'entrée en vigueur de la loi, qui portaient atteinte aux droits à la liberté et à la sûreté des personnes et aux droits des enfants. En conséquence, la Haute Cour a déclaré l'article 69 inconstitutionnel et elle a ordonné que certains mots en soient ôtés pour remédier au défaut constaté.

II. Dans le cadre de la procédure de confirmation, la Cour constitutionnelle, par l'intermédiaire du juge Mthiyane, a infirmé ces conclusions à l'unanimité. La Cour a jugé que l'article 69 de la loi ne pouvait empêcher de poursuivre et sanctionner le viol au sens de la *common law* que s'il abrogeait rétroactivement cette infraction. En vertu de la *common law* selon laquelle il y a présomption d'absence de rétroactivité, une loi est présumée ne pas avoir d'effet rétroactif sauf si une intention contraire est indiquée, soit expressément soit implicitement mais clairement. L'article 69 ne mentionne pas expressément les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi, aussi ne s'applique-t-il pas à ces infractions. La finalité de la loi, ainsi qu'en témoignent la longueur de son intitulé, de son préambule et de ses objectifs, consiste à sanctionner pénalement toutes les formes de maltraitance et d'exploitation à caractère sexuel et d'offrir aux plaignants une protection maximale. La Cour a donc jugé impossible d'interpréter l'article 69 de façon qui rendrait impossibles les poursuites d'infractions sexuelles. En conséquence, la décision de nullité constitutionnelle adoptée par la Haute Cour n'a pas été confirmée, car l'article 69 n'empêchait pas d'enquêter sur, de poursuivre ni de sanctionner l'infraction de viol au sens de la *common law* commise avant l'entrée en vigueur de la loi, même si l'acte d'accusation avait été établi après ladite entrée en vigueur.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 12, 28.1.d et 35.3.l et 172.2.a de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 2, 3, 68 et 69 de la loi 32 de 2007 portant réforme du droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes).

Renvois:

- *Veldman c. Director of Public Prosecutions (Witwatersrand Local Division)*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-015];
- *Du Toit c. Minister of Safety and Security*, Bulletin 2009/2 [RSA-2009-2-011];

- *Minister of Health and Another c. New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-009];
- *National Director of Public Prosecutions c. Carolus and Others* 2000 (1) *South African Law Reports* 1127 (Cour suprême d'appel).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2011-2-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.07.2011 / **e)** CCT 53/11, 54/11, 62/11; [2011] ZACC 23 / **f)** Justice Alliance of South Africa c. President of the Republic of South Africa and Others, Freedom Under Law c. President of the Republic of South Africa and Others, Centre for Applied Legal Studies and Another c. President of the Republic of South Africa and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/16803.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Constitution.**
- 1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**
- 1.1.3.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Durée du mandat des membres.**
- 1.1.3.8 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Fin des fonctions.**
- 1.1.3.9 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Membres à statut particulier.**
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, interprétation, par voie législative / Cour constitutionnelle, juge, indépendance / Décision, administrative, discrétionnaire / Juge, indépendance, garanties / Juge, retraite, obligatoire / Juge, mandat, permanent, exception / Juge, mandat, provisoire / Cour constitutionnelle, juge, mandat, prorogation.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui autorise la prorogation du mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle, ou d'une catégorie de juges à la Cour constitutionnelle, alors que la Constitution elle-même n'autorise pas expressément cette prorogation, est nulle. Toute loi visant à modifier un mandat judiciaire doit impérativement respecter les dispositions de la Constitution et ne peut opérer une distinction entre juges à la Cour constitutionnelle sur le fondement de caractéristiques sans pertinence.

Résumé:

I. L'article 176.1 de la Constitution de l'Afrique du Sud dispose qu'«[un] juge à la Cour constitutionnelle est en fonctions pour un mandat non renouvelable de 12 ans ou, au plus tard, jusqu'à 70 ans s'il atteint cet âge avant la fin de son mandat, sauf lorsqu'une loi proroge le mandat d'un juge à la Cour constitutionnelle». La durée fixe du mandat d'«un juge à la Cour constitutionnelle» est donc susceptible d'être prorogée par la loi.

Trois organisations de la société civile (les requérantes), agissant dans leur propre intérêt et dans l'intérêt général, et cherchant à obtenir directement accès à la Cour constitutionnelle (la Cour), contestaient la constitutionnalité de l'article 8.a de la loi 74 de 2001 relative à la rémunération et aux conditions d'emploi des juges (la loi). La loi autorisait le Président de la République à proroger le mandat du président de la Cour constitutionnelle.

La Cour a interprété la disposition en question sur la base des impératifs constitutionnels d'un État de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le gouvernement a demandé à la Cour, d'une part, de déterminer si l'article 8.a était valable dans la mesure où il attribuait au Président de la République le pouvoir de proroger le mandat du président de la Cour constitutionnelle et, d'autre part, de se prononcer sur le point de savoir si l'article 176.1 de la Constitution permettait d'opérer une distinction entre les juges à la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire si le

président de la Cour constitutionnelle pouvait faire seul l'objet d'une mesure de prorogation.

II. La Cour a jugé que le pouvoir de prorogation prévu à l'article 176.1 de la Constitution devait, dans la mesure du possible, être interprété de façon à minimiser le risque que son exercice puisse être considéré comme portant atteinte à l'attribut d'impartialité et à la confiance du public qui va de pair avec celui-ci.

La Cour a estimé que l'article 8.a, en permettant au Président de la République de proroger le mandat du président de la Cour constitutionnelle, usurpait le pouvoir que la Constitution attribuait au seul parlement. Cela constituait une délégation inadmissible de pouvoir. L'article 8.a et la prorogation par le Président ont donc été déclarés inconstitutionnels.

La Cour a considéré en outre que le président de la Cour constitutionnelle était le premier entre des égaux (*primus inter pares*) mais que, dans l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour, il ne différait en rien des autres juges. Par conséquent, il n'y a aucune distinction notable entre le président de la Cour constitutionnelle et les autres membres de celle-ci. Bien qu'il soit possible au législateur d'opérer une distinction entre juges sur le fondement d'un «critère indifférent» tel que l'âge ou l'expérience judiciaire, la Constitution ne permet pas de réserver un traitement particulier à un certain juge ou à une certaine catégorie de juges sur le fondement de caractéristiques individuelles sans pertinence. Le traitement particulier réservé au président, seul parmi tous les membres de la Cour, est donc incompatible avec l'article 176.1 de la Constitution.

La sécurité juridique était nécessaire et le sursis à exécution de la décision du Président n'était pas garanti. La Cour a donc déclaré inconstitutionnels et invalides l'article 8.a et la conduite du Président de la République en application de cet article.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 165 et 176.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 8.a de la loi n° 74 de 2001 relative à la rémunération et aux conditions d'emploi des juges.

Renvois:

- *Ex parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa* 1996/26, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016];
- *South African Association of Personal Injury Lawyers c. Heath and others* 2000/27, *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-017];
- *De Lange c. Smuts NO and others*, 1997/26, *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004];
- *Affordable Medicines Trust and others c. Minister of Health and others* 2004/27, *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Mistry c. Interim Medical and Dental Council of South Africa* 1997/13, *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-006].

Langues:

Anglais.

*Identification:* RSA-2011-2-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.08.2011 / **e)** CCT 112/10; [2011] ZACC 24 / **f)** Naidoo and others c. National Director of Public Prosecutions and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/17231.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Champ d'application**.
5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avoirs, gel / Avoirs, propriété privée / Confiscation, propriété, usage à des fins criminelles ou délictueuses / Propriété, privée, usage à des fins criminelles ou délictueuses, confiscation, accès pour frais de subsistance.

Sommaire (points de droit):

La loi 121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée prévoit la possibilité pour un prévenu d'avoir accès à ses avoirs confisqués, afin de faire face à ses frais raisonnables de justice et de subsistance, mais cela ne s'applique pas aux avoirs détenus par un tiers qui ont été confisqués en tant que cadeau douteux fait par le prévenu.

Résumé:

I. L'article 26 de la loi 121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée [*«Prevention of Organised Crime Act»*] (ci-après, la «POCA») permet au procureur général [*«National Director of Public Prosecutions»*] de demander en justice la confiscation des produits d'une activité criminelle ou délictueuse, y compris lorsqu'ils ont été donnés en cadeau à un tiers. Une exception à cette confiscation, prévue à l'article 26.6 de la POCA, permet au prévenu de puiser dans les avoirs confisqués pour faire face à ses frais raisonnables de justice et de subsistance.

II. La question dont était saisie la Cour constitutionnelle était celle de savoir si l'article 26.1 et 26.6 de la POCA peut être interprété de façon à signifier qu'un prévenu peut avoir accès à cet effet aux biens d'un tiers qui ont été confisqués en tant que cadeau douteux conformément à l'article 12 de la POCA ou si l'exception concerne uniquement les biens du prévenu.

En rejetant un recours contre une décision de la Cour suprême d'appel, la Cour constitutionnelle a jugé à l'unanimité, sous la plume du juge Cameron, que, bien que la POCA ait créé un mécanisme permettant à un prévenu d'avoir accès à ses avoirs confisqués, pour faire face à ses frais raisonnables de justice et de subsistance, les termes explicites de la disposition en question ne permettent cela que de façon limitée. En premier lieu, l'accès aux avoirs n'est accordé que pour les frais de justice d'«une personne contre laquelle l'ordonnance de confiscation» est adoptée. En second lieu, il est subordonné à la divulgation complète. En troisième lieu, l'intéressé ne doit pas être en mesure de faire face aux dépenses en question avec ses biens non confisqués. Compte tenu de ces conditions, la Cour a estimé qu'il n'était pas plausible que l'accès soit accordé à des biens détenus par une autre personne que celle à l'encontre de laquelle l'ordonnance de confiscation a été adoptée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 165 et 176.1 la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 26.1, 26.2 et 26.6 de la loi 121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée.

Revois:

- *National Director of Public Prosecutions and Another c. Mohamed NO and Others* 2002/44, *Bulletin* 2003/1 [RSA-2003-1-004].

Langues:

Anglais.

*Identification:* RSA-2011-2-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.08.2011 / **e)** CCT 94/10; [2011] ZACC 25 / **f)** Premier: Limpopo Province c. Speaker of the Limpopo Provincial Legislature and others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/17245.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.6 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organe d'autonomie locale.**

1.3.4.10.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – **Limites de la compétence législative.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, législative, limites / Cour constitutionnelle, compétence, exclusive / Contrôle, financier / Décentralisation, limites / Loi, objectif visé / Texte législatif, contrôle juridictionnel / Pouvoir législatif / Pouvoir législatif, restriction / Pouvoirs législatifs, concurrents / Procédure législative, province / Pouvoir, provincial, champ d'application / Province, compétence législative.

Sommaire (points de droit):

Les parlements provinciaux ne sont pas habilités à adopter une législation concernant leur propre gestion financière. Leur gestion financière ne relève pas d'un domaine fonctionnel à l'égard duquel la Constitution leur a donné un pouvoir législatif, et la Constitution n'envisage pas autrement un tel pouvoir. En outre, la législation nationale ne leur a pas non plus conféré expressément le pouvoir d'adopter une telle législation.

Résumé:

I. Le requérant, le Premier ministre de la province de Limpopo (ci-après, le «Premier ministre»), contestait la compétence législative du parlement provincial de Limpopo (ci-après, le «parlement provincial») pour adopter la loi de 2009 relative à la gestion financière du parlement provincial de Limpopo (ci-après, le «projet de loi»). Le Premier ministre avait soumis le projet de loi à la Cour constitutionnelle (ci-après, la «Cour») pour qu'elle statue conformément à l'article 121 de la Constitution, qui confère à la Cour compétence exclusive pour connaître des réserves formulées par un Premier ministre quant à la constitutionnalité d'une législation provinciale. (Il existe une disposition parallèle pour les propositions de lois).

Il s'agissait de savoir si les parlements provinciaux étaient compétents pour adopter une législation concernant leur propre gestion financière.

Le pouvoir législatif des provinces est régi par l'article 104 de la Constitution, en vertu duquel il y a trois sources principales pour le pouvoir législatif provincial. En premier lieu, l'article 104.1.b.i et 104.1.b.ii prévoient que les parlements provinciaux sont compétents relativement à certains domaines fonctionnels énumérés aux annexes 4 et 5 de la Constitution. En second lieu, l'article 104.1.b.iii prévoit que les parlements provinciaux sont également compétents pour les questions «attribuées expressément aux provinces par la législation nationale». Enfin, l'article 104.1.b.iv prévoit que les

parlements provinciaux sont compétents aussi à l'égard des questions pour lesquelles la Constitution «envisage l'adoption d'une législation provinciale».

Le Premier ministre faisait valoir qu'aucune des dispositions de l'article 104 de la Constitution n'habilitait le parlement provincial à adopter le projet de loi. Le Président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil national des provinces et le ministre des finances étaient d'accord avec le Premier ministre. Le Président du parlement provincial de Limpopo reconnaissait que la gestion financière des parlements provinciaux était une question qui ne relevait pas des domaines fonctionnels précisés aux annexes 4 et 5 de la Constitution. Il soutenait cependant que l'article 3 de la loi n°10 de 2009 relative à la gestion financière des parlements [«*Financial Management of Parliament Act*»] (ci-après, la «FMPA»), combiné à l'annexe 1 de la loi, attribuait expressément aux parlements provinciaux le pouvoir d'adopter une législation concernant leur propre gestion financière. Il essayait aussi de s'appuyer sur les dispositions de l'article 104.1.b.iv, en faisant valoir que les articles 195, 215 et 216 de la Constitution «envisagent» l'adoption d'une législation provinciale.

II. Rédigeant la décision au nom de la majorité, le Président Ngcobo a conclu que les réserves du Premier ministre concernant la compétence du parlement provincial de Limpopo étaient fondées. Le Président Ngcobo a souligné que l'une des caractéristiques qui définissent le système constitutionnel de l'Afrique du Sud réside dans le fait que les pouvoirs législatifs des provinces sont énumérés et clairement définis, contrairement à ceux du Parlement national. Opposant la compétence plénière du Parlement national avec les pouvoirs limités conférés aux parlements provinciaux, le Président Ngcobo a jugé que, de toute évidence, les parlements provinciaux ne jouissaient pas du pouvoir d'adopter une législation concernant leur propre gestion financière, que ce soit en application de l'annexe 4 ou de l'annexe 5 de la Constitution, et que la FMPA ne leur attribuait pas non plus expressément ce pouvoir. Le Président Ngcobo a estimé en outre qu'aucun des articles 195, 215 ou 216 de la Constitution n'«envisage» l'adoption de la législation. La Cour a donc jugé le projet de loi inconstitutionnel.

III. Dans une opinion dissidente, le juge Yacoob, auquel s'est rallié le juge Cameron, s'est prononcé en faveur de la constitutionnalité du projet de loi. Le juge dissident a estimé que les articles 195, 215 et 216 de la Constitution «envisagent» l'adoption d'une législation provinciale concernant la gestion de leurs fonds propres par les parlements provinciaux et que le parlement provincial était donc compétent pour

adopter le projet de loi. Le juge Yacoob a estimé, en tout état de cause, qu'admettre que ce soit à l'exécutif (ou à toute autre entité) qu'il incombe d'élaborer les états financiers d'un parlement provincial constituerait une atteinte à la séparation des pouvoirs et compromettrait la mise en pratique.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi de 2009 relative à la gestion financière du Parlement provincial de Limpopo;
- Loi n°10 de 2009 relative à la gestion financière des parlements;
- Loi n°1 de 1999 relative à la gestion financière publique;
- Articles 41, 44, 104, 116, 121, 167, 195, 215 et 216 et annexes 4 et 5 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

Renvois:

- *Ex parte the President of the Republic of South Africa In Re: Constitutionality of the Liquor Bill*, Bulletin 1999/3 [RSA-1999-3-009];
- *In re Constitutionality of the Mpumalanga Petitions Bill*, 2000 [2001 (10) *Constitutional Court of South Africa*; 2001 (1) 447 (CC) *South Africa Law Reports*; 2001 (11) 1126 (CC) *Butterworths Constitutional Law Reports*].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2011-2-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.08.2011 / **e)** CCT 95/10; [2011] ZACC 26 / **f)** *Falk and Another c. National Director of Public Prosecutions* / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/17325.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avoirs, gel, décision, restriction pour modifier / Confiscation, avoirs, condamnation / Confiscation, biens / Confiscation, biens, mesure préventive / Coopération, judiciaire, internationale / Criminalité, organisée, mesure particulière / Matière pénale, entraide judiciaire entre États / Procédure pénale, action civile / Procédure pénale, effets dans un autre État / Effet, extraterritorial / Exécution, demande internationale / Droit international, courtoisie internationale, principe / Décision de justice, pays étranger, reconnaissance / Entraide judiciaire, internationale, conditions / Entraide judiciaire, internationale, matière pénale / Décision, accessoire, proximité avec décision initiale / Propriété, privée, interdiction d'en disposer / Saisie, avoirs.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas de privation arbitraire de propriété quand une juridiction interne, dans le but de donner effet à une décision étrangère de confiscation prononcée à l'encontre d'un prévenu dans le cadre d'une procédure pénale étrangère, interdit à celui-ci de disposer d'avoirs détenus localement tant qu'il n'a pas été statué en appel sur l'affaire pénale devant la juridiction étrangère. Les lois régissant l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et l'adoption de décisions d'interdiction doivent absolument être interprétées de façon à favoriser la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée.

Résumé:

Le principal requérant était un ressortissant allemand qui avait des avoirs en Afrique du Sud. Il cherchait à obtenir l'annulation de l'exequatur donné en Afrique du Sud à une décision allemande de confiscation, adoptée dans le cadre de poursuites pénales exercées à son encontre en Allemagne. Il cherchait aussi à obtenir l'annulation d'une décision accessoire adoptée par une juridiction sud-africaine qui lui interdisait de disposer de ses avoirs en Afrique du Sud en attendant l'issue de la procédure en Allemagne.

La juridiction allemande avait décidé de ne pas adopter une décision de confiscation à l'encontre du requérant en Allemagne, mais le ministère public avait fait appel de cette décision.

II. La question dont était saisie la Cour constitutionnelle était celle de savoir si le maintien de la confiscation des avoirs de l'intéressé en Afrique du Sud, en attendant l'issue de la procédure d'appel en Allemagne, constituait une privation arbitraire de sa propriété au sens de l'article 25.1 de la Constitution. Il fallait pour cela interpréter la loi 75 de 1996 relative à la coopération internationale en matière pénale [*«International Co-operation in Criminal Matters Act»*] (ci-après, l'«ICCMA») en combinaison avec la loi 121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée [*«Prevention of Organised Crime Act»*] (ci-après, la «POCA»).

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, rédigé par le juge Van der Westhuizen, la Cour constitutionnelle a confirmé l'exequatur donné à la décision allemande de confiscation. La Cour a jugé que l'exequatur donné en Afrique du Sud à la décision étrangère de confiscation l'avait été en application de l'ICCMA et ne pouvait donc être annulé qu'en application de cette loi. L'ICCMA prévoyait un délai précis pendant lequel le requérant pouvait saisir la juridiction sud-africaine chargée de donner l'exequatur aux décisions étrangères pour qu'elle annule cet exequatur. L'intéressé n'avait pas respecté ce délai. En outre, cet exequatur ne pouvait pas être annulé en application de l'article 26.1.d de l'ICCMA parce qu'il n'avait pas été démontré que cela serait dans l'intérêt de la justice. En effet, il y avait une possibilité réelle que le requérant dilapide les avoirs confisqués (ce qu'il avait lui-même reconnu), et la procédure en Allemagne n'était pas encore parvenue à son terme.

La Cour a aussi confirmé les interdictions accessoires adoptées par la juridiction sud-africaine. Ces interdictions avaient été dûment adoptées en application de l'article 26.8 de la POCA, et elles permettaient de rendre plus efficace l'exequatur donné à la décision allemande. Certes, l'article 26.8 de la POCA exige que les décisions accessoires soient adoptées «en même temps» que la décision principale à laquelle elles se rapportent, mais cela est pratiquement impossible, étant donné que la décision initiale est rendue dans un autre pays. Une interprétation qui rejeterait les décisions accessoires après l'adoption d'une décision prise en application de l'article 26.1 serait trop étroite et priverait pratiquement de tout son sens cette disposition, surtout eu égard à l'interaction entre la POCA et l'ICCMA. Une juridiction adoptant une décision en application de l'article 26.1 de la POCA est, par conséquent, habilitée à apporter une assistance accessoire en même temps, mais elle peut aussi le faire ultérieurement. La décision accessoire sud-africaine ne pouvait être annulée qu'en application de l'article 26.10.a de la POCA, dont les conditions n'étaient pas réunies.

La Cour a jugé que cette interprétation favorisait la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée et ne portait pas atteinte à la protection constitutionnelle de la propriété.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi n°121 de 1998 relative à la prévention de la criminalité organisée;
- Loi n° 75 de 1996 relative à la coopération internationale en matière pénale;
- Articles 25.1 et 39.2 de la Constitution de la République d’Afrique du Sud, 1996.

Revois:

- *S c. Shaik and Others, Bulletin 2008/2 [RSA-2008-2-006];*
- *Mohunram and Another c. National Director of Public Prosecutions and Another (Law Review Project as Amicus Curiae), Bulletin 2007/1 [RSA-2007-1-003];*
- *Fraser c. ABSA Bank Ltd (National Director of Public Prosecutions as Amicus Curiae) 2006 (24) Constitutional Court of South Africa; 2007 (3) South African Law Reports 484; 2007 (3) Butterworths Constitutional Law Reports;*
- *Prophet c. National Director of Public Prosecutions, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-013];*
- *Phillips and Others c. National Director of Public Prosecutions, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-011];*
- *National Director of Public Prosecutions and Another c. Mohamed NO and Others, Bulletin 2003/1 [RSA-2003-1-004].*

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2011-2-015

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.08.2011 / **e)** CCT 40/08; [2011] ZACC 27 / **f)** Moutse Demarcation Forum and Others c. President of the Republic of South Africa and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/17473.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Fixation des limites territoriales.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Procédure administrative, équité / Loi, consultation publique, obligatoire / Procédure législative, droit de consultation publique / Commune, limites, modification / Inconstitutionnalité procédurale.

Sommaire (points de droit):

Une législation modifiant les limites d’une commune n’a pas à être annulée lorsqu’elle est liée de façon rationnelle à une finalité gouvernementale légitime et qu’une consultation publique a eu lieu. La consultation publique peut revêtir n’importe quelle forme choisie par le législateur, et elle est raisonnable dans la mesure où les intéressés ont une possibilité suffisante de s’y préparer et d’y participer véritablement d’une manière pouvant influencer les décisions législatives.

Résumé:

I. Les requérants représentaient la commune de Moutse. Ils avaient introduit une requête en accès direct pour contester une partie de la loi de 2005 relative au douzième amendement de la Constitution ainsi que la loi 23 de 2005 relative à l’abrogation des lois sur les communes transfrontalières et à des questions connexes. Ils faisaient valoir que ces dispositions étaient incompatibles avec la Constitution et nulles dans la mesure où elles autorisaient le transfert des lieux appelés Moutse 1 et Moutse 3 de la province de Mpumalanga à celle de Limpopo. Moutse 1 et Moutse 3 faisaient partie de la communauté urbaine de Sekhukhune. Avant l’adoption des lois contestées, la communauté urbaine de Sekhukhune était à cheval sur les deux provinces.

Le recours constitutionnel reposait sur deux motifs. Le premier était que les lois étaient irrationnelles et qu’elles perpétuaient des frontières datant de l’époque de l’apartheid. Le second était que le parlement de la province de Mpumalanga n’avait pas facilité comme il l’aurait dû la participation de la population à la procédure ayant abouti à sa décision de soutenir le projet de loi de réforme de la Constitution.

II. La Cour a jugé qu'il y avait un lien rationnel entre les dispositions contestées et l'objectif légitime visé par le gouvernement. Celui-ci n'avait pas eu délibérément l'intention de perpétuer les frontières datant de l'époque de l'apartheid; il avait plutôt cherché à supprimer des communes transfrontalières et à les transformer en communes économiquement viables et durables. Le fait que la frontière contestée coïncidait avec une frontière établie par le gouvernement à l'époque de l'apartheid ne rendait pas à lui seul les lois incompatibles avec la Constitution.

Les éléments de preuve présentés à la Cour n'étaient pas suffisants pour établir que la participation dont avait pu bénéficier la population de la commune de Moutse avait été inadéquate, étant donné que le parlement provincial a toute discrétion pour choisir la méthode de consultation publique.

La Cour a rejeté la requête visant à faire déclarer inconstitutionnelles les lois contestées. Elle a cependant condamné les défendeurs aux frais et dépens en raison de différents ajournements.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Partie 1 de l'annexe 1 de la Constitution intérimaire de la République d'Afrique du Sud (loi 200 de 1993);
- Article 124.2 et 124.3.a de la Constitution intérimaire de la République d'Afrique du Sud (loi 200 de 1993);
- Articles 167.4.d, 167.6.a et 118 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi de 2005 relative au douzième amendement de la Constitution;
- Loi n°23 de 2005 relative à l'abrogation des lois sur les communes transfrontalières et à des questions connexes;
- Gouvernement local: loi n°29 de 2000 sur les communes transfrontalières.

Renvois:

- *Matatiele Municipality and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* (1), *Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-004];
- *Matatiele Municipality and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* (2), *Bulletin* 2006/3 [RSA-2006-3-010];
- *Merafong Demarcation Forum and Others c. President of the Republic of South Africa and Others*, *Bulletin* 2008/2 [RSA-2008-2-009];

- *Poverty Alleviation Network and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* [2010] ZACC 5; 2010 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* (CC);
- *Zondi c. MEC for Traditional and Local Government Affairs and Others* [2004] ZACC 19; 2005 (3) *South African Law Reports* (CC); 2005 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* (CC);
- *Van der Merwe c. Road Accident Fund and Another (Women's Legal Centre Trust as Amicus Curiae)*, *Bulletin* 2006/1 [RSA-2006-1-001].

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2011-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du Premier Sénat / **d)** 20.04.2011 / **e)** 1 BvR 1811/08, 1 BvR 1897/08 / **f)** / **g)** / **h)** *Sozialrecht in Deutschland und Europa* 2011, 337; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.
5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Régime à date fixe / Dispositions, transitoires / Allocation d'éducation / Allocation parentale / Mariage et famille, État, protection, devoir.

Sommaire (points de droit):

Le régime à date fixe régissant l'octroi de l'allocation parentale ne viole ni l'article 3.1 de la Loi fondamentale (principe général d'égalité) ni l'article 6.1 de la Loi fondamentale (obligation pour l'État de protéger le mariage et la famille).

Résumé:

I. La loi fédérale relative à l'allocation d'éducation (ci-après, «la loi»), qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2006, prévoyait dans sa version la plus récente l'octroi d'une allocation d'éducation de 300 euros par mois jusqu'à ce que l'enfant concerné atteigne l'âge de 24 mois. Ce texte fixait un plafond, qui excluait du bénéfice de l'allocation les parents aux revenus élevés. Cela étant, la loi fédérale relative à l'allocation parentale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, accorde une allocation parentale jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ou 14 mois. Son montant varie en fonction des revenus moyens du parent bénéficiaire pendant les 12 derniers mois et se situe entre 300 euros au minimum et 1 800 euros au

maximum par mois. La nouvelle loi améliore donc la situation des parents disposant de revenus élevés, lesquels n'avaient pas accès précédemment à l'allocation d'éducation. Cependant, la période pendant laquelle l'allocation est versée est plus courte en vertu de la nouvelle législation, ce qui rend la situation plus difficile, en particulier pour les parents sans revenus ou aux revenus modestes. En vertu du régime à date fixe prévu par l'article 27.1 de la loi, seuls les parents dont l'enfant est né ou a été adopté après le 31 décembre 2006 ont droit à l'allocation parentale. Les dispositions relatives à l'allocation d'éducation continuent à s'appliquer aux enfants nés ou adoptés avant cette date.

Les requérantes, dont les enfants étaient nés tous deux peu avant la date fixée, n'avaient pas droit à l'allocation d'éducation, car les revenus de leurs conjoints respectifs étaient trop élevés. Elles considéraient que le régime applicable en fonction d'une date fixe était inconstitutionnel, notamment parce que le législateur n'avait pas prévu de dispositions transitoires leur donnant droit à l'allocation parentale.

II. La Première chambre du Premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a refusé de statuer sur le fond des recours car les conditions préalables de recevabilité n'étaient pas réunies et, plus particulièrement, il n'y avait pas eu de violation des droits constitutionnels des requérantes. Elle a fondé ses décisions sur les considérations suivantes:

Le régime à date fixe – qui opère une distinction entre les parents dont les enfants sont nés depuis le 1^{er} janvier 2007 et ceux dont les enfants sont nés avant cette date – ne porte pas atteinte au principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). Le législateur est libre d'instaurer des régimes à date fixe sur la base de considérations objectives, bien que ce système entraîne inévitablement certaines injustices. Il fallait bien fixer un point de départ à la transformation du système fondé sur une allocation d'éducation en système fondé sur une allocation parentale tel qu'il a été adopté par le parlement. Le lien chronologique et objectif entre le droit à une allocation et la date de naissance d'un enfant est légitime du point de vue objectif. La date de naissance coïncide en général avec le début de la capacité d'un enfant à vivre et à être éduqué et donc avec la nécessité de pourvoir à ses besoins.

L'inégalité de traitement générée par le régime à date fixe ne viole pas non plus le principe d'égalité combiné à l'obligation qui incombe à l'État de protéger le mariage et la famille (article 6.1 de la Loi fondamentale). Cette obligation garantit la liberté qu'ont les parents de prendre eux-mêmes les décisions concernant la manière dont la famille vit

ensemble et dont ils s'occupent de leurs enfants. Elle contraint également l'État à faciliter et à promouvoir la prise en charge des enfants de la manière choisie par les parents. Il importe peu en l'occurrence que le régime à date fixe désavantage, en ce qui concerne cette liberté, les parents d'un enfant né avant le 1^{er} janvier 2007. Le traitement inégal des intéressés est justifié par des impératifs plus importants.

En premier lieu, le régime à date fixe ne laisse pas sans la moindre protection les parents dont l'enfant est né avant le 1^{er} janvier 2007, car les dispositions relatives à l'allocation d'éducation continuent de s'appliquer à cet égard. Lesdites dispositions respectent les conditions énoncées à l'article 6.1 de la Loi fondamentale, même si les requérantes n'ont pas droit à l'allocation en question en raison du plafonnement des revenus.

En second lieu, il était permis au législateur de s'abstenir d'adopter un régime transitoire compte tenu de la charge administrative supplémentaire prévisible. Par exemple, dans la mesure où la période de perception de l'allocation est plus longue, l'application des dispositions antérieures relatives à l'allocation d'éducation peut s'avérer dans certains cas plus avantageuse que l'application des dispositions relatives à l'allocation parentale. Dans l'intérêt de la protection des attentes légitimes, un régime transitoire aurait donc pu obliger à mettre en évidence et à appliquer cas par cas le système d'allocation le plus avantageux. Le désir d'éviter l'effort administratif colossal qu'une telle mesure aurait entraîné constitue une justification adéquate du régime à date fixe. S'il en est ainsi, c'est notamment parce que les parents dont les enfants sont nés avant le 1^{er} janvier 2007 ne sont pas désavantagés par la loi antérieure puisqu'ils peuvent percevoir une allocation d'éducation conformément à cette loi-là.

Il n'y a pas non plus d'inégalité de traitement contraire à la Constitution entre parents biologiques et parents adoptifs. Il est objectivement justifié, dans le cas des enfants adoptés, de prendre pour point de départ non pas la date de naissance mais la date à laquelle la famille a commencé à vivre ensemble.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2011-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du Premier Sénat / **d)** 28.04.2011 / **e)** 1 BvR 1409/10 / **f)** / **g)** / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2011, 1134; *Zeitschrift für Tarifrecht* 2011, 434; *Streit* 2011, 78; *Arbeit und Arbeitsrecht* 2011, 857; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension de retraite, complémentaire, professionnelle / Congé, maternité.

Sommaire (points de droit):

Il est inconstitutionnel de ne pas tenir compte des congés de maternité dans le calcul d'une pension de retraite professionnelle complémentaire.

Résumé:

I. Le *Versorgungsanstalt des Bundes und der Länder* (ci-après, le «VBL») est un régime de retraite complémentaire fondé sur des assurances privées destiné aux salariés du secteur public, aux retraités et aux invalides garantissant des pensions de retraite, d'invalidité et de survivants. Il repose sur des cotisations versées par les employeurs à une caisse d'assurance de droit privé. Il complète l'assurance retraite obligatoire. Les Règles (*Satzung*) du VBL précisent les modalités du système. Sur le fondement de la loi applicable jusqu'au 31 décembre 2001, seuls les salariés ayant droit à des prestations de retraite professionnelle ou à une pension d'un régime d'assurance étaient en mesure de se conformer à la condition dite des 60 mois de cotisation. Un mois de cotisation était défini comme un mois calendaire pendant lequel l'employeur avait versé une cotisation correspondant à au moins un jour de la rémunération courante à laquelle s'appliquait un régime obligatoire de retraite complémentaire (c'est-à-dire que le salarié avait reçu une rémunération imposable telle que celle-ci est définie par les Règles du VBL). Étant donné que les allocations de maternité ne sont pas imposables, aucune cotisation n'était versée par l'employeur en vertu de l'ancienne loi au titre des congés de maternité. Par conséquent, lesdits congés n'étaient pas pris en compte dans le calcul de la durée minimale de cotisation. En revanche, en vertu d'une formule de calcul spéciale prévue par les Règles, tous les congés-maladie – pendant lesquels un salarié avait eu droit au

maintien de son salaire ou perçu des allocations maladie complémentaires en vertu de la réglementation applicable au secteur public en application de conventions collectives – étaient pris en compte dans le calcul de la période de cotisation.

En sa qualité de salariée du secteur public, la requérante était assurée auprès du VBL par son employeur et, en 1988, elle avait pris un congé de maternité d'environ trois mois conformément à la législation applicable. Le VBL lui refusait tout droit à une retraite professionnelle au motif qu'elle n'avait accumulé que 59 mois de cotisations et n'avait donc pas atteint la durée minimale de cotisation. Elle s'était vu opposer l'argument selon lequel la durée de son congé de maternité ne pouvait pas être prise en compte pour les cotisations. La requérante avait alors engagé une procédure afin qu'il soit ordonné au VBL de tenir compte de son congé de maternité, mais elle n'avait obtenu gain de cause ni devant la juridiction de première instance ni devant la juridiction régionale d'appel statuant en fait et en droit.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les décisions de justice contestées dans le cadre du recours constitutionnel avaient violé l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle en vertu de la première phrase de l'article 3.3 de la Loi fondamentale. La Cour a cassé la décision de la juridiction régionale et renvoyé l'affaire devant celle-ci afin qu'elle statue à nouveau.

La décision de la Cour était fondée sur les considérations suivantes:

Le VBL est une institution de droit public qui remplit une tâche d'intérêt public. Ses Règles doivent en conséquence respecter le droit fondamental à l'égalité. Le fait de ne pas prendre en compte les congés de maternité comme des mois de cotisation au régime de retraite complémentaire du VBL, conformément aux Règles, génère une inégalité de traitement des mères à deux égards. Premièrement, les femmes en congé de maternité sont traitées différemment des salariés de sexe masculin dont la carrière, en tant qu'employés du secteur public, n'est pas interrompue par les congés de maternité obligatoires prévus par la loi. Deuxièmement, il y a une inégalité de traitement entre les femmes en congé de maternité, d'une part, et les assurés de sexe masculin ou féminin qui perçoivent des indemnités de maladie et une allocation maladie supplémentaire de leur employeur, d'autre part. Étant donné que les employeurs continuent à cotiser en cas de maintien du salaire ainsi que lorsque l'intéressé perçoit une allocation maladie supplémentaire, les congés maladie sont intégralement pris en compte dans le calcul de la pension complémentaire. Rien de tel n'est prévu pour les congés de maternité.

Cette inégalité de traitement est fondée sur l'appartenance sexuelle. Elle n'est pas justifiée par des motifs impérieux. En exonérant l'employeur de cotisation pendant le congé de maternité, le législateur poursuit l'objectif constitutionnel de l'égalité de fait. Toutefois, s'il convient d'éviter que les employeurs ne soient tentés de s'abstenir d'employer des femmes en âge de procréer, il n'est cependant pas possible d'autoriser des régimes tels que celui prévu par les Règles du VBL, qui défavorisent les mères. La liberté d'appréciation laissée au législateur et au VBL, s'agissant de répartir le coût de la protection de la maternité, ne justifie pas une discrimination déguisée à l'égard des mères. Aucun autre motif factuel susceptible de justifier que les mères soient désavantagées n'a pu être mis en évidence.

La violation de l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle a empêché la requérante d'exiger que son congé de maternité soit pris en compte dans le calcul de la durée minimale de cotisation nécessaire pour bénéficier de la retraite professionnelle complémentaire du VBL. L'égalité de traitement des assurées ayant demandé à bénéficier d'un congé de maternité pendant leur période d'assurance, d'une part, et des assurés pour lesquels des cotisations ont été versées par l'employeur pendant leurs congés maladie, d'autre part, ne peut être réalisée qu'en assimilant rétroactivement les congés de maternité à des périodes de cotisation.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2011-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 04.05.2011 / **e)** 2 BvR 2365/09, 740/10, 2333/08, 1152/10, 571/10 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 128, 326 / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2011, 1931; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2011, 297; *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 2011, 450; *Der Strafverteidiger* 2011, 470; *Recht und Psychiatrie* 2011, 177; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétention de sûreté / Rétenon de sûreté, rétroactive / Rétenon de sûreté, prolongation / Loi fondamentale, interprétation, droit international.

Sommaire (points de droit):

1. Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme introduisant de nouveaux éléments d'interprétation de la Loi fondamentale s'analysent en modifications juridiquement valables pouvant conduire à l'inapplicabilité d'une décision définitive de la Cour constitutionnelle fédérale.

2.a. Certes, en droit interne, la Convention européenne des Droits de l'Homme est subordonnée à la Loi fondamentale. Toutefois, les dispositions de cette dernière doivent être interprétées d'une manière conforme au droit international. En droit constitutionnel, le texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme servent d'outils d'interprétation pour préciser le contenu et la portée des droits fondamentaux et des principes de la Loi fondamentale qui s'inscrivent dans un État de droit.

2.b. Une interprétation conforme au droit international n'implique pas forcément un parallélisme schématique entre les dispositions de la Loi fondamentale et celles de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2.c. Les limites d'une interprétation conforme au droit international découlent de la Loi fondamentale. La prise en compte de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peut pas aboutir à la restriction de la protection des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale; ce principe est reconnu à l'article 53 CEDH elle-même. Cet obstacle à la réception du droit peut devenir particulièrement pertinent sous l'angle des relations multipolaires entre droits fondamentaux, dans le cadre desquelles une augmentation de liberté accordée à un sujet dans l'exercice d'un droit fondamental a pour corollaire la diminution d'une liberté pour un autre. Les possibilités d'interprétation en conformité avec le droit international cessent lorsqu'il apparaît qu'elles ne sont plus

justifiables en vertu des méthodes reconnues d'interprétation des lois et de la Constitution.

3.a. La rétention de sûreté constitue une atteinte grave au droit à la liberté (deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale), qui ne peut se justifier que s'il y a un contrôle strict de proportionnalité et le respect de critères sévères concernant son prononcé et sa mise en œuvre. À cet égard, il faut également tenir compte des principes énoncés à l'article 7.1 CEDH.

3.b. La rétention de sûreté ne peut se justifier que si, au moment de l'adoption de la législation pertinente, le parlement tient dûment compte du caractère spécifique de l'atteinte qu'elle constitue et prend soin de n'ajouter aucune épreuve au-delà de l'inévitable privation de liberté «extérieure». Pour ce faire, il doit favoriser les peines non privatives de liberté; et il doit aussi faire ressortir le caractère purement préventif de la mesure à la fois aux yeux du détenu qui subit cette mesure et à ceux du grand public. La privation de liberté doit être conçue de manière visiblement différente de l'exécution d'une peine d'emprisonnement proprement dite (en conformité avec «l'obligation de différenciation»), afin que la perspective de recouvrer la liberté constitue un élément visible du placement en rétention de sûreté.

3.c. L'obligation constitutionnelle de différenciation pèse sur tous les organes de l'État et vise initialement le législateur, qui est tenu d'élaborer un concept global de rétention de sûreté conforme à ladite exigence et d'inscrire ce concept dans la loi. En raison de l'importance cruciale de ce concept pour l'exercice du droit fondamental du détenu à la liberté, la législation doit posséder «une densité normative», c'est-à-dire ne laisser aucune question importante à la discrétion de l'exécutif ou du judiciaire et régir l'action de ces deux branches du pouvoir dans tous les domaines importants.

3.d. L'obligation de différenciation doit être conçue dans le respect de certaines exigences minimales de la Constitution.

4. La prolongation rétroactive d'un placement en rétention de sûreté au-delà du délai maximum de 10 ans et le prononcé rétroactif de cette prolongation constituent de graves atteintes à la confiance des intéressés; la gravité de ces atteintes au droit fondamental à la liberté (tel qu'il est consacré par la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale), explique que celles-ci ne soient admissibles au regard de la Constitution que si elles satisfont à un strict contrôle de proportionnalité et à condition que soit assurée la protection des intérêts constitutionnels supérieurs. Le poids accordé à la protection des

attentes légitimes des intéressés est renforcé par les principes énoncés aux articles 5.1 et 7.1 CEDH.

Résumé:

Deux des quatre recours constitutionnels visaient la prolongation d'un placement en rétention de sûreté après l'expiration de l'ancien délai maximal de 10 ans.

L'article 1 de la loi relative à la lutte contre les infractions sexuelles et autres infractions pénales dangereuses, entrée en vigueur en 1998, abrogeait le délai maximal de dix ans pour la rétention de sûreté, tel qu'il était prévu jusque-là par le Code pénal allemand (ci-après, le «Code»). Parallèlement, cette disposition prévoyait l'obligation de réexaminer le placement en rétention de sûreté au bout de dix ans. En vertu de l'article 67d.3 du Code, la juridiction compétente pour l'exécution des peines devait déclarer la mesure terminée au bout de dix ans, cela uniquement en l'absence de tout risque de voir le détenu, en raison d'une propension au crime, commettre à nouveau de graves infractions pénales pouvant avoir pour résultat des blessures physiques ou psychologiques graves chez ses victimes. En vertu de l'article 2.6 du Code, cette disposition révisée s'appliquait à toutes les affaires dans lesquelles un placement en rétention de sûreté avait déjà été ordonné mais n'avait pas encore pris fin au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La suppression du délai maximal concernait également les détenus qui avaient commis leur infraction initiale et avaient été condamnés alors que la limite maximale de dix ans de rétention de sûreté s'appliquait encore.

Dans un arrêt de 2009, la Cour européenne des Droits de l'Homme a fait droit à la requête individuelle d'un détenu qui avait été maintenu en rétention de sûreté pendant plus de dix ans pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi révisée. La Cour a jugé que le maintien de l'intéressé en rétention de sûreté violait son droit à la liberté, tel qu'il est reconnu par l'article 5.1 CEDH, ainsi que l'interdiction de la rétroactivité des lois, prévue à l'article 7 CEDH, car une prolongation rétroactive constituait une peine supplémentaire infligée de manière rétroactive en vertu d'une loi entrée en vigueur après les faits constitutifs de l'infraction.

En mai et octobre 2009 respectivement, les deux requérants étaient arrivés au terme de dix ans de rétention de sûreté. En vertu de l'ancienne loi, ils auraient dû être remis en liberté. Les chambres compétentes chargées de l'application des peines avaient cependant ordonné leur maintien en rétention de sûreté, sur le fondement de la loi révisée. Les recours introduits par les intéressés contre ces décisions avaient échoué.

Les deux autres recours constitutionnels visaient des décisions rétroactives de placement en rétention de sûreté.

La loi instaurant la rétention de sûreté à titre rétroactif était entrée en vigueur en 2004. Elle autorisait, par son nouvel article 66.b, le placement rétroactif d'un délinquant en rétention de sûreté (sur la base d'une condamnation définitive et non susceptible d'appel). La loi instaurant la rétention de sûreté à titre rétroactif pour les condamnations pénales prononcées à l'encontre de délinquants juvéniles était entrée en vigueur en 2008; en modifiant l'article 7.2 de la loi relative aux tribunaux pour enfants, elle rendait possible une décision rétroactive de placement en rétention de sûreté visant des délinquants qui s'étaient vu infliger une peine définitive et non susceptible d'appel en vertu des dispositions pénales relatives aux délinquants juvéniles.

La juridiction régionale avait ordonné une mesure de contrainte par corps à l'encontre d'un des requérants peu de temps avant que l'intéressé n'ait fini de purger sa peine et elle avait ordonné rétroactivement son placement en rétention de sûreté en raison de son niveau élevé de dangerosité, en application de l'article 7.2 de la loi relative aux tribunaux pour enfants.

La juridiction régionale avait ordonné rétroactivement le placement du deuxième requérant en rétention de sûreté, alors que l'intéressé avait fini de purger une peine d'emprisonnement, conformément à l'article 66.b.2 de la même loi.

Les recours introduits contre ces décisions avaient échoué.

Les dispositions du Code pénal et de la loi relative aux tribunaux pour enfants qui concernent le placement en rétention de sûreté et la durée de celle-ci sont toutes incompatibles avec le droit à la liberté reconnu aux détenus par la deuxième phrase de l'article 2.2, combiné à l'article 104.1 de la Loi fondamentale, car elles ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de la «différenciation».

De plus, les dispositions pénales contestées relatives à la prolongation rétroactive de la rétention de sûreté au-delà de l'ancien délai maximal de 10 ans et à la décision rétroactive de placement en rétention de sûreté, applicables aux délinquants qu'ils soient majeurs ou mineurs, portent atteinte au principe de la protection des attentes légitimes dans un État de droit, tel qu'il est consacré par la deuxième phrase de l'article 2.2, combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle fédérale a ordonné le maintien en vigueur des dispositions déclarées inconstitutionnelles jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation à promulguer au plus tard le 31 mai 2013. Elle a adopté le dispositif transitoire suivant:

1. Dans les cas où la rétention de sûreté se poursuit au-delà de l'ancienne limite des dix ans, ainsi que dans les cas de rétention de sûreté rétroactive, le placement en rétention de sûreté ou la prolongation de ce placement ne peuvent être ordonnés que si un risque élevé d'infraction très grave avec violence ou d'infraction sexuelle très grave peut être déduit de la situation particulière ou de la conduite du détenu ou lorsque l'intéressé souffre de troubles mentaux au sens de l'article 1.1 paragraphe 1 de la loi relative à l'internement thérapeutique. Les juridictions chargées de l'exécution des peines doivent immédiatement vérifier l'existence de ces conditions préalables au maintien en rétention de sûreté. Dans le cas contraire, elles sont tenues d'ordonner la remise en liberté des détenus concernés. Ce régime s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard.

2. Pendant la période transitoire, les autres dispositions relatives au placement en rétention de sûreté et à la durée de celle-ci ne peuvent être appliquées qu'après un strict contrôle de proportionnalité. Le critère de proportionnalité n'est généralement satisfait que s'il y a un risque de voir l'intéressé continuer à commettre de graves infractions avec violence ou sexuelles.

Les décisions contestées par les recours constitutionnels ont été infirmées et renvoyées devant les juridictions ordinaires pour que soit rendue une nouvelle décision.

Le caractère définitif et non susceptible d'appel de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 5 février 2004, qui a déclaré constitutionnelles, d'une part, l'abrogation du délai maximal de dix ans qui s'appliquait jusqu'alors à la rétention de sûreté, et d'autre part, l'application de la nouvelle législation aux affaires qualifiées d'anciennes, ne constitue pas un obstacle procédural à la recevabilité des recours constitutionnels. En effet, les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, à l'instar de l'arrêt susmentionné du 17 décembre 2007, contiennent des aspects nouveaux relatifs à l'interprétation de la Loi fondamentale sont équivalentes à des modifications pertinentes du droit qui peuvent conduire à transcender le caractère définitif et non susceptible d'appel d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

En droit interne, la Convention européenne des Droits de l'Homme est subordonnée à la Loi fondamentale. Toutefois, les dispositions de cette dernière doivent être

interprétées d'une manière conforme au droit international (*völkerrechtsfreundlich*). En droit constitutionnel, le texte de la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme servent d'outils d'interprétation pour préciser le contenu et la portée des droits fondamentaux et des principes de la Loi fondamentale qui s'inscrivent dans un État de droit. Une interprétation conforme au droit international implique une réception des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui soit méthodiquement justifiable et compatible avec les dispositions de la Loi fondamentale.

La rétention de sûreté constitue une atteinte grave au droit à la liberté et ne peut se justifier qu'après application d'un strict contrôle de proportionnalité et à condition que les décisions sur lesquelles elle se fonde et les modalités de son exécution répondent à des exigences strictes. Les dispositions actuelles ne satisfont pas aux exigences constitutionnelles (minimales) relatives à la mise en œuvre de la rétention de sûreté.

En raison des objectifs constitutionnels et fondements juridiques tout à fait différents d'une peine d'emprisonnement et d'un placement en rétention de sûreté, la privation de liberté dans le cadre de la rétention de sûreté doit différer considérablement de l'exécution d'une peine d'emprisonnement [dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine de l'«obligation de différenciation» (*Abstandsgebot*)]. Alors qu'une peine d'emprisonnement vise à sanctionner le coupable d'une ou plusieurs infractions, la privation de liberté dans le cadre de la rétention de sûreté a pour seul objectif d'empêcher que de nouvelles infractions ne soient commises. Elle repose exclusivement sur un pronostic de dangerosité et elle est dans l'intérêt de la sécurité du grand public car elle impose un sacrifice particulier à l'intéressé.

L'obligation constitutionnelle de différenciation vise initialement le législateur, qui est tenu d'élaborer un concept global de rétention de sûreté conforme à cette exigence et de le consacrer par la loi. La rétention de sûreté ne peut être ordonnée et exécutée qu'en dernier recours. Lorsqu'un traitement thérapeutique est nécessaire, il doit commencer à un stade suffisamment précoce de la peine d'emprisonnement et être suffisamment intensif pour que, lorsque cela s'avère possible, il se termine avant la fin de la peine. Un examen complet des traitements envisageables doit avoir lieu, au plus tard, au début de la rétention de sûreté. Le détenu doit bénéficier d'un traitement thérapeutique intensif administré par un personnel qualifié, de manière à ce qu'il puisse entrevoir des chances réalistes de libération. Les détenus doivent être logés dans des bâtiments ou des ailes à l'écart des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement proprement dite, sous la surveillance d'un personnel

suffisant, doté des qualifications requises, dans un cadre rendant possibles les contacts familiaux et sociaux. Des dispositions doivent être prises pour permettre un assouplissement des modalités d'exécution de la peine et préparer l'intéressé à sa remise en liberté. Le détenu doit disposer d'un recours judiciaire effectif lui permettant de réclamer les mesures nécessaires pour réduire sa dangerosité. Le maintien en rétention de sûreté doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au moins une fois par an.

Selon la Cour, les dispositions actuelles relatives à la rétention de sûreté et ses modalités d'exécution ne sont pas conformes à ces exigences.

Les dispositions relatives à la prolongation de la rétention de sûreté au-delà de l'ancienne limite des dix ans et la décision rétroactive de placement en rétention de sûreté ont été analysées comme une violation de l'exigence de protection des attentes légitimes dans un État de droit en vertu de la deuxième phrase de l'article 2.2, combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

Pour la Cour, elles révèlent un comportement de nature à sérieusement ébranler la confiance des intéressés, convaincus que la rétention de sûreté prendra fin au bout de dix ans ou ne se sera pas du tout appliquée.

En raison de la grave violation du droit à la liberté qu'entraîne la rétention de sûreté, les préoccupations relatives à la protection des attentes légitimes se voient reconnaître un poids particulier en droit constitutionnel, poids que les principes consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme accroissent encore. En vertu du principe énoncé à l'article 7.1 CEDH, une différenciation insuffisante entre les modalités d'exécution d'un placement en rétention de sûreté et celles d'une peine d'emprisonnement proprement dite aboutit à ce que les personnes concernées accordent au système une confiance confinante à la protection absolue d'attentes légitimes. En outre, les dispositions de l'article 5 CEDH doivent être prises en considération pour les détenus placés en rétention de sûreté. De ce point de vue, la justification de la privation de liberté énoncée dans les affaires où la rétention de sûreté a été prolongée ou prononcée rétroactivement ne devient pertinente pratiquement qu'en présence d'un aliéné au sens conféré à ce terme par la deuxième phrase de l'article 5.1.e CEDH. Les dispositions légales doivent prévoir le diagnostic d'un trouble mental véritable et persistant en tant qu'élément constitutif obligatoire de l'infraction. De plus, pour qu'une privation de liberté soit considérée comme justifiée, la détention de l'intéressé doit être expressément motivée par les troubles mentaux de celui-ci.

Compte tenu des principes susmentionnés et de la grave atteinte à la confiance des personnes placées en rétention de sûreté qui subissent une violation de leur droit fondamental à la liberté, l'objectif légitime des dispositions législatives contestées (protéger le grand public contre les délinquants dangereux) est largement contrebalancé par la conviction des personnes concernées protégée par la Constitution. Une privation de liberté dans le cadre d'une rétention de sûreté ordonnée ou prolongée rétroactivement ne peut être considérée comme proportionnée que si cette mesure est suffisamment différenciée d'une sanction, si l'on est en présence d'un risque élevé d'infraction très grave à caractère violent ou sexuel pouvant être déduit de la situation particulière ou du comportement de l'intéressé et si les conditions exigées par la deuxième phrase de l'article 5.1 CEDH, sont réunies. La Cour a estimé que les dispositions contestées ne réunissaient pas ces conditions.

Afin d'éviter un «vide juridique», la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas abrogé les dispositions constitutionnelles. Elle a décidé qu'elles continueraient à s'appliquer pendant un certain temps. Dans le cas contraire, tout nouveau placement en rétention de sûreté serait dépourvu de fondement juridique, et toutes les personnes faisant l'objet d'une telle mesure devraient être immédiatement remises en liberté, ce qui provoquerait des problèmes quasiment insolubles pour les tribunaux, l'administration et la police.

Renvois:

- Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 05.02.2004, *Bulletin* 2004/1 [GER-2004-1-001];
- Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17.12.2009 (requête n° 19359/04).

Langues:

Allemand, version anglaise et communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2011-2-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 21.06.2011 / **e)** 1 BvR 2035/07 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2011, 1367; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Études, supérieures, financement, remboursement / Médecine, études.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe général d'égalité se traduit par des limites différentes pour l'action du législateur en fonction du domaine régi et des critères distinctifs; ces limites peuvent aller, de manière progressive, d'obligations souples, restreintes à l'interdiction de l'arbitraire, jusqu'à des exigences strictes en matière de proportionnalité.

2. La première phrase de l'article 18b.3 de la loi fédérale relative à l'aide à la formation est incompatible avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où les dispositions relatives à la durée minimale des études, d'une part, et à la durée maximale de l'aide, d'autre part, empêchent objectivement les étudiants d'obtenir une exonération partielle importante de l'obligation de remboursement de leurs prêts étudiants.

Résumé:

I. En vertu de la loi fédérale relative à l'aide à la formation (ci-après, «la loi»), il est possible d'obtenir pendant une durée limitée le financement des études universitaires en fonction des revenus, la moitié dudit financement consistant en un prêt sans intérêts. L'article 18b de la loi permet d'exonérer partiellement de l'obligation de remboursement les étudiants ayant passé avec succès leurs examens de fin d'études. Il est possible aussi d'obtenir une exonération partielle dépendant de la durée des études, et non pas de la réussite aux examens. Selon la version de l'article 18b.3 de la loi applicable en l'espèce, les étudiants sont exonérés du remboursement de leur prêt à hauteur de 5 000 DM lorsqu'ils parviennent à achever leurs études avec succès quatre mois avant l'expiration du délai maximal pendant lequel ils peuvent bénéficier d'une aide (exonération partielle importante). Lorsque l'intéressé ne termine ses études que deux mois avant l'expiration dudit délai, le montant de l'exonération s'élève à 2 000 DM (exonération partielle réduite).

Depuis les années 1970, les dispositions régissant la profession médicale prévoient que la durée minimale des études est de six ans. La durée moyenne de ces études est en fait de six ans et trois mois. Depuis 1986, la durée maximale de l'aide apportée pour les études de

médecine était de treize semestres mais, après la réunification de l'Allemagne, elle était calculée depuis le 1^{er} janvier 1991 en fonction de la durée moyenne des études dans toutes les disciplines dans les nouveaux *Länder* (États) fédérés. Les étudiants en médecine des nouveaux *Länder* se trouvaient donc dans l'impossibilité d'obtenir une exonération importante. Ils avaient en effet besoin d'au moins douze semestres pour obtenir leur diplôme, ce qui les empêchait d'achever leurs études quatre mois avant la fin du délai maximal pendant lequel ils pouvaient bénéficier d'une aide. Ce délai maximal plus court s'appliquait également aux étudiants en médecine qui avaient commencé leurs études dans les anciens *Länder* à partir de 1993. Toutefois, les étudiants qui avaient achevé leur quatrième semestre spécialisé dans les anciens *Länder* avant le 1^{er} octobre 1994 pouvaient obtenir une exonération partielle importante. En effet, l'ancien délai maximal de treize semestres leur était encore applicable, dans le cadre d'un régime transitoire.

Le requérant avait commencé ses études de médecine dans l'un des nouveaux *Länder* fédéraux en 1991/1992. Il les avait achevées avec succès au cours du premier mois ayant suivi la fin du 12^e semestre. Il avait bénéficié d'une aide à la formation en vertu de la loi. L'Administration fédérale, se fondant sur une durée maximale de six ans et trois mois pour bénéficier d'une aide, avait fixé la fin du délai à décembre 1997. Elle avait donc accordé à l'intéressé une exonération partielle réduite, car celui-ci avait terminé ses études deux mois seulement avant l'expiration dudit délai. Les recours introduits par le requérant devant les juridictions administratives avaient été rejetés.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la première phrase de l'article 18b.3 de la loi – tant dans sa version applicable en l'espèce que dans ses versions ultérieures – était incompatible avec le principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale), dans la mesure où les dispositions relatives à la durée minimale des études, d'une part, et à la durée maximale de l'aide, d'autre part, mettent objectivement les étudiants dans l'impossibilité d'obtenir une exonération partielle importante. Les tribunaux et les autorités administratives doivent désormais cesser d'appliquer lesdites dispositions. Le législateur s'est vu ordonner d'adopter, avant le 31 décembre 2011, un nouveau dispositif tenant dûment compte du principe d'égalité pour tous les étudiants concernés qui, pour obtenir une exonération partielle importante, avaient engagé une procédure administrative ou judiciaire n'ayant pas encore abouti à une décision administrative définitive ou à une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Le sénat a annulé les décisions des juridictions administratives qui rejetaient la demande d'exonération partielle importante, car elles violaient le droit

fondamental du requérant. Il a renvoyé l'affaire devant la juridiction administrative de première instance, pour que celle-ci statue à nouveau.

Le droit fondamental du requérant à l'égalité de traitement avait été violé par la première phrase de l'article 18b.3 de la loi, combiné aux dispositions pertinentes relatives à la durée maximale de l'aide, d'une part, et à la durée minimale des études, d'autre part, ainsi que par le refus, en conséquence, de lui octroyer une exonération partielle importante. En sa qualité d'étudiant en médecine dans l'un des nouveaux *Länder*, le requérant s'était trouvé d'emblée dans l'impossibilité objective de se voir accorder une exonération partielle importante.

Il avait subi une inégalité de traitement par rapport aux étudiants en médecine qui avaient commencé leurs études en 1992/1993 ou plus tôt dans les anciens *Länder* et qui avaient achevé leur quatrième semestre spécialisé avant le semestre d'été 1994. La durée maximale de l'aide dont ils pouvaient bénéficier était de treize semestres, ce qui leur permettait d'obtenir une exonération partielle importante s'ils achevaient leurs études avant la fin du deuxième mois suivant la fin de la durée minimale des études. Le requérant avait aussi subi une inégalité de traitement par rapport aux étudiants des autres filières pour lesquelles il n'existait aucune durée minimale des études ou pour lesquelles la durée minimale des études et la durée maximale de l'aide avaient été calculées de manière à permettre aux intéressés de passer leurs examens de fin d'études quatre mois avant l'expiration du délai fixé.

Une telle inégalité de traitement n'est pas justifiée. Le législateur jouit, certes, d'une grande latitude en matière d'octroi d'avantages mais – surtout en ce qui concerne la gestion de la réunification allemande – il peut aussi adopter des dispositions entraînant des difficultés. Il n'existait, toutefois, aucune raison apparente justifiant que soit refusée d'emblée une exonération partielle importante aux étudiants en médecine des nouveaux *Länder*, alors que cet avantage pouvait encore être obtenu sur une base transitoire, après la réunification, par les étudiants en médecine des anciens *Länder*. La raison d'être des incitations à achever ses études dès que possible vaut aussi bien pour les étudiants en médecine des nouveaux *Länder* que pour ceux des anciens.

Le pouvoir qu'a le législateur d'instaurer des régimes fondés sur des classements en catégories et des généralisations lorsqu'il régleme des phénomènes de masse ne saurait justifier l'inégalité de traitement susmentionnée. Faute de tenir suffisamment compte de la durée minimale obligatoire des études et de ses liens avec la durée maximale de l'aide, des filières entières ainsi qu'un grand nombre d'étudiants pourraient être

écartés de la possibilité d'obtenir une exonération partielle importante. Cette situation pourrait être évitée sans efforts déraisonnables grâce à l'harmonisation des dispositions relatives à l'exonération partielle, à la durée maximale de l'aide et à la durée minimale des études. La seule cause de l'exclusion réside dans une erreur structurelle qui entache un concept juridique.

La discrimination par rapport aux étudiants des autres disciplines n'est pas justifiée par d'autres raisons importantes. Le fait que les études de médecine se soient vu allouer la durée maximale de versement de l'aide qui soit la plus longue de toutes les filières est dû à la richesse de la matière et à la durée minimale des études, cette dernière étant déterminée par le droit interne et le droit européen. Il n'existe aucune raison valable pour refuser aux étudiants une exonération partielle importante parce qu'ils ont opté pour une filière longue. Au contraire, du point de vue des étudiants bénéficiant d'une aide à la formation, le besoin d'une exonération partielle importante est d'autant plus grand que les intéressés, en raison de la durée de leurs études, doivent généralement rembourser un emprunt dont le montant est supérieur à celui contracté pour financer des études plus courtes.

La violation du droit fondamental à l'égalité de traitement ne touche pas seulement les étudiants en médecine des nouveaux *Länder*. Elle concerne aussi les étudiants en médecine des anciens *Länder* depuis le semestre d'été 1993, par rapport aux étudiants des filières qui permettent de répondre aux exigences de l'exonération partielle importante car la durée minimale des études et la durée maximale de l'aide sont harmonisées. Une violation analogue du principe d'égalité affecte également d'autres filières dans lesquelles la différence entre la durée minimale des études et la durée maximale de l'aide est inférieure à quatre mois. La nouvelle législation à adopter devra s'appliquer à toutes les procédures administratives ou judiciaires relatives à l'octroi d'une exonération partielle importante qui n'ont pas encore abouti à une décision administrative définitive ou à une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée et qui concernent les filières dans lesquelles il est impossible d'emblée de répondre aux exigences de la première phrase de l'article 18b.3 de la loi, en raison de divergences entre les dispositions législatives concernant la durée minimale des études, d'une part, et la durée maximale de l'aide versée, d'autre part.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2011 – 31 août 2011

- 84 requêtes ont été introduites, dont:
 - 19 requêtes introduites par le Président
 - 65 requêtes introduites par des particuliers
- 24 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 19 requêtes portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux (requête introduite avant l'expiration du délai prescrit)
 - 1 requête introduite par le gouvernement
 - 4 requêtes introduites par des particuliers, concernant la constitutionnalité de certaines lois
- 27 affaires ont été entendues et 27 arrêts rendus (y compris les arrêts relatifs aux requêtes introduites avant la période de référence – 6 affaires accueillies initiées par 6 requêtes individuelles ont été combinées car elles concernaient la même question), dont:
 - 21 arrêts portant sur la constitutionnalité des engagements pris dans le cadre de traités internationaux (requête introduite avant la période de référence)
 - 5 arrêts sur 10 des requêtes individuelles (y compris les arrêts relatifs aux requêtes introduites avant la période de référence)
 - 1 arrêt introduit par le Défenseur des droits de l'homme

Décisions importantes

Identification: ARM-2011-2-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2011 / **e)** DCC-983 / **f)** De la constitutionnalité de l'article 55.4 du Code pénal / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8 Institutions – **Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Victimes d'infractions pénales / Confiscation d'un bien.

Sommaire (points de droit):

L'obligation positive qui incombe à l'État de protéger la propriété privée contre les actes illicites commis par autrui a pour corollaire que l'État est tenu de prévoir un mécanisme effectif pour réparer les préjudices causés aux victimes par une infraction pénale.

Résumé:

Selon les requérants, le mécanisme prévu à l'article 55.4 du Code pénal pour la confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale n'est pas compatible avec la Constitution car il ne tient aucun compte des intérêts juridiquement protégés des victimes de l'infraction et il ne prévoit pas de garantie pour indemniser les victimes en raison du préjudice subi relativement aux biens confisqués obtenus grâce à une infraction pénale.

La Cour constitutionnelle a examiné cette question dans le contexte de l'obligation positive qui incombe à l'État de protéger la propriété privée contre les actes illicites commis par autrui, ainsi que des obligations internationales de la République d'Arménie. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a relevé que le principe de l'inviolabilité de la propriété supposait non seulement le droit pour un propriétaire d'exiger que nul ne porte atteinte à son droit de propriété mais aussi l'obligation pour l'État de protéger les biens dont on est propriétaire contre les actes illicites qui pourraient être commis par autrui. Dans le cadre de cette obligation, l'État est tenu de garantir un mécanisme effectif pour protéger les droits de propriété des victimes d'infractions pénales et réparer le préjudice qu'elles ont subi.

À l'audience, la Cour constitutionnelle a insisté sur la nécessité de délimiter la teneur constitutionnelle/légale des deux mécanismes: «la confiscation de biens», et «la confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale». À l'issue d'une analyse systématique de la législation, la Cour constitutionnelle a souligné que ces mécanismes étaient fondamentalement différents car chaque institution a un caractère, une finalité et des objectifs qui lui sont propres.

La «confiscation de biens» est une forme de sanction alternative, dont l'application relève du pouvoir d'appréciation du tribunal. Lorsque la «confiscation de biens» est prononcée à titre de sanction, l'objet de la confiscation est le bien que possède légalement la personne condamnée. En revanche, la «confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale» est une mesure impérative qui s'applique sans marge d'appréciation pour le tribunal, et elle a pour objet des biens obtenus grâce à une infraction pénale: en principe, les biens en question appartiennent aux victimes de l'infraction. Le premier mécanisme a pour finalité de restreindre le droit de propriété du justiciable, à titre de sanction, tandis que le second vise à rendre les biens obtenus illégalement et à rétablir les droits de propriété des victimes auxquels il a été porté atteinte. Compte tenu de ces différences, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il était inadmissible de considérer comme identiques le mécanisme de confiscation de biens et le mécanisme de confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale; s'il en était autrement, la mesure de confiscation restreindrait illégalement le droit de propriété des victimes. La Cour constitutionnelle a fait remarquer en outre que l'application parallèle de ces deux mécanismes ne pouvait pas conduire à un conflit juridique ni à une priorité dans leur application car ils ont des objectifs différents.

Dans le cadre des obligations positives et des obligations internationales de l'État, la Cour constitutionnelle a mis en lumière la nécessité de déterminer si la législation prévoyait une garantie pour la réparation des préjudices causés aux victimes par des infractions pénales pendant l'application de la mesure de confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale. L'analyse de la législation a confirmé l'existence de telles garanties: elles sont prévues notamment aux articles 119, 61 et 59 du Code de procédure pénale. Néanmoins, la mise en œuvre de ces garanties a été empêchée dans la pratique juridique en raison de l'absence de toute condition dans l'article contesté concernant le rétablissement, conformément auxdites garanties, des droits de propriété des victimes auxquels il a été porté atteinte.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle, nulle et non avenue la disposition contestée de l'article 55.4 du Code pénal, suivant l'interprétation qui en est faite dans la pratique juridique, car elle ne garantit pas la protection des intérêts de propriétaires et des droits de propriété des victimes d'infractions pénales dans le cadre de la procédure prévue pour la confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2011-2-002

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.06.2011 / e) B 254/11 / f) / g) / h) www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes**.

2.2.1.6.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et actes de droit interne**

3.2.6.2 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Effet direct**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge compétent / Jurisdiction, compétence, *ultra vires*.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement concernant les routes fédérales et les voies ferrées pour trains à grande vitesse, le droit d'accès à un tribunal peut aussi être satisfait par le contrôle limité effectué par le tribunal administratif. Il y a cependant violation du droit à un juge compétent, entre autres, lorsqu'une autorité fait usage d'une compétence que, selon la loi, elle ne possède pas.

Résumé:

I. Le 13 mars 2008, la requérante, *Galleria di Base del Brennero – Brenner Basistunnel BBT SE*, avait demandé au ministère des Transports une évaluation des incidences sur l'environnement et un permis de construire pour la section autrichienne du tunnel appelé *Tunnel de la base du Brenner*. Après qu'il eut été procédé avec succès à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'issue d'une procédure préliminaire, la ministre des Transports a autorisé le projet le 15 avril 2009, en déclarant qu'aucune voie de recours ordinaire n'était possible contre cette décision, bien qu'une requête puisse être introduite devant le tribunal administratif et/ou la Cour constitutionnelle.

Les recours exercés contre cette décision devant le tribunal administratif, notamment par l'autre partie à l'affaire, une organisation écologiste, ont été rejetés au motif qu'ils étaient irrecevables pour non-épuisement des voies de recours indispensables. Le tribunal administratif a jugé que, contrairement à ce que prévoient les dispositions nationales pour la procédure applicable aux routes fédérales et aux voies ferrées pour trains à grande vitesse, un droit de recours devant l'«*Umweltsenat*» (tribunal de l'environnement) contre la décision de la ministre des Transports découle de l'obligation établie par le droit de l'Union européenne qui exige une protection juridique effective devant un tribunal, ainsi que le prévoit l'article 10a de la Directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après, la Directive «EIE»). Selon le tribunal administratif, il est contraire au libellé, au système et à l'objectif de l'article 10a de la Directive EIE que la juridiction saisie ne soit pas pleinement compétente. Ainsi, à la lumière des articles 6 et 13 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et des traditions constitutionnelles communes aux États membres, du fait de sa compétence limitée pour examiner les faits de l'espèce, le tribunal administratif ne peut pas réunir les conditions requises pour qu'il y ait une protection juridique effective. En conséquence, les dispositions nationales qui excluent la compétence de l'«*Umweltsenat*» pour les affaires relatives aux routes fédérales et aux voies ferrées pour trains à grande vitesse ne doivent pas être appliquées.

À la suite de cette décision du tribunal administratif, l'organisation écologiste susmentionnée a introduit un recours en rétablissement concernant le délai de forclusion pour l'appel, combiné à un recours contre la décision initiale de la ministre des Transports. Le rétablissement a été accordé par décision de la ministre, en date du 28 janvier 2011, qui fait l'objet du présent recours introduit par la requérante, *Galleria di Base del Brennero – Brenner Basistunnel BBT SE*, devant la Cour constitutionnelle.

Dans sa requête, la requérante invoque une violation du principe d'égalité devant la loi et du droit à un juge compétent. Elle se plaint du caractère arbitraire de la procédure ainsi que de la violation du principe de la protection des attentes légitimes, car nul n'aurait pu prévoir qu'un recours devant l'«*Umweltsenat*» était possible et exigé par la loi. Selon la requérante, ni les articles 6 ou 13 CEDH ni l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ni l'article 10a de la Directive EIE ne prévoient l'obligation pour les États membres d'instaurer une possibilité de recours devant une instance de pleine juridiction. À supposer même que le tribunal administratif ne réunisse pas les conditions requises pour assurer une protection juridique effective, la requérante fait valoir que le principe de la primauté du droit de l'Union européenne n'autorise pas à procéder n'importe comment à des ajouts de dispositions au droit national. Le tribunal administratif aurait dû élargir son propre domaine de compétence pour examiner la décision contestée en s'abstenant partiellement d'appliquer la loi de 1985 relative au tribunal administratif (ci-après, la «*VwGG*»), qui est une disposition non constitutionnelle, plutôt que de créer une compétence de l'«*Umweltsenat*» au mépris des normes constitutionnelles. La violation alléguée du droit à un juge compétent repose sur l'argument selon lequel, étant donné que l'interprétation proposée exclut un recours devant l'«*Umweltsenat*», la ministre des Transports n'était pas compétente pour se prononcer sur le rétablissement. Ce faisant, la ministre a fait usage d'une compétence que la loi ne lui attribuait pas, portant atteinte par là même au droit à un juge compétent.

II. La Cour constitutionnelle réaffirme qu'il y a violation du droit à un juge compétent, entre autres, lorsqu'une autorité fait usage d'une compétence que, selon la loi, elle ne possède pas. La Cour considère que cela s'applique en l'espèce parce que la ministre des Transports n'avait pas appliqué les règles nationales de compétence, alors même qu'il n'y avait pas de conflit avec le droit de l'Union européenne. En outre, la ministre était uniquement tenue par la décision du tribunal administratif en ce qui concernait le défaut de compétence de ce dernier, mais pas en ce qui concernait la création de la compétence de l'«*Umweltsenat*». La ministre a fait erreur en présumant que la possibilité d'exercer un recours auprès de l'«*Umweltsenat*» était indispensable et que le tribunal administratif ne réunissait pas les conditions requises d'un tribunal au sens de l'article 6 CEDH. Selon l'article 41.1 de la *VwGG*, le tribunal administratif examine la décision «sur la base des faits admis par l'autorité défenderesse». Or, le tribunal administratif n'est lié par les faits en question que dans la mesure où ils ont été obtenus dans le cadre d'une procédure sans erreurs substantielles, et il peut réexaminer l'évaluation des éléments de

preuve faite par les autorités, d'une manière s'apparentant à une procédure judiciaire. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme considère comme suffisant le contrôle limité effectué par le tribunal administratif lorsqu'il s'agit d'un droit de caractère civil, et la décision de l'autorité dans l'affaire en question dépend du respect des conditions légales requises, le tribunal administratif étant compétent pour examiner ces dernières (voir, entre autres, CEDH, *Zumtobel c. Autriche*, 21 septembre 1993, série A, n°268-A, page 10, paragraphe 32). Étant donné que le droit à une protection juridique effective en vertu de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux doit s'interpréter conformément à l'article 6 CEDH, le tribunal administratif réunit aussi les conditions requises d'un tribunal par le droit de l'Union européenne. Cela est corroboré par la jurisprudence de la CEJ selon laquelle le droit de l'Union européenne «n'impose pas aux États membres d'instaurer une procédure de contrôle juridictionnel [...] habilitant les juridictions nationales compétentes à substituer leur appréciation des éléments de fait [...] à celle des autorités nationales» (Affaire C-120/97 *Upjohn* [1999] Recueil de jurisprudence I-00223 paragraphe 37). En outre, le tribunal administratif («*Verwaltungsgerichtshof*») lui-même a été qualifié de tribunal apte à assurer une protection juridique effective conformément au droit de l'Union européenne (Affaire C-462/99 *Connect Austria* [2003] Recueil de jurisprudence I-05197 paragraphes 39 et suivants).

À supposer que le contrôle limité effectué par le tribunal administratif soit contraire aux impératifs d'une protection juridique effective, la Cour estime que l'article 10a de la Directive EIE ne serait pas directement applicable (Affaire C-115/09 12.05.2011 *Bund für Umwelt und Naturschutz* paragraphes 55 et 56). Même en «appliquant le droit de l'Union», le tribunal administratif doit respecter la Constitution fédérale et choisir la solution qui interfère le moins avec les décisions et appréciations du législateur national. En conséquence, la non-application de normes constitutionnelles n'aurait été possible que si les exigences du droit de l'Union n'auraient pas pu être satisfaites d'une autre façon.

Eu égard à ce qui précède, la ministre des Transports aurait été dans l'obligation de rejeter pour irrecevabilité la demande de rétablissement de l'autre partie. Or, étant donné qu'elle a accordé le rétablissement, elle a fait usage d'une compétence que la loi ne lui attribuait pas. La Cour constitutionnelle a donc infirmé la décision de rétablissement pour violation du droit à un juge compétent.

Langues:

Allemand.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2011-2-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.05.2011 / **e)** D-582/2011 / **f)** Conformité avec la Constitution de la République du Bélarus de la loi de la République du Bélarus relative au droit d'auteur et aux droits voisins / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Recueil officiel), n°2/2011 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la propriété intellectuelle.**
 5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique.**
 5.4.22 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté artistique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété intellectuelle, droit / Droit d'auteur / Créativité, liberté intellectuelle / Liberté scientifique.

Sommaire (points de droit):

La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins développe des principes constitutionnels tels que la liberté de créativité artistique et scientifique (article 51.2 de la Constitution) et la protection par la loi des résultats des activités créatrices qui constituent une propriété intellectuelle (article 51.3 de la Constitution). Les restrictions imposées aux titulaires de droits d'auteur sont destinées à mettre en œuvre d'importants objectifs constitutionnels.

Résumé:

Dans le cadre de l'exercice du contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle a examiné la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après, la «loi»). La Cour a reconnu que la loi avait pour but de développer des principes constitutionnels tels que, entre autres, la liberté de créativité artistique et scientifique (article 51.2 de la Constitution) et la protection par la loi des résultats des activités créatrices qui relèvent de la propriété intellectuelle (article 51.3 de la Constitution). Il existe des dispositions analogues auxdits principes constitutionnels dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 27) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 15), qui prévoient la liberté indispensable aux activités créatrices et le droit de chacun à la protection de ses intérêts moraux et matériels découlant de ses activités créatrices.

Le chapitre 4 de la loi impose des restrictions à ces droits, en prévoyant l'exploitation d'œuvres et de sujets protégés par des droits d'auteur et des droits voisins sans le consentement de leurs auteurs ou d'autres titulaires de droits, y compris la reproduction d'une œuvre divulguée légalement *ad litem*, la reproduction d'œuvres pour les aveugles et les malvoyants, l'utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques et de recherche dans les médias, et l'utilisation d'œuvres par des bibliothèques et des archives.

En ce qui concerne le chapitre 4 de la loi, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que, sur le fondement de l'article 23 de la Constitution, qui autorise la restriction de droits et libertés individuels uniquement dans les cas prévus par la loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la protection de la morale et de la santé de la population ainsi que des droits et libertés d'autrui, ces restrictions sont juridiquement acceptables car elles sont prévues par la loi; et elles sont socialement justifiées étant donné qu'elles sont destinées à mettre en œuvre d'importants objectifs constitutionnels liés à l'ordre public et à assurer le respect des droits et libertés d'autrui dans le domaine de la vie culturelle, d'autant plus qu'elles ne dénaturent pas l'essence même des droits exclusifs des auteurs et autres titulaires de droits.

L'article 48 de la loi précise la procédure que doit suivre un organe habilité de l'État pour se prononcer sur l'agrément de l'État ou le refus d'agrément de l'État ainsi que sur sa résiliation anticipée en ce qui concerne les organismes de gestion collective de droits économiques. Le droit d'exercer un recours contre de telles décisions devant les tribunaux n'est

prévu que si l'agrément de l'État est refusé, bien que la résiliation anticipée de celui-ci puisse également constituer une violation des droits des organismes de gestion collective de droits économiques.

Selon la Cour constitutionnelle, dans les affaires concernant la résiliation anticipée de l'agrément de l'État, les organismes de gestion collective de droits économiques devraient avoir la garantie de la protection judiciaire de leurs droits et de leurs intérêts légitimes conformément à ce qui est prévu par la loi.

La Cour constitutionnelle a jugé la loi conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).

**Identification: BLR-2011-2-003**

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2011 / **e)** D-619/2011 / **f)** Conformité avec la Constitution de la République du Bélarus de la loi de la République du Bélarus relative aux tribunaux arbitraux / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2011 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**
 5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, cour, décision, mise en œuvre / Arbitrage, procédure, droits et libertés fondamentaux, garanties / Restriction.

Sommaire (points de droit):

Les principes constitutionnels relatifs au droit à la protection judiciaire, consacrés à l'article 60 de la Constitution, sont appliqués dans la loi relative aux tribunaux arbitraux. Les restrictions concernant la création de tribunaux d'arbitrage permanents par les autorités de l'État et les collectivités locales sont destinées à mettre en œuvre d'importants objectifs constitutionnels.

Résumé:

Dans le cadre de l'exercice du contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle a examiné la loi relative aux tribunaux arbitraux (ci-après, la «loi»). La Cour a reconnu que les dispositions qui garantissent les droits procéduraux essentiels des parties à l'arbitrage (articles 15, 30, 32, 46 et 49 de la loi) étaient destinées à mettre en œuvre le principe du procès équitable qui, au sens de l'article 60 de la Constitution, s'applique à toute procédure, qu'elle soit judiciaire ou arbitrale. La Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'une telle approche était compatible avec les dispositions d'instruments juridiques internationaux et avec l'application desdites dispositions dans la pratique; en particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14.1) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 6.1).

La Cour constitutionnelle a estimé que les restrictions imposées par le législateur quant à la création de tribunaux d'arbitrage permanents par les autorités de l'État et les collectivités locales (article 3.2 de la loi) sont destinées à éviter l'usage direct ou indirect de prérogatives (prérogatives de puissance publique) conférées à ces organes. Les restrictions reflètent la nature de l'arbitrage, qui relève du droit privé, et elles préservent le respect du principe de l'indépendance des arbitres dans le cadre de la résolution des litiges.

La Cour constitutionnelle a souligné le fait que, pour déterminer la compétence des tribunaux arbitraux, il est indispensable de prendre pour point de départ le caractère contractuel de l'arbitrage, qui est employé exclusivement dans le cadre de relations qui relèvent du droit civil. En raison de leur spécificité juridique, ces relations se caractérisent comme étant des relations entre propriétaires sur un pied d'égalité. Elles reposent sur le principe du volontariat dans les cas où les propriétaires aliènent des droits qui leur appartiennent. La possibilité de résoudre par arbitrage des litiges en matière civile découle des dispositions des articles 13, 22 et 44 de la Constitution et elle est consacrée par le droit civil.

La notion d'accord d'arbitrage et la forme d'un tel accord, prévues par l'article 9 de la loi, correspondent au principe du volontariat et signifient que l'arbitrage repose sur l'accord des parties au litige et sur leur liberté de régir comme elles le souhaitent leurs relations réciproques. En même temps, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que la conclusion de l'accord d'arbitrage n'empêchait aucune des parties à celui-ci d'exercer le droit constitutionnel à la protection judiciaire devant les juridictions de droit commun ou les tribunaux de commerce en vertu de la procédure établie par la législation en vigueur, en particulier dans les cas où il est mis fin au protocole d'arbitrage par accord entre les parties ou par décision de justice.

Le droit à la protection judiciaire, consacré par l'article 60 de la Constitution, comprend des garanties concrètes pour que les intéressés soient rétablis effectivement dans leurs droits grâce à une justice rendue dans le respect des impératifs d'équité qui ont été développés à l'article 46 de la loi.

Selon l'article 46 de la loi, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours interjeté par l'une des parties à l'affaire en vertu de la procédure prévue soit par la législation applicable à la procédure devant les juridictions civiles soit par la législation applicable à la procédure devant les tribunaux de commerce. Les motifs permettant d'exercer un recours contre la sentence arbitrale et d'obtenir que celle-ci soit infirmée (articles 47 et 48 de la loi) ainsi que les conséquences d'une telle décision sont destinés à donner effet au droit constitutionnel à la protection judiciaire, qui comprend non seulement le droit d'exercer un recours devant les tribunaux mais aussi la possibilité d'obtenir une réparation judiciaire concrète sous la forme du rétablissement des droits et libertés qui ont fait l'objet d'une violation, conformément aux principes, prévus par la législation, qui précisent devant quelle juridiction et en vertu de quelle procédure une certaine décision est susceptible de recours.

La Cour constitutionnelle a souligné que le droit à l'arbitrage dans le cadre d'un litige relevant du droit civil ne signifie pas que les parties à l'accord d'arbitrage aient toute latitude pour choisir les principes applicables à l'affaire en question et la procédure en vertu de laquelle la sentence arbitrale doit être exécutée – les principes et la procédure sont fixés par la loi (article 18). En outre, la Cour a jugé que la possibilité pour une juridiction nationale d'infirmar la sentence arbitrale pour les motifs précisés à l'article 47 de la loi ne saurait être considérée comme portant atteinte aux droits constitutionnels à la protection judiciaire des parties à l'accord d'arbitrage. Le fait que la sentence arbitrale

soit infirmée n'empêche pas les parties d'introduire ensuite un recours en vue d'obtenir la protection de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes qui ont été lésés, devant le tribunal arbitral ou devant le tribunal de droit commun ou le tribunal de commerce dans le ressort duquel ils se trouvent.

La Cour constitutionnelle a déclaré la loi conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2011-2-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.05.2011 / **e)** 96/2011 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.08.2011 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né dans le mariage, présomption / Filiation, présomption légale / Filiation, intérêt de l'enfant / Paternité, droit de contester, enfant / Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts / Famille, paix des familles.

Sommaire (points de droit):

Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble.

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée: pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un

équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. Cette balance des intérêts doit conduire à ce que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale heurtant de front les faits établis et les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne.

Résumé:

Un enfant, devenu adulte, conteste devant le Tribunal de première instance de Nivelles le lien de filiation qui l'unit à un homme avec qui sa mère était mariée au moment de sa naissance, mais dont elle s'était séparée peu de temps après avant de divorcer. Il n'y a pas de possession d'état entre l'enfant et le père légal. La possession d'état s'établit par des faits qui indiquent le rapport de filiation. Une analyse génétique démontre qu'un autre homme est le père biologique du demandeur. L'action en contestation de paternité aurait dû – en application de l'article 318.2 du Code civil – être introduite dans un délai d'un an à dater du moment où l'enfant découvre que le mari de sa mère n'est pas son père. Or, elle a été introduite plus de huit ans après. Le demandeur fait valoir devant le tribunal que l'article 318.2 est contraire à la Constitution et à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il compare sa situation avec celle d'un enfant dont la mère n'est pas mariée au moment de la conception ou de la naissance et qui peut introduire une action en recherche de paternité durant quarante-huit ans.

Le Tribunal de première instance de Nivelles pose deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle portant sur la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution et articles 8 et 14 CEDH. La première porte sur l'article 318.2 du Code civil, en ce qu'il induit l'impossibilité pour le demandeur de mettre en cause sa filiation juridiquement établie. La deuxième porte sur le même article et l'article 330 du Code civil, en ce qu'ils créent une discrimination entre les personnes nées dans ou hors mariage au plan de l'établissement ultérieur du lien de filiation véritable.

La Cour analyse d'abord les travaux préparatoires de la loi pour déterminer quels objectifs le législateur a poursuivis en édictant les articles 318 et 331ter du Code civil.

Se fondant sur les motifs du jugement et les éléments du dossier, elle relève qu'elle est saisie d'un cas bien précis, celui d'une présomption de paternité du mari de la mère qui ne correspond ni à la vérité biologique, ni à la vérité socio-affective. Elle limite à cette hypothèse l'examen du délai relatif à l'action en contestation de paternité.

Globalisant les deux questions, la Cour précise ensuite qu'il lui revient de contrôler si compte tenu des délais que prescrit l'article 318.2 du Code civil cet article porte atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée (article 22 de la Constitution et article 8 CEDH), de l'enfant qui, en l'absence de possession d'état, entend contester la présomption de paternité établie à l'égard du mari de sa mère.

La Cour précise le lien étroit qui unit l'article 22 de la Constitution et l'article 8 CEDH et se fonde sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, principalement les arrêts Kroon, Shofman, Mizzi, Paulik et Phinikaridou.

L'applicabilité de ces dispositions au régime de contestation de la présomption de paternité ne soulève aucun doute. La Cour précise ensuite que le droit à la vie privée familiale a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale. Ni l'article 22.1 de la Constitution ni l'article 8 CEDH n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, mais ils exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus.

La Cour admet encore que la paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, tout comme l'intérêt de l'enfant constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation.

Cependant, telle qu'elle s'applique au cas soumis à la Cour – un enfant qui ne peut plus contester la présomption de paternité du mari de sa mère au-delà de l'âge de 22 ans ou de l'année à dater de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père –, la disposition en cause ne peut se justifier par le souci de préserver la paix des familles, «alors que les liens familiaux sont en l'occurrence inexistant». Elle porte donc, de manière discriminatoire, atteinte au droit au respect de la vie privée de cet enfant.

Dans son dispositif, la Cour conclut à la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 CEDH dans l'hypothèse bien précise déferée à la Cour.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

*Identification:* BEL-2011-2-007

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2011 / **e)** 116/2011 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.08.2011 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle de constitutionnalité, droit européen, combinaison / Discrimination, sexe, assurances-vie, mesures transitoires / Égalité entre hommes et femmes / Droit européen, directive assurance-vie, mesures transitoires / Annulation, *ex tunc*, maintien des effets.

Sommaire (points de droit):

La possibilité d'autoriser des différences entre hommes et femmes – sans aucune limitation dans le temps – en matière de détermination des primes et des prestations pour des assurances sur la vie, dans les cas où le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises, est contraire au principe fondamental de l'égalité des sexes.

À la suite de la déclaration d'invalidité, par la Cour de justice de l'Union européenne, d'une disposition d'une directive européenne, à la suite d'une question préjudicielle posée à ce sujet par la Cour constitutionnelle, cette dernière annule la loi qui transposait cette règle de droit européen, tout en maintenant les effets de la loi pour une durée limitée.

Résumé:

L'association sans but lucratif «Test-Achats», une association de consommateurs, a introduit auprès de la Cour un recours en annulation de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'assurance.

Cette loi transpose la directive 2004/113/CE du Conseil européen du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture des biens et services.

Bien que la directive interdise l'utilisation du sexe comme critère de distinction en matière de primes et de prestations pour les assurances sur la vie conclues après le 21 décembre 2007, les États membres pouvaient, en vertu de l'article 5.2 de la directive, «décider avant le 21 décembre 2007 d'autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises».

Par son arrêt n°103/2009 du 18 juin 2009, la Cour a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la compatibilité de cette disposition de la directive avec l'article 6.2 du Traité relatif à l'Union européenne et plus précisément avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par cette disposition.

Par son arrêt du 1^{er} mars 2011 dans l'affaire C-236/09, la Cour de justice a déclaré invalide l'article 5.2 de la directive précitée avec effet au 21 décembre 2012. La Cour a jugé, d'une part, que la directive était discriminatoire en ce qu'il n'était pas précisé combien de temps les différences pouvaient durer et, d'autre part, qu'il fallait laisser aux États membres une «période de transition adéquate».

En ce qui concerne le contrôle de la loi transposant la directive au regard des règles constitutionnelles d'égalité, de non-discrimination et d'égalité entre hommes et femmes (articles 10, 11 et 11bis de la Constitution), la Cour constitutionnelle juge que lorsque le critère envisagé repose sur le sexe des

personnes concernées, il convient d'avoir égard aux articles 10, 11 et 11bis.1 de la Constitution ainsi qu'aux dispositions internationales liant la Belgique et qui ont une portée analogue à ces dispositions constitutionnelles; les garanties contenues dans lesdites dispositions internationales constituent, en effet, un ensemble indissociable des garanties figurant dans les dispositions constitutionnelles précitées. Lues conjointement, ces dispositions invitent les législateurs à être particulièrement prudents lorsqu'ils établissent une différence de traitement sur la base du sexe. Un tel critère n'est admissible que s'il est justifié par un objectif légitime et s'il est pertinent par rapport à celui-ci.

La Cour ajoute que le contrôle est plus strict si le principe fondamental de l'égalité des sexes est en cause.

Compte tenu des motifs indiqués par la Cour de justice dans son arrêt du 1^{er} mars 2011, la Cour constitutionnelle décide que la différence de traitement critiquée n'est pas susceptible d'une justification raisonnable et que la loi attaquée doit donc être annulée. Par ailleurs, la Cour décide, compte tenu de la période transitoire prise en compte par la Cour de justice, de maintenir les effets des dispositions législatives annulées jusqu'au 21 décembre 2012.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2011-2-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2011 / **e)** 125/2011 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**
 1.6.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet relatif.**
 1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des

décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ouvrier / Employé / Différence de traitement, inégalité, effacement progressif / Arrêt rendu sur question préjudicielle, effet, maintien des effets.

Sommaire (points de droit):

Il appartient à la Cour de rechercher, dans les affaires qui lui sont soumises, un juste équilibre entre l'intérêt de remédier à toute situation contraire à la Constitution et le souci de ne plus compromettre, après un certain temps, des situations existantes et des attentes qui ont été créées. Bien que le constat d'une inconstitutionnalité dans un arrêt préjudiciel soit déclaratoire, les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime peuvent dès lors justifier de limiter l'effet rétroactif qui peut découler d'un tel constat.

Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets d'un tel arrêt, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie, une nouvelle fois, par question préjudicielle, de dispositions de la loi sur le contrat de travail qui traitent différemment les ouvriers et les employés quant à la durée du préavis. Or, elle a déjà considéré en 1993 qu'une distinction entre ouvriers et employés fondée sur la nature principalement manuelle ou intellectuelle du travail repose sur un critère qui peut difficilement se justifier objectivement et raisonnablement [BEL-1993-2-026]. La Cour estime qu'il en va a fortiori de même aujourd'hui. Elle avait admis en 1993 que le législateur efface progressivement cette inégalité, processus déjà entamé et à poursuivre par étapes successives. Elle estime aujourd'hui que le temps dont peut disposer le législateur pour remédier à cette situation jugée inconstitutionnelle n'est pas illimité.

L'objectif d'une harmonisation progressive des statuts des ouvriers et des employés, jugée préférable par le législateur à une brusque suppression de la distinction de ces catégories professionnelles, spécialement dans une matière où les normes peuvent évoluer grâce à la négociation collective, ne justifie plus, dix-huit ans après que la Cour eut constaté que le critère de distinction en cause ne pouvait plus être considéré comme pertinent, que certaines différences de traitement, comme celles qui sont invoquées devant le juge *a quo*, puissent encore être longtemps maintenues, perpétuant ainsi une situation d'inconstitutionnalité manifeste.

La Cour compare ensuite l'autorité d'un arrêt préjudiciel qui constate une violation de la Constitution et l'autorité d'un arrêt d'annulation. Ce dernier fait disparaître *ab initio* la disposition inconstitutionnelle de l'ordre juridique, ce qui n'est pas le cas d'un arrêt préjudiciel, conformément à l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. La Cour relève cependant qu'un arrêt préjudiciel a un effet qui dépasse le seul litige pendant devant le juge qui a posé la question préjudicielle. Elle estime donc qu'elle doit examiner dans quelle mesure l'incidence de sa décision doit être tempérée afin de ne pas faire obstacle à l'harmonisation progressive des statuts des ouvriers et des employés autorisée dans ses arrêts antérieurs.

La Cour estime ensuite que, – même si la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne l'habilite pas, lorsqu'elle est saisie d'une question préjudicielle, à indiquer, par voie de disposition générale, ceux des effets de la disposition inconstitutionnelle qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour les délais qu'elle détermine, comme elle peut le faire lorsqu'elle statue sur un recours en annulation –, il peut se justifier au regard des principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime qu'elle limite, dans certains cas, l'effet rétroactif qui peut découler d'un tel constat. La Cour s'appuie à cette fin sur l'arrêt *Marckx* du 13 juin 1979 de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui se réfère lui-même à l'arrêt *Defrenne* de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 avril 1976.

La Cour précise toutefois que le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets d'un tel arrêt, elle doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique.

Dans la présente affaire, la Cour estime qu'un constat non modulé d'inconstitutionnalité entraînerait, dans de nombreuses affaires pendantes et futures, une

insécurité juridique considérable et pourrait engendrer des difficultés financières graves pour un grand nombre d'employeurs. Il pourrait par ailleurs faire obstacle aux efforts d'harmonisation que la Cour a incité le législateur à réaliser.

La Cour décide dès lors de maintenir l'effet des dispositions en cause jusqu'au 8 juillet 2013 au plus tard.

Renvois:

- *Voy. Bulletin* 1993/2 [BEL-1993-2-026].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2011-2-009

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.07.2011 / **e)** 139/2011 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, obtention illégale, valeur probante / Contrôle d'identité, illégalité, valeur probante / Fouille, illégalité, valeur probante / Preuve, exclusion.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas contraire à la Constitution que l'obtention illicite d'éléments de preuve en matière pénale n'entraîne pas nécessairement la nullité de ces éléments de preuve mais uniquement dans certaines

circonstances, comme lorsque leur utilisation porte atteinte au droit à un procès équitable.

Résumé:

Une personne poursuivie pour détention et commerce de drogues plaide devant le tribunal correctionnel que les constatations sur la base desquelles elle est poursuivie se fondent sur un contrôle d'identité illégal et une fouille illégale.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le fait qu'un élément de preuve ait été obtenu illicitement n'a pas nécessairement pour effet que ces éléments de preuve ne doivent pas être pris en considération. D'après cette jurisprudence, les éléments de preuve ne doivent pas être examinés dans trois hypothèses:

1. lorsque la preuve a été obtenue en méconnaissance des formalités prescrites à peine de nullité;
2. lorsque l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve elle-même;
3. lorsque l'usage de cette preuve est contraire à un procès équitable.

Le tribunal correctionnel pose à la Cour une question préjudicielle sur les dispositions législatives relatives aux contrôles et aux fouilles effectués par la police (articles 28 et 34 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police): ces dispositions sont-elles compatibles avec la règle constitutionnelle selon laquelle nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (article 12 de la Constitution) et avec le droit au respect de la vie privée (article 22 de la Constitution), dans l'interprétation selon laquelle le contrôle d'identité et la fouille d'une personne qui ne satisfont pas aux conditions de ces dispositions n'entraînent pas nécessairement la nullité de la preuve obtenue?

Dans sa réponse, la Cour renvoie d'abord à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette Cour a déjà jugé à plusieurs reprises que l'article 6 CEDH ne réglemente pas l'admissibilité d'une preuve en tant que telle et que la fixation des ces règles relève au premier chef du droit interne.

Néanmoins, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que l'utilisation dans un procès d'une preuve obtenue illicitement peut entraîner, dans certaines circonstances, une violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 CEDH. Lors de l'appréciation d'une éventuelle violation de ce droit, il convient d'examiner la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été obtenue, ce qui suppose également d'examiner l'illégalité alléguée de

l'obtention de la preuve et, lorsqu'il s'agit de la violation d'un autre droit garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'examiner également la nature de cette violation; en particulier, il faut prendre en compte l'authenticité et la qualité de la preuve, ainsi que son importance dans l'affaire en question, et se demander si les droits de la défense ont été respectés, en ce sens que l'intéressé doit avoir eu la possibilité de remettre en cause l'authenticité et la qualité de la preuve (La Cour renvoie à divers arrêts de la Cour européenne).

La plupart des ces arrêts concernaient des éléments de preuve obtenus en méconnaissance de l'article 8 CEDH. La Cour constitutionnelle en a déduit, d'une part, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que les articles 6 et 8 CEDH ne comportent pas de règles concernant l'admissibilité d'une preuve dans une affaire et, d'autre part, que l'utilisation d'une preuve obtenue en méconnaissance de l'article 8 CEDH ne conduit pas nécessairement à une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 CEDH. Il s'ensuit que la circonstance qu'une preuve obtenue en méconnaissance d'une disposition légale visant à garantir le droit au respect de la vie privée n'est pas automatiquement nulle ne viole pas en soi le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 CEDH.

La Cour observe que le droit constitutionnel à la protection de la vie privée (article 22 de la Constitution) a la même portée que l'article 8 CEDH.

Sans qu'il soit nécessaire en l'espèce d'examiner si le non-respect, par les services de police, des conditions que les dispositions en cause attachent à un contrôle d'identité et à une fouille pourrait être considéré comme incompatible avec le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution, il suffit de constater que cet article n'exige pas en soi qu'une preuve obtenue en méconnaissance du droit qu'il garantit doive être considérée comme nulle en toutes circonstances. La Cour en tire la même conclusion en ce qui concerne l'article 12 de la Constitution et décide que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2011-2-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 28.05.2011 / **e)** AP 1080/08 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, déloyale / Logo / Marque commerciale.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un procès équitable prévu par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH n'est pas violé lorsque le tribunal expose des raisons claires et cohérentes motivant sa décision relative au droit à un logo en vertu de la loi sur les droits de propriété industrielle et la concurrence déloyale dans le cadre du droit du commerce.

Résumé:

I. Le requérant faisait valoir que son droit à un logo en tant que droit de propriété industrielle avait été violé. La juridiction de première instance avait reconnu que «MERHAMET» Association humanitaire des citoyens bosniaques du district de Bosnie-Herzégovine (ci-après, le «défendeur») avait violé le droit du requérant à un logo et s'était livré à une concurrence déloyale non seulement en utilisant sans autorisation le nom «MERHAMET» pour son association, mais également en utilisant le composant graphique du logo du requérant pour effectuer des opérations juridiques. La Cour d'appel avait cependant infirmé le jugement de la juridiction de première instance.

Le requérant soutenait que son droit à une procédure équitable avait été violé en raison d'une interprétation erronée de la Cour d'appel pour laquelle «l'identité du

nom (logo) n'est pas utilisée en règle générale pour créer une confusion dans les activités respectives des parties en matière de services et exclut objectivement le risque de confusion, dans la mesure où les dispositions de l'article 86 de la loi sur les droits de propriété industrielle interdisent non seulement d'utiliser un logo identique, mais également un logo semblable».

II. En l'espèce, la Cour constitutionnelle (ci-après, la «Cour») s'est demandé si la Cour d'appel avait exposé de manière claire et compréhensible les raisons pour lesquelles le défendeur ne pouvait pas être tenu responsable d'une violation du droit du requérant à un logo, et plus spécialement les raisons pour lesquelles l'intéressé n'avait pas commis d'acte de concurrence déloyale.

La Cour fait sienne la décision de la Cour d'appel et estime que le raisonnement de cette juridiction n'était pas arbitraire pour plusieurs raisons. Premièrement, elle a noté que le défendeur a enregistré auprès d'un organe compétent un logo contenant le nom «MERHAMET»; deuxièmement, l'utilisation par le défendeur de la partie graphique du logo est semblable, mais pas identique; troisièmement, le requérant et le défendeur sont enregistrés auprès de différents organismes; et, quatrièmement, le défendeur utilise aussi d'autres éléments additionnels dans son nom, à savoir «Association humanitaire des citoyens bosniaques du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine», ce qui exclut la possibilité de créer une confusion sur le marché.

De toute manière, dans la mesure où le requérant et le défendeur sont tous deux enregistrés comme des associations se vouant à des tâches humanitaires et où la principale fonction du logo est de permettre aux acheteurs d'identifier le produit (qu'il s'agisse d'un bien ou d'un service), la Cour s'est demandé si le défendeur avait pu porter préjudice au requérant en utilisant un composant graphique semblable (mais pas identique) et le nom «MERHAMET»; en d'autres termes, il s'agissait de savoir si l'intéressé avait violé le droit du requérant à une position plus favorable sur le marché.

Pour étayer le raisonnement susmentionné, la Cour a mentionné l'article 3.2 de la loi sur les droits de propriété industrielle, qui prévoit que les droits matériels du titulaire d'un droit de propriété industrielle englobent son droit exclusif à l'exploitation économique. Concernant le jugement du Tribunal de première instance constatant la commission d'un acte de concurrence déloyale par le défendeur, la Cour a également estimé que le raisonnement de la Cour d'appel est clair et bien étayé. Ledit raisonnement

peut être résumé comme suit: les dispositions de la loi sur le commerce – et plus spécialement de ses articles 47 et 48 – prévoient que la concurrence déloyale désigne des actes commerciaux commis par un acteur économique et portant préjudice à d'autres acteurs économiques, personnes morales ou consommateurs; en d'autres termes, la notion de concurrence déloyale englobe également l'utilisation non autorisée du nom, de la raison sociale, de la marque, du signe distinctif ou d'autres caractéristiques externes d'un tiers, dès lors que cette utilisation crée ou risque de créer une confusion sur le marché. Dans la mesure où le requérant et le défendeur sont tous deux enregistrés comme associations se vouant à des tâches humanitaires, et non comme des sociétés ayant une vocation commerciale, ils ne peuvent pas jouir de la protection prévue par la loi sur le commerce.

La Cour n'a pas pu se résoudre à conclure que la Cour d'appel a violé les droits constitutionnels du requérant, mais a tenu, au contraire, à répondre à la question essentielle de savoir si le défendeur avait violé ou pas le droit du requérant à un logo et commis un acte de concurrence déloyale. Elle a fait remarquer que la comparaison du logo enregistré du défendeur, tel qu'il est reproduit sur le mémoire de celui-ci, dépasserait le cadre de sa compétence, notamment parce que le requérant ne fait état d'aucune iniquité dans la partie procédurale et se contente de dénoncer la violation de son droit à un procès équitable sous l'angle de l'interprétation erronée des dispositions de la loi sur la propriété industrielle.

III. La Cour a estimé que l'arrêt contesté ne viole pas le droit du requérant à un procès équitable.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2011 – 31 août 2011

Nombre de décisions: 6

Décisions importantes

Identification: BUL-2011-2-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.05.2011 / **e)** 03/11 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 30, 20.05.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.7.2 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Question de confiance.**

4.5.7.3 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Motion de censure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, fonction de contrôle / Parlement, procédure, motion de censure / Parlement, procédure, vote de confiance.

Sommaire (points de droit):

Dans le régime parlementaire instauré en Bulgarie par la Constitution, la motion de censure est un moyen de contrôle parlementaire et de mise en cause de la responsabilité du gouvernement dont se sert en principe l'opposition (un cinquième des députés peut déposer une motion de censure). Dans les conditions du parlementarisme contemporain, la responsabilité politique du gouvernement ne se réduit pas à une éventuelle cessation de ses pouvoirs lorsqu'il ne jouit plus de l'appui de la majorité au sein de l'organe législatif. En déposant une motion de censure, l'opposition peut également attirer l'attention de l'opinion publique sur les problèmes majeurs de la

politique menée par le gouvernement. L'objectif de cette démarche est d'imposer à la société des attitudes et des jugements politiques par la mise en discussion des décisions de la majorité au pouvoir en matière de gouvernance. En ce sens, le dépôt de motions de censure est une pratique parlementaire courante à laquelle l'opposition peut recourir même lorsque le Conseil des ministres jouit de l'appui d'une majorité solide. Les débats sur une motion de censure permettent aux minorités politiques dans les États démocratiques de bénéficier de ce qu'on appelle «le droit d'opposition» et représentent un instrument efficace de l'exercice du contrôle parlementaire.

La disposition 98 du Règlement régissant l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale (R.O.A.A.N.) mène à une confusion inadmissible de deux notions constitutionnelles différentes – le vote de confiance (article 89 de la Constitution) et la motion de censure (article 112 de la Constitution). En effet, il s'agit de deux procédures distinctes, ayant chacune son objectif et sa logique propres. Elle sont déclenchées à l'initiative de sujets différents, exigent des majorités différentes et entraînent, selon la Constitution, des conséquences juridiques différentes en dépit des motifs identiques sur lesquels elles sont fondées.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une requête des députés de l'opposition tendant à l'établissement de l'inconstitutionnalité d'un texte du R.O.A.A.N., lequel texte limite, selon eux, les possibilités de contrôle parlementaire et de mise en cause de la responsabilité du gouvernement. Les députés requérants allèguent en particulier qu'en violation de la Constitution, le texte contesté laisse conclure à une identité entre les effets juridiques produits par la motion de censure et ceux produits par le vote de confiance.

II. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a indiqué que la Constitution a prévu divers mécanismes de protection et diverses garanties en faveur du Conseil des ministres dans l'objectif de protéger le système constitutionnel contre la déstabilisation politique et le blocage du fonctionnement du pouvoir exécutif résultant de l'abus de la part de l'opposition de son droit de déposer des motions de censure. La motion de censure prévue à l'article 89 de la Constitution en fait partie. Aux termes de cette disposition constitutionnelle, toute motion de censure est adoptée à la majorité absolue, ce qui veut dire que plus de la moitié de l'ensemble des députés doit avoir voté en sa faveur. La garantie la plus fiable en ce sens est l'interdiction de déposer une motion de censure pour les mêmes motifs au cours des six mois suivant le rejet d'une première motion de censure. Autrement dit,

en cas de rejet d'une motion de censure déposée par l'opposition contre la politique générale du gouvernement ou contre le Premier ministre, aucune motion de censure ne peut être déposée dans les six mois suivant le rejet, sauf en cas d'allégation de violation de la Constitution par le Conseil des ministres.

Le vote de confiance quant à lui est une procédure constitutionnelle indépendante qui joue son propre rôle juridique et politique. Il présente une similitude avec la procédure de dépôt de motions de censure: les motifs constitutionnels sur lesquels les deux procédures sont fondées sont identiques (la politique générale du gouvernement, le programme général ou un cas concret). Une telle similitude ne peut servir pourtant de raison pour dire que les deux procédures sont identiques. Le vote de confiance est prévu par le législateur dans l'intérêt du gouvernement. Son objectif est de consolider et de réaffirmer la confiance du parlement envers la politique de ce dernier en cas d'hésitation de la majorité parlementaire, en cas de tension sociale ou de restructuration de l'espace politique. Le vote de confiance peut être demandé aussi lorsqu'il est nécessaire de s'éloigner considérablement du programme politique et des priorités du gouvernement initialement déclarés, ainsi que dans d'autres circonstances exigeant le partage de la responsabilité politique des décisions importantes en matière de gouvernance. La motion de censure déposée par l'opposition est, elle, un moyen de contraindre le gouvernement de démissionner en mettant en cause sa responsabilité politique ou du moins, de tenter de l'obliger de changer sa politique. Le vote de confiance demandé par le gouvernement au parlement est un moyen efficace de protection dont l'objectif est de rendre le pouvoir exécutif politiquement plus stable et de démontrer en même temps que la majorité parlementaire est déterminée à poursuivre la politique du gouvernement.

La nature juridique de la motion de censure et celle du vote de confiance présentent une similitude dans la mesure où elles ont pour objet de «vérifier», au cours du vote des députés, si le Conseil des ministres jouit de la confiance du parlement et s'il existe, au sein de l'organe législatif, une majorité politique prête à soutenir le pouvoir exécutif, en l'occurrence le gouvernement. Toutefois, qu'il s'agisse d'une motion de censure ou d'un vote de confiance, en cas de perte du soutien parlementaire, la loi fondamentale exige la démission du gouvernement.

La Constitution ne prévoit pas de délai de protection de six mois pour le gouvernement lorsque celui-ci remporte le vote de confiance au parlement. Cette conclusion découle de l'esprit et des principes du

régime parlementaire instauré par l'article 1.1 de la Constitution. Pour cette raison, le texte de l'article 98 du R.O.A.A.N. entre en contradiction avec le principe de l'État de droit (article 4.1 de la Constitution) et le principe de suprématie de la Constitution (article 5.1 de la Constitution).

Le texte du R.O.A.A.N., selon lequel en cas de vote de confiance positif, lorsqu'un tel vote est sollicité par le gouvernement, les députés n'ont pas le droit de déposer une motion de censure pour les mêmes motifs pendant les six mois suivant le vote de confiance, constitue une restriction infondée des droits de la minorité. Il empêche l'opposition parlementaire d'exercer l'une de ses fonctions principales découlant du régime parlementaire instauré par la Constitution. Il laisse également au gouvernement la possibilité d'abuser de son droit de demander le vote de confiance pour empêcher complètement l'opposition parlementaire de déposer des motions de censure.

En pratique, l'article 98 du R.O.A.A.N. permet au gouvernement de solliciter la confiance du parlement tous les six mois et de bénéficier à chaque fois d'un vote de confiance positif de la majorité parlementaire en empêchant l'opposition d'initier la mise en cause de la responsabilité du gouvernement. Le vote des motions de censure prévu à l'article 89 de la Constitution n'aurait alors aucun sens. Aux termes de la version actuelle de l'article 98 du R.O.A.A.N., l'opposition parlementaire peut être délibérément privée de toute possibilité d'initier une discussion et une motion de censure contre le gouvernement. Il peut en résulter une «dictature de la majorité» et une dégradation du pluralisme politique sur lequel est fondée pourtant la vie politique en Bulgarie (article 11.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle considère que l'article 98 du R.O.A.A.N. modifie de façon inadmissible les caractéristiques fondamentales de deux procédures indépendantes – celle de la motion de censure et celle relative au vote de confiance au gouvernement – et qu'il porte atteinte au principe constitutionnel de la balance entre le pouvoir législatif et exécutif. La disposition attaquée est frappée d'inconstitutionnalité.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2011-2-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.04.2011 / **e)** 32968 / **f)** Ontario (Procureur général) c. Fraser / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2011] 2 R.C.S. 3 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2011] 331 *Dominion Law Reports* (4th) 64; 415 *National Reporter* 200; 275 *Ontario Appeal Cases* 205; [2011] A.C.S. n°20 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent**.
 5.2.1.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit privé**.
 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.
 5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Négociation collective, protection, étendue / Discrimination, travailleurs agricoles / Cour suprême, renversement d'un précédent récent, conditions strictes.

Sommaire (points de droit):

Dans la plupart des provinces canadiennes, le secteur agricole relève de la législation générale du travail, à quelques exceptions et limitations près. Cependant, le législateur ontarien a presque toujours soustrait les entreprises et les travailleurs agricoles à l'application de sa loi sur les relations de travail. Dans l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, la Cour a conclu que l'alinéa 2.d de la Charte canadienne des droits et libertés protège la négociation collective et oblige les parties à négocier de bonne foi. Le législateur ontarien n'est pas obligé d'accorder aux travailleurs agricoles des

droits de négociation collective d'un type particulier pour permettre un exercice réel de leur liberté d'association. La reconnaissance du droit de négociation collective n'est pas la consécration d'un type particulier de système de négociation collective, comme le modèle Wagner qui prédomine au Canada. L'alinéa 2.d protège le droit de s'associer afin de réaliser des objectifs collectifs. La loi ou la mesure de l'État qui entrave substantiellement la capacité de réaliser des objectifs collectifs a pour effet de restreindre la liberté d'association en la privant de sens. C'est dans ce sens dérivé que l'alinéa 2.d protège le droit de négociation collective. La Constitution n'exige pas que les législateurs, dans tous les cas et pour tous les secteurs d'activité, adoptent des lois établissant un modèle uniforme de relations du travail.

Résumé:

I. En 2002, l'Ontario a adopté la loi de 2002 sur la protection des employés agricoles, qui exclut les travailleurs agricoles de la loi sur les relations de travail, mais crée pour eux un régime de relations de travail particulier. La loi a été adoptée en réaction à l'arrêt *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, dans lequel la Cour a statué que le texte de loi antérieur portait atteinte à la liberté d'association telle que garantie par la Constitution. La loi de 2002 confère aux travailleurs agricoles le droit de former une association et d'y adhérer, de participer à ses activités, de se réunir, de présenter à l'employeur par l'entremise de leur association des observations relatives à leurs conditions d'emploi et d'exercer leurs droits sans crainte d'ingérence, de contrainte ou de discrimination. L'employeur doit donner à une association d'employés l'occasion de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi et il est tenu de les écouter ou de les lire. La loi confie à un tribunal la fonction d'entendre et de régler tout litige relatif à l'application de celle-ci. La validité constitutionnelle de cette loi a été contestée au motif qu'elle portait atteinte aux droits des travailleurs agricoles garantis par l'alinéa 2.d et par l'article 15 de la Charte, en ce qu'elle ne protégeait pas efficacement le droit de s'associer et de négocier collectivement et excluait les travailleurs agricoles des mesures de protection reconnues aux travailleurs d'autres secteurs. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel et déclaré la loi inconstitutionnelle.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a accueilli le pourvoi et rejeté l'action.

Les cinq juges de la majorité estiment que la décision rendue dans *Health Services* découle directement des principes énoncés dans *Dunmore*. Les principes

établis dans ces deux arrêts sont fondés en droit, ne doivent pas être écartés et permettent de régler le sort du présent pourvoi. Les arguments invoqués en faveur de la rupture avec *Health Services* ne satisfont pas aux conditions strictes imposées pour le renversement d'un précédent de la Cour, car cet arrêt prend appui dans les décisions antérieures, il est compatible avec les valeurs canadiennes, il respecte les engagements internationaux du Canada et il s'inscrit dans la lignée de l'interprétation téléologique et généreuse des autres garanties constitutionnelles. Il est prématuré de conclure à l'inapplicabilité pratique de l'arrêt *Health Services* rendu il y a seulement quatre ans.

En l'espèce, les travailleurs agricoles de l'Ontario ont droit à un processus véritable leur permettant de réaliser des objectifs liés au travail. Le droit d'une association d'employés de présenter des observations à l'employeur et de les voir prises en compte de bonne foi est dérivé de la liberté garantie à l'alinéa 2.d de la Charte et il est nécessaire à l'exercice véritable du droit de libre association. La loi prévoit un processus qui satisfait à cette exigence constitutionnelle. Dans la loi, le droit d'une association d'employés de formuler des observations à l'intention de l'employeur est prévu à l'article 5. La loi n'exige pas expressément de l'employeur qu'il examine de bonne foi les revendications de ses employés; toutefois, l'obligation lui en est faite implicitement. De plus, la loi prévoit un tribunal pour le règlement des différends. L'article 11 habilite expressément le tribunal à déterminer s'il y a eu infraction à la loi et à rendre des ordonnances réparatrices. On peut s'attendre à ce que, conformément à son mandat, le tribunal interprète téléologiquement ses pouvoirs de façon qu'ils soient efficaces et utiles.

Le moyen alléguant la discrimination au sens de l'article 15 de la Charte est rejeté. Certes, le régime créé par la loi pour les travailleurs agricoles ne confère pas toutes les protections que la loi sur les relations de travail offre à de nombreux autres travailleurs. Cependant, le dossier n'établit pas que ce régime repose sur des stéréotypes inéquitables ou qu'il perpétue des préjugés ou des désavantages existants. Tant qu'il n'a pas été mis à l'épreuve, on ne peut savoir s'il défavorise indûment les travailleurs agricoles. Le recours demeure prématuré.

III. Deux juges concluent que l'alinéa 2.d de la Charte ne protège pas le droit à la négociation collective ni n'impose l'obligation de négocier de bonne foi. La décision dans l'affaire *Health Services* est donc erronée et il faut écarter ce précédent. Ainsi, la loi ontarienne ne contrevient pas à l'alinéa 2.d. Il ressort du texte, du contexte et de l'objet de cette loi que le législateur a

délibérément choisi de ne pas obliger l'employeur à négocier avec une association d'employés. Quant aux arguments relatifs à l'article 15 de la Charte, les deux juges concluent que la fonction de «travailleur agricole» ne confère pas une caractéristique personnelle immuable justifiant la protection contre la discrimination.

IV. Une juge conclut que la décision rendue dans *Health Services* n'a pas la vaste portée que lui attribuent les juges majoritaires en l'espèce et, tout particulièrement, elle n'a pas pour effet d'étendre aux employeurs l'obligation de négocier de bonne foi. La liberté d'association ne nécessite pas une protection plus grande que celle prévue par le cadre législatif dont la Cour ordonne l'adoption dans l'arrêt *Dunmore* pour régir les employés agricoles. La loi en cause respecte les principes énoncés dans l'arrêt *Dunmore* et est conforme à l'alinéa 2.d de la Charte. De plus, la situation professionnelle n'est pas reconnue comme un motif analogue de discrimination à ceux énumérés à l'article 15.

V. Dans une opinion dissidente, une juge conclut que la loi contestée contrevient à l'alinéa 2.d de la Charte car elle ne protège pas les droits de négociation collective et n'a jamais eu pour objet de les protéger. Cette contravention n'est pas justifiée au regard de l'article 1 de la Charte.

Renvois:

- *Health Services: Bulletin* 2007/2 [CAN-2007-2-002];
- *Dunmore: Bulletin* 2001/3 [CAN-2001-3-004].

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2011-2-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.07.2011 / **e)** 33340 / **f)** Alberta (Affaires autochtones et développement du Nord) c. Cunningham / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2011] 2 R.C.S. 670 / **h)** <http://scc.lexum.org/fr/index.html>; [2011] A.C.S. n° 37 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Programme améliorateur, distinction, groupes défavorisés.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives prévoyant que l'inscription volontaire à titre d'Indien empêche un individu d'avoir également le statut de membre dans un établissement métis ne sont pas inconstitutionnelles et ne portent pas atteinte au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Bien que les dispositions créent une distinction en vertu de l'article 15.1 de la Charte, cette distinction est justifiable au regard de l'article 15.2 de la Charte qui autorise certaines inégalités dans le cadre de programmes destinés à améliorer la situation de groupes défavorisés.

Résumé:

I. Les demandeurs étaient des membres formels d'une communauté métisse de la province de l'Alberta qui a été établie et administrée conformément à la *Metis Settlements Act* (ci-après, «MSA»), loi adoptée à la suite de négociations entre le gouvernement de l'Alberta et les Métis de cette province portant principalement sur l'établissement de terres désignées pour les communautés métisses, sur l'octroi de l'autonomie gouvernementale à ces communautés et sur la protection et l'enrichissement de la culture et de l'identité des Métis. Les demandeurs ont choisi de s'inscrire à titre d'Indiens dans le but d'obtenir des soins médicaux en application de la loi sur les Indiens. Or, la MSA prévoit que l'inscription volontaire à titre d'Indien empêche un individu d'avoir le statut de membre dans un établissement métis. Par conséquent, l'appartenance à l'établissement métis des demandeurs a été révoquée. Les demandeurs sollicitent un jugement déclarant que cette interdiction est inconstitutionnelle et porte atteinte aux droits à l'égalité, à la liberté d'association et à la liberté protégés par la Charte. La juge en chef a rejeté ces demandes. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a conclu que ces dispositions étaient incompatibles avec le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la

Charte. La Cour suprême a accueilli l'appel et confirmé le jugement de la juge en cabinet rejetant les demandes.

II. La MSA constitue un programme améliorateur protégé par l'article 15.2 de la Charte. Cette disposition permet aux gouvernements d'aider un groupe – sans être paralysés par l'obligation de tous les aider – et d'adapter les programmes de façon à renforcer les avantages qu'ils confèrent, tout en veillant à ce que la protection offerte par l'article 15.2 contre l'accusation de discrimination ne soit pas utilisée de manière abusive à des fins étrangères à l'objet du programme améliorateur et à l'objectif d'égalité réelle. De par leur nature, les programmes améliorateurs confèrent à un groupe des avantages qui ne sont pas conférés à d'autres. Ces distinctions sont généralement protégées si elles tendent à la réalisation de l'objet du programme ou y contribuent, faisant ainsi la promotion de l'égalité réelle, même lorsque les groupes inclus et exclus ont une histoire semblable de désavantages et de marginalisation.

Lorsque le gouvernement s'appuie sur l'article 15.2, la première question à trancher est celle de savoir si la loi crée une distinction préjudiciable à l'égard du groupe de demandeurs fondée sur un des motifs énumérés à l'article 15.1 ou sur un motif analogue. Si oui, il faut ensuite se demander si la distinction est justifiée au regard de l'article 15.2. Pour l'établir, le gouvernement doit démontrer à la lumière des éléments de preuve que le programme est du type qui vise véritablement à améliorer la situation d'un groupe qui a besoin d'une aide amélioratrice afin d'accroître l'égalité réelle, qu'il y a une corrélation entre le programme et le désavantage dont est victime le groupe cible, et que l'État choisit des moyens rationnels pour atteindre l'objet améliorateur. S'il est satisfait à ces conditions, l'article 15.2 protège toutes les distinctions fondées sur un motif énuméré ou analogue qui tendent ou sont nécessaires à la réalisation de l'objet améliorateur, dans la mesure où elles sont justifiées par l'objet du programme améliorateur.

En l'espèce, et en tenant pour acquis que la distinction établie par la MSA entre les Métis et les Indiens inscrits constitue une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue, la MSA constitue un programme véritablement améliorateur. Contrairement à un grand nombre de programmes améliorateurs, celui-ci ne vise pas à conférer directement des avantages aux membres d'un groupe, mais plutôt à valoriser et à préserver l'identité, la culture et l'autonomie gouvernementale des Métis grâce à l'établissement d'une assise territoriale métisse. La corrélation entre le programme et le désavantage dont est victime le groupe cible,

un des trois groupes qui forment les peuples autochtones du Canada reconnus à l'article 35 de la Constitution, est manifeste.

Puisque l'interdiction qui est faite aux Métis qui sont aussi des Indiens inscrits de devenir des membres officiels des établissements métis tend et contribue à la réalisation de l'objet du programme améliorateur, l'article 15.2 protège la MSA contre une allégation de discrimination. Les Métis ont le droit d'avoir leur culture propre et le fait d'établir une distinction sur cette base reflète la Constitution et répond aux attentes légitimes des Métis. L'exclusion correspond aux distinctions historiques et sociales entre les Métis et les Indiens et elle respecte le rôle des Métis en ce qui a trait à la définition du peuple qu'ils forment. En outre, sans la distinction, il serait plus difficile de réaliser l'objet du programme. Le fait que certaines personnes peuvent s'identifier tant aux Métis qu'aux Indiens n'écarte pas la correspondance générale sous-jacente à la distinction entre les deux groupes.

Le dossier ne fournit pas un fondement adéquat pour évaluer l'argument des demandeurs fondé sur la liberté d'association, soit l'article 2.d de la Charte. La demande fondée sur la liberté, soit l'article 7 de la Charte, est aussi rejetée. Il n'est pas nécessaire de décider si le lieu de résidence est protégé par l'article 7, car il n'a pas été démontré devant la juge en cabinet que les répercussions sur le droit à la liberté étaient contraires aux principes de justice fondamentale. Obliger les adultes autochtones qui pourraient autrement répondre à la définition d'Indien et de Métis à choisir à quel régime législatif ils souhaitent être assujettis – la loi sur les Indiens ou la MSA – n'est pas exagérément disproportionné par rapport à l'intérêt qu'a l'Alberta à garantir une assise territoriale aux Métis.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2011-2-001

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.08.2010 / **e)** 1710-2010 / **f)** / **g)** Journal officiel, 09.08.2010 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**
 5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déclaration d'inconstitutionnalité / Autorité, administrative, pouvoir, discrétionnaire / Assurance-maladie / Sécurité sociale.

Sommaire (points de droit):

L'article 38ter de la loi n° 18.933, intitulée «loi relative aux organismes d'assurance-maladie», régit la table de facteurs que les organismes d'assurance-maladie introduisent dans chaque contrat individuel d'assurance-maladie privée. Selon la table de facteurs, la prime d'assurance-maladie varie en fonction de l'âge et du sexe de l'assuré. Néanmoins, la partie permettant à la Caisse d'assurance-maladie de déterminer la structure que doit respecter la table de facteurs a dû être supprimée.

Résumé:

La doctrine élaborée dans la décision de la Cour constitutionnelle contient trois aspects fondamentaux.

Tout d'abord, la Cour constitutionnelle a établi certaines caractéristiques que la table de facteurs doit impérativement respecter pour être légitime.

En premier lieu, la table de facteurs doit être proportionnée aux revenus de l'assuré; c'est pourquoi elle ne peut pas produire un déséquilibre entre le poids de la cotisation et la protection du droit à la santé; elle ne peut pas être à l'origine d'un réajustement exponentiel et confiscatoire des revenus de l'assuré; elle ne peut pas mettre l'assuré dans l'impossibilité de payer une augmentation de prime due à son application; et elle ne peut pas obliger les bénéficiaires à quitter le système.

En second lieu, la relation que la table établit entre les différents facteurs doit avoir un fondement raisonnable; il ne saurait y avoir d'abus du pouvoir discrétionnaire dont jouissent les organismes d'assurance-maladie pour établir les facteurs de chaque table; il doit y avoir des limites appropriées, nécessaires et proportionnelles et, par conséquent, raisonnables.

En troisième lieu, le mécanisme doit permettre l'intervention de l'assuré, de telle sorte que celui-ci puisse faire plus que simplement accepter ou refuser ce que l'organisme d'assurance-maladie lui propose; la législation elle-même doit fixer les conditions permettant de déterminer la prime, et la fixation de ces conditions ne peut pas être dispersée entre les différents acteurs (tels que la Caisse d'assurance-maladie ou l'organisme privé d'assurance-maladie).

Enfin, la table ne peut pas produire d'inégalités de traitement ni tenir compte de facteurs inhérents à la condition humaine.

Le deuxième élément de cette doctrine réside dans la manière dont la Cour constitutionnelle a caractérisé le contrat d'assurance-maladie. Selon la Cour, la Constitution a défini certaines variables de ce contrat à l'article 19.9 de la Constitution, notamment: la possibilité donnée aux organismes d'assurance-maladie de financer des actions en faveur de la santé; le choix de l'assuré entre le système public et le système privé d'assurance-maladie; la cotisation obligatoire; et le contrôle de l'État sur les actions en faveur de la santé. En outre, la Cour constitutionnelle a déclaré que le contrat d'assurance-maladie était un contrat à exécution successive ou continue, d'ordre public et régissant des aspects de la sécurité sociale, ce qui le rend différent d'un contrat classique d'assurance relevant du droit privé.

Le troisième élément de cette doctrine réside dans le fait que la sécurité sociale a pour contenu essentiel les principes de solidarité, d'universalité, d'égalité et de satisfaction des besoins ainsi que d'unité ou d'uniformité, surtout si on l'envisage en parallèle avec le droit à la protection de la santé (article 19.9 de la Constitution) et le droit à la sécurité sociale

(article 19.18 de la Constitution), à la fois en tant que droits sociaux et en tant qu'«ordres d'optimisation», cette expression étant celle employée par le juriste et philosophe du droit Robert Alexy pour décrire les principes juridiques qui peuvent être respectés à des degrés divers (par opposition aux règles, qui doivent être intégralement respectées).

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2011-2-002

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.07.2011 / **e)** 2025-2011 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.10.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – **Limites de la compétence législative.**
4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Initiative législative exclusive / Subvention postnatale / Sécurité sociale.

Sommaire (points de droit):

Selon la Constitution, les aides et dépenses sociales proposées par le Président de la République dans un projet de loi peuvent seulement être acceptées, diminuées ou rejetées par le parlement; elles ne peuvent jamais être augmentées.

Résumé:

La législation chilienne actuelle garantit un congé de maternité de 12 semaines, avec une compensation de salaire (subvention) d'un montant maximal de 66 U.F. (*Unidad de Fomento*, unité de compte de référence à peu près équivalente à 46 US\$, qui varie en fonction de l'inflation mensuelle). Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'initiative en matière

législative, le Président de la République a présenté un projet de loi qui, entre autres, établit une nouvelle prestation sociale, consistant en une deuxième période de congé de maternité, de 12 semaines supplémentaires, qui s'accompagne de l'octroi d'une nouvelle subvention, d'un montant maximum de 30 U.F. Cependant, le plafond de 30 U.F. a suscité un certain nombre d'objections lors de l'examen général du projet de loi au Congrès. Une fois que l'initiative a obtenu l'approbation générale du Congrès, il a été décidé, au cours de l'examen de certains éléments au Sénat, que l'article prévoyant le plafond de 30 U.F. ferait l'objet d'un vote distinct. Bien que le Congrès n'ait pas pu augmenter directement le montant de la nouvelle subvention envisagée, il a rejeté le montant proposé (30 U.F.); en conséquence, du fait de l'application subsidiaire de la règle générale, ce rejet a conduit à une augmentation de la subvention proposée, de 30 U.F. à 66 U.F., soit le même montant que la subvention actuelle.

Le Président de la République a fait valoir qu'un vote distinct du Sénat concernant une loi relative à des questions qui relèvent de l'initiative exclusive du Président de la République constituait une violation de la Constitution. En conséquence, il a affirmé que la loi était viciée dès l'origine et inconstitutionnelle au motif qu'elle augmentait les dépenses publiques sans soutien présidentiel. Dans sa décision, la Cour a fait remarquer que l'évolution du contrôle des dépenses publiques reposait sur une succession d'événements qui, au cours du XX^e siècle, avaient progressivement défini l'initiative exclusive de la plus haute autorité du pouvoir exécutif en matière d'administration des finances, de dépenses publiques et de réglementation des questions de sécurité sociale. La Cour a affirmé que cette évolution avait pour raison d'être la nécessité d'établir un système cohérent de dépenses qui permette au Président de la République de mettre en œuvre les politiques financières considérées comme appropriées pour mener à bien son programme gouvernemental, en harmonie avec sa position de chef de l'État et de plus haute autorité de l'administration publique ainsi qu'avec sa responsabilité en matière de gestion des finances publiques, conformément aux dispositions de la Constitution.

La Cour a aussi déclaré que le pouvoir étudié ne se limitait pas à la simple présentation du projet de loi mais concernait l'ensemble de la procédure législative. L'article 65 de la Constitution permet seulement au Congrès d'«accepter, diminuer ou rejeter» les prestations et dépenses proposées par le chef de l'État, ce qui signifie qu'il est interdit au parlement de les augmenter pendant le processus d'élaboration de la loi. En l'espèce, quand le Sénat a

rejeté une partie du nouvel article 197 bis du Code du travail, il a modifié le projet présenté par le Président de la République, en instaurant une augmentation des prestations pour les fonctionnaires ainsi que pour les travailleurs du secteur privé et en modifiant les règles du système de sécurité sociale, portant atteinte par là même à l'interdiction constitutionnelle qui exclut une telle augmentation de prestations.

Pour la Cour, il est évident que, pendant la procédure législative, tout projet de loi peut être modifié pour intégrer une suggestion, une proposition ou une indication présentée soit par un parlementaire soit par le Président de la République. Néanmoins, il est également incontestable que les modifications qui sont contraires à la Constitution sont interdites et tel est le cas de celles qui s'éloignent des idées principales et fondamentales du projet et de toutes celles qui violent la Constitution pour tout autre motif, qu'il s'agisse d'une question de forme, de compétence ou de fond.

Langues:

Espagnol.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2011-2-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.03.2011 / **e)** U-I-957/2007, U-I-2290/2009 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 37/11 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi organique, adoption, vote / Loi organique, définition / Personne condamnée, grâce, décision, publication.

Sommaire (points de droit):

Dans une société démocratique, on ne peut tolérer qu'une législation échappe à tout contrôle, comme c'est le cas dans des sociétés autocratiques et absolutistes. La loi sur la grâce n'est pas une loi organique. Certaines de ses dispositions exigent que les décisions du Président de la République accordant une grâce à une personne condamnée soient publiées au Journal officiel de la République de Croatie. Cette mesure devrait être perçue comme un moyen d'assurer au public la possibilité de consulter la liste des grâces accordées par le chef de l'État dans une société démocratique.

En vertu de cette disposition, les décisions accordant une grâce à une personne condamnée doivent être publiées, mais il n'en va pas de même pour celles qui rejettent une demande de grâce. La pratique actuelle de publication des décisions fournissant des détails

sur les personnes condamnées dont la demande de grâce a été rejetée dépasse les limites acceptables en droit constitutionnel sous l'angle de l'utilisation et du traitement des données relatives aux intéressés.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté deux propositions de contrôle constitutionnel visant respectivement la procédure d'adoption de la loi sur la grâce (ci-après, la «loi») et la constitutionnalité de l'article 12.3 de cet instrument, estimant qu'elles étaient mal fondées.

Le premier requérant prétendait que la loi est en fait une loi organique et qu'en vertu de l'article 82.2 de la Constitution, elle aurait dû être adoptée à la majorité de tous les membres du Parlement croate.

L'autre requérant avançait que l'article 12.3 de la loi viole le droit à la protection de la dignité, de l'honneur et de la réputation, ainsi que le droit à la confidentialité des données, tel qu'il est garanti par les articles 35 et 37 de la Constitution.

Concernant la question de savoir si la loi revêtait un caractère organique, la Cour constitutionnelle a estimé que ce texte, en raison de son caractère juridique, relève de la réglementation relative à la mise en œuvre du pouvoir du Président de la République d'accorder des grâces, tel qu'il lui a été conféré par la Constitution. Rien ne permet de prétendre que ladite loi régule des droits et libertés individuels (élémentaires ou politiques) garantis par la Constitution, ou bien l'organisation, la compétence et le fonctionnement d'organismes officiels.

La Cour constitutionnelle a estimé que la loi n'est pas une loi organique et qu'elle a été adoptée conformément à l'article 82.1 de la Constitution, c'est-à-dire à la majorité des membres du Parlement présents pendant la session concernée (le nombre des intéressés étant égal à au moins la moitié du nombre total de députés).

Concernant les violations alléguées de l'article 12.3 de la loi, la Cour constitutionnelle a relevé que cette disposition impose la publication de toutes les décisions accordant une grâce. Par conséquent, les données personnelles des personnes condamnées ayant bénéficié d'une grâce – comme le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le type des infractions pénales commises et la condamnation initiale – lesquelles font partie du casier judiciaire de l'intéressé et sont normalement confidentielles, deviennent accessibles au public.

Il a été établi que l'accessibilité publique des données relatives aux personnes graciées par le président en vertu de la disposition contestée s'analyse davantage en un moyen de rendre compte des activités du président dans ce domaine qu'en une pratique visant à exposer à l'opinion publique les infractions pénales commises par les intéressés.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, le but de l'article 12.3 était légitime. La publication des décisions accordant une grâce indique non seulement le nombre de personnes graciées, mais également la gravité des infractions pénales pour lesquelles une grâce a été accordée; elle permet par conséquent au public de se forger une opinion concernant le travail du président dans ce domaine constitutionnel et juridique.

Toutefois, dans la mesure où ces publications permettent au public d'accéder à un type de données – relatives aux personnes condamnées – qui jouiraient normalement d'une protection, l'article 12.3 de la loi empiète sur les droits des intéressés à la confidentialité des données à caractère personnel les concernant.

Par conséquent, il s'agit de savoir si cette ingérence dans les droits des personnes condamnées ayant bénéficié d'une grâce est proportionnée au but légitime que la mesure contestée poursuit.

La Cour constitutionnelle a rappelé qu'à son avis le fait de permettre au public de prendre connaissance du travail effectué par le Président de la République en matière d'octroi d'une grâce à des personnes condamnées est nécessaire dans une société démocratique. Elle a conclu que le consentement de la personne condamnée à engager une procédure susceptible de déboucher sur sa grâce – dans des circonstances où les effets de ladite procédure sont clairs, prévisibles et certains – définit les limites du test de proportionnalité de l'empiètement sur les droits de l'intéressé au but poursuivi par l'article 12.3.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que l'article 12.3 de la loi est conforme aux exigences de l'article 16, combiné avec les articles 35 et 37 de la Constitution.

Toutefois, elle a relevé que l'article 12.3 prévoit la publication des décisions accordant la grâce, mais pas celle des décisions rejetant la demande de grâce d'une personne condamnée. Par conséquent, le but légitime de l'article 12.3 de la loi ne peut être atteint qu'en publiant des décisions accordant une grâce et l'ingérence dans le droit constitutionnel ne peut être jugée proportionnée au but poursuivi par cette disposition que pour le groupe de personnes condamnées ayant été graciées.

Dans une opinion séparée, le Juge Krapac – qui a voté contre la décision – a estimé que le Parlement croate, en adoptant la loi, a violé la prérogative constitutionnelle du Président de la République et par conséquent le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2011-2-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.04.2011 / **e)** U-I-3843/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 48/11 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, argent, droit de recevoir / Détenu, traitement.

Sommaire (points de droit):

La législation ne contient aucune ligne directrice susceptible d'aider un directeur de prison à décider s'il est raisonnable d'autoriser un détenu spécifique à recevoir de l'argent d'une personne ne faisant pas partie de sa famille ou bien à envoyer de l'argent à une telle personne. Cette lacune pourrait entraîner un comportement arbitraire de la part de l'autorité administrative (en l'occurrence le directeur de la prison), ce qui est inacceptable dans une société démocratique fondée sur l'État de droit.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a (partiellement) accepté une proposition émanant d'un détenu visant au contrôle constitutionnel de l'article 127.1 de la loi sur l'exécution des peines de prison (ci-après, la «loi»). Elle a abrogé la première phrase: «sur approbation du directeur de la prison», sans pour autant accepter la partie de la proposition du requérant, relative à la deuxième phrase du même article.

Dans son examen des motifs de la proposition, la Cour s'est référée aux articles 3, 14 et 16 de la Constitution, à l'article 14 CEDH et à l'article 1 Protocole 12 d'icelle.

La loi régit l'exécution des peines de prison. L'article 127 de la loi prévoit la manière dont les détenus peuvent envoyer, recevoir et dépenser de l'argent, ainsi que la manière dont ils peuvent faire des paiements et mener d'autres transactions.

La Cour constitutionnelle a commencé par examiner la première phrase de l'article 127.1. Cette disposition prévoit que les détenus sont autorisés à envoyer de l'argent à des membres de leur famille ou à en recevoir d'eux, par le biais de l'établissement pénitentiaire ou de la prison où ils se trouvent. Cette autorisation peut s'étendre à d'autres expéditeurs ou destinataires avec l'approbation du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de la prison concerné.

Le requérant faisait valoir que cette disposition introduit une discrimination à l'égard des détenus sans famille. Les intéressés dépendent de la bonne volonté du directeur de la prison concernant l'exercice de leur droit d'envoyer ou de recevoir de l'argent, alors que les détenus possédant une famille ne sont pas soumis à ce pouvoir discrétionnaire.

La Cour constitutionnelle a estimé que le but de l'article 127.1 est incontestablement légitime, puisqu'il vise à prévenir les activités illégales des détenus à l'intérieur du système carcéral et plus particulièrement entre détenus.

Pour les juges constitutionnels, la mesure ne génère aucune discrimination à l'égard des détenus sans famille par rapport aux autres.

Les détenus sans famille ne peuvent pas, pour des motifs évidents, envoyer de l'argent à des membres de leur famille ou à en recevoir d'eux, à la fois pour des raisons factuelles et juridiques. Ces personnes se trouvent donc dans une position différente et leur situation juridique ne saurait être comparée à celle des détenus possédant une famille lesquels, à la fois

pour des raisons factuelles et juridiques, sont en mesure de recourir à cette pratique.

Toutefois, la partie de la première phrase de l'article 127.1 de la loi – laquelle prévoit que les détenus peuvent, avec l'accord du directeur de la prison, envoyer de l'argent à des tiers (c'est-à-dire des personnes autres que des membres de leur famille) ou en recevoir d'eux – s'applique sur un pied d'égalité à l'ensemble des détenus, qu'ils aient ou non de la famille. Dans la mesure où tous les détenus sont placés dans la même position juridique sous l'angle de l'application de cette règle – qu'ils aient ou pas de la famille –, la Cour constitutionnelle a estimé infondée l'affirmation du requérant selon laquelle ceux dépourvus d'une famille font l'objet d'une discrimination.

Cependant, elle a relevé que le directeur de prison jouit du pouvoir légal d'approuver le droit d'un détenu de recevoir de l'argent de personnes ne faisant pas partie de sa famille ou de leur en envoyer. Ce pouvoir n'est pas décrit dans la loi ou dans l'Ordonnance sur les manières de disposer de l'argent. Les Juges constitutionnels ont conclu qu'il s'agit d'un exemple «d'arbitraire légalisé», plutôt que d'un pouvoir d'évaluation discrétionnaire. La législation ne contient aucune ligne directrice de nature à aider les directeurs de prison à déterminer s'il serait raisonnable d'autoriser un détenu spécifique à recevoir de l'argent d'une personne extérieure à sa famille ou de lui en envoyer.

Une telle situation pourrait entraîner un comportement arbitraire de la part d'une autorité administrative (en l'occurrence le directeur de prison), ce qui est inacceptable dans une société démocratique fondée sur l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la partie de la première phrase de l'article 127.1 de la loi – laquelle se lit comme suit: «sur approbation du directeur de la prison» – viole les exigences découlant du principe de l'État de droit (article 3 de la Constitution).

Elle a ensuite examiné la deuxième phrase de l'article 127.1, dont le requérant contestait également la conformité à la Constitution. Cette disposition prévoit que la somme d'argent mensuelle que les détenus peuvent envoyer ou recevoir est fixée par l'Ordonnance.

Le requérant faisait valoir que cette disposition restreint le droit de tous les citoyens de disposer librement de leur argent, dans la mesure où: elle les empêche d'en envoyer à des personnes purgeant une peine d'emprisonnement; les détenus ne sont

pas autorisés à recevoir de l'argent; et les sommes envoyées reviennent à l'expéditeur accompagnées d'un avis indiquant «Refus de réception».

La Cour constitutionnelle a estimé que les griefs du requérant sont infondés. Les conditions et les exigences de la vie carcérale diffèrent, par nature, de la vie à l'extérieur. Les particularités de cette vie carcérale exigent de la population et du personnel des prisons de respecter les règlements de droit public régissant la vie des détenus.

La règle légale empêchant les citoyens d'envoyer librement des sommes illimitées d'argent ne saurait, d'un point de vue constitutionnel, être perçue comme une restriction aux droits des intéressés de disposer librement de leurs biens. De même, cette règle légale ne saurait être considérée du point de vue des détenus comme une restriction à leur droit de recevoir des sommes illimitées d'argent de citoyens n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de privation de liberté.

La Cour constitutionnelle a rappelé que ce texte est une réglementation particulière relevant du droit public et visant le système carcéral. Il se fonde sur des règles objectives de comportement qui s'appliquent à tous. Les juges constitutionnels ont donc refusé d'accepter les arguments du requérant selon lesquels la deuxième phrase de l'article 127.1 de la loi viole les articles 3, 14 et 16 de la Constitution.

Renvois:

- CEDH, *Oršuš et autres c. Croatie* (requête n°15766/03), arrêt du 17.03.2010;
- CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* (requête n°9214/80, 9473/81 et 9474/81), arrêt du 28.05.1985, *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002];
- CEDH, *Unal Tekeli c. Turquie* (requête n°29865/96), arrêt du 16.11.2004;
- CEDH, *Beian c. Roumanie*, (requête n°30658/05), arrêt du 06.12.2007;
- Décision n°1 BvR 370/07, 27.02.2008 de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, *Bulletin* 2008/1 [GER-2008-1-006].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2011-2-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2011 / **e)** U-III-2026/2010 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 88/11 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, pénale, conduite / Médias, fonctionnaires, déclarations.

Sommaire (points de droit):

Les déclarations faites par des fonctionnaires de haut rang au début d'une procédure pénale (puis, de nouveau, au cours de celle-ci) et mentionnant directement l'accusé ont incontestablement influé sur la décision de culpabilité de l'intéressé et sur l'impartialité des autorités chargées de conduire ladite procédure. Par conséquent, elles ont violé le droit à un procès équitable et la garantie de la présomption d'innocence.

Résumé:

I. Le requérant prétendait que les médias croates l'avaient «lynché publiquement» pendant la procédure pénale et qu'ils avaient été incités à le faire par des déclarations émanant de plusieurs fonctionnaires de haut rang. Il invoquait une violation de l'article 6.2 CEDH.

L'avocat du requérant avait communiqué à la Cour constitutionnelle une pléthore de documents étayant cette allégation, y compris de nombreuses coupures de presse relatives à l'affaire «M» et plus spécialement au requérant. Lesdits documents avaient été versés au dossier soumis à la Cour.

II. La Cour constitutionnelle a noté que les déclarations mentionnées par le requérant émanaient de certains hauts fonctionnaires et avaient été publiées dans les médias. Elle a estimé que ces déclarations pouvaient justifier un examen de la violation alléguée de la garantie constitutionnelle de la présomption d'innocence du requérant au sens de l'article 28 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé nécessaire de rappeler les motifs de l'arrêt *Peša c. Croatie* du 8 avril 2010 (requête n°40523/08), dans lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation du droit du requérant à une présomption d'innocence telle qu'elle est consacrée par l'article 6.2 CEDH. La Cour constitutionnelle a relevé que la procédure pénale examinée par les juges de Strasbourg était analogue à celle contestée en l'espèce et connue sous le nom d'affaire «M».

La Cour constitutionnelle a estimé que les conclusions mentionnées dans les paragraphes 138 à 150 de cet arrêt valent également pour le cas de l'espèce. Elle a conclu que le droit du requérant à un procès équitable a été violé, dans la mesure où les déclarations citées des hauts fonctionnaires mentionnaient directement les intéressés et avaient incontestablement annoncé sa culpabilité à la fois au début et au cours de la procédure pénale.

La Cour constitutionnelle a relevé que les déclarations citées des fonctionnaires – prises dans leur contexte ordinaire – avaient influencé les autorités chargées de mener la procédure pénale. Le droit à la présomption d'innocence, tel qu'il est prévu par l'article 28 de la Constitution et l'article 6.2 CEDH, a donc été violé.

Renvois:

- CEDH, *Peša c. Croatie* (requête n°40523/08), arrêt du 08.04.2010.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2011-2-007

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.07.2011 / e) U-I-295/2006, U-I-4516/2007 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 82/11 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de réunion, restrictions / Réunion publique, lieu, désignation.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le parlement décide d'adopter une législation distincte restreignant le droit de se réunir en public, il doit se conformer à des exigences spécifiques liées à son contenu. En particulier, les trois principes découlant des valeurs constitutionnelles générales doivent être respectés: présomption positive en faveur de la tenue de la réunion, obligation positive de la part de l'État de protéger le droit à la liberté de réunion publique et proportionnalité de la restriction à ce droit.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a engagé la procédure d'examen de la constitutionnalité de l'article 1.3 et 1.4 de la loi sur les réunions publiques (amendements et révisions, ci-après, les «Amendements à la loi») lorsqu'il est devenu apparent que la partie du texte mentionnant le siège du parlement, du gouvernement et de la Cour constitutionnelle croate cesserait de produire ses effets à compter du 15 juillet 2012.

Les requérants contestaient la constitutionnalité de l'articles 1.3 et 1.4 des Amendements à la loi relative à l'interdiction de la tenue de réunions pacifiques visant à protester publiquement à moins de 100 mètres du siège du parlement, de la présidence, du gouvernement et de la Cour constitutionnelle, ou bien de l'endroit où ces organes se réunissent en session, ainsi que l'élargissement de l'interdiction aux groupes comptant moins de 20 personnes (à savoir n'importe quel groupe, quel que soit le nombre de participants, pour peu qu'il se réunisse de manière organisée pour exprimer publiquement et défendre des convictions politiques, sociales et nationales).

II. La Cour constitutionnelle a examiné les arguments des requérants à l'aune des articles 42, 38.1 et 38.2 et d'une partie des articles 1.1, 3, 14 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 11 CEDH, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 20.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette procédure constitutionnelle spécifique ne visait pas à évaluer la conformité du cadre juridique général instauré par la loi sur les réunions publiques (ci-après, la «loi»). L'objet du recours se limitait à deux dispositions spécifiques de ladite loi, prévoyant des exceptions aux règles légales générales d'exercice du droit des citoyens à la liberté de réunion publique, à savoir l'interdiction de tenir de telles réunions – au sens conféré à ce terme par l'article 4.1 de la loi – à moins de 100 mètres du siège du parlement, de la présidence, du gouvernement et de la Cour constitutionnelle ou bien de l'endroit où ces organes se réunissent en session. Les groupes de moins de vingt personnes étaient également frappés par l'interdiction de s'adonner à de telles activités dans la même zone, de sorte que la prohibition s'étendait à n'importe quel groupe, quel que soit le nombre de ses participants, réuni de manière organisée afin d'exprimer et de défendre publiquement des convictions politiques, sociales et nationales.

Ces mesures avaient donc pour effet d'interdire l'exercice du droit à la liberté de réunion dans le périmètre circonscrit et, par conséquent, d'abolir ledit droit en pratique. Cependant, examinée dans le contexte de la réglementation légale du droit à la liberté de réunion dans son ensemble et compte tenu de la définition territoriale spécifique, l'interdiction a été perçue par les juges constitutionnels comme un cas isolé de limitation géographique dudit droit.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'une manifestation individuelle (c'est-à-dire organisée par une seule personne) n'est pas soumise à la loi et relève uniquement des règles posées par les autres textes législatifs pertinents, lesquels sont principalement mis

en œuvre par la police dans le cadre de son mandat de maintien de l'ordre et de la sûreté publics.

La Cour a également estimé qu'une partie de l'article 1.3 des Amendements à la loi interdisant les réunions publiques, au sens de l'article 4.1 de la loi, à moins de 100 mètres des bâtiments dans lesquels le parlement, le Président de la République, le gouvernement ou la Cour constitutionnelle tiennent session n'est pas conforme à l'article 42 de la Constitution, dans la mesure où, quel que soit a priori l'endroit et le but spécifique d'une telle session, ladite disposition porte atteinte à l'essence même du droit à la liberté de réunion publique pour une raison inacceptable sous l'angle du droit constitutionnel.

L'interdiction légale de réunion publique, au sens de l'article 4.1 de la loi, à moins de 100 mètres des bâtiments abritant la Présidence de la République ne repose sur aucune raison légitime ou justification raisonnable et objective. Il s'agit par conséquent d'une violation apparente du droit à la liberté de réunion publique, tel qu'il est garanti par l'article 42 de la Constitution.

Toutefois, selon la Cour constitutionnelle, l'interdiction légale de réunion publique, au sens de l'article 4.1 de la loi, à moins de 100 mètres des bâtiments abritant le parlement, le gouvernement et la Cour constitutionnelle (à savoir la place Saint-Marc à Zagreb) poursuivait un objectif légitime. La zone en question se prête très mal à la tenue de telles réunions, de sorte que le caractère proportionné de l'interdiction contestée est plausible. Néanmoins, l'interdiction n'était pas «nécessaire dans une société démocratique», en l'absence d'un «besoin social impérieux» au sens de l'article 11.2 CEDH. Ceci parce que, dans ladite zone, certains événements publics peuvent être organisés à condition de respecter des mesures de sécurité particulières (article 4.2 de la loi), de même que d'autres formes de rassemblement visant à promouvoir des intérêts économiques, religieux, culturels, humanitaires, sportifs, récréatifs et autres (article 4.3 de la loi). Dès lors qu'une réunion publique visant à défendre ouvertement des convictions ou des intérêts politiques, sociaux ou nationaux fait l'objet d'une interdiction particulière, les convictions ou les intérêts concernés peuvent être considérés comme faisant l'objet d'une discrimination dépourvue de justification objective et raisonnable et s'analysant par conséquent en une violation des articles 3 et 14 de la Constitution.

Compte tenu de la spécificité de la zone abritant le parlement et la Cour constitutionnelle croate (à savoir la place Saint-Marc à Zagreb), les juges constitutionnels ont estimé raisonnable de conférer au législateur une marge accrue d'appréciation concernant l'énoncé des conditions préalables devant être remplies pour qu'une

réunion publique soit autorisée à cet endroit. Une telle pratique ne saurait constituer, à leurs yeux, une violation du principe juridique confirmé par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova* n°2 (2010) selon lequel, pour déterminer la portée de la notion de «mesures nécessaires» au sens de l'article 11.2 CEDH, les États contractants disposent uniquement d'une marge limitée d'appréciation qui doit aller de pair avec un strict contrôle européen (paragraphe 24). La Cour constitutionnelle a fait observer que, dans cette procédure particulière, les circonstances spécifiques et uniques de l'espèce autorisaient un élargissement de «la marge limitée d'appréciation» au prix d'un contrôle rigoureux aux niveaux national et européen.

Les conditions préalables à la tenue d'une réunion publique à proximité du siège du parlement croate, du gouvernement et de la Cour constitutionnelle pourraient être légitimement plus strictes que celles visant la réunion à d'autres endroits. Pourvu qu'elles satisfassent les limites de la proportionnalité et de la nécessité, lesdites conditions pourraient concerner la disposition des grilles et barrières et les modalités de tenue de la réunion (dont l'heure et le nombre de participants).

La Cour constitutionnelle a noté que les déclarations susmentionnées visent uniquement les réunions publiques pacifiques, lesquelles sont les seules à jouir de la protection constitutionnelle. La nature d'une réunion particulière est évaluée au cas par cas dans le cadre d'un processus juridique, de même que son acceptabilité du point de vue de l'article 16 de la Constitution, compte tenu de facteurs tenant à la sécurité nationale et d'autres considérations tenant à la sécurité (y compris la protection contre le terrorisme), mais également du risque de violation des droits et libertés de tiers et de l'endommagement du patrimoine culturel et historique inestimable de ce quartier de Zagreb. Ces pouvoirs conférés à la police incluent systématiquement la communication d'ordres et l'énoncé de conditions pertinent(e)s en fonction des circonstances de l'espèce, mais prévoient aussi le contrôle juridictionnel de la décision définitive.

Compte tenu du temps requis pour évaluer la situation et pour préparer une proposition de mesures réglementaires compatibles avec les opinions juridiques exprimées dans cette décision, ainsi que de la durée de la procédure législative d'amendement de la loi, la Cour constitutionnelle a reporté la cessation des effets juridiques de l'article 1.2 et 1.3 des Amendements à la loi au 15 juillet 2012. Ce délai a notamment été fixé en tenant compte de la période pendant laquelle le parlement ne pourra pas se réunir en raison de la tenue d'élections législatives.

Renvois:

- Décision n°U-I-241/1998 du 31.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [CRO-1999-1-004];
- Décision n°U-II-242/1998 du 14.04.1999;
- Décision n°U-I-3307/2005, U-I-3309/2005, U-I-3346/2005, U-I-3359/2005 du 23.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [CRO-2005-3-011];
- CEDH, *Rassemblement jurassien et Unite jurassienne c. Suisse* (requête n°8191/78) décision du 10.10.1979;
- CEDH, *Christians against Racism and Fascism c. Royaume-Uni* (requête n°8440/78), décision du 16.07.1980;
- CEDH, *Pendragon c. Royaume-Uni* (requête n°31416/96), décision du 19.10.1998;
- CEDH, *Raj, Allmond et «Negotiate Now» c. Royaume-Uni* (requête n°25522/94), décision du 06.04.1995;
- CEDH, *Éva Molnár c. Hongrie* (requête n°10346/05), arrêt du 07.10.2008;
- CEDH, *Patyi et autres c. Hongrie* (requête n°5529/05), arrêt du 07.10.2008;
- CEDH, *Nurettin Aldemir et autres c. Turquie* (requête n°s 32124/02, 32126/02, 32129/02, 32132/02, 32133/02, 32137/02 et 32138/02), arrêt du 18.12.2007;
- CEDH, *Association de Citoyens Radko & Paunkovski c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»* (requête n°74651/01), arrêt du 15.01.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009;
- CEDH, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie* (requête n°s 29221/95, 29225/95), arrêt du 02.10.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IX;
- CEDH, *Bączkowski et autres c. Pologne* (requête n°1543/06), arrêt du 03.05.2007;
- CEDH, *Plattform «Arzte für das Leben» c. Autriche* (requête n°10126/82), arrêt du 21.06.1988;
- CEDH, *Christian Democratic People's Party c. Moldova* (n°2), (requête n°25196/04), arrêt du 02.02.2010;
- CEDH, *Makhmudov c. Russie* (requête n°35082/04), arrêt du 26.07.2007;
- CEDH, *Ashughyan c. Arménie* (requête n°33268/03), arrêt du 17.07.2008;
- CEDH, *Balçık et autres c. Turquie* (requête n°25/02), arrêt du 29.11.2007;
- CEDH, *Oya Ataman c. Turquie* (requête n°74552/01), arrêt du 05.12.2006;
- CEDH, *Incal c. Turquie* (requête n°22678/93), arrêt du 09.06.1998.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2011-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.07.2011 / **e)** U-I-120/2011 *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 93/11 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, législative / Minorité, représentation, voix supplémentaire.

Sommaire (points de droit):

L'objectif de toutes les mesures positives en faveur des minorités nationales dans le cadre de la procédure électorale est de veiller à leur représentation au parlement croate, de manière à les intégrer à la vie politique nationale. Cet objectif n'englobe pas le recours à ces mesures à d'autres fins, par exemple l'obtention d'un grand nombre de sièges de députés en vue de garantir certaines positions au sein du parlement et d'organes de l'exécutif.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a engagé une procédure d'examen de la conformité à la Constitution des articles 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi modifiant la loi sur l'élection des représentants au parlement croate (ci-après, les «Amendements à la loi» ou «les Amendements»). Elle les a abrogés et ordonné qu'en attendant le règlement des questions abordées par ces dispositions, les règles antérieures pertinentes de la loi sur l'élection des représentants au parlement croate (ci-après, la «loi») s'appliquent.

Les requérants contestaient la constitutionnalité des articles 1, 5, 6, 9 et 10 des Amendements. L'un d'entre eux contestait la totalité des Amendements.

Dans son examen des propositions des requérants, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 1, ainsi que des parties de l'article 3, les articles 14, 15, 16, 45.1, 70, 71 et 74.1 de la Constitution, de même que les articles 4.2, 4.3 et 21 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, étaient pertinents.

Le recours concernait des dispositions des Amendements réglementant les procédures d'élection des électeurs/membres des minorités nationales dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement croate.

En vertu des Amendements, les électeurs appartenant à une minorité nationale comptant moins de 1,5 % de la population totale jouissaient de droits de vote particuliers au cours des élections législatives (article 1). Les minorités nationales qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle sur les amendements à la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, comptaient plus de 1,5 % de la population totale se voyaient garantir pour leur part au moins trois sièges au parlement (article 5). Les minorités nationales représentant moins de 1,5 % de la population totale pouvaient élire cinq représentants dans une circonscription spéciale recouvrant l'ensemble du territoire national (article 6). Les partis politiques et les électeurs de la minorité nationale serbe pouvaient présenter une seule et même liste de candidats dans l'ensemble des 10 circonscriptions (article 9). Au cas où les candidats de la minorité nationale serbe n'auraient pas remporté trois sièges au parlement, un nombre minimum de sièges était attribué à celle-ci en fonction du nombre total de voix remporté par chaque liste de candidats dans l'ensemble des circonscriptions (article 10).

La Cour constitutionnelle a relevé un lien intrinsèque entre les articles 1, 5, 6, 9 et 10 des Amendements et l'article 1 de la loi constitutionnelle modifiant la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales («les Amendements à la loi constitutionnelle») qu'elle avait abrogé pour inconstitutionnalité dans sa décision n° U-I-3597/2010 *et al.*, du 29 juillet 2011 (voir la décision *Bulletin* 2011/2 [CRO-2011-2-009]). Les raisons pour lesquelles elle a conclu que l'article 1.2 et 1.3 des Amendements à la loi constitutionnelle violent la Constitution permettent également de conclure à l'inconstitutionnalité des articles 1, 5, 6, 9 et 10 des Amendements à la loi.

La Cour constitutionnelle a estimé que les règles électorales contenues dans les articles 9 et 10 des Amendements à la loi sont contraires au droit constitutionnel, dans la mesure où elles ne se fondent pas sur les préceptes de représentation proportionnelle qui sous-tendent le système électoral général et où elles portent directement atteinte aux valeurs du pluralisme politique.

Les articles 9 et 10 des Amendements à la loi précisent le cadre juridique de l'article 1.2 des Amendements à la loi constitutionnelle sous l'angle des règles de procédure électorale au regard de l'exercice du droit de vote des membres de la minorité nationale serbe.

En vertu de l'article 9 des Amendements à la loi, les partis politiques et les électeurs de la minorité nationale serbe proposent «leurs» listes de candidats dans toutes les circonscriptions générales, de même que les autres personnes autorisées à soumettre des listes. Cependant, les partis politiques et les électeurs de ladite minorité serbe nomment les mêmes candidats sur leurs listes de candidats dans l'ensemble des dix circonscriptions. La Cour constitutionnelle a constaté que cette mesure réglementaire est clairement disproportionnée et estimée qu'elle légalise un système avantageant un groupe d'électeurs en empiétant excessivement sur le principe d'égalité des voix dans le cas du système électoral général.

Concernant l'article 10 des Amendements à la loi, la Cour n'a pas jugé nécessaire de qualifier le type de système électoral réglementé par la répartition des voix dans la disposition contestée, mais a relevé qu'il ne saurait être qualifié de «proportionnel».

Aux yeux des juges constitutionnels, il suffit aux fins du contrôle de constitutionnalité d'établir que la répartition des voix entre les sièges au parlement garantissant et réservant à l'avance les voix accordées aux listes de la minorité serbe par des citoyens croates (et non pas uniquement par des membres de ladite minorité) réduit considérablement l'effet du système électoral proportionnel sur lequel reposent, en droit positif, les élections dans les dix circonscriptions générales.

La Cour constitutionnelle a conclu que les mécanismes de l'article 10 des Amendements à la loi sont inacceptables dans l'ordre constitutionnel national. Non seulement ils s'écartent des normes juridiques inhérentes au système de représentation proportionnelle, mais ils sont contraires aux valeurs du pluralisme politique sur lesquelles repose toute société démocratique. Ces mécanismes ne sauraient être considérés comme des mesures positives en

faveur de l'intégration de la minorité nationale serbe à la vie politique nationale et s'apparentent davantage à un favoritisme inadmissible dans le cadre du processus électoral.

Les requérants ne contestaient pas la constitutionnalité des articles 7 et 8 des Amendements à la loi et la Cour constitutionnelle n'a pas non plus estimé que ces dispositions violent la Constitution. Toutefois, les articles 7 et 8 restreignent le cercle des personnes habilitées à nommer les candidats des représentants des minorités nationales et de leurs suppléants par rapport aux dispositions antérieures de la loi (article 18.1). Plus spécialement, ils ne confèrent pas aux associations des minorités nationales le droit de nommer des candidats à la représentation des dites minorités. Ayant conclu qu'en attendant le règlement des questions abordées par les articles abrogés des Amendements, ce sont les règles pertinentes de la loi initiale qui s'appliqueraient, la Cour constitutionnelle a décidé de permettre aux associations des minorités nationales de nommer des candidats à la représentation des minorités nationales et leurs suppléants dans la 12^e circonscription spéciale, conformément aux règles applicables avant l'entrée en vigueur des Amendements à la loi.

La Cour constitutionnelle a décidé que ces règles électorales visant les minorités ne s'appliqueraient pas lors des prochaines élections. Les articles abrogés des Amendements perdront leur effet juridique le jour de la publication de la présente décision au «*Narodne novine*». En attendant le règlement des questions abordées par les dispositions abrogées, ce sont les règles fixées par les dispositions antérieures de la loi qui s'appliqueront.

Renvois:

- Décision n°U-I-3597/2010 *et al* du 29.07.2011, *Bulletin* 2011/2 [CRO-2011-2-009];
- CEDH, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* (requête n°s 7601/76 et 7806/77), arrêt du 13.08.1981, *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-002].

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2011-2-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 28.02.2011 / **e)** 15/2011 / **f)** Antonio Larumbe Domingo / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 75, 29.03.2011; <http://www.boe.es/boe/dias/2011/03/29/pdfs/BOE-A-2011-5701.pdf>; www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=9856 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, correspondance.

Sommaire (points de droit):

L'administration pénitentiaire n'a pas le droit de surveiller les communications des personnes condamnées avec les tribunaux et elle n'a aucun pouvoir, que ce soit en vertu de la Constitution ou d'autres dispositions de droit interne, pour restreindre le droit des détenus à communiquer avec les tribunaux. En particulier, les détenus ne sauraient être soumis à l'obligation de révéler l'objet d'une certaine communication.

Résumé:

I. La loi pénitentiaire générale permet aux détenus de faire appel des décisions de l'administration pénitentiaire devant les tribunaux de surveillance pénitentiaire. Ils peuvent transmettre leurs recours par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires, qui doivent traiter les demandes sans imposer la moindre restriction.

La direction du centre pénitentiaire de «*La Moraleja*» à Palencia (communauté autonome de Castille - León) avait adopté une nouvelle disposition du règlement intérieur, qui régissait la communication des détenus avec les autorités pénitentiaires, y compris les tribunaux de surveillance pénitentiaire. La nouvelle disposition prévoyait que les lettres devaient être envoyées dans une enveloppe scellée et accompagnées d'un document indiquant l'objet de la communication.

Une demande qu'un détenu avait essayé d'envoyer au tribunal de surveillance pénitentiaire avait été rejetée par les autorités pénitentiaires pour non-respect de la nouvelle réglementation. Le détenu avait exercé un recours contre cette décision, faisant valoir qu'elle avait porté atteinte à son droit au respect de la correspondance. Tant le tribunal de surveillance pénitentiaire que le tribunal provincial l'avaient débouté.

II. Le Tribunal constitutionnel a commencé par rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant le droit universel au respect de la correspondance, reconnu par l'article 8.1 CEDH. Selon cette jurisprudence (entre autres, *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt de Grande Chambre du 21 février 1975), un obstacle apporté à la possibilité même de correspondre représente la forme la plus radicale d'«ingérence» (article 8.2 CEDH) dans l'exercice du «droit au respect de la correspondance»; on n'imagine pas qu'il sorte du domaine de l'article 8 CEDH alors qu'un simple contrôle en relève sans contredit.

Bien que l'article 18.3 de la Constitution garantisse uniquement le droit fondamental au secret des communications («le secret des communications est garanti, en particulier des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, sauf décision judiciaire»), sans aucune référence explicite à la liberté de la correspondance, le Tribunal constitutionnel a interprété cet article de la même manière (décision STC n° 114/1984, du 29 novembre 1984).

La teneur du droit au respect de la correspondance des détenus n'est pas fixée uniquement par l'article 18.3 de la Constitution. Une autre disposition de cette dernière (la deuxième phrase de l'article 25.2 de la Constitution) traite des droits des personnes condamnées («le condamné à une peine de prison, accomplissant celle-ci, jouit des droits fondamentaux du présent chapitre, à l'exception de ceux qui sont expressément limités par le contenu de la sentence qui l'a condamné, le sens de la peine et la loi pénitentiaire»). La lecture conjointe de ces deux dispositions conduit à la conclusion que toute restriction du droit des personnes condamnées au respect de leur correspondance doit s'effectuer dans le cadre constitutionnel.

Le Tribunal constitutionnel a conclu à une violation du droit au respect de la correspondance, car la restriction des communications du détenu n'était pas prévue par la loi pénitentiaire générale. Cette loi exclut toute restriction dans le traitement des recours exercés par des personnes condamnées.

Renvois:

- Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt plénier *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1975-S-001]; vol. 18, série A des publications de la Cour.

Langues:

Espagnol.

**Identification: ESP-2011-2-006**

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 13.03.2011 / **e)** 26/2011 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 86, 11.04.2011; www.boe.es/boe/dias/2011/04/11/pdfs/BOE-A-2011-6541.pdf; www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=10086 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, enfants en bas âge / Responsabilités parentales / Horaire de travail, modification, demande.

Sommaire (points de droit):

Le rejet par une autorité administrative publique de la demande d'un agent de sexe masculin qui souhaitait travailler de nuit, sans tenir compte de ses responsabilités parentales, constitue une discrimination fondée sur la situation familiale. En rejetant la demande, l'autorité en question n'a pas établi un juste équilibre entre la nécessité de réaliser une répartition équitable des responsabilités parentales et les difficultés d'organisation qui auraient pu surgir sur le lieu de travail si la demande avait été acceptée.

Résumé:

I. L'administration avait rejeté la demande du requérant, agent de sexe masculin du ministère de l'Éducation de la communauté autonome de Castille-León, qui souhaitait travailler de nuit pendant l'année scolaire 2007-2008 afin d'avoir du temps pour s'occuper de ses deux enfants en bas âge. Après avoir contesté en vain la décision administrative devant les tribunaux, il a saisi le Tribunal constitutionnel, faisant valoir que les décisions tant administratives que judiciaires portaient atteinte à son droit à l'égalité car elles constituaient une discrimination fondée sur le sexe et un déni du droit fondamental à un recours judiciaire effectif.

II. La première chambre du Tribunal constitutionnel espagnol a conclu à l'absence de violation du droit fondamental du requérant à un recours effectif. Le requérant avait néanmoins subi une discrimination en raison de sa situation familiale et non pas en raison de son appartenance sexuelle.

Le Tribunal a jugé que les décisions administratives et judiciaires n'avaient pas respecté le droit du requérant à l'égalité. En particulier, elles n'avaient pas tenu dûment compte du fait que le rejet de sa demande ne pouvait pas être considéré comme « une mesure ayant pour effet d'éliminer ou de réduire les inégalités de fait pouvant exister, pour les femmes,

dans la réalité de la vie sociale, au sens de l'article 2.4 de la directive 76/207, ni en une mesure visant à déboucher sur une égalité substantielle et non formelle en réduisant les inégalités de fait pouvant survenir dans la vie sociale et, ainsi, à prévenir ou à compenser, conformément à l'article 157.4 TFUE, des désavantages dans la carrière professionnelle des personnes concernées» (paragraphe 38 de l'arrêt de la deuxième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-104/09, *Roca Álvarez c. Sesa Start España*, ETT S.A., du 30 septembre 2010, cité au paragraphe 5 de la décision rendue par le Tribunal constitutionnel espagnol).

La première chambre du Tribunal constitutionnel a aussi estimé que le rejet ne tenait pas compte des conséquences minimales que l'affectation à l'équipe de nuit pourrait avoir sur le fonctionnement normal du centre éducatif où travaillait le requérant.

Enfin, le Tribunal a déclaré que le refus d'autoriser le requérant à travailler de nuit, sans analyser ni dans quelle mesure il avait besoin de cette autorisation, afin de pouvoir participer à la prise en charge de ses enfants en bas âge grâce à un partage équilibré des responsabilités parentales, ni les difficultés d'organisation qui pourraient surgir sur son lieu de travail s'il était fait droit à sa demande, a conduit à la conclusion que le droit fondamental du requérant à ne pas subir de discrimination due à sa situation personnelle ou familiale n'avait pas été correctement protégé (articles 14 et 39.3 de la Constitution). L'article 39.3 de la Constitution établit la responsabilité qui incombe aux parents de porter assistance à leurs enfants lorsqu'ils sont mineurs et en cas de nécessité.

Renvois:

- Cour de justice de l'Union européenne, Deuxième chambre, affaire C-104/09, *Roca Álvarez c. Sesa Start España*, ETT S.A., 30.09.2010.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2011-2-007

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 16.03.2011 / e) 30/2011 / f) "Cuenca hidrográfica del Guadalquivir" (bassin hydrographique du Guadalquivir) / g) *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel); <http://www.boe.es/boe/dias/2011/04/11/pdfs/BOE-A-2011-6545.pdf>; www.tribunalconstitucional.es/ES/JURISPRUDENCIA/Paginas/Sentencia.aspx?cod=10090 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ressource, naturelle, eau.

Sommaire (points de droit):

La gestion de l'eau doit se faire dans le cadre du bassin hydrographique naturel. La définition des principes qui doivent régir la gestion de l'eau relève de la compétence de l'État. Les statuts d'autonomie contiennent la possibilité constitutionnelle d'instaurer un nouveau modèle de gestion de l'eau.

Résumé:

I. Le gouvernement de la communauté autonome d'Estrémadure avait introduit un recours en inconstitutionnalité relativement à plusieurs dispositions du nouveau statut d'autonomie de l'Andalousie (ci-après, le «nouveau statut») approuvé par la loi organique n°2/2007, du 19 mars 2007. L'article 51 du nouveau statut accordait au gouvernement de cette région la compétence exclusive sur les eaux du bassin hydrographique du Guadalquivir qui traversent exclusivement le territoire andalou. Selon le requérant, l'Andalousie n'avait pas compétence exclusive sur le bassin du Guadalquivir (qui comprend des territoires appartenant aux

communautés autonomes de Murcie, de Castille-La-Manche et d'Estrémadure elle-même) et les nouvelles dispositions visant à établir cette compétence étaient entachées de nullité.

Selon le requérant, toute autre conclusion aboutirait à une violation du droit de l'État central, reconnu par l'article 149.1.22 de la Constitution à légiférer en ce qui concerne les ressources en eau et à gérer ces ressources lorsque les eaux d'un fleuve ou d'une rivière traversent plus d'une communauté autonome.

II. Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer que la constitutionnalité de la disposition contestée (l'article 51 du nouveau statut) devait s'apprécier dans une double perspective: d'une part, dans une perspective matérielle, concernant la conformité de sa teneur avec la Constitution; et, d'autre part, dans une perspective formelle, liée à la question de savoir si une telle disposition pouvait être adoptée dans un statut d'autonomie. Le Tribunal a déclaré inconstitutionnel et nul, selon les deux perspectives, l'article 51 du nouveau statut.

Dans une perspective matérielle, le Tribunal a constaté que l'article 51 du nouveau statut dérogeait à la jurisprudence constitutionnelle qui reconnaît la compétence de l'État sur les eaux des bassins hydrographiques qui traversent différentes communautés autonomes (appelés bassins hydrographiques supracommunautaires) et qu'il ne tenait aucun compte de l'importance de la notion de bassin hydrographique et de l'orientation de la politique hydraulique. Bien que cette notion ne soit pas inscrite dans la Constitution, elle a été consacrée pour la première fois dans la loi relative aux eaux adoptée par le parlement en août 1985, loi dont la constitutionnalité a été confirmée par la décision n°227/1988, du 29 novembre 1988, rendue par l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel. Dans cette décision, le Tribunal a jugé que la notion d'unité d'un «bassin hydrographique» était celle qui devait servir de principe directeur pour permettre l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, que consacre l'article 45 de la Constitution.

En conséquence, dans sa décision n°30/2011 rendue en assemblée plénière, le Tribunal a conclu que l'article contesté du nouveau statut était contraire au principe d'unité sous-jacent à la politique de gestion de l'eau et qu'il menaçait la gestion durable de cette ressource naturelle.

Dans une perspective formelle, la Cour a recherché si le nouveau statut pouvait instaurer un nouveau critère pour la répartition des pouvoirs concernant la gestion de l'eau; un critère différent du critère territorial établi tant par le pouvoir constituant que par le pouvoir

législatif. Le Tribunal constitutionnel a souligné que la disposition outrepassait les limites du rôle dévolu aux statuts par les articles 148 et 149 de la Constitution et qu'elle portait gravement atteinte aux fonctions dûment attribuées aux autorités de l'État par la Constitution. Il a cependant rejeté l'interprétation de cette disposition telle que proposée par le ministère public et qui aurait harmonisé la définition avec celle de la Constitution mais qui ne pouvait pas être acceptée car elle contraindrait à réécrire la disposition dans un sens contraire à son sens évident.

Tant le Parlement que le Gouvernement de l'Andalousie avaient contesté la légitimité du gouvernement de l'Estrémadure (le requérant) pour introduire un recours en inconstitutionnalité contre le nouveau statut, car ce recours était introduit purement pour défendre les intérêts d'un tiers (l'État). Le Tribunal constitutionnel a confirmé la légitimité du requérant, non seulement parce qu'il y a toujours un intérêt objectif à réétudier attentivement l'ordre juridique, mais aussi parce que le requérant était en désaccord avec la disposition contestée du nouveau statut dans le cadre de la défense de son propre domaine d'autonomie, en l'espèce la possibilité de participer à la gestion commune du bassin hydrographique du Guadalquivir.

Renvois:

- Tribunal constitutionnel d'Espagne, décision d'Assemblée plénière n°31/2010, 28.06.2010, Nouveau statut d'autonomie de la Catalogne;
- Tribunal constitutionnel d'Espagne, décision d'Assemblée plénière n°32/2011, 17.03.2011, Bassin hydrographique du Douro;
- Tribunal constitutionnel d'Espagne, décision d'Assemblée plénière n°110/2011, 22.06.2011, Dispositions relatives à la gestion de l'eau dans le nouveau statut d'autonomie de l'Aragon.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2011-2-008

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 28.03.2011 / **e)** 34/2011 / **f)** Dolores Vallejo Marchal / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel); www.boe.es/boe/dias/2011/04/28/pdfs/BOE-A-2011-7623.pdf; www.tribunalconstitucion.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=10094 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordres d'avocats / Neutralité, religieuse.

Sommaire (points de droit):

Le fait que la très sainte Vierge Marie «dans le mystère de son immaculée conception» soit déclarée patronne d'un ordre d'avocats constitue un symbole essentiellement passif qui ne saurait être considéré comme représentant une restriction de la liberté religieuse. Cela ne constitue pas non plus une atteinte au principe de neutralité religieuse des ordres professionnels.

Résumé:

I. L'article 2.3 des statuts de l'Ordre des avocats de Séville dispose que, bien que l'Ordre des avocats de Séville soit une entité non confessionnelle, il a par tradition historique pour patronne la très sainte Vierge Marie dans le mystère de son immaculée conception.

Un avocat membre de l'Ordre des avocats de Séville avait introduit un recours contre l'article 2.3, faisant valoir qu'il était contraire à la liberté religieuse et qu'il portait atteinte au principe de la neutralité religieuse des institutions publiques. Les juridictions administratives l'ont débouté, de même que la deuxième chambre du Tribunal constitutionnel espagnol, au motif que cette disposition ne portait pas atteinte à la liberté et au principe susmentionnés.

II. Le Tribunal constitutionnel a rappelé sa jurisprudence sur la liberté religieuse, reconnue par l'article 16 de la Constitution. Cette jurisprudence considère que la liberté religieuse a un aspect objectif

et un aspect subjectif. Dans sa dimension objective, la liberté religieuse comporte une double exigence: la neutralité des pouvoirs publics et le maintien de relations de coopération entre ces derniers et les différentes religions. Considérée en tant que droit subjectif, la liberté religieuse a deux dimensions: une dimension interne qui garantit à chacun la jouissance d'«un espace d'autodétermination intellectuelle» face au «phénomène religieux», et une dimension externe qui donne à chacun la faculté d'agir conformément à ses convictions.

Le premier aspect de la liberté religieuse analysé par le Tribunal constitutionnel en l'espèce a été le principe de neutralité, que la Constitution oblige l'Ordre des avocats de Séville à respecter, en tant qu'institution publique. De l'avis du Tribunal constitutionnel, la disposition contestée ne portait pas atteinte à ce principe, car les ordres professionnels peuvent adopter leurs propres symboles. Rappelant l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Lautsi et autres c. Italie*, du 18 mars 2011, la deuxième chambre du Tribunal constitutionnel a fait remarquer que, lorsqu'une religion est historiquement prédominante sur un territoire, son imagerie acquiert une valeur symbolique non religieuse, ce qui est le cas avec ce que l'on appelle les saints patrons. Il a aussi jugé que la perception subjective du requérant n'était suffisante ni pour permettre d'apprécier si la signification religieuse d'un symbole avait assez de force pour porter atteinte au principe de la neutralité religieuse ni pour permettre de conclure que l'ordre professionnel soutenait une certaine confession et encourageait le prosélytisme.

Il n'y a eu en l'espèce aucune violation de l'aspect objectif de la liberté religieuse. La décision contestée a été adoptée «par tradition historique», ainsi que l'indique clairement la disposition en question. Cette mention des origines historiques de la tradition était suffisante pour permettre de conclure que la disposition ne portait pas atteinte au principe de neutralité car l'ordre professionnel n'apportait son soutien à aucune religion. Il n'y a pas eu d'atteinte à la dimension subjective de la liberté de religion; les droits du requérant n'ont subi aucun préjudice réel et effectif. Le requérant n'a été contraint de participer à aucune cérémonie religieuse.

La deuxième chambre du Tribunal constitutionnel a aussi jugé que, conformément au principe démocratique, l'adoption des symboles d'identité d'un ordre professionnel ne pouvait être décidée que par les membres de celui-ci.

Renvois:

- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Lautsi et autres c. Italie*, requête n°30814/06, 18.03.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2011-2-009

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 28.03.2011 / **e)** 37/2011 / **f)** Droit de donner un consentement éclairé / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 101, 28.04.2011; <http://www.boe.es/boe/dias/2011/04/28/pdfs/BOE-A-2011-7626.pdf>; www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=10097 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traitement médical, autorisation, urgence.

Sommaire (points de droit):

Le droit fondamental à l'intégrité physique comprend le pouvoir d'empêcher toute intervention non consentie sur le corps humain. Il s'agit d'un droit à l'autodétermination, qui donne au patient le droit de décider librement des mesures thérapeutiques et des traitements qui peuvent avoir une incidence sur son intégrité physique, de choisir entre différentes options et d'accepter ou de refuser l'intervention. La privation

d'informations constitue une restriction du droit de consentir à une certaine intervention médicale ou de la refuser, droit qui fait partie intégrante du droit fondamental à l'intégrité physique et mentale.

Résumé:

I. Un patient souffrant de problèmes cardiaques avait subi une intervention chirurgicale sans être informé des risques que cela pouvait entraîner. Son consentement éclairé ne lui avait jamais été demandé. L'intervention chirurgicale avait entraîné chez lui une perte fonctionnelle totale de la main droite. Ses médecins ne lui avaient fourni aucune information quant aux risques et aux bienfaits du traitement parce qu'il avait subi une intervention chirurgicale analogue onze ans plus tôt. Ils faisaient valoir qu'une intervention chirurgicale urgente était indispensable car sa vie était gravement en danger.

Le patient a introduit une action en justice pour erreur médicale; il avait été soigné d'une façon qui ne correspondait pas aux normes reconnues par le corps médical. Après avoir été débouté par les tribunaux, il a introduit un recours devant le Tribunal constitutionnel.

II. La deuxième chambre du Tribunal constitutionnel a fait droit à son recours parce que le traitement médical avait été appliqué sans que le patient ait été averti des risques potentiels. Ce traitement avait porté atteinte au droit du patient à son intégrité physique et les tribunaux n'avaient pas réparé le préjudice occasionné à ce droit fondamental.

La décision a attiré l'attention sur la jurisprudence du Tribunal constitutionnel (décisions n^{os} 120/1990, du 27 juin 1990, et 137/190, du 19 juillet 1990), selon laquelle il y a violation du droit à l'intégrité physique (consacré par l'article 15 de la Constitution) lorsqu'une personne subit un traitement médical contre sa volonté. Une assistance médicale coercitive porte donc atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique, à moins d'avoir une justification constitutionnelle.

Le traitement médical ici en cause n'était pas coercitif mais il avait été appliqué sans qu'ait été obtenu le consentement éclairé du patient. La deuxième chambre du Tribunal constitutionnel a jugé que, bien que le consentement éclairé ne soit pas mentionné à l'article 15 de la Constitution, il est étroitement lié au droit à l'intégrité physique. Elle a cité à l'appui de sa conclusion l'article 3.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui inclut dans le droit au respect de l'intégrité physique et mentale de toute personne «le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi». Elle a aussi relevé la

jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui souligne l'importance du consentement éclairé en tant que moyen de protection du droit universel au respect de la vie privée, consacré par l'article 8.1 CEDH. Elle a cité en ce sens l'arrêt rendu dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, du 29 avril 2002, dans lequel la Cour a jugé au paragraphe 63 qu'«[e]n matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8.1 CEDH».

Le Tribunal constitutionnel a jugé que la fourniture d'informations avant que le consentement éclairé ne soit donné pouvait être considérée comme une procédure ou un mécanisme permettant d'assurer le caractère effectif de l'autodétermination du patient et, par conséquent, des droits fondamentaux sur lesquels une intervention médicale peut avoir des conséquences, en particulier le droit à l'intégrité physique et mentale, atteignant une importance constitutionnelle qui détermine le fait que son omission ou sa mauvaise exécution puisse porter atteinte au droit fondamental lui-même.

L'assistance médicale reçue en l'espèce n'était pas conforme au droit du patient à donner son consentement éclairé et elle a porté atteinte à son droit fondamental à l'intégrité physique. Le fait qu'une intervention chirurgicale ait déjà eu lieu plus de dix ans auparavant ne justifiait pas que l'on se passe de son consentement; le fait que cette exigence ait été omise au motif que la vie du patient était gravement en danger n'était pas conforme à la réglementation du consentement éclairé en droit espagnol, car le patient aurait pu refuser le traitement.

Renvois:

- Tribunal constitutionnel d'Espagne, décision en formation plénière n°120/1990, 27.06.1990, Grève de la faim de terroristes condamnés;
- Tribunal constitutionnel d'Espagne, décision en formation plénière n°137/1990, 19.07.1990, Grève de la faim de terroristes condamnés;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Pretty c. Royaume-Uni*, 29.04.2002, Consentement éclairé et droit universel au respect de la vie privée, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Codarcea c. Roumanie*, 02.06.2009, Consentement éclairé et droit universel au respect de la vie privée, requête n°31675/04.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2011-2-010

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 05.05.2011 / **e)** 62/2011 / **f)** Bildu / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel); www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2011-9135; www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=10128 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral.**

1.3.4.7.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Interdiction des partis politiques.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, interdiction / Parti politique, droit de participer à des élections.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'interdire la participation d'une coalition électorale sans avoir tout d'abord prouvé que ses listes provisoires de candidats résultaient d'un projet de continuation des activités d'un parti politique interdit constituait une violation du droit fondamental de se présenter à des élections. Afin de prouver qu'une liste de candidats, ou un groupe de listes de candidats, poursuit les activités d'un parti politique interdit, il est nécessaire de prouver à la fois l'existence d'un projet visant à se soustraire à la

décision de justice déclarant le parti hors-la-loi et la participation des candidats à ce projet.

Résumé:

I. La chambre spéciale de la Cour suprême d'Espagne avait annulé la proclamation de toutes les candidatures présentées par la coalition électorale «Bildu» pour participer aux élections locales et provinciales de mai 2011. «Bildu» avait essayé de se présenter aux élections à l'administration locale du Pays basque et de Navarre ainsi qu'au parlement de la communauté autonome de Navarre. Dans son arrêt, la Cour suprême avait jugé que «Bildu» poursuivait l'activité illégale de «Batasuna», parti politique interdit en 2003 par un arrêt de la même chambre spéciale de la Cour suprême. Cette décision avait été ensuite confirmée par le Tribunal constitutionnel et par la Cour européenne des Droits de l'Homme. «Bildu» avait interjeté un recours contre cette décision, faisant valoir qu'il n'y avait aucun élément probant permettant de conclure que les listes annulées de candidats aux élections essayaient de poursuivre l'activité de «Batasuna». Elle faisait valoir que la décision de la chambre spéciale avait violé son droit de se présenter à des fonctions électives.

II. Le Tribunal constitutionnel a évalué dans son ensemble les éléments de preuve sur lesquels était fondée la décision de la chambre spéciale, en tenant compte de sa propre jurisprudence. Il a pris acte de la loi organique n°3/2011, qui a instauré différentes mesures pour réaliser le contrôle a posteriori des activités des parlementaires et des conseillers municipaux qui viennent d'être élus. Depuis son adoption, il incombe au pouvoir judiciaire de réaliser un contrôle a priori minutieux et de procéder à une évaluation plus rigoureuse des éléments de preuve utilisés pour invalider les activités d'un groupe politique.

Il a jugé en conséquence que la chambre spéciale de la Cour suprême avait confondu dans son arrêt l'idéologie professée par les «nationalistes basques de gauche» avec les moyens violents employés pour en favoriser la mise en œuvre. Il a conclu qu'en l'espèce le caractère violent des moyens employés par les «nationalistes basques de gauche» n'avait pas été prouvé.

Il a estimé aussi qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations dans les éléments de preuve (consistant essentiellement en des rapports de police et des articles de presse) pour apporter la preuve objective de l'existence d'un projet de «Bildu» visant à contourner l'interdiction. Quant à la preuve subjective de la participation des candidats à un tel projet, le Tribunal constitutionnel a jugé qu'il était

inadmissible de transformer l'impossibilité de prouver leur participation en preuve de cette participation, ainsi que l'avait fait l'arrêt de la chambre spéciale.

Les éléments de preuve dont disposait la chambre spéciale de la Cour suprême étaient manifestement insuffisants pour permettre de conclure que les listes annulées de candidats faisaient partie d'un projet visant à contourner l'interdiction, que les intéressés avaient été manipulés par l'ETA ou qu'ils étaient les successeurs de «Batasuna». En conséquence, il n'a pas analysé la condamnation du terrorisme par «Bildu». En tout état de cause, ce rejet de la violence ne saurait, de l'avis du Tribunal, être interprété comme répondant à un plan de coopération avec l'organisation terroriste, étant donné que deux des partis politiques formant la coalition électorale («Euzko Alkartasuna» et «Alternatiba») étaient manifestement opposés au terrorisme.

Le Tribunal constitutionnel a fait droit au recours et déclaré que la coalition avait le droit de se présenter à des fonctions électives aux élections locales et régionales.

Renvois:

- Tribunal constitutionnel d'Espagne, Première chambre, décision n°85/2003, 08.05.2003, Projet visant à continuer de manière frauduleuse les activités d'un parti politique hors-la-loi («Batasuna») prouvé;
- Tribunal constitutionnel d'Espagne, Deuxième chambre, décision n°126/2009, 21.05.2009, Projet visant à continuer de manière frauduleuse les activités d'un parti politique hors-la-loi («Batasuna») non prouvé;
- Décision en formation plénière n°48/2003, 12.03.2003, Loi organique relative aux partis politiques;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, 30.06.2009, *Recueil des arrêts et décisions 2009*;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Eusko Abertzale Ekintza – ANV c. Espagne*, 07.12.2010.

Langues:

Espagnol.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2011-2-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2011 / **e)** 09-10876 / **f)** *Bullcoming c. New Mexico* / **g)** 131 *Supreme Court Reporter* 2705 (2011) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Laboratoire, analyste, témoignage / Témoin, contre-interrogatoire / Preuve, recevabilité / Témoignage, science médico-légale.

Sommaire (points de droit):

Les personnes accusées dans le cadre d'une procédure pénale jouissent du droit constitutionnel d'exiger la comparution des témoins à charge.

Un rapport d'un laboratoire médico-légal est une preuve testimoniale (à savoir une déclaration faite en vue d'établir un fait pendant un procès) sous l'angle du droit constitutionnel – dont jouit toute personne accusée dans le cadre d'une procédure pénale – d'exiger la comparution des témoins à charge; par conséquent, sauf stipulation contraire, le ministère public ne saurait introduire un tel rapport sans permettre à un témoin compétent de déposer en personne concernant la véracité des déclarations contenues dans ledit rapport.

Une déclaration est réputée testimoniale – et, par conséquent, relève du champ d'application du droit constitutionnel de toute personne accusée dans le

cadre d'une procédure pénale d'exiger la comparution des témoins à charge – dès lors que son objectif principal est d'établir ou de prouver des événements passés ayant éventuellement une incidence sur la procédure pénale à venir; par ailleurs, les documents commerciaux et publics n'ayant pas été créés à cette fin ne sont pas considérés comme testimoniaux.

Lorsqu'une déclaration faite hors du tribunal revêt un caractère testimonial, elle peut être introduite pendant le procès uniquement si le témoin l'ayant faite n'est pas disponible et si l'accusé a eu précédemment l'occasion d'être confronté à l'intéressé.

Résumé:

I. Donald Bullcoming avait été reconnu coupable de l'infraction de conduite sous l'effet de stupéfiants dans le cadre d'une procédure pénale menée devant un tribunal de l'État du Nouveau-Mexique. Pendant son procès, un rapport de laboratoire indiquant son taux d'alcoolémie avait été soumis par le ministère public et admis comme preuve documentaire. Pendant le procès, un analyste judiciaire du laboratoire de l'État du Nouveau-Mexique avait déposé concernant l'appareil de mesure et les procédures d'analyse utilisés. Cet analyste n'était pas celui ayant rédigé le rapport.

Bullcoming introduisit un appel contre sa condamnation en faisant valoir que l'absence au procès de l'analyste judiciaire ayant préparé le rapport violait le droit que lui reconnaît le Sixième amendement à la Constitution des États-Unis d'exiger la comparution des témoins à charge. Le Sixième amendement – applicable aux États par le biais du Quatorzième amendement – déclare, dans sa clause de comparution, que «[d]ans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit [...] d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à charge.». Dans son pourvoi en appel, Bullcoming citait la décision rendue en 2009 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Melendez-Diaz c. Massachusetts*, décision dans laquelle cette juridiction avait estimé qu'un rapport de laboratoire médico-légal, rédigé spécifiquement pour servir de preuve dans une procédure pénale, relève du champ d'application de la clause de comparution. Par conséquent, dans cette instance, la Cour suprême avait jugé que le ministère public ne saurait, sauf stipulation contraire, introduire un tel rapport sans permettre à un témoin de déposer en personne (et par conséquent de se soumettre à un contre-interrogatoire) concernant la véracité des déclarations faites dans ledit rapport.

Dans sa décision sur le recours formé par Bullcoming, la Cour suprême du Nouveau-Mexique a estimé que le rapport du laboratoire relevait du

champ d'application de la clause de comparution, mais que son admission en tant que preuve n'a pas violé ladite clause, dans la mesure où:

1. l'analyste judiciaire qui avait préparé le rapport s'était contenté de transcrire les résultats d'un test généré par une machine; et
2. l'analyste judiciaire ayant déposé à la barre pendant le procès était compétent concernant la machine utilisée pour l'analyse et les procédures en usage dans le laboratoire de l'État.

La Cour suprême du Nouveau-Mexique avait donc confirmé la condamnation de Bullcoming.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté de contrôler la décision de la Cour suprême du Nouveau-Mexique et l'a cassée. Elle a déclaré que l'analyste judiciaire ayant préparé le rapport de laboratoire avait authentifié celui-ci et que, en vertu de la jurisprudence *Melendez-Diaz*, le rapport lui-même constituait une preuve «testimoniale», à savoir une déclaration faite afin de prouver un fait pendant un procès. Par conséquent, la clause de comparution requiert qu'une déclaration testimoniale faite hors du prétoire ne puisse être introduite contre l'accusé pendant le procès que si son auteur n'est pas disponible et si l'accusé a eu la possibilité d'être confronté à lui au préalable. Une déclaration est réputée testimoniale – et, par conséquent, tombe dans le champ d'application de la clause de comparution – dès lors que son objectif principal est d'établir ou de prouver des événements passés pouvant avoir un rapport avec des poursuites pénales subséquentes; par contre, les documents commerciaux et publics n'ayant pas été créés dans ce but – mais uniquement aux fins de gestion des affaires d'une entité – ne sont pas des preuves testimoniales.

La Cour a également rejeté les motifs invoqués par la Cour suprême du Nouveau-Mexique pour rejeter l'appel de Bullcoming. Elle a déclaré que le rapport de l'analyste judiciaire était davantage qu'un simple nombre généré par une machine, en citant des circonstances décrites dans ce document (comme le fait que l'expert avait reçu l'échantillon de sang en question intact avec son scellé entier et que les chiffres figurant sur le rapport et sur l'échantillon coïncidaient). Pour la Cour, ces dires, relatifs à des événements passés et à des actes humains non décrits par des données générées par une machine, peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire. À propos du statut de l'analyste judiciaire ayant témoigné, la Cour a noté que sa déposition ne pouvait pas transmettre ce que l'auteur du rapport savait ou avait observé concernant l'un quelconque des événements décrits, ni faire état d'une défaillance ou d'une inexactitude quelconque de la part de l'intéressé.

En cassant la décision de la Cour suprême du Nouveau-Mexique, la Cour a noté qu'elle n'avait pas abordé une question n'ayant pas été également traitée par la juridiction suprême du Nouveau-Mexique, c'est-à-dire celle de savoir si l'erreur relative à l'application de la clause de comparution en l'espèce revêtait ou pas un caractère bénin [*harmless error*]. Selon elle, rien dans sa décision ne s'oppose à ce qu'une enquête soit ouverte devant les tribunaux du Nouveau-Mexique concernant le caractère bénin de l'erreur.

III. La Cour a adopté son arrêt par 5 voix contre 4. Le Juge Sotomayor a rédigé une opinion séparée partiellement concordante. L'opinion des quatre Juges dissidents a été déposée par le Juge Kennedy. Comme il l'avait fait dans son opinion dissidente en l'affaire *Melendez-Diaz*, le Juge Kennedy a affirmé que les preuves scientifiques devraient être traitées différemment des dépositions telles que celles faites par les témoins d'un crime et que la décision de la Cour aurait pour effet concret de faire peser sur les experts des laboratoires des États et de la Fédération «un fardeau écrasant» en les contraignant à témoigner dans le cadre de multiples procédures.

Revois:

- *Melendez-Diaz c. Massachusetts*, 129 S. Ct. 2527, 174 L. Ed. 2d 314 (2009), *Bulletin* 2009/2 [USA-2009-2-005].

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2011-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.06.2011 / **e)** 08-1448 / **f)** *Brown c. Entertainment Merchants Association et al.* / **g)** 131 *Supreme Court Reporter* 2729 (2011) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restriction, trop stricte / Contrôle strict / Restriction, trop étroite / Jeux vidéo, contenu violent.

Sommaire (points de droit):

Les jeux vidéo jouissent de la protection constitutionnelle accordée à la liberté d'expression: ils communiquent des idées par le biais de procédés littéraires et de caractéristiques propres au support.

Bien que la protection constitutionnelle de la liberté d'expression vise principalement les discours portant sur des sujets d'intérêt général, elle s'étend également aux divertissements; il est difficile de distinguer entre politique et divertissement et toute tentative en ce sens peut s'avérer dangereuse.

En vertu de la Constitution, l'esthétique et les jugements moraux relatifs à l'art et à la littérature reviennent à l'individu et ne sauraient dépendre d'une décision du gouvernement, fût-il mandaté ou approuvé par une majorité.

Quels que soient les défis inhérents à l'application de la Constitution à une technologie en progrès constants, les principes fondamentaux de la liberté d'expression ne varient pas en cas d'apparition d'un support de communication nouveau et différent.

Une restriction sur le contenu d'une expression protégée serait constitutionnellement invalide, à moins que ses avocats ne puissent apporter la preuve qu'elle est justifiée par une exigence impérieuse d'intérêt général et strictement adaptée à la réalisation de cet objectif.

En règle générale, le gouvernement ne dispose pas du pouvoir de restreindre une expression en raison de son contenu, même si, historiquement, la Constitution a permis la prévention et la répression de contenus relevant de quelques catégories bien définies et étroitement limitées comme les obscénités, l'incitation à la haine et les appels à la violence.

Le discours violent échappe à la portée de la protection constitutionnelle.

La levée exceptionnelle de la protection du contenu par la Constitution concernant les obscénités ne vise pas tout ce qui peut paraître choquant à la législature, mais uniquement certaines descriptions de comportement sexuel.

Le Premier amendement ne permet pas la création de nouvelles catégories de discours non protégés sur la simple base d'une mise en balance de la valeur d'une catégorie particulière de discours et de son coût social, puis la répression de toute catégorie ne remplissant pas ces critères; au contraire, ce n'est que si des preuves concluantes attestent qu'une nouvelle restriction visant le contenu relève d'une longue (bien que non reconnue jusque-là) tradition d'interdiction que le législateur peut réviser le principe constitutionnel selon lequel les avantages desdites restrictions pour le gouvernement l'emportent sur leurs coûts.

Les jeux vidéo d'une violence crue, même s'ils ne revêtent aucune valeur reconnaissable pour la société, ont autant droit à la protection de la liberté d'expression que les meilleurs ouvrages de littérature et toute restriction leur étant imposée doit remplir les conditions très strictes visant à s'assurer qu'elle peut être justifiée par une exigence impérieuse d'intérêt général et adaptée strictement à la réalisation de cet objectif.

Les mineurs ont droit à une protection constitutionnelle significative et ce n'est que dans certaines circonstances – relativement peu nombreuses et bien définies – que le gouvernement peut interdire la diffusion de matériels protégés leur étant destinés.

Résumé:

I. Une loi de l'État de Californie, adoptée en 2005, interdisait la vente ou la location de jeux vidéo violents aux mineurs (de moins de 18 ans). La loi définissait les types de jeux vidéo entrant dans le champ d'application de ladite loi en fonction de leur contenu: par exemple, les jeux vidéo dans lesquels «le choix dont dispose un joueur inclut l'assassinat, la mutilation, le démembrement ou l'agression sexuelle d'une image représentant un être humain». Toute violation de la loi était passible d'une amende civile pouvant atteindre 1 000 USD.

Un groupe de plaignants, représentant le secteur des jeux vidéo et des éditeurs de logiciels, avait introduit un recours constitutionnel contre cette loi devant un tribunal fédéral. Il prétendait que ladite loi violait le Premier amendement à la Constitution des États-Unis, lequel prévoit dans la partie pertinente que le «Congrès ne fera aucune loi [...] qui restreigne la liberté de la parole [...]». Le Premier amendement est rendu applicable aux États fédérés par le biais de la clause de procédure légale régulière [*due process*

clause] contenue dans le Quatorzième amendement. L'*U.S. District Court* [tribunal fédéral de première instance] a jugé que la loi viole le Premier amendement et rendu une injonction permanente contre son application. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté de contrôler la décision de la Cour d'appel et l'a confirmée en concluant que les jeux vidéo constituent une forme de discours protégés par le Premier amendement. Comme les livres, les pièces de théâtre et les films, ils communiquent des idées en faisant appel à des procédés littéraires et à des caractéristiques propres au support. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le contenu violent de certains jeux vidéo pourrait permettre de les assimiler à des obscénités, c'est-à-dire à une catégorie échappant à la protection du Premier amendement. Les obscénités, pour la Cour, n'englobent pas les contenus jugés choquants par une législature, mais uniquement certaines descriptions de comportements sexuels. La Cour a également rejeté l'invitation de la Californie à reconnaître une nouvelle catégorie de discours (au contenu violent et s'adressant aux enfants), laquelle – comme les catégories existantes que sont les obscénités, l'incitation à la haine et les appels à la violence – ne bénéficie pas de la protection du Premier amendement. À cet égard, la Cour a déclaré que les catégories actuelles reposent sur un fondement historique bien établi et que, par contre, le Premier amendement ne permet pas la création de nouvelles catégories de discours non protégés en procédant uniquement à une mise en balance de la valeur d'une catégorie particulière de discours et de ses coûts sociaux.

Dans la mesure où les jeux vidéo constituent un discours protégé, la Cour a déclaré qu'il convient de contrôler strictement toute restriction leur étant appliquée par le gouvernement. Le promoteur de la restriction doit donc apporter la preuve que celle-ci poursuit une exigence impérieuse d'intérêt général et qu'elle est adaptée strictement à la réalisation de cet objectif. La loi californienne, selon la Cour, ne saurait remplir ces critères stricts. Ses Juges ont conclu que les études psychologiques invoquées par la Californie n'établissent pas la preuve que l'exposition à des jeux vidéo violents incite les mineurs à agir de manière agressive. La Cour a également fait remarquer qu'un système de classement volontaire adopté par le secteur des jeux vidéo remplit déjà, dans une large mesure, les objectifs énoncés par la loi. De plus, la Cour a conclu que la loi a une portée trop limitée, dans la mesure où – parmi les enfants qui se verraient interdire ainsi, en vertu de ses dispositions, d'acheter des jeux vidéo violents – certains ont des parents qui ne désapprouvent pas cette pratique.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par 7 voix contre 2. Le Juge Alito, rallié par le président de la Cour Roberts, a rédigé une opinion individuelle concordante prônant l'abrogation de la loi au motif qu'elle est trop vague, tandis que les Juges Thomas et Breyer ont rédigé des opinions dissidentes séparées.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2011-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 27.06.2011 / **e)** 10-76 / **f)** Goodyear Dunlop Tires Operations c. Brown / **g)** 131 *Supreme Court Reporter* 2846 (2011) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**
5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, procédure légale régulière / Compétence, personnelle / Compétence, matérielle / Flux des échanges commerciaux, doctrine.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un tribunal se déclare compétent, il expose le défendeur ou l'accusé au pouvoir coercitif de l'État et, par conséquent, peut faire l'objet d'un contrôle de conformité aux normes constitutionnelles érigeant une protection sous forme de garanties d'une procédure légale régulière.

Les garanties d'une procédure légale régulière prévues par la Constitution prévoient qu'une formation judiciaire ne peut se déclarer compétente – concernant une personne située hors de son ressort – que si elle respecte les notions traditionnelles d'équité et de justice.

Un tribunal peut exercer une compétence personnelle sur un accusé se trouvant hors de l'État du for dès lors que l'intéressé entretient certains contacts minimaux avec celui-ci, de manière à ce que la procédure n'aille pas à l'encontre des notions traditionnelles d'équité et de justice.

À moins que l'activité, dans l'État du for, d'une société enregistrée dans un autre État ne soit continue et systématique et n'ait provoqué l'engagement de la procédure concernée, ou bien que la commission d'un ou plusieurs actes occasionnels sur le territoire de l'État du for ne rende une entreprise responsable aux titres desdits actes, le simple fait que des consommateurs fassent l'achat des produits d'une société sur le territoire de l'État du for ne suffit pas à justifier les allégations de compétence de celui-ci.

Résumé:

I. Les parents de deux garçons de 13 ans décédés dans un accident d'autobus en France avaient engagé une action pour homicide devant la Cour d'État de Caroline du Nord en faisant valoir qu'un pneu du véhicule était défectueux. Ils invoquaient des négligences dans la conception, la construction, le contrôle et l'inspection du pneu, lequel avait été fabriqué en Turquie. Ils désignaient comme défendeur la société mère du fabricant (à savoir Goodyear USA, une société enregistrée dans l'État de l'Ohio) et trois de ses filiales enregistrées respectivement en France, au Luxembourg et en Turquie. Lesdites filiales fabriquaient des pneus destinés essentiellement aux marchés européen et asiatique, même si une faible proportion d'entre eux était distribuée en Caroline du Nord par d'autres filiales de Goodyear.

Les filiales défenderesses avaient demandé au tribunal de première instance de Caroline du Nord de rejeter la plainte pour absence de compétence personnelle. Cette juridiction avait rejeté leur demande et ce rejet avait été confirmé par la Cour d'appel de Caroline du Nord.

II. La Cour suprême des États-Unis accepta de contrôler l'arrêt de la Cour d'appel de Caroline du Nord et cassa celui-ci au motif que l'affirmation par cet État de sa compétence était incompatible avec la Clause de procédure légale régulière [*due process clause*] du Quatorzième amendement. Ce dernier prévoit notamment qu'aucun État ne «[...] privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans procédure légale régulière».

En vertu de la jurisprudence pertinente de la Cour suprême des États-Unis, laquelle repose sur l'arrêt de principe rendu en 1945 dans l'affaire *International Shoe Company c. Washington*, un État peut se

déclarer compétent concernant un défendeur situé hors de son territoire dès lors que l'intéressé entretient certains contacts minimaux avec lui, de manière à ce que l'action engagée ne porte pas atteinte aux «notions traditionnelles d'équité et de justice». Depuis l'arrêt *International Shoe*, la Cour classe les affaires impliquant des sociétés défenderesses enregistrées hors de l'État du for en deux catégories selon qu'elles relèvent d'une compétence «générale» ou «spécifique». La compétence générale englobe les situations dans lesquelles les opérations d'une société dans un État sont si importantes et revêtent un tel caractère qu'elles justifient l'engagement d'une action judiciaire à son encontre pour des motifs tenant à des transactions entièrement distinctes desdites activités. La compétence spécifique, par contre, vise des circonstances dans lesquelles l'activité d'une société dans l'État du for est continue et systématique et a donné lieu à l'engagement d'une action ou bien des circonstances dans lesquelles la commission d'un ou plusieurs actes sur le territoire dudit État engage la responsabilité de la société concernée. En général, l'affirmation d'une compétence générale est beaucoup moins souvent reconnue que celle d'une compétence spécifique. D'après la Cour suprême elle-même, ses Juges n'auraient conclu à la réunion des conditions d'une telle compétence que dans deux décisions rendues après *International Shoe* à savoir: *Perkins c. Benguet Consolidated Mining Company* et *Helicopteros Nacionales de Colombia, S.A. c. Hall*.

En l'espèce, les filiales n'avaient pas eu un comportement pouvant servir de base à l'établissement d'une compétence spécifique. À l'issue d'une analyse des arguments invoqués par la Caroline du Nord pour se déclarer compétente, lesquels reposaient sur le fait que les filiales avaient placé leurs pneus dans le «flux des échanges commerciaux», la Cour a conclu que la Caroline du Nord ne pourrait servir d'État du for dans lequel le Quatorzième amendement permettrait de soumettre les filiales à sa compétence générale. Elle a également fait valoir que les «liens atténués» entre lesdites filiales et la Caroline du Nord étaient loin des contacts continus et systématiques exigés pour permettre à cet État de connaître de plaintes n'ayant aucun rapport avec lesdits liens.

L'arrêt de la Cour a été adopté à l'unanimité des 9 juges.

Renvois:

- *International Shoe Company c. Washington*, 326 U.S. 310, 66 S. Ct. 154, 90 L. Ed. 95 (1945);
- *Perkins c. Benguet Consolidated Mining Company*, 342 U.S. 437, 72 S. Ct. 413, 96 L. Ed. 485 (1952);

- *Helicopteros Nacionales de Colombia, S.A. c. Hall*, 466 U.S. 408, 104 S. Ct. 1868, 80 L. Ed. 2d 404 (1984).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2011-2-006

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.06.2011 / **e)** 10-238 et 10/239 / **f)** Arizona Free Enterprise Club's Freedom Club PAC, *et al.* c. Bennett / **g)** 131 *Supreme Court Reporter* 2806 (2011) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3 Sources – **Techniques de contrôle.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.9.8.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Dépenses électorales.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, financement, public / Élection, campagne pour l'obtention d'une charge publique, financement, privé / Contrôle strict.

Sommaire (points de droit):

Les dépenses de communication des campagnes électorales sont protégées par les garanties découlant du droit constitutionnel à la liberté de parole.

Toute réglementation gouvernementale représentant un fardeau pour le discours politique sera déclarée inconstitutionnelle à l'issue d'un contrôle strict, à moins que son promoteur ne puisse apporter la preuve qu'elle répond à une exigence impérieuse d'intérêt général et qu'elle est étroitement adaptée à la réalisation de cet objectif.

Les systèmes de gouvernement allouant des fonds compensatoires aux campagnes des candidats financés par les deniers publics sont inconstitutionnels

dès lors qu'ils portent atteinte à un débat politique vigoureux et largement ouvert, sans justification suffisante.

Le gouvernement n'a aucun intérêt pressant à ce que les chances d'être élu soient les mêmes pour tous les candidats à une charge publique.

Les dépenses financées par des particuliers engagés dans le cadre d'une campagne électorale ne sauraient être assimilées à un acte de corruption ou revêtir les apparences d'un acte de corruption, dans la mesure où elles ne sont pas coordonnées avec des candidats spécifiques.

Résumé:

I. Une Loi de 1998 adoptée par l'État d'Arizona, l'*Arizona Citizens Clean Election Act* (Loi des citoyens de l'Arizona pour des élections propres, ci-après désignée sous son acronyme anglais «ACCEA») avait établi un système de financement public des campagnes électorales des candidats à une charge publique au sein de l'État. Les candidats désireux de participer recevaient une subvention initiale prélevée sur les deniers publics afin de mener leur campagne, à condition d'accepter certaines restrictions et obligations. Un candidat pouvait également réclamer des fonds publics supplémentaires si les dépenses d'un adversaire financé par des fonds privés – plus les dépenses engagées par des groupes indépendants soutenant ledit adversaire ou bien menant campagne contre le candidat concerné – dépassaient la subvention initiale accordée à ce dernier. Dans ce cas, le candidat financé par des fonds publics recevait environ un dollar pour chaque dollar collecté ou dépensé par l'adversaire financé par des fonds privés et environ un dollar pour chaque dollar dépensé par tout groupe indépendant soutenant ce dernier.

Un groupe de requérants, composé d'anciens et de futurs candidats à une charge publique dans l'État d'Arizona et de deux groupes indépendants accordant généralement des fonds dans le but de soutenir ou combattre des candidats dans cet État, avait introduit devant le tribunal fédéral un recours constitutionnel contre les dispositions relatives aux fonds compensatoires. Ils prétendaient que lesdites dispositions violaient leurs droits au titre du Premier amendement, lequel dispose, dans sa partie pertinente, que «le Congrès n'adopte aucune loi ayant pour objet et/ou pour effet de limiter la liberté de parole [...]», en portant atteinte à leur liberté de discours et en restreignant l'exercice intégral desdits droits. Le premier amendement s'applique aux États par le biais de la clause de procédure légale régulière [*due process clause*] prévue par le Quatorzième amendement. L'*U.S. District Court* [tribunal fédéral de

première instance] statua en faveur des requérants et délivra une injonction permanente contre l'application des dispositions concernées. La Cour d'appel cassa cette décision en déclarant que les fonds compensatoires n'imposaient qu'un fardeau minimal et que l'intérêt de l'État d'Arizona dans la lutte contre la corruption politique justifiait l'imposition d'un tel fardeau.

II. La Cour suprême des États-Unis accepta de procéder au contrôle de la décision de la Cour d'appel et la cassa. Elle estima que les dispositions de l'ACCEA relatives aux fonds compensatoires représentaient un fardeau important pour le discours politique et n'étaient pas suffisamment justifiées par une exigence impérieuse d'intérêt général pour l'État au point de pouvoir résister à un contrôle strict sous l'angle du Premier amendement. Selon la Cour suprême, les dépenses liées aux campagnes électorales sont une forme d'expression protégée par le Premier amendement et les propos tenus pendant une campagne politique visant à être élus à une charge publique sont au cœur des protections instaurées par ledit amendement. Bien que les dispositions concernées de l'ACCEA n'eussent pas pour effet direct de limiter les dépenses de campagne des candidats et des groupes indépendants, la Cour a estimé qu'elles imposaient un lourd fardeau aux intéressés en les contraignant à choisir entre une totale liberté d'expression et une limitation de leurs dépenses, de manière à éviter d'octroyer à leurs concurrents un avantage en matière de collecte de fonds. À cet égard, la Cour a conclu que son approche s'inspire largement de la logique de sa décision rendue en 2008 dans l'affaire *Davis c. Federal Election Commission*. Dans cette décision, elle avait, sur la base du Premier amendement, abrogé une loi fédérale augmentant le plafond des contributions aux campagnes des candidats dont les adversaires avaient engagé des dépenses personnelles supérieures à un certain seuil. La Cour a fait remarquer qu'aussi bien la loi contestée dans l'affaire *Davis* que l'ACCEA contenaient des dispositions contestées s'analysant en une pénalité abusive pour les candidats cherchant à exercer pleinement leurs droits en vertu du Premier amendement.

Ayant conclu que les dispositions de l'ACCEA portent sensiblement atteinte à la liberté du discours politique, la Cour a ensuite estimé que la loi en question ne saurait résister à un contrôle strict sous l'angle du Premier amendement, dans la mesure où elle n'est pas suffisamment justifiée par un intérêt général impérieux. Dans le cadre du contrôle strict de constitutionnalité que doit exercer un tribunal chaque fois qu'une loi place un fardeau sur le discours politique, la restriction peut être retenue uniquement si le gouvernement parvient à prouver que celle-ci

poursuit une exigence impérieuse d'intérêt général et qu'elle est adaptée au plus juste à la réalisation de cet objectif. De ce point de vue, la Cour a déclaré – comme elle l'avait déjà fait dans des décisions antérieures – que le gouvernement ne saurait arguer d'une exigence impérieuse d'intérêt général justifiant «l'établissement de règles uniformes» dans le domaine du financement des campagnes. L'égalisation des chances d'être élu entraînerait, selon elle, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures reposant sur l'idée que se font les autorités publiques des forces pouvant légitimement contribuer au résultat d'une élection. Une telle démarche serait dangereuse et ne pourrait en aucun cas justifier l'imposition d'un fardeau à la liberté d'expression (laquelle jouit d'une protection constitutionnelle). La Cour suprême a également rejeté un autre argument visant à justifier les dispositions contestées de l'ACCEA – à savoir la prévention de la corruption – en faisant remarquer que lesdites dispositions portent aussi sur les dépenses financées par les propres fonds des candidats et également que les dépenses des groupes indépendants ne sont pas coordonnées avec celles de candidats spécifiques.

La Cour suprême fédérale a fait remarquer que les gouvernements peuvent en général financer des campagnes électorales avec des deniers publics, de manière à soutenir des causes revêtant un intérêt général manifeste. Toutefois, tout système de financement public de ce type doit être élaboré et appliqué de manière compatible avec le Premier amendement.

III. La Cour a adopté ce jugement par 5 voix contre 4. Les arguments des quatre juges dissidents sont exposés dans une opinion rédigée par le Juge Kagan.

L'affaire *McComish c. Bennett* (n°10-239) a été fusionnée avec l'affaire *Arizona Free Enterprise Club's Freedom Club PAC, et al. c. Bennett*, dans la mesure où les deux instances contestent la même loi de l'État d'Arizona.

Renvois:

- *Davis c. Federal Election Commission*, 554 U.S. 724, 128 S. Ct. 2759, 171 L. Ed. 2d 737 (2008).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2011-2-007

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.06.2011 / **e)** 09-1343 / **f)** J. McIntyre Machinery, Ltd. c. Brown / **g)** 131 *Supreme Court Reporter* 2780 (2011) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.5.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Opinions individuelles des membres – **Opinions convergentes.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, procédure légale régulière / Compétence, personnelle / Justice, matérielle / Opinion concordante, pluralité, précédent déterminant / Flux des échanges commerciaux, doctrine.

Sommaire (points de droit):

L'affirmation par un tribunal de sa compétence expose le défendeur au pouvoir coercitif de l'État et doit donc faire l'objet d'un contrôle sous l'angle de la compatibilité avec les protections constitutionnelles relatives à la procédure légale régulière.

En vertu des garanties d'une procédure légale régulière prévues par la Constitution, une formation judiciaire ne peut se déclarer compétente – concernant une personne située hors de son ressort – que si elle respecte les notions traditionnelles d'équité et de véritable justice.

Un tribunal ne peut pas exercer une compétence personnelle sur un accusé se trouvant hors de l'État du for, dès lors que l'intéressé entretient certains contacts minimaux avec celui-ci, de manière à ce que la procédure n'aille pas à l'encontre des notions traditionnelles d'équité et de justice.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une action en responsabilité du fait de produits, le requérant Robert Nicastrò avait porté plainte devant le tribunal d'État du New Jersey contre J. McIntyre Machinery, Ltd., un fabricant enregistré au Royaume-Uni. Nicastrò s'était gravement blessé à la main en utilisant une machine fabriquée par cette entreprise britannique.

Devant la juridiction de première instance du New Jersey, la société J. McIntyre avait demandé au tribunal de rejeter la plainte pour défaut de compétence personnelle. Ledit tribunal fit droit à cette demande, mais la section d'appel de l'État du New Jersey cassa sa décision. Enfin, la Cour suprême du New Jersey confirma la décision de la section d'appel.

II. La Cour suprême des États-Unis accepta de procéder à un contrôle et cassa la décision de la Cour suprême du New Jersey en faisant valoir que la déclaration de compétence personnelle de cet État était incompatible avec la clause de procédure légale régulière [*due process clause*] du Quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis. Cet amendement dispose dans sa partie pertinente qu'aucun État ne «[...] privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans procédure légale régulière».

En vertu de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis relative à la procédure légale régulière, laquelle repose sur l'arrêt de 1945 rendu en l'affaire *International Shoe Company c. Washington*, un État peut se déclarer compétent concernant un défendeur situé hors de son territoire dès lors que l'intéressé entretient certains contacts minimaux avec lui, de manière à ce que l'action engagée ne porte pas atteinte aux «notions traditionnelles d'équité et de justice». Dans l'arrêt rendu en l'instance par la Cour suprême du New Jersey, cette juridiction avait notamment estimé que cet État pouvait exercer sa compétence au titre de la doctrine du «flux des échanges commerciaux», laquelle prévoit la possibilité de l'exercice d'une compétence sur un fabricant étranger, sans violation de la garantie de la procédure légale régulière, à condition que l'intéressé sache ou aurait raisonnablement dû savoir que ses produits sont distribués dans le cadre d'un système de commercialisation susceptible de déboucher sur leur vente dans n'importe lequel des 50 États de la Fédération. La doctrine «du flux des échanges commerciaux» a été élaborée par la Cour suprême des États-Unis dans son arrêt rendu en 1987 en l'affaire *Asahi Metal Industry Company c. Superior Court of California, Solano County*. C'est en l'appliquant que la Cour suprême du New Jersey avait conclu en l'espèce que J. McIntyre relevait de sa

compétence *ratione personae*, alors que cette société n'avait jamais fait de publicité dans cet État, n'y avait jamais envoyé de produits et ne l'avait même jamais ciblé à un titre quelconque.

III. Bien que la Cour suprême des États-Unis ait jugé que la décision de la Cour suprême du New Jersey devrait être cassée, elle a rendu son arrêt sans majorité (soit cinq voix) en raison de divergences entre les juges concernant sa motivation. Ladite Cour a donc rendu une opinion à la pluralité des voix annonçant son arrêt, ainsi qu'une opinion concordante séparée (du Juge Breyer). Alors que, dans son opinion à la pluralité, la Cour a considéré la décision *Asahi* comme imprécise et devant faire l'objet d'une clarification, dans son opinion concordante le Juge Breyer a déclaré que l'affaire pourrait être résolue au prix d'une adhésion stricte aux précédents de la Cour (y compris *Asahi*) et d'une affirmation selon laquelle la Cour suprême du New Jersey avait simplement commis une erreur dans son application desdits précédents aux faits de l'espèce. Selon la pratique de la Cour, dans de telles circonstances c'est l'opinion concordante formulée en termes plus restrictifs – en l'occurrence celle du Juge Breyer – qui fait office de précédent déterminant.

Le Juge Kennedy a annoncé l'arrêt de la Cour et rédigé l'opinion à la pluralité à laquelle le président de la Cour, le Juge Roberts, ainsi que les Juges Scalia et Thomas, se sont ralliés. Le Juge Breyer a rédigé une opinion concordante séparée à laquelle le Juge Alito s'est rallié. Le Juge Ginsburg a rédigé une opinion dissidente à laquelle les Juges Sotomayor et Kagan se sont ralliés.

Renvois:

- *International Shoe Company c. Washington*, 326 U.S. 310, 66 S. Ct. 154, 90 L. Ed. 95 (1945);
- *Asahi Metal Industry Company c. Superior Court of California, Solano County*, 480 U.S. 102, 107 S. Ct. 1026, 94 L. Ed. 2d 92 (1987).

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: FIN-2011-2-001

a) Finlande / **b)** Cour administrative suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 09.03.2011 / **e)** 588 / **f)** **g)** Annuaire de la Cour, 2011:22 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Roms, égalité / Roms, discrimination, harcèlement / Médias, télévision, programme, expression, liberté, intérêts, contrepoids.

Sommaire (points de droit):

Pour déterminer si la diffusion d'une émission télévisée a méconnu l'interdiction des discriminations et du harcèlement énoncée dans la loi relative à la lutte contre les discriminations, il faut tenir compte de la liberté d'expression garantie par l'article 12.1 de la Constitution et l'article 10 CEDH.

Résumé:

I. Les requérants A et B avaient demandé à la commission de lutte contre les discriminations d'examiner le délit de discrimination inhérent à la série d'émissions intitulée «*Manne-TV/Romano-TV*», produite par la société de diffusion finlandaise YLE, et soit d'interdire à cette dernière de continuer à se comporter de manière discriminatoire envers les Roms soit d'interdire le harcèlement véhiculé par le programme télévisé.

La commission de lutte contre les discriminations a rejeté la requête et le tribunal administratif d'Helsinki a rejeté le recours exercé contre la décision de la commission.

II. La Cour administrative suprême a confirmé la conclusion à laquelle était parvenu le tribunal administratif dans son jugement. La Cour administrative suprême a constaté, dans les motifs de sa décision, que la requête introduite par A et B visait la décision rendue par la commission de lutte contre les discriminations. La Cour administrative suprême, saisie du recours exercé par les deux requérants, était appelée à déterminer si la société de diffusion finlandaise YLE avait méconnu l'interdiction de toute discrimination visée à l'article 6.1 de la loi relative à la lutte contre les discriminations en portant atteinte, délibérément ou de fait, à la dignité et à l'intégrité d'une personne ou d'une catégorie de personnes en raison de la création d'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (harcèlement) au sens du paragraphe 2.3 dudit article.

La Cour administrative suprême a estimé, au vu du libellé de la disposition précitée, que l'interdiction du harcèlement prévue par la loi relative à la lutte contre les discriminations ne s'appliquait pas uniquement aux individus mais aussi à des catégories de personnes. La Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt rendu le 10 juillet 2008 dans l'affaire C-54/07, *Firma Feryn*, (CEJ 2008, I-5187, paragraphe 25), a dit pour droit que l'existence d'une discrimination directe au sens de la directive sur l'égalité raciale ne supposait pas que soit identifiable un plaignant soutenant qu'il aurait été victime d'une telle discrimination. En Finlande, les Roms constituent une catégorie de personnes identifiables par leur culture traditionnelle, catégorie pour laquelle il existe une «présomption de discrimination» au sens de la loi relative à la lutte contre les discriminations.

Pour déterminer s'il y a eu violation de l'interdiction des discriminations et du harcèlement, il faut tenir compte de la liberté d'expression garantie par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il ressort des travaux préparatoires de la loi relative à la lutte contre les discriminations que la disposition précitée ne vise pas à limiter les droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la publicité consacrés par l'article 12 de la Constitution.

La Cour administrative suprême a jugé que la portée de la protection de la liberté d'expression et le seuil à partir duquel il y a ingérence dans cette liberté doivent être appréciés comme un ensemble dans le cadre duquel s'exerce la liberté d'expression. La liberté d'expression reconnue par l'article 12 de la Constitution comprend le droit de s'exprimer, de

diffuser et de recevoir des informations, des opinions et d'autres messages, sans en être empêché à l'avance par quelque personne que ce soit. Ainsi que l'indiquent les travaux préparatoires de la Constitution, la portée de la liberté d'expression reconnue par celle-ci est très étendue; sa principale finalité est de garantir les conditions essentielles d'une société démocratique: la liberté d'opinion, celle de lancer des débats publics, le libre développement et la diversité des moyens de communication de masse, ainsi que le droit de critiquer publiquement l'exercice de l'autorité publique.

La liberté d'expression reconnue par la Constitution s'applique aux diverses formes d'expression et concerne donc, outre la programmation en soi, les différentes formes d'expression artistique.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a également dit pour droit dans sa jurisprudence que la liberté d'expression valait non seulement pour la presse mais aussi pour le secteur audiovisuel. Si l'exercice de la liberté d'expression ne doit, en pareil cas, pas porter atteinte, par exemple, à la réputation ou aux droits d'autrui, qui sont protégés par l'article 10.2 CEDH, le partage d'informations et d'idées dans l'intérêt général constitue néanmoins un élément essentiel de cette liberté. Le grand public, pour sa part, a le droit de recevoir de telles informations et de telles idées. La liberté journalistique comprend aussi la possibilité de recourir à une certaine dose d'excès, d'exagération, voire de provocation (arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 octobre 2007 dans l'affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, paragraphe 62).

La liberté d'expression reconnue par la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe également la liberté d'expression artistique, qui comprend le droit de participer à toutes sortes d'échanges d'informations et idées culturelles, politiques et sociales. L'article 10 CEDH protège non seulement le fond des informations et des idées communiquées par des moyens artistiques, mais aussi la forme sous laquelle elles sont exprimées (arrêt du 29 mars 2005 dans l'affaire *Alinak c. Turquie*, paragraphes 42 et 43).

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme protège la satire en tant que forme d'expression artistique. L'exagération et la déformation de la réalité inhérentes à la satire cherchent à provoquer. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit de s'exprimer par ce biais (arrêt du 25 janvier 2007 dans l'affaire *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, paragraphe 33, et

arrêt du 20 octobre 2009 dans l'affaire *Alves da Silva c. Portugal*, paragraphe 27).

Une série d'émissions qui se veut humoristique et qui contient des éléments satiriques jouit, en tant que forme d'expression artistique, de la protection de la liberté d'expression garantie aussi bien par la Constitution que par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les sketches de la série utilisent des caricatures de personnages roms afin de mettre en relief les préjugés contre les Roms qui ont traditionnellement cours dans la population majoritaire. La série d'émissions ne donne à voir ces préjugés ni comme des allégations ni comme des faits, et la façon de les présenter n'est pas hostile en soi.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé dans sa jurisprudence (voir, par exemple, les arrêts *Giniewski c. France*, du 31 janvier 2006, paragraphe 43, *Recueil des arrêts et jugements 2006-I*; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, paragraphe 45; et *Aguilera Jiminez et autres c. Espagne*, paragraphe 22) que la liberté d'expression reconnue par l'article 10 CEDH s'appliquait non seulement aux «informations» ou «idées» accueillies favorablement ou avec indifférence ou considérées comme inoffensives, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent une partie de la population (*Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, paragraphe 26). La Cour considère que cela est justifié par le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit sans lesquels il n'est pas de société démocratique.

L'exercice de la liberté d'expression reconnue par la Convention européenne des Droits de l'Homme comporte des devoirs et responsabilités. Parmi eux peut légitimement être comprise une obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain (*Giniewski c. France*, paragraphe 43).

Selon les informations communiquées en l'espèce, les préjugés auxquels adhère la population majoritaire, tels qu'ils sont véhiculés dans la série d'émissions par les sketches et les caricatures de personnages roms qu'elle donne à voir, sont susceptibles d'offenser certains Roms. Les requérants ont aussi fourni des informations pour montrer que certains Roms ont été l'objet de moqueries et d'injures pendant la diffusion de la série d'émissions.

L'on ne saurait exclure que la diffusion de la série d'émissions ait contribué à l'émergence de situations offensantes isolées telles que celles décrites par les

requérants. Il est possible que certains sketches aient été jugés dégradants ou humiliants, et qu'ils aient pu provoquer du ressentiment chez certains membres de la communauté rom. Des conséquences de cette nature sont des plus regrettables pour les intéressés.

Cependant, il y a aussi des Roms qui ont accueilli favorablement le débat lancé par la série d'émissions. En effet, la série a donné naissance, dans la presse et à la télévision, à un débat animé sur la situation économique et sociale défavorable des Roms comparée à celle de la population majoritaire. La série d'émissions ne véhicule aucune hostilité à l'encontre des Roms, pas plus qu'elle ne recourt à l'exagération et à la provocation; les limites de la liberté de diffuser un programme télévisé à visée humoristique ne le permettraient pas. De surcroît, la série d'émissions n'est pas de nature documentaire, et l'on ne pourrait pas non plus la prendre à tort pour telle. Les caricatures de personnages roms et les sketches de la série ne dépeignent pas la réalité. Partant, il n'y avait pas lieu d'inclure dans une série d'émissions de ce type, qui contient des éléments satiriques, un quelconque élément appelé à faire contrepoids en abordant, par exemple, des sujets qui sont généralement associés à la population majoritaire.

Par ces motifs, il a été jugé que la société de diffusion finlandaise YLE n'avait pas enfreint l'interdiction des discriminations et du harcèlement.

III. La décision a été adoptée par 4 voix contre 1. Le juge auteur d'une opinion dissidente a estimé qu'il y avait eu violation de l'interdiction des discriminations et du harcèlement. Il aurait donc annulé les décisions du tribunal administratif et de la commission de lutte contre les discriminations et renvoyé l'affaire à cette dernière pour réexamen.

Langues:

Finnois (titre également en suédois).



Identification: FIN-2011-2-002

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) Troisième chambre / d) 13.04.2011 / e) 1025 / f) / g) Annuaire de la Cour, 2011:39 / h) *Lakimies*, 2011, 788.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidat, emploi, nomination, agent public / Loi en contradiction avec la Constitution, recours, interdiction.

Sommaire (points de droit):

La décision du gouvernement relative à la nomination à un emploi public ne concerne pas, au sens de l'article 6 CEDH, les droits et obligations d'un candidat malheureux. Le droit national ne garantit pas la possibilité de porter le litige devant un tribunal par voie de recours ordinaire.

La loi relative à la fonction publique contient une disposition interdisant de former un recours contre toute décision relative à la nomination à un emploi dans la fonction publique. Cette disposition n'est pas en contradiction évidente avec la Constitution, au sens de l'article 106 de la Constitution.

Résumé:

I. Le gouvernement avait nommé un certain «A» au poste de conseiller pour l'environnement au sein de l'office chargé de la délivrance des permis environnementaux. Selon les règles applicables aux recours, la décision était insusceptible de recours conformément à l'article 59 de la loi relative à la fonction publique. Un dénommé «B», qui avait également postulé pour cet emploi, a saisi la Cour administrative suprême d'un recours dirigé contre la décision du gouvernement en faisant valoir que, selon l'article 106 de la Constitution, l'interdiction d'exercer un recours, énoncée à l'article 59 de la loi sur la fonction publique, était inapplicable du fait de son évidente contradiction avec l'article 21 de la Constitution (protection juridique).

II. La Cour administrative suprême a jugé le recours irrecevable. Dans les motifs de sa décision, la Cour a d'abord cité la législation nationale applicable au litige, avant de se pencher sur l'applicabilité de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'interdiction d'exercer un recours.

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'applicabilité de la Convention européenne des Droits de l'Homme doit être prise en compte. Selon la Convention, le droit à un procès équitable qui est reconnu à toute personne relevant du champ d'application de l'article 6 CEDH (en cas de litige concernant des « contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ») implique le droit fondamental de saisir, par voie de recours ou par d'autres moyens, un tribunal afin qu'il statue sur le litige.

En interprétant l'article 21 de la Constitution, il faut aussi tenir compte de la jurisprudence relative à l'article 6 CEDH. Cela suppose de rechercher si la décision de nomination à un emploi public concerne un droit relevant du champ d'application de l'article 6 CEDH. Si tel est le cas, le droit en question relève aussi du champ d'application de l'article 21 de la Constitution car ce dernier s'applique à tous les sujets qui bénéficient de la protection de l'article 6 CEDH. En revanche, le fait que l'objet du litige n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 CEDH n'emporte pas *ipso facto* son exclusion du bénéfice de la protection de l'article 21 de la Constitution car la portée de celui-ci est à certains égards plus étendue que celle de l'article 6 CEDH.

En l'espèce, s'agissant du champ d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il faut notamment tenir compte de l'arrêt rendu dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* (19 avril 2007). Il s'agit d'un arrêt de Grande Chambre qui porte expressément sur les conditions d'application de l'article 6 CEDH aux litiges concernant des agents publics. Il a aussi valeur de précédent dans la mesure où il vise à définir des critères, d'application générale, qui permettent de déterminer quand un litige concernant un agent public entre dans le champ d'application de l'article 6 CEDH, la jurisprudence antérieure (en particulier l'arrêt *Pellegrin c. France* du 8 décembre 1999, *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009]) ayant été jugée insatisfaisante.

La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît, dans son arrêt, que l'article 6 CEDH n'est pas forcément applicable à tous les litiges concernant des agents publics. En effet, l'État peut avoir intérêt à limiter, pour certaines catégories d'agents, l'accès à un tribunal. C'est d'ailleurs au premier chef aux États contractants qu'il appartient d'identifier expressément les secteurs de la fonction publique où s'exercent les

prérogatives discrétionnaires qui sont inhérentes à la souveraineté de l'État et devant lesquelles les intérêts de l'individu doivent céder. La Cour exerce son contrôle dans le respect du principe de subsidiarité, en vérifiant que le litige soit bien de nature à justifier une dérogation aux garanties de l'article 6 CEDH qui, en règle générale, s'appliquent aussi aux relations au sein de la fonction publique. Contrairement à ce qu'elle avait affirmé dans l'arrêt *Pellegrin*, le critère déterminant pour juger de l'applicabilité de l'article 6 CEDH ne se limite pas à la question de savoir si l'agent public concerné participe à l'exercice de la puissance publique.

Il résulte de l'arrêt précité que, pour qu'un litige concernant un agent public ne bénéficie pas de la protection offerte par l'article 6 CEDH, deux conditions doivent être réunies. En premier lieu, il faut que le droit interne ait exclu l'accès à un tribunal pour un tel agent public. En second lieu, cette exclusion doit être justifiée par la nature ou l'objet du litige.

La Cour administrative suprême a jugé que l'interdiction d'exercer un recours, énoncée à l'article 59 de la loi relative à la fonction publique, était sans ambiguïté et que l'on ne saurait l'écarter en se livrant à une interprétation de la loi axée sur les droits. Il fallait donc rechercher, d'une part, si l'article 21 de la Constitution, interprété à la lumière de l'article 6 CEDH, exigeait de protéger le droit de recours et, d'autre part, si l'application de l'interdiction d'exercer un recours était en évidente contradiction avec la Constitution au sens de l'article 106 de celle-ci.

La première condition imposée dans l'arrêt *Eskelinen* pour soustraire un litige à la protection offerte par l'article 6 CEDH était remplie. En effet, en droit interne, le candidat à un emploi dans la fonction publique est privé du droit de saisir la justice en raison de l'interdiction susmentionnée d'exercer un recours. Il restait donc à déterminer si l'interdiction d'exercer un recours reposait sur une justification légitime.

Il a été jugé que cette interdiction était traditionnellement justifiée par le fait que nul n'a de droit subjectif à être nommé à un emploi dans la fonction publique, ce qui n'est pas incompatible avec le fait que l'article 125 de la Constitution définit les conditions générales de nomination d'une manière qui restreint la liberté d'appréciation de l'instance de nomination. Lesdites conditions visent avant tout à empêcher la nomination d'une personne qui ne réunirait pas ces conditions ou n'aurait pas les qualifications supplémentaires requises. Si cela se produit néanmoins, un candidat lésé par cette nomination illicite peut exercer une voie de recours extraordinaire qui pourra déboucher sur l'annulation de cette décision par la Cour administrative suprême. La nomination d'une personne qui ne réunit

pas les conditions requises est illégale et peut donc être annulée. En revanche, aucun candidat réunissant les conditions générales de nomination et les autres qualifications requises n'a de droit effectif à être nommé, l'instance de nomination jouissant alors d'un pouvoir discrétionnaire considérable en la matière.

Néanmoins, l'on considère de plus en plus que l'accès à la protection de la loi exige qu'un recours puisse être exercé, y compris dans les cas impliquant un certain pouvoir discrétionnaire. En conséquence, dans son avis (PeVL 51/2010 vp) relatif au projet de loi portant modification de la loi relative à la fonction publique (HE 181/2010 vp), rendu à l'automne 2010, la commission du droit constitutionnel du parlement a estimé que le pouvoir discrétionnaire qui allait de pair avec les décisions de nomination à un emploi dans la fonction publique n'avait pas pour effet de les différencier par nature des autres décisions administratives au point que le droit de recours ne saurait leur être étendu. Comme indiqué ci-dessous, le projet de loi en question propose de ne maintenir l'interdiction d'exercer un recours que pour la nomination à un emploi dans la fonction publique. La commission du droit constitutionnel a proposé que la commission de l'administration envisage d'étendre le droit de recours à la nomination à un emploi dans la fonction publique et aux relations entre l'État et ses agents, mais en acceptant que le projet de loi soit examiné selon la procédure applicable à l'adoption des lois ordinaires. Dans ces conditions, la commission n'a pas jugé inconstitutionnelle l'absence de recours en matière de nomination à un emploi dans la fonction publique.

Selon le projet de loi susmentionné, les décisions de nomination à un emploi dans la fonction publique constitueraient à l'avenir la principale dérogation à la nouvelle règle de base, en vertu de laquelle un tribunal pourrait être saisi d'un recours contre des décisions concernant la législation relative à la fonction publique. Même avant qu'il ne soit proposé de modifier la loi, la jurisprudence avait évolué dans un sens visant généralement à écarter l'interdiction d'exercer un recours contre les décisions concernant les droits et obligations d'agents publics déjà en poste, sans tenir le moindre compte du point de savoir si l'intéressé participait ou non à l'exercice de la puissance publique et dans quelle mesure. En conséquence, la Cour administrative suprême, s'appuyant sur l'article 106 de la Constitution, avait jugé contraire à l'article 21 de la Constitution la disposition de la loi en vigueur relative à l'interdiction d'exercer un recours et elle n'avait pas appliqué la disposition dans une affaire relative à la mutation d'un agent public déjà en place sans le consentement de l'intéressé, consentement qui était exigé par la loi (Cour administrative suprême, décision KHO 2008: 25).

Pour justifier le maintien de l'interdiction d'exercer un recours contre les décisions de nomination à un emploi dans la fonction publique, le projet de loi (HE 181/2010 vp) fait valoir non seulement le fait que nul ne saurait être considéré comme ayant un droit subjectif à être nommé à un emploi dans la fonction publique mais aussi les problèmes qui résulteraient, pour l'efficacité de l'administration, de la possibilité d'exercer un recours ordinaire contre de telles décisions. Une autre justification avancée est celle de l'incertitude qui résulterait, pour les candidats, d'une éventuelle action en justice, car cela pourrait notamment limiter la capacité de l'État à recruter le meilleur personnel possible. Le projet de loi affirme en outre que, compte tenu des voies de recours existantes, l'accès à une voie de recours ordinaire n'accroîtrait pas sensiblement la protection de la loi. À cet égard, il est notamment fait mention de la voie de recours extraordinaire précitée ainsi que du fait que les décisions de nomination prises par le gouvernement, comme c'est le cas en l'espèce, sont soumises à un contrôle de légalité *a priori* par le chancelier de la Justice, qui examine toutes les propositions du gouvernement en la matière. De surcroît, les candidats à un emploi dans la fonction publique peuvent introduire un recours au motif que la procédure de nomination a enfreint les lois relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre les discriminations.

En tout état de cause, le projet de loi n° 181/2010 vp est devenu caduc faute pour le parlement d'avoir pu l'examiner avant la tenue des élections législatives prévues pour avril 2011. Il n'en reste pas moins qu'il indique la possibilité de produire une justification objective semblable à celle exigée par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour interdire un recours en matière de nomination à des emplois publics. En outre, tant le recours ordinaire que les autres voies de recours susmentionnées offrent une protection juridique. En effet, la décision de nomination fait intervenir non seulement le pouvoir discrétionnaire en cause mais aussi d'évidentes questions de légalité. L'interdiction d'exercer un recours ordinaire en matière de nominations à des emplois publics n'est donc pas contraire à l'article 6 CEDH. Par ailleurs, le droit de l'Union européenne n'a pas d'exigences plus étendues en la matière. De surcroît, les dispositions contestées ne sont pas en évidente contradiction avec la Constitution.

Langues:

Finnois, suédois et deux langues samies.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2011-2-011

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 11.06.2010 / **e)** 2010-6/7 QPC / **f)** Stéphane A et autres (article L.7 du Code électoral) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 12.06.2010, 10849 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, nécessité / Peine, individualisation.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code électoral qui impose la radiation des listes électorales des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public lorsqu'elles commettent certaines infractions est contraire à la Constitution en ce qu'elle est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément et sans qu'il puisse en faire varier la durée. Dès lors, cette peine accessoire, à la fois automatique et insusceptible d'être individualisée, méconnaît le principe d'individualisation des peines.

Résumé:

Le Code électoral prévoit l'interdiction de l'inscription sur les listes électorales (et donc une inéligibilité) pendant une période de cinq ans, des personnes condamnées pour la commission de certaines infractions punies par le Code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions.

Selon les requérants, ces dispositions portent atteinte aux principes de la nécessité et de l'individualisation des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil applique l'article 8 de la Déclaration des droits et considère que le principe d'individualisation des peines qui en découle implique que la peine emportant l'interdiction d'être inscrit sur une liste électorale et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective qui en résulte ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Or, l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par la disposition contestée vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes investies d'un mandat électif public et emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans.

Le Conseil constate que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément et ce, malgré le caractère de sanction de cette peine. Il ne peut davantage en faire varier la durée et, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité sous certaines conditions, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. En conséquence, la disposition contestée est déclarée contraire à la Constitution.

Renvois:

- Décision du Conseil constitutionnel n°99-410 DC, 15.03.1999, Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie;
- Conseil d'État, 01.07.2005, MM. Ousty et Gravier;
- Cour de Cassation, 18.12.2003, n°3-60315.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2011-2-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 06.10.2010 / **e)** 2010-39 QPC / **f)** M^{mes} Isabelle D. et Isabelle B. (Adoption au sein d'un couple non marié) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.10.2010, 18154 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité parentale / Couple, homosexuel / Filiation / Adoption.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, rappelle n'avoir pas à se substituer au législateur quant à l'appréciation de la différence de traitement (justifiée par l'intérêt de l'enfant) entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas, concernant l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs et les conséquences qu'il faut en tirer sur la situation particulière des enfants élevés par deux personnes de même sexe. De plus, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre le droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive. L'article 365 du Code civil est donc conforme à la Constitution.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel se prononce sur un renvoi effectué par la Cour de cassation le 9 juillet 2010 au sujet de la constitutionnalité de l'article 365 du Code civil et des droits constitutionnellement garantis.

Cet article fixe les règles de dévolution de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur faisant l'objet d'une adoption simple: l'adoptant est le seul investi de l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant.

Le Conseil s'exprime sur la constitutionnalité de l'article 365 du Code civil en ce qu'il a pour effet d'interdire en principe l'adoption de l'enfant mineur du partenaire ou concubin, établissant ainsi une différence avec les couples mariés.

La Cour de cassation estime, selon une jurisprudence constante depuis 2007, que lorsque la mère ou le père biologique désire continuer à élever l'enfant, le transfert des droits d'autorité parentale qui résulterait de l'adoption par le concubin ou le partenaire du parent biologique est contraire à l'intérêt de l'enfant, et empêche ainsi le prononcé de cette adoption.

Les requérants contestent la constitutionnalité de l'article 365 du Code civil en ce que, en privant l'enfant mineur de la possibilité d'être adopté par le partenaire ou le concubin de son parent, il le prive de la reconnaissance d'un lien social de filiation préexistant, et méconnaît ainsi le droit à une vie familiale normale et le principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil estime l'article 365 du Code civil, tel qu'interprété par la Cour de cassation, conforme à la Constitution.

En effet, il ne porte pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale qui n'implique pas le droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive.

En outre, le Conseil constitutionnel rappelle que le principe d'égalité, article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit; il rappelle également qu'en maintenant cette règle ainsi interprétée, le législateur a estimé que la différence de situation entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas pouvait justifier, dans l'intérêt de l'enfant, une différence de traitement concernant l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs.

Par ailleurs, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur une telle question, en particulier sur les conséquences à tirer, en matière de filiation et d'autorité parentale, de la situation particulière de l'enfant élevé par deux personnes du même sexe.

Renvois:

- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 20.02.2007, arrêt n°6-15647.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-2011-2-013

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 06.10.2010 / **e)** 2010-45 QPC / **f)** M. Mathieu P. (Noms de domaine Internet) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.10.2010, 18156 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.5.2.4 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Incompétence négative.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom de domaine / Bureau d'enregistrement / Registraire / *Registrar*.

Sommaire (points de droit):

La gestion des noms de domaine Internet est confiée à des organismes d'enregistrement habilités à cette fin par l'article 45 du Code des postes et des communications électroniques. Cet article, renvoyant à un décret en Conseil d'État la fixation des modalités de son application, en définit insuffisamment les conditions d'exercice. Le législateur n'instaure aucune garantie du respect des principes de sauvegarde de la liberté d'entreprendre et de la liberté de communication. Cet article, inconstitutionnel, a vu son abrogation différée afin de permettre au législateur de déterminer un nouveau cadre législatif pour l'attribution des noms de domaine.

Résumé:

À l'occasion d'une requête en annulation dirigée contre un arrêté désignant l'office d'enregistrement des noms de domaine en «.fr», une question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée concernant l'article 45 du Code des postes et des communications électroniques relatif à l'attribution des noms de domaine.

Pour le requérant, cet article laisse une latitude excessive à l'autorité administrative et aux organismes qu'elle désigne dans l'attribution des noms de domaine, en méconnaissance de l'étendue de la compétence du législateur.

Dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité, seules les dispositions législatives susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit peuvent faire l'objet d'un contrôle. Le Conseil constitutionnel a donc rappelé que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Le Conseil juge que, en ne fixant pas un cadre législatif suffisant, le législateur n'institue pas de garantie du respect, par l'autorité administrative et ces organismes, de la liberté d'entreprendre et de la liberté de communication consacrée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Cet article est donc conforme à la Constitution.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil a reporté dans le temps les effets de son abrogation au 1^{er} juillet 2011 pour permettre au législateur de remédier à l'incompétence négative constatée, en précisant les effets de sa décision sur les actes réglementaires pris sur le fondement de cette disposition inconstitutionnelle.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2011-2-014

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 07.10.2010 / **e)** 2010-613 DC / **f)** Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 12.10.2010, 18345 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dissimulation du visage / Espace public / Ordre public, sauvegarde.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, le 7 octobre 2010, du projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans les espaces publics. Ce projet de loi interdit, dans les espaces publics, le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage, sauf autorisations réglementaires ou dans le cadre de pratiques sportives, artistiques ou de manifestations culturelles.

D'une part, l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que l'exercice des droits naturels de l'homme ne peut être délimité que par la loi, et l'article 5 de la même Déclaration que la loi défend toute action nuisible à la société; d'autre part, l'article 10 protège la liberté d'opinion, même religieuse, dans le respect de l'ordre public.

Enfin, le préambule de 1946 garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, et les femmes masquant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et

d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité.

Le législateur a dû faire face à l'évolution des mœurs et l'apparition de pratiques, jusqu'alors sporadiques et exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage en public. À cet effet, il est interdit de dissimuler son visage dans des lieux publics, sous réserve de ne pas restreindre la liberté religieuse dans des lieux de cultes ouverts au public.

Étant donné que le législateur opère ainsi un équilibre entre protection des droits fondamentaux constitutionnellement garantis et maintien de l'ordre public en limitant une pratique jusqu'alors exceptionnelle, la conciliation entre sauvegarde de l'ordre public et protection des droits constitutionnellement garantis n'est pas manifestement disproportionnée.

Cependant, le Conseil constitutionnel émet une décision de conformité sous la réserve présentée en sommaire.

Renvois:

- 29.09.2004, Lecture du 08.10.2004, n°269077, 269704 – Union française pour la cohésion nationale.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2011-2-015

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 04.11.2010 / **e)** 2010-614 DC / **f)** Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 06.11.2010, 19825 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés**.

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur étranger, recours, droit / Étranger, mineur, recours, droit.

Sommaire (points de droit):

La loi autorisant l'approbation d'un accord, instaurant une procédure de raccompagnement en Roumanie à l'égard d'un mineur isolé et à la demande des autorités roumaines, est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce que ni le droit interne, ni la loi incriminée ne prévoit la possibilité pour ledit mineur ou toute personne intéressée, d'exercer un recours juridictionnel effectif à l'encontre de la décision prise par le ministère public.

Résumé:

À la suite de sa saisine par 60 députés, le Conseil s'est prononcé sur la loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie, relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine, ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs.

Par sa décision du 4 novembre 2010, le Conseil a déclaré la loi inconstitutionnelle au regard de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen («Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution»).

En effet, la loi contrôlée ne permettait pas de contester la décision de raccompagnement lorsqu'elle était prise par le Parquet, à la suite d'une demande de la Roumanie, et méconnaissait ainsi le droit du mineur ou de toute personne intéressée à exercer un recours juridictionnel effectif.

Renvois:

- Décision du Conseil constitutionnel n°71-44 DC du 16.07.1971, Liberté d'association;
- Conseil d'État, 27.06.2008, n°290750, Union des Familles en Europe.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2011-2-016

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 26.11.2010 / **e)** 2010-71 QPC / **f)** M^{lle} Danièle S. (Hospitalisation sans consentement) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 2010, 21119 / **h)** CODICES (français, allemand, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle**.

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps**.

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Troubles mentaux, traitement, consentement, hospitalisation d'office / Traitement médical, établissement privé.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions procédurales entourant l'hospitalisation, à la demande d'un tiers, des personnes atteintes de trouble mentaux, permettent d'assurer que cette procédure ne soit mise en œuvre que dans des cas où elle est nécessaire et proportionnée. Si l'article 66 de la Constitution exige que toute privation de liberté soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il

n'impose pas que cette dernière soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté.

Toutefois, le Conseil a rappelé que la liberté individuelle ne saurait être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Il a estimé qu'en prévoyant que l'hospitalisation sans consentement peut être maintenue au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, le législateur a méconnu les droits garantis à l'article 66 de la Constitution.

Enfin, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif est respecté sous réserve que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise le 24 septembre 2010 par le Conseil d'État, portant d'une part sur le manque de garantie des conditions dans lesquelles une personne peut être admise dans un établissement privé à la demande d'un tiers, puis maintenue en hospitalisation sans son consentement, et d'autre part sur l'insuffisance des droits reconnus aux personnes ainsi hospitalisées et la non-conformité à la Constitution des dispositions du Code de la santé publique relatives à la procédure d'hospitalisation d'office.

Le Conseil a divisé sa décision en trois parties.

Tout d'abord, pour des raisons procédurales, le Conseil a refusé de se prononcer sur la conformité à la Constitution de dispositions relatives à la procédure d'hospitalisation d'office, jugeant qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé qu'une disposition était ou non applicable au litige (article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958). Il refuse ainsi de se prononcer sur une question qui n'aurait pas été renvoyée par la Cour de cassation ou le Conseil d'État.

Concernant les conditions d'hospitalisation à la demande d'un tiers, le Conseil a différencié les conditions d'admission et le maintien de la personne admise sans son consentement.

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public d'une part, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties d'autre part. Les

dispositions contestées prévoient et encadrent par des garanties procédurales les conditions d'hospitalisation sans consentement à la demande d'un tiers, pour des personnes atteintes de troubles mentaux rendant leur consentement impossible et dont l'état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante. En fixant ainsi des conditions de fond et des garanties de procédure propres à assurer que l'hospitalisation sans consentement, à la demande d'un tiers, ne soit mise en œuvre que dans les cas où elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade, le législateur n'a pas méconnu ses obligations et par conséquent les dispositions invoquées sont conformes à la Constitution. En outre, l'article 66 de la Constitution, s'il impose que l'autorité judiciaire soit saisie en matière de privation de liberté, n'exige pas que cette dernière soit préalablement saisie.

Le Conseil précise par la suite qu'aucune règle ou principe constitutionnel n'impose que l'accueil des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement soit confié à des établissements de santé publics, car les établissements privés habilités sont soumis aux mêmes obligations et contrôles que les établissements publics en la matière. Ainsi, le grief tiré de l'insuffisance de garanties entourant les établissements privés ne peut-être retenu.

Concernant le maintien de l'hospitalisation, l'article L. 337 du Code de la santé publique prévoit qu'au delà des 15 premiers jours l'hospitalisation peut-être maintenue pour des raisons médicales et thérapeutiques, conditionnant ainsi la privation de liberté de la personne. Cependant, en prévoyant que la personne peut-être maintenue plus de quinze jours sans un accès effectif au juge judiciaire, les dispositions invoquées méconnaissent les exigences découlant de l'article 66 de la Constitution selon lesquelles la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible.

Concernant le droit à la dignité et les autres droits constitutionnellement garantis.

Les dispositions examinées prévoient l'obligation, notamment sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, pour les professionnels de santé et les autorités administratives et judiciaires de veiller, dans l'accomplissement de leurs missions, à ce que la dignité des personnes hospitalisées soit respectée.

Le législateur a estimé qu'une personne, atteinte de troubles mentaux rendant impossible son consentement et dont l'état impose une surveillance constante en milieu hospitalier, compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre

public, ne peut s'opposer aux soins médicaux que ces troubles requièrent. Les garanties encadrant l'hospitalisation sans consentement permettent en tout état de cause que l'avis de la personne sur son traitement soit pris en considération. Le législateur a donc établi un équilibre entre d'une part la protection de la santé et la protection de l'ordre public, et d'autre part la liberté personnelle, protégée par l'article 2 de la Déclaration de 1789.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil estime les dispositions contestées conformes mais formule une réserve pour que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée.

Enfin, le Conseil constitutionnel a estimé que l'abrogation immédiate de la disposition déclarée inconstitutionnelle méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il a reporté au 1^{er} août 2011 la date de cette abrogation pour permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2011-2-017

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 17.12.2010 / **e)** 2010-79 QPC / **f)** M. Kamel D. (Transposition d'une directive) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.12.2010, 22373 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit dérivé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Identité constitutionnelle / Droit communautaire, directive, contrôle constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article L. 712-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tirent les conséquences nécessaires de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Cette directive ne mettant au cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question posée.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Kamel D. relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 712-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cet article pose des limites au droit à la protection subsidiaire dans les cas où il existerait des raisons sérieuses de penser que la personne a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ou bien encore que son activité sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Le requérant a posé la question de la non-conformité de ces dispositions au principe de la dignité humaine et à l'article 66-1 de la Constitution aux termes duquel «Nul ne peut être condamné à la peine de mort.»

Le Conseil constitutionnel a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 88-1 de la Constitution consacrant la participation de la France à l'Union européenne. Les dispositions contestées transposant celles de la directive européenne du 29 avril 2004, qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'examiner la question posée; seule la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est compétente pour contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Renvois:

- Décision du Conseil constitutionnel n°2004-496 DC, 10.06.2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-2011-2-018

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.01.2011 / **e)** 2010-92 QPC / **f)** M^{lle} Corinne C. et autres (Interdiction du mariage entre personnes de même sexe) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.01.2011, 1894 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, couple, même sexe.

Sommaire (points de droit):

Le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que les couples de même sexe puissent se marier.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte d'une différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme entraînant une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 novembre 2010 par la Cour de cassation, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M^{mes} Corinne C. et Sophie H. Cette question était

relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 75 et 144 du Code civil. La question est fondée sur le fait que ces dispositions réservent le droit de se marier à un couple formé d'un homme et d'une femme.

Deux associations («SOS homophobie» et «Association des parents et futurs parents gays et lesbiens») étaient intervenues dans la procédure au soutien de l'argumentation des requérantes.

Il était soutenu que les articles 75 et 144 du Code civil portent atteinte à:

- l'article 66 de la Constitution en ce que les dispositions contestées ne permettraient pas au juge judiciaire d'autoriser un mariage entre deux personnes de même sexe;
- la liberté de se marier;
- le droit de mener une vie familiale normale;
- l'égalité devant la loi.

En premier lieu, l'article 66 de la Constitution prohibe la détention arbitraire. Il n'est donc pas applicable au mariage.

En second lieu, la liberté de se marier n'interdit pas au législateur de définir les conditions pour pouvoir se marier dès lors que ces conditions ne sont pas contraires à d'autres exigences constitutionnelles, c'est-à-dire au droit de mener une vie familiale normale et au principe d'égalité.

S'agissant du droit de mener une vie familiale normale, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il résulte du Préambule de la Constitution de 1946. Cependant, ce droit n'implique pas que les couples de même sexe puissent se marier. Ces couples sont libres de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité (PACS).

S'agissant du principe d'égalité, le Conseil a jugé qu'en maintenant le principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, le législateur a, dans l'exercice de sa compétence, estimé que la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme pouvait justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, de cette différence de situation.

Le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées du Code civil conformes à la Constitution.

Renvois:

- Décision n°2010-39 QPC du 06.10.2010, M^{mes} Isabelle D. et Isabelle B. [Adoption au sein d'un couple non marié], Journal officiel du 07.10.2010, 18154. (@ 51) [Conformité].

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-2011-2-019

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.06.2011 / **e)** 2011-135/140 QPC / **f)** M. Abdellatif B. et autre [Hospitalisation d'office] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 10.06.2011, 9892 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Hospitalisation d'office / Troubles mentaux / Détention arbitraire / Ordre public.

Sommaire (points de droit):

L'hospitalisation d'office n'est possible que si les troubles mentaux de la personne concernée nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. De tels motifs peuvent justifier la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté. Une mesure privative de liberté n'a pas à être nécessairement prise par l'autorité judiciaire.

L'article L. 3213-1 du Code de la santé publique (ci-après, «CSP») est contraire à la Constitution en ce qu'il ne prévoit aucun réexamen de la situation de la personne hospitalisée si le médecin de l'hôpital ne confirme pas la nécessité de cette mesure. L'absence d'une telle garantie n'assure pas que l'hospitalisation d'office est réservée aux cas dans lesquels elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public.

L'article L. 3213-4 méconnaît les exigences de l'article 66 de la Constitution selon lequel «Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi» en ce qu'il permet que l'hospitalisation d'office soit maintenue au-delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 avril 2011 par le Conseil d'État, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Abdellatif B. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du CSP, relatifs au régime d'hospitalisation d'office des personnes atteintes de troubles mentaux.

Il a également été saisi le 8 avril 2011 par la Cour de cassation, dans les mêmes conditions, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Jean-Louis C, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3213-4 du CSP.

L'article L. 3213-1 du CSP est relatif aux conditions de l'hospitalisation d'office. L'article L. 3213-4 du CSP est relatif au maintien de l'hospitalisation d'office. Dans le prolongement de sa décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 relative à l'hospitalisation sans consentement, le Conseil constitutionnel, statuant par une seule décision sur les deux QPC, a jugé ces deux articles contraires à la Constitution.

En ce qui concerne les conditions de l'hospitalisation d'office, prévues à l'article L. 3213-1, le Conseil constitutionnel a, tout d'abord, repris sa jurisprudence relative à l'hospitalisation sans consentement. L'hospitalisation d'office n'est possible que si les troubles mentaux de la personne concernée nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. De tels motifs peuvent justifier la mise

en œuvre d'une mesure privative de liberté. Par ailleurs, cette décision d'hospitalisation d'office est prise par le préfet au vu d'un certificat médical circonstancié. Là aussi, le Conseil constitutionnel avait déjà jugé qu'une mesure privative de liberté n'a pas à être nécessairement prise par l'autorité judiciaire.

En revanche, le Conseil constitutionnel a relevé que, contrairement à l'hospitalisation sans consentement, si le certificat médical établi dans les vingt-quatre heures suivant l'admission ne confirme pas que l'intéressé doit faire l'objet de soins en hospitalisation, l'article L. 3213-1 ne prévoit aucun réexamen de la situation de la personne hospitalisée de nature à assurer que l'hospitalisation d'office est nécessaire. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'en l'absence d'une telle garantie, cet article n'assure pas que l'hospitalisation d'office est réservée aux cas dans lesquels elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public. Il a en conséquence déclaré contraire à la Constitution l'ensemble de l'article L. 3213-1 du CSP.

L'article L. 3213-4 permettait, quant à lui, que l'hospitalisation d'office soit maintenue au-delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire. Cette disposition méconnaissait les exigences de l'article 66 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel l'a jugée contraire à la Constitution à la suite de la censure similaire prononcée par la décision n°2010-71 QPC du 26 novembre 2010 pour le maintien au-delà de quinze jours de l'hospitalisation sans consentement.

Le Conseil constitutionnel a fixé au 1^{er} août 2011 la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 3213-1 et L. 3213-4. C'est la date de prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité déjà prononcée pour les dispositions sur l'hospitalisation sans consentement.

Renvois:

- Décision n°2010-71 QPC du 26.11.2010, M^{lle} Danielle S. [Hospitalisation sans consentement], Journal officiel du 27.11.2010, p. 21119. (@ 42) [Non conformité partielle avec effet différé et réserve].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2011-2-020

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 10.11.2011 / **e)** 2011-192 QPC / **f)** M^{me} Ekaterina B., épouse D. et autres [Secret défense] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 11.11.2011, 19005 / **h)** CODICES (français, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret défense / Défense nationale, secret, information / Défense nationale, secret, lieu / Perquisition.

Sommaire (points de droit):

Les règles relatives aux informations classifiées au titre du secret de la défense nationale sont conformes à la Constitution: le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles applicables, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.

Les règles relatives aux lieux classifiés au titre du secret de la défense nationale sont contraires à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a relevé que la classification d'un lieu a ainsi pour effet de soustraire une zone géographique définie aux pouvoirs d'investigation de l'autorité judiciaire. Elle subordonne l'exercice de ces pouvoirs d'investigation à une décision administrative. Elle conduit à ce que tous les éléments de preuve, quels qu'ils soient, présents dans ces lieux lui soient inaccessibles tant que cette autorisation n'a pas été délivrée. Elle est, par suite, contraire à la Constitution.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 septembre 2011 par la Cour de cassation, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par

M^{me} Ekaterina B. et autres. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal, L. 2311-1 à L. 2312-8 du Code de la défense et 56-4 du Code de procédure pénale.

Ces dispositions portent sur le secret de la défense nationale et ont un double objet. Elles fixent les règles relatives, d'une part, aux informations classifiées au titre du secret de la défense nationale et, d'autre part, aux lieux classifiés au titre de ce secret. Le Conseil constitutionnel a jugé les premières de ces règles conformes à la Constitution mais a censuré les secondes comme contraires à la Constitution.

Pour procéder à ce contrôle, le Conseil constitutionnel a rappelé les normes constitutionnelles applicables.

D'une part, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pose le principe de la séparation des pouvoirs; l'article 5 de la Constitution dispose que le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire; l'article 20 de la Constitution prévoit que «le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation». Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du gouvernement. Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire.

D'autre part, l'article 16 de la Déclaration de 1789 implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le gouvernement, ainsi que le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable. En outre, la recherche des auteurs d'infractions constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Lorsqu'il fixe les dispositions relevant du domaine de la loi, le parlement s'insère dans ce cadre constitutionnel. Tant le principe de la séparation des pouvoirs que l'existence d'autres exigences constitutionnelles lui imposent d'assurer une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que la recherche des auteurs d'infractions et les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

Les règles relatives aux informations classifiées au titre du secret de la défense nationale sont conformes à la Constitution.

En premier lieu, le Code pénal et le Code de la défense nationale définissent les informations qui peuvent être classifiées au titre du secret de la défense nationale. Ils répriment la violation de ce secret. Ils organisent la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées par l'autorité administrative compétente. Cette procédure fait intervenir la commission consultative du secret de la défense nationale, «autorité administrative indépendante». Son avis est obligatoirement recueilli sur toute demande de déclassification et le sens de cet avis est rendu public.

En raison des garanties d'indépendance conférées à cette commission ainsi que des conditions et de la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles applicables, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il a, par suite, jugé conformes à la Constitution les dispositions afférentes du Code pénal et du Code de la défense.

En second lieu, le Code de procédure pénale fixe les règles relatives aux perquisitions dans les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale et dans les lieux se révélant abriter des éléments couverts par ce secret. De telles perquisitions ne sont subordonnées à aucune autorisation préalable. Le législateur a assorti cette procédure de garanties de nature à assurer, entre les exigences constitutionnelles applicables, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Ces dispositions du Code de procédure pénale sont donc également conformes à la Constitution.

Les règles relatives aux lieux classifiés au titre du secret de la défense nationale sont contraires à la Constitution.

L'article 413-9-1 du Code pénal autorise la classification des lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale. L'article 56-4.III du Code de procédure pénale prévoit que la perquisition dans un lieu classifié est subordonnée à une décision de déclassification temporaire du lieu. Après une demande de déclassification temporaire formulée par le magistrat et un avis du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, l'autorité administrative compétente est libre d'autoriser ou non la perquisition.

Le Conseil constitutionnel a relevé que la classification d'un lieu a ainsi pour effet de soustraire une zone géographique définie aux pouvoirs d'investigation de l'autorité judiciaire. Elle subordonne l'exercice de ces

pouvoirs d'investigation à une décision administrative. Elle conduit à ce que tous les éléments de preuve, quels qu'ils soient, présents dans ces lieux lui soient inaccessibles tant que cette autorisation n'a pas été délivrée. Elle est, par suite, contraire à la Constitution.

Afin de permettre au gouvernement de tirer les conséquences de cette inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a reporté la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} décembre 2011.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2011-2-021

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.11.2011 / **e)** 2011-191/194/195/196/197 QPC / **f)** M^{me} Elise A. et autres [Garde à vue II] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.11.2011, 19480 / **h)** CODICES (français, allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.13.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé des raisons de la détention.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue / Audition libre.

Sommaire (points de droit):

Il résulte du respect des droits de la défense qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne saurait être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie.

S'agissant de la garde à vue, le Conseil constitutionnel distingue le respect des droits de la défense et l'équilibre des droits des parties dans la procédure, tous deux garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789:

- Le respect des droits de la défense doit être assuré. En l'espèce, les règles de procédure pénale relatives à l'assistance de l'avocat pendant la garde à vue ne sont pas contraires aux droits de la défense.
- Ces règles n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs (qui ont vocation, le cas échéant, à être ultérieurement discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement). Elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois. En conséquence, les griefs tirés de ce que ces dispositions porteraient atteinte à l'équilibre des droits des parties et au principe du contradictoire dans la procédure sont inopérants.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi les 23 août et 9 septembre 2011 par le Conseil d'État et la Cour de cassation, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de cinq questions prioritaires de constitutionnalité. Ces questions étaient relatives à la

conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 62, 63-3-1, alinéa 3, 63-4, alinéa 2, 63-4-1 à 63-4-5 du Code de procédure pénale (ci-après, «CPP») issues de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

Ces dispositions ont un double objet. D'une part, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, censurant plusieurs articles du Code de procédure pénale relatifs à la garde à vue, la loi du 14 avril 2011 a eu pour objet de remédier à cette inconstitutionnalité. À cette fin, ont notamment été insérés dans le Code de procédure pénale les articles 63-3-1, 63-4, 63-4-1 à 63-4-5. D'autre part, il résulte de l'article 62 du CPP qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue par les enquêteurs en dehors du régime de la garde à vue dès lors qu'elle n'est pas maintenue à leur disposition sous la contrainte. Cette disposition permet ce qui est parfois dénommé «l'audition libre».

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les articles relatifs à la garde à vue et émis une réserve sur l'article 62 relative à l'audition libre pour en assurer la conformité à la Constitution.

Les dispositions contestées du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue sont conformes à la Constitution.

Les requérants faisaient valoir que ces dispositions du Code de procédure pénale restreignaient l'assistance par un avocat de la personne gardée à vue. Ils dénonçaient notamment le fait que l'avocat de la personne gardée à vue ne peut consulter que certaines pièces, dont le procès-verbal de placement en garde à vue, et non l'ensemble du dossier.

Le Conseil constitutionnel a rappelé la nature de la garde à vue qui est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 30 juillet 2010, les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense. Mais les dispositions contestées du Code de procédure pénale n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs. Ces actes ou ces éléments ont vocation, le cas échéant, à être ultérieurement discutés devant les

juridictions d'instruction ou de jugement. Elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois. En conséquence, les griefs des requérants tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale ont été rejetés comme inopérants.

Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, jugé que les dispositions contestées du Code de procédure pénale relatives à l'entretien de la personne gardée à vue avec son avocat assurent, entre le droit de cette personne à bénéficier de l'assistance d'un avocat et l'objectif de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée. Il en va de même des dispositions relatives à l'éventuel report de l'entretien entre cette personne et son avocat.

L'article 62 du CPP relatif à «l'audition libre» a fait l'objet d'une réserve pour en assurer la conformité à la Constitution.

Le second alinéa de l'article 62 permet «l'audition libre» d'une personne en dehors du régime de la garde à vue, c'est-à-dire sans son maintien à la disposition des enquêteurs sous le régime de la contrainte. Dès lors que la personne consent librement à être entendue, aucune exigence constitutionnelle n'impose qu'elle bénéficie de l'assistance effective d'un avocat.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il résulte du respect des droits de la défense qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne saurait être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie. Sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du second alinéa de l'article 62 du CPP ne méconnaissent pas les droits de la défense.

Renvois:

- Décision du 30.07.2010, n°2010-14/22 QPC, Monsieur Daniel W. et autres [Garde à vue], publiée au Journal officiel du 31.07.2010, 14198.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2011 – 30 avril 2011

Nombre total de décisions: 115

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 19
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 5
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 34
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 8
- Autres décisions de procédure: 49

Décisions importantes

Identification: HUN-2011-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.02.2011 / **e)** 8/2011 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2011/14 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire d'État, révocation, motif / Protection, révocation, injustifiée.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui autorisait les employeurs de l'administration publique à révoquer des fonctionnaires d'État sans fournir de motif à cet effet était inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Au cours de l'été 2010, le parlement a adopté à la majorité des deux-tiers la loi relative aux fonctionnaires d'État qui rendait possible la révocation de fonctionnaires d'État sans que l'employeur ne fournisse de motif à cet effet. Le président alors en exercice a renvoyé la loi devant le parlement pour réexamen, faisant valoir que la législation était contraire au droit de l'Union européenne. La loi ayant été adoptée pour la deuxième fois avec le même contenu, plusieurs syndicats et organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits civiques l'ont contestée devant la Cour constitutionnelle.

II. En premier lieu, la Cour constitutionnelle a analysé les principales caractéristiques du statut juridique des fonctionnaires d'État. Elle a considéré que les fonctionnaires d'État occupaient des postes publics; leur statut juridique est régi par la loi et non par des contrats de droit privé. Leur nomination et leur révocation relèvent de décisions administratives. En conséquence, le cadre juridique doit être clair en ce qui concerne les décisions relatives à la nomination et à la révocation d'un fonctionnaire d'État.

La Cour a tenu compte de l'article 30 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est ainsi libellé: «Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.» Conformément à cet article, le Code du travail assure une protection en cas de révocation ou licenciement injustifié(e).

La Cour n'a pas contesté le fait que la nécessité d'accroître l'efficacité, les performances et l'image de l'administration publique puisse justifier des mesures rendant moins difficile la révocation de fonctionnaires d'État. Néanmoins, la Cour a estimé que le législateur devait élaborer des dispositions établissant un équilibre entre les objectifs gouvernementaux et la protection des droits constitutionnels des fonctionnaires d'État. En conséquence, la Cour a jugé que la possibilité de révoquer un fonctionnaire d'État sans fournir le moindre motif limitait de manière disproportionnée le droit constitutionnel, reconnu par l'article 70.6 de la Constitution, d'accéder à des fonctions publiques. En outre, l'absence de dispositions normatives concernant la révocation des fonctionnaires d'État mettait les tribunaux de droit commun dans l'impossibilité de se prononcer sur la légalité d'une révocation.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé la législation avec effet à compter du 31 mai 2011. La raison pour laquelle l'annulation a été prononcée *pro futuro* était que, si la disposition contestée avait été

annulée *ex nunc*, les fonctionnaires d'État auraient été dans l'impossibilité de démissionner en attendant l'adoption par le parlement de nouvelles dispositions concernant la démission et la révocation.

Renseignements complémentaires:

En vertu de la nouvelle loi, adoptée par le parlement le 23 mai 2011, les fonctionnaires d'État ne pourront à l'avenir plus être révoqués sans explication, mais la perte de confiance et le manque de mérite pourront être acceptés comme motifs de révocation. Selon les nouvelles dispositions, l'employeur doit impérativement fournir une explication et prouver que les motifs de la révocation sont réalistes et prévus par la loi. La loi donne un aperçu des motifs possibles de révocation. Il s'agit notamment des suivants: réductions des effectifs si le poste devient superflu à la suite d'une réorganisation; lorsque l'intéressé atteint l'âge de la retraite; et lorsqu'il est mis un terme à l'activité à laquelle est associé le poste en question. La loi prévoit que la révocation est obligatoire si l'intéressé devient indigne d'occuper le poste en question, s'il n'accomplit pas sa tâche correctement et si l'employeur perd confiance en lui.

Le Président Paczolay et les juges Bihari et Stumpf ont joint à l'arrêt des opinions concordantes.

Langues:

Hongrois.

**Identification:** HUN-2011-2-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.2011 / **e)** 29/2011 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2011/37 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, révocation, motif / Protection, révocation, injustifiée.

Sommaire (points de droit):

Les agents publics, définis comme étant les personnes qui travaillent pour les institutions de l'État et des collectivités locales, ne peuvent pas être révoqués sans qu'un motif ne soit fourni.

Résumé:

I. En décembre 2010, le parlement a modifié à la majorité des deux-tiers la loi relative aux agents publics de façon à ce qu'il soit possible de révoquer des agents publics sans que l'employeur n'ait à fournir un motif pour la révocation. Après l'adoption de la modification, plusieurs syndicats et organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits civiques l'ont contestée devant la Cour constitutionnelle.

II. Se référant à sa décision antérieure concernant la révocation des fonctionnaires d'État, la Cour constitutionnelle a jugé que le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient la nomination et la révocation des agents publics devait être clairement régi par la loi.

La Cour n'a pas contesté le fait que la nécessité d'accroître l'efficacité, les performances et l'image de l'administration publique puisse justifier des mesures rendant moins difficile la révocation des agents publics. Néanmoins, la Cour a estimé que le législateur devait élaborer des dispositions établissant un équilibre entre les objectifs gouvernementaux et la protection des droits constitutionnels des agents publics.

La Cour a jugé que la possibilité de révoquer un agent public sans fournir le moindre motif limitait de manière disproportionnée le droit constitutionnel, reconnu par l'article 70.6 de la Constitution, d'accéder à des fonctions publiques. Selon le raisonnement suivi par la Cour, la loi doit assurer la protection des agents publics en cas de révocation injustifiée. L'absence de dispositions normatives régissant la révocation d'un agent public met les tribunaux de droit commun dans l'impossibilité de se prononcer sur la légalité d'une révocation, ce qui porte atteinte au droit d'exercer un recours judiciaire. En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé la législation *ex nunc*.

Renvois:

- Décision 8/2011.

Langues:

Hongrois.

*Identification:* HUN-2011-2-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2011 / **e)** 37/2011 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2011/49 / **h)** CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, punitif / Législation, rétroactive / Compétence, limitée, Cour constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

Sur le fondement de sa compétence en matière de protection de la dignité humaine, la Cour constitutionnelle a contrôlé la constitutionnalité d'une disposition fiscale. La Cour a fait valoir que l'effet rétroactif de l'impôt de 98 % était un affront à la dignité humaine.

Résumé:

La Cour constitutionnelle avait déjà annulé l'impôt de 98 % en octobre 2010. Dans sa décision 184/2010, la Cour l'avait jugé inconstitutionnel au motif, d'une part, qu'il s'appliquait à des versements perçus en vertu de dispositions légales antérieures et, d'autre part, qu'il était confiscatoire.

Après cette décision de la Cour, un amendement constitutionnel (l'article 40/I.2) a été adopté afin de permettre d'imposer rétroactivement pendant une durée maximale de cinq ans tout revenu provenant de fonds publics. Parallèlement, le parlement a

adopté un amendement constitutionnel interdisant à la Cour constitutionnelle de contrôler les lois de finances, à moins que lesdites lois n'affectent le droit à la vie et à la dignité, la protection des données à caractère personnel, la liberté de conscience et les droits relatifs à la nationalité hongroise.

Le parlement a aussi adopté la loi CXXIV de 2010 selon laquelle, à compter de 2005, les salariés du secteur public devraient payer des impôts supplémentaires (98 %) sur les indemnités de licenciement dépassant le seuil de 3,5 millions HUF. Il y a un plafond pour les dirigeants des entreprises d'État et des entreprises appartenant à des collectivités locales et les hauts fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

La Cour constitutionnelle a de nouveau annulé l'effet rétroactif de l'impôt de 98 %. Sa décision était fondée sur la compétence dont jouit la Cour pour protéger la dignité humaine. La Cour a fait valoir que l'effet rétroactif de l'impôt était un affront à ce droit, car il s'agissait d'une tentative visant à imposer des revenus sur lesquels des impôts avaient déjà été légalement versés. En vertu de la décision, le fisc ne peut pas collecter d'impôts en application des nouvelles dispositions relatives à l'impôt de 98 % pour les revenus obtenus en 2005-2010 et tout impôt déjà perçu à ce titre doit être remboursé.

En raison du libellé de la loi, la décision concerne aussi les versements effectués en 2010, même s'ils ne relèvent pas de la catégorie « rétroactive ».

Les juges László Kiss et Miklós Lévy ont joint à la décision des opinions concordantes.

Renseignements complémentaires:

Deux jours après le prononcé de la décision, le parlement a approuvé une nouvelle loi en vertu de laquelle un impôt de 98 % peut être perçu sur les indemnités de licenciement versées après le 1^{er} janvier 2010.

Renvois:

- *Bulletin* 2010/3 [HUN-2010-3-009].

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2011-2-004

a) Israël / **b)** Cour suprême (Cour d'appel) / **c)** Sénat / **d)** 12.10.2010 / **e)** AdminApp 5493/06 / **f)** Peled c. administration pénitentiaire israélienne / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pornographie / Prison, ordonnance, maintien.

Sommaire (points de droit):

Une ordonnance rendue par l'administration pénitentiaire et interdisant aux détenus de recevoir et de posséder du matériel pornographique est conforme aux exigences de la Constitution; le matériel pornographique se situe à la limite extrême du droit à la liberté d'expression et la portée de la protection accordée au droit de le consommer est limitée par rapport à celui dont bénéficie le libre discours politique ou artistique, surtout lorsque ledit droit s'exerce dans un environnement spécial et unique comme une prison.

Résumé:

I. L'ordonnance de l'administration pénitentiaire israélienne numérotée 04.50.00 (ci-après, l'«ordonnance») interdit aux détenus de détenir et de recevoir du matériel pornographique en prison. La question que le tribunal était prié d'examiner consistait à savoir si l'ordonnance empiète sur le droit des détenus à la liberté d'expression.

Le requérant, Emanuel Peled, avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour plusieurs infractions pénales, dont l'extorsion de fonds et la fraude en rapport avec la création et l'exploitation d'un service de téléphone rose. Il faisait valoir que l'interdiction du matériel pornographique en prison est une infraction inconstitutionnelle de ses droits à la dignité humaine et à la liberté de parole. Il avait déposé, devant un tribunal de première instance de Tel-Aviv-Jaffa, une requête fondée sur ce motif, laquelle avait été rejetée. Il avait cependant obtenu l'autorisation de contester cette décision.

Selon le requérant, la liberté de discours englobe le droit de consommer et de recevoir des informations pornographiques. Les restrictions au droit de consommer du matériel pornographique devraient donc être autorisées uniquement lorsqu'il peut être prouvé de manière «extrêmement plausible» que l'autorisation d'un tel matériel en prison pourrait gravement affecter un intérêt général légitime. Le requérant avançait que le défendeur, à savoir l'administration pénitentiaire israélienne, ne détenait aucune preuve de la sorte. Ledit défendeur faisait valoir que l'interdiction de matériel pornographique est essentielle au maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité en prison, compte tenu de la surpopulation carcérale, du niveau de tension régnant dans les prisons, ainsi que de la diversité religieuse et culturelle de la population pénitentiaire. Il avançait également que voir des films pornographiques ne pourrait qu'aggraver la tension déjà palpable en prison, voire renforcer l'activité sexuelle entre détenus et accroître le nombre de viols et autres agressions sexuelles violentes. Dans ses conclusions, le défendeur a déclaré que l'ordonnance se fonde sur une mise en balance raisonnable et proportionnée du droit des prisonniers à lire des livres et des magazines pendant leur temps de loisirs d'une part et de son devoir, en qualité d'administration pénitentiaire, de préserver la sécurité et le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire d'autre part.

II. Dans l'opinion de la Cour suprême, rendue par son président la Juge D. Beinisch, il est déclaré que, même si l'expression revêtant un caractère pornographique est protégée en vertu de la liberté du discours, le niveau de protection qui lui est accordé doit également refléter sa faible valeur sociale, ainsi que le fait qu'elle ne fait pas partie du «noyau» du discours protégé. Le président Beinisch a relevé que les expressions pornographiques enfreignent pour la plupart le droit des femmes à la dignité humaine. Par conséquent, la pornographie – qui stimule les activités sexuelles violentes et dégradantes, avec pour objectif principal la satisfaction des pulsions sexuelles – ne saurait être assimilée à un facteur contribuant à l'exploration de la vérité ou à un

fondement de toute société démocratique. Il est également difficile de prétendre que la consommation de matériel pornographique peut enrichir et éclairer les êtres humains, élargir leurs horizons ou contribuer à leur développement spirituel; tels ne sont pas les buts que les créateurs de la pornographie semblent s'être fixés. La Cour a souligné que le processus de création de matériel pornographique entraîne fréquemment, comme sous-produit, une grave violation de la dignité humaine des hommes et des enfants et une exploitation des couches les plus faibles de la société pour le seul profit économique de ses producteurs et des autres acteurs de ce secteur.

La Cour suprême a donc estimé que la portée de la protection accordée à l'expression pornographique est plus limitée que celle accordée à l'expression politique et artistique. Elle a noté que l'application d'un niveau de preuve élevé dans les décisions précédentes visait uniquement le discours et l'expression politique, lesquels jouissent d'une protection très complète et extrêmement large. La Cour a également précisé que l'ordonnance du service pénitentiaire interdisant aux détenus de recevoir et de détenir du matériel pornographique en prison répond aux exigences de la clause limitative prévue par la loi fondamentale: Dignité humaine et Liberté. En invoquant principalement la faible valeur sociale de la pornographie et la spécificité des conditions prévalant en prison, la Cour a estimé que l'ordonnance est proportionnée. Elle a noté que, si une analyse au cas par cas est généralement préférable à une interdiction totale, dans les circonstances de l'espèce, contraindre le personnel pénitentiaire à procéder à un tel examen reviendrait à placer un fardeau très lourd sur les épaules du défendeur. Après avoir mis en balance les divers droits et intérêts concernés, la Cour a estimé que priver les détenus de la possibilité de détenir du matériel pornographique en prison est une limitation proportionnée aux avantages inhérents au maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité en prison et à la gestion efficace des locaux pénitentiaires.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2011-2-005

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 20.12.2010 / **e)** HCJ 6824/07 / **f)** Manaa c. administration fiscale israélienne / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens, protection, procédure / Impôt, recouvrement, méthode.

Sommaire (points de droit):

La question s'était posée de savoir si l'administration fiscale et l'Institut national des assurances sont autorisés à récupérer des arriérés d'impôts et de cotisations en retenant des débiteurs à des barrages routiers installés par la police à des fins opérationnelles de maintien de l'ordre, puis en confisquant les véhicules des intéressés lorsque ceux-ci refusent de s'acquitter de leur dette sur le champ.

Ces actes avaient été perçus comme une violation des droits constitutionnels des débiteurs et comme des interventions illégales, dans la mesure où l'administration concernée ne s'était pas vue reconnaître explicitement par la loi le pouvoir de les accomplir et avait donc agi en violation du principe fondamental du droit administratif selon lequel un organisme officiel ne peut intervenir que conformément à l'autorité qui lui est conférée par la législation.

Résumé:

I. La requête visait une pratique de l'administration fiscale et de l'Institut national des assurances consistant à retenir les débiteurs à des barrages routiers installés par les forces de police à des fins de maintien de l'ordre et à confisquer les véhicules de ceux refusant de rembourser leur dette sur place.

II. La Cour suprême, dans son opinion rendue par le Juge U. Vogelman à laquelle se sont ralliés le président D. Beinisch et le Juge H. Meltzer, a tranché en faveur des requérants. La Cour a rappelé le principe fondamental et bien établi du droit

administratif selon lequel un organisme officiel ne peut agir que conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Lorsqu'un organe administratif agit en violation de droits constitutionnels, il doit apporter la preuve qu'une disposition explicite de la loi adoptée par le pouvoir législatif l'autorise à agir de la sorte. Lorsque des droits constitutionnels sont en jeu, l'organe administratif ne saurait invoquer une disposition générale de la loi l'autorisant à adopter certaines mesures et susceptible d'être interprétée comme lui conférant le pouvoir de commettre l'acte en question. Elle doit, au contraire, apporter la preuve d'une législation primaire l'autorisant à agir comme elle l'entend de manière claire, explicite et détaillée.

La Cour a noté que la loi fondamentale: Dignité humaine et Liberté renforce ce principe, puisqu'elle prévoit qu'il n'est possible de déroger à ses dispositions qu'en vertu d'une loi adoptée dans les conditions qu'elle fixe elle-même ou bien d'un règlement promulgué en vertu d'une autorisation expresse énoncée par ladite loi.

La Cour a estimé que, pour pouvoir déterminer qu'une telle autorisation existe dans une instance particulière, elle doit interpréter la disposition en question et mettre en balance ses différents objectifs, l'importance relative du droit en question, l'étendue de la violation, ainsi que d'autres circonstances et conditions pertinentes.

En l'occurrence, la Cour a estimé que l'ordonnance sur le recouvrement de l'impôt (ci-après, l'«ordonnance») invoquée par les défendeurs pour justifier leurs actes, ne saurait être interprétée comme leur conférant le pouvoir d'agir de la sorte. En fait, elle se contente d'autoriser les intéressés à confisquer les biens des débiteurs à leur domicile. La Cour concède que la formule employée par l'ordonnance se prête à deux interprétations: l'une autorisant la confiscation en question et l'autre limitant le pouvoir de l'administration à des confiscations effectuées au domicile des débiteurs. Toutefois, elle a constaté que d'autres facteurs – et plus spécialement l'objectif de l'ordonnance – permettent de trancher en faveur d'une interprétation plus étroite. Elle a estimé que l'ordonnance vise à établir un équilibre entre l'objectif important que constitue le recouvrement efficace de l'impôt et le maintien de l'état de droit d'une part et l'importance attachée à la protection des droits de l'homme – y compris le droit à la dignité humaine, le droit à la liberté de mouvement, les garanties d'une procédure régulière, l'accès aux tribunaux et le respect de la vie privée – d'autre part. La Cour a relevé qu'on ne saurait déduire le pouvoir de confisquer des véhicules automobiles à des barrages routiers installés par la police de la simple permission accordée aux défendeurs de confisquer des biens appartenant aux

créanciers à leur domicile. Lorsque les défendeurs confisquent des véhicules automobiles à des barrages routiers installés par la police, les propriétaires des véhicules saisis sont exposés à l'opprobre public et ne disposent que d'un nombre restreint d'options par rapport à celles qui s'offrent à eux lorsque l'action se passe à leur domicile. Par conséquent, l'étendue de la violation des droits des débiteurs est large et diffère fondamentalement de celle résultant de la saisie de biens chez eux. La Cour a donc estimé que l'autorité de confisquer des biens au domicile d'un débiteur ne saurait aller jusqu'au pouvoir formel de confisquer des véhicules automobiles à des barrages routiers installés par la police, en insistant sur le fait que cet acte administratif a un impact profond et négatif sur les droits de l'homme, de sorte que l'exigence d'une autorisation explicite doit être interprétée de manière plus stricte.

La Cour a estimé que les dispositions énoncées dans l'ordonnance ne sauraient être interprétées comme conférant au défendeur le pouvoir général illimité de recouvrer l'impôt par tous les moyens nécessaires. Pour que le recouvrement de l'impôt à des barrages routiers installés par la police soit admis, il faudrait que l'administration fiscale soit explicitement autorisée à agir ainsi par la législation primaire promulguée par le parlement, laquelle – bien entendu – pourrait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2011-2-006

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Chambre élargie / **d)** 07.04.2011 / **e)** HCJ 4908/10 / **f)** Bar-On c. la Knesset / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution**.
3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, contrôle / Constitution, modification / Budget de l'État.

Sommaire (points de droit):

Le critère généralement admis en Israël pour identifier les lois fondamentales, qui font partie de la future Constitution de l'État, est un critère qui est essentiellement de nature formelle. Autrement dit, une loi fondamentale est réputée comme telle si son titre comprend les mots «loi fondamentale» et ne mentionne pas l'année de son adoption.

L'adoption d'une modification constitutionnelle provisoire affaiblit le statut des lois fondamentales. Le recours à une décision provisoire risque fort d'être considéré, dans certains cas qui seraient examinés relativement à leur bien-fondé, comme un «abus» de l'intitulé «loi fondamentale». Toutefois, en l'absence d'une loi fondamentale relative à la législation, indiquant la manière dont les lois fondamentales doivent être adoptées, amendées et modifiées, il n'est pas opportun de conclure qu'une loi fondamentale revêtant la forme d'une disposition provisoire est intrinsèquement nulle et non avenue.

Il y a des principes fondamentaux intangibles sur lesquels repose l'existence d'Israël en tant que société et en tant qu'État. Toute atteinte à ces principes ne pourrait que susciter de graves questions d'autorité, y compris des doutes quant au point de savoir si cela constituerait une modification de la Constitution ou la création d'une nouvelle Constitution. Toutefois, étant donné que la Constitution israélienne n'est pas encore achevée, il y a des doutes quant à l'applicabilité, ou au champ d'application, de la doctrine de l'amendement constitutionnel inconstitutionnel en Israël.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour était appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi fondamentale relative au budget de l'État (Dispositions spéciales) (Décision provisoire) (ci-après, la «loi fondamentale»), qui précisait que le budget de l'État pour les années 2010-2011 serait un budget bisannuel. Cette loi fondamentale était destinée à modifier la Section 3 de la loi fondamentale relative à l'économie de l'État, qui précise que le budget de l'État est établi chaque année.

II. La Cour a jugé que la loi fondamentale était constitutionnelle et que, compte tenu de l'ordre juridique en vigueur dans l'État d'Israël, il n'était pas opportun d'intervenir en la matière.

La Cour a examiné la question de savoir s'il était possible d'exclure un principe constitutionnel ancré dans les lois fondamentales dans une décision

provisoire qui serait appliquée exclusivement pendant le mandat du gouvernement en place. Afin de répondre à cette question, la Cour a commencé par étudier la question de savoir si la loi fondamentale était une loi fondamentale à tous égards. Pour cela, elle a tenu compte du fait que la Loi en question avait été adoptée au moyen d'une décision provisoire, qui s'appliquait uniquement au budget de l'État pour les années 2010-2011. En réponse à cette question, la Cour a conclu, premièrement, que le critère généralement admis en Israël pour l'identification des lois fondamentales, qui font partie de la future Constitution de l'État, est un critère qui est essentiellement de nature formelle. Autrement dit, une loi fondamentale est réputée comme telle si son titre comprend les termes «loi fondamentale» et ne mentionne pas l'année de son adoption. La Cour a cependant laissé en suspens l'éventualité qu'un critère plus complexe d'identification des lois fondamentales soit appliqué à l'avenir et que, dans le cadre d'un tel critère, la teneur de la loi en question et sa pertinence pour faire partie de la Constitution de l'État soient aussi examinées.

Deuxièmement, quant à la question de savoir s'il était possible d'adopter une loi fondamentale au moyen d'une décision provisoire, la Cour suprême a jugé que l'adoption d'une modification constitutionnelle provisoire affaiblissait le statut des lois fondamentales et qu'il vaudrait mieux se servir de cet outil avec parcimonie, voire pas du tout. La Cour a estimé que le recours à une décision provisoire risquait fort d'être considéré, dans certains cas qui seraient examinés relativement à leur bien-fondé, comme un «abus» de l'intitulé «loi fondamentale». La Cour a cependant souligné qu'en l'absence d'une loi fondamentale relative à la législation, indiquant la manière dont les lois fondamentales doivent être adoptées, amendées et modifiées, il n'était pas opportun de conclure qu'une loi fondamentale revêtant la forme d'une disposition provisoire était intrinsèquement nulle et non avenue.

La Cour suprême a critiqué la facilité avec laquelle il est possible d'amender les lois fondamentales en Israël. Elle a fait remarquer que, parallèlement à la consolidation du concept constitutionnel et de la primauté des lois fondamentales en Israël, le fait qu'il n'y ait pas une procédure unique pour adopter ou amender des lois fondamentales affaiblit leur statut en tant que partie intégrante de la Constitution émergente de l'État. Dans ce contexte, la Cour a souligné la nécessité d'adopter une loi fondamentale relative à la législation et elle a appelé de ses vœux l'achèvement de l'élaboration de la Constitution.

La Cour suprême a aussi rejeté l'argument selon lequel il serait opportun d'annuler la loi fondamentale, au motif qu'elle modifie l'équilibre des forces entre la Knesset et

le gouvernement dans la procédure d'approbation du budget d'une manière qui porte atteinte à un principe fondamental de la démocratie en Israël. Cet argument, a fait remarquer la Cour, relève de la doctrine de l'amendement constitutionnel inconstitutionnel et soulève la possibilité pour la Cour d'abroger une loi fondamentale parce qu'elle porte atteinte à des principes fondamentaux de l'ordre juridique israélien. La Cour a souligné que cette doctrine avait été étudiée de manière approfondie dans des systèmes juridiques étrangers et qu'elle avait aussi été évoquée dans un certain nombre d'*obiter dicta* dans la jurisprudence de la Cour suprême israélienne mais qu'elle n'avait pas encore été appliquée en Israël. La Cour a jugé qu'il y avait effectivement des principes fondamentaux intangibles sur lesquels repose l'existence d'Israël en tant que société et en tant qu'État et que toute atteinte à ces principes ne pourrait que susciter de graves questions d'autorité, y compris des doutes quant au point de savoir si cela constituerait une modification de la Constitution ou la création d'une nouvelle Constitution. Néanmoins, en l'espèce, et sans se prononcer sur la question de l'applicabilité, ou du champ d'application, de la doctrine de l'amendement constitutionnel inconstitutionnel en Israël, le préjudice causé à la Knesset en raison du passage à un budget bisannuel ne constitue pas une atteinte aux principes suprêmes de l'ordre juridique israélien d'une ampleur telle qu'elle justifierait l'abrogation de la loi fondamentale en vertu de cette doctrine. La Cour a fait remarquer que, compte tenu du fait que la Constitution israélienne n'est pas encore complète, il y a des doutes quant à l'applicabilité, ou au champ d'application, de cette doctrine en Israël.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges présidée par la Présidente de la Cour suprême, D. Beinisch.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2011-2-007

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 13.04.2011 / **e)** HCJ 11437/05 / **f)** Kav LaOved c. Ministère de l'Intérieur / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleurs étrangers, droits / Femmes enceintes, politique en matière de migration.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la procédure relative au «Traitement d'une travailleuse étrangère enceinte et d'une travailleuse étrangère ayant accouché en Israël», procédure qui fait l'objet de la requête, une travailleuse étrangère qui se trouve en Israël en vertu d'un permis de travail et qui a donné naissance à un enfant peut rester en Israël pendant trois mois après la naissance mais, à l'issue de cette période, elle doit impérativement quitter Israël avec son enfant, même si son contrat de travail dont la durée était prévue par le permis n'a pas encore expiré. L'intéressée peut retourner en Israël dans le délai de deux ans, afin d'achever son contrat de travail, à condition qu'elle vienne seule, sans l'enfant.

Résumé:

I. La requête porte essentiellement sur la procédure relative au «Traitement d'une travailleuse étrangère enceinte et d'une travailleuse étrangère ayant accouché en Israël», procédure qui a été promulguée par l'autorité compétente du ministère de l'Intérieur. Cette procédure concerne une travailleuse étrangère qui se trouve en Israël en vertu d'un permis de travail et qui a donné naissance à un enfant en Israël. Selon cette procédure, l'intéressée peut rester en Israël pendant trois mois après la naissance mais, à l'issue de cette période, elle doit impérativement quitter Israël avec son enfant, même si son contrat de travail dont la durée était prévue par le permis n'est pas encore parvenu à son terme. L'intéressée peut retourner en Israël dans le délai de deux ans, afin d'achever son contrat de travail, à condition qu'elle

vienne seule, sans l'enfant. Une exception à titre humanitaire permet de proroger, dans des cas particuliers, la durée du séjour en Israël.

Les requérantes, plusieurs associations à but non lucratif qui militent activement pour la défense des droits de l'homme, ont introduit cette requête afin de faire annuler la procédure. L'essentiel de leur argumentation était que cette procédure portait gravement atteinte au droit constitutionnel de la travailleuse étrangère à la maternité et à une vie de famille ainsi qu'à son intérêt économique légitime à achever son contrat de travail en Israël à l'issue de la période prévue par son permis de travail.

L'État faisait valoir qu'il n'y avait aucun vice dans la procédure. En effet, les dispositions de cette dernière sont conformes à la politique générale de l'État en matière de migration pour le travail, politique destinée à réduire, dans la mesure du possible, l'emploi de travailleurs étrangers dans l'économie israélienne et, par là même, à prévenir les graves répercussions qu'engendre pour la société et l'économie d'Israël le phénomène créé par la présence de travailleurs étrangers. Selon l'État, l'annulation de la procédure risquerait fort d'aboutir à une situation dans laquelle les travailleuses étrangères qui accoucheraient en Israël resteraient en Israël illégalement même après l'expiration de leur permis de travail, et après l'adaptation de l'enfant à la vie en Israël pendant plusieurs années, et elles s'installeraient en Israël illégalement, en violation de la politique en vigueur. L'État a souligné les difficultés de mise en œuvre en la matière.

II. Une chambre composée des juges Procaccia, Rubinstein et Joubran a examiné la légalité et le caractère raisonnable de la procédure en vertu des principes du droit administratif et du droit constitutionnel. À l'issue de cet examen, la chambre a conclu à l'unanimité qu'il convenait de faire droit à la requête et d'ordonner l'annulation de la procédure contestée.

La décision était fondée sur la question de savoir si la procédure en question répondait aux critères de proportionnalité et de caractère raisonnable en droit administratif. Il s'agissait en particulier de savoir si l'obligation imposée à la travailleuse étrangère de choisir entre quitter Israël avec son enfant avant l'expiration du permis – en exerçant par là même son droit à la maternité et à une vie de famille tout en renonçant à ses attentes économiques liées à l'achèvement de son contrat de travail en Israël – ou bien satisfaire ses attentes économiques, à condition de retourner seule en Israël, répondait au critère fixé par le droit administratif israélien.

La conclusion de la Cour a été que le fait d'imposer ce choix à la travailleuse étrangère n'était pas compatible avec les règles du caractère raisonnable et de la proportionnalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration en application des principes généraux du droit. Selon ces règles, les actes de l'autorité administrative doivent satisfaire au critère de l'équilibre requis entre les divers éléments sur lesquels se fonde son action. Ce qu'il faut, c'est un équilibre entre, et l'attribution d'un poids relatif à, d'une part, la gravité du préjudice causé à la travailleuse étrangère par les dispositions de la procédure et, d'autre part, le poids de la politique des pouvoirs publics à l'égard des travailleurs étrangers.

En ce qui concerne la travailleuse étrangère, la procédure en question porte gravement atteinte à son droit constitutionnel à la maternité et à une vie de famille ainsi qu'à ses attentes économique-patrimoniales. La Cour a précisé que, dès lors qu'une personne pénètre sur le territoire de l'État et y séjourne, même si elle n'est pas ressortissante ni résidente de l'État, la protection des droits de l'homme en vertu de la loi fondamentale: Dignité humaine et Liberté de la personne lui est applicable, et son droit à la protection de sa vie, de son intégrité corporelle, de sa dignité humaine et de sa propriété est garanti. Le droit à la dignité humaine comprend notamment la protection du droit à la paternité et à la maternité ainsi qu'à une vie de famille. Le droit de propriété protège les attentes économiques relatives à l'achèvement d'un contrat de travail à l'issue de la période prévue par le permis. Il est incompatible avec les principes constitutionnels relatifs aux droits de la personne humaine d'obliger la travailleuse étrangère à choisir entre exercer son droit à une vie de famille et à la maternité en quittant Israël avec son enfant ou satisfaire ses attentes économiques en continuant à travailler mais en étant obligée de se séparer de son enfant. D'une part, cela constitue une violation du droit à une vie de famille et à la maternité en tant que droit suprême qui fait partie du droit à la dignité humaine et, d'autre part, cela n'est pas compatible avec la protection des attentes économique-patrimoniales qui font partie du droit de propriété au sens large. La violation des droits de la personne humaine qui résulte des dispositions de la procédure est d'une gravité considérable.

Face à cette violation, il y a la politique des pouvoirs publics, qui vise à limiter, dans la mesure du possible, l'entrée en Israël de travailleurs étrangers et de s'assurer, par des moyens efficaces, qu'ils quittent Israël et soient empêchés de s'y installer, cela afin d'encourager la production locale et l'emploi local et de prévenir l'apparition de graves problèmes socio-économiques dans différents secteurs. L'autorisation donnée à une travailleuse étrangère de rester en

Israël avec son enfant crée un problème particulier à cet égard.

En mettant en balance les valeurs qui s'opposent, dans le droit fil de la clause qui prévoit des restrictions dans la loi fondamentale relative à la dignité humaine et à la liberté de la personne, la Cour a considéré que les points cruciaux de la procédure contestée ne respectaient pas les critères de proportionnalité et de caractère raisonnable, qui exigent l'existence d'une juste proportion entre la gravité de la violation des droits de la personne humaine, d'une part, et l'importance de la politique des pouvoirs publics, d'autre part. La Cour a jugé que l'exercice du droit de la personne humaine à la maternité/la paternité et à une vie de famille en tant que cause permettant d'expulser d'Israël une personne est un moyen beaucoup plus préjudiciable que les autres moyens qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif visé par la politique de l'État. La Cour a considéré que l'avantage produit par la procédure pour mettre en œuvre la politique de l'administration était considérablement moins important que la violation du droit de la personne humaine qui lui était inhérente. Elle a jugé que les dispositions prévues par la procédure en question étaient incompatibles avec les concepts fondamentaux du droit constitutionnel israélien en matière de droits de la personne humaine et que lesdites dispositions devaient, en conséquence, être annulées.

La Cour a donc décidé de faire droit à la requête et de transformer le jugement provisoire en décision définitive.

La procédure a été annulée, ce qui signifie qu'une travailleuse étrangère n'est plus tenue de quitter Israël avec son enfant avant l'expiration de son permis de travail. Enfin, la Cour a jugé que l'autorité compétente était habilitée à formuler une nouvelle procédure garantissant la mise en œuvre de la politique gouvernementale relativement aux travailleurs étrangers, sans atteinte déraisonnable ni disproportionnée aux droits fondamentaux de ces derniers.

Langues:

Hébreu.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine»

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2011-2-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.05.2011 / e) U.br.61/2011 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales**.
5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circonscription, délimitation, électeurs, nombre.

Sommaire (points de droit):

L'écart maximal (de moins 5 à plus 5 %) dans une circonscription électorale donnée par rapport au nombre moyen d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions est conforme au principe constitutionnel d'égalité du poids du vote des citoyens et du droit de chacun de participer à l'exercice des charges publiques.

Résumé:

I. Le parti pour la nouvelle démocratie (*Democracija e Re*) avait demandé à la Cour d'examiner la constitutionnalité des articles 4.3 et 175 du Code électoral.

En vertu de l'article 4.3 du Code électoral, le nombre d'électeurs dans une circonscription peut varier de 5 % en plus ou en moins par rapport au nombre moyen d'électeurs dans toutes les circonscriptions, à l'exception des districts électoraux regroupant les missions diplomatiques et consulaires, lesquels sont réparties selon des régions: Europe et Afrique, Amérique du Nord et Amérique du Sud, Australie et Asie.

L'article 175 du Code électoral prévoit que la République de Macédoine se divise en six circonscriptions et délimite le territoire des communes et des bureaux de vote composant chaque circonscription.

Le requérant prétendait que cette disposition violait les principes constitutionnels d'égalité en particulier l'égalité du droit de vote des citoyens et du droit de chacun de participer à l'exercice des charges publiques, ainsi que le principe d'une représentation correspondante et équitable des communautés ethniques. Il illustre ce moyen à l'aide de l'exemple suivant: actuellement, le nombre d'électeurs dans la circonscription n°6 est de 327 479, soit 7,3 % de plus que la moyenne nationale, de sorte qu'il dépasse l'écart autorisé par l'article 4.3 du Code électoral. La différence dans le nombre d'électeurs, notamment dans les circonscriptions numéro 6 et 3, pourrait provoquer une différence dans le nombre de sièges remportés au cours d'un scrutin, ce qui en fait équivaldrait à une dépréciation et à une dévaluation de l'égalité du poids et de la valeur des votes exprimés pendant une élection.

II. La Cour a commencé son analyse par l'examen des articles 9.2, 22 et 23 de la Constitution et des dispositions correspondantes du Code électoral, en particulier celles définissant le modèle électoral et le nombre d'électeurs par circonscription.

La Cour a noté que le droit égal de vote est une expression du principe d'égalité des citoyens devant la loi et que son exercice suppose l'intégrité du système électoral. Toutefois, cette égalité ne saurait être comprise comme impliquant une précision arithmétique compte tenu des différents facteurs à prendre en compte, de sorte qu'on peut se contenter d'une approximation et que le Code électoral lui-même, dans l'article 4.3 contesté, fixe l'écart maximal autorisé.

La Cour s'est reportée au point 2.2 du document de la Commission de Venise intitulé «Code de bonne conduite en matière électorale» [CDL-AD (2002)023rev], lequel porte sur l'«Égalité de la force électorale». Le rapport explicatif dudit Code dit au point 2.2: «L'égalité de la force électorale implique que, dès lors que l'élection ne se déroule pas dans une circonscription unitaire, le découpage du territoire doit être organisé de telle manière que les sièges des chambres basses, qui représentent le peuple, soient répartis de manière égale entre ces circonscriptions, selon un critère de répartition déterminé, qui peut être le nombre de résidents de la circonscription, le nombre de résidents ressortissants (y compris les mineurs), le nombre d'électeurs inscrits, éventuellement celui des votants. Une combinaison appropriée de ces critères de répartition est envisageable. Les mêmes règles s'appliquent aux élections régionales et locales.»

Toujours selon le rapport explicatif: «Lorsque ce principe n'est pas respecté, il est question de 'géométrie électorale'. La géométrie électorale est active lorsque la répartition des sièges entraîne des inégalités de représentation dès sa première application; elle est passive lorsque l'inégalité résulte du maintien pendant une longue période d'une répartition territoriale des sièges inchangée.». Le Rapport explicatif indique que l'écart maximal admissible par rapport aux critères de répartition doit être évalué au cas par cas, mais «ne devrait pas dépasser 10 %, et en tout cas 15 %, sauf circonstances spéciales».

La Cour a confirmé ces positions et estimé qu'un écart compris entre moins 5 et plus 5 %, tel que celui prévu par l'article 4.3 du Code électoral, n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité du vote des citoyens et du droit des intéressés à assumer des fonctions publiques, notamment si l'on prend en considération le fait que cette différence se situe dans les limites raisonnables des normes sociales, objectives et européennes régissant la représentation proportionnelle dans son ensemble.

Concernant les déclarations du requérant selon lesquelles les circonscriptions définies diffèrent sous l'angle du nombre d'électeurs, la Cour a estimé qu'on ne saurait parvenir à une stricte égalité arithmétique. Ceci, parce que la population desdites circonscriptions est soumise à des changements ou des variations dans la mesure où, pendant une période donnée, un certain nombre d'électeurs décèdent et d'autres atteignent l'âge de voter et où, également, des flux migratoires produisent leurs effets. Par conséquent, la condition essentielle sous cet angle tient à la mise à jour régulière de la liste des électeurs: une procédure effectuée à intervalles fixes (prévus par la loi) par les institutions compétentes.

La Cour a rejeté le recours introduit contre l'article 175 du Code électoral, dans la mesure où – dans l'intervalle – l'Assemblée de la République de Macédoine avait modifié cette disposition de manière à résoudre le problème posé dans la requête.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2011-2-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2011 / **e)** U.br.173/2010 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, emploi, cessation / Chômage, prestations, exclusion.

Sommaire (points de droit):

Le refus de conférer le statut de chômeur à une personne ayant volontairement cessé de travailler et le refus d'accorder à l'intéressé les prestations de chômage temporaires sont contraires à la Constitution.

Résumé:

I. Deux organisations non gouvernementales (ONG) de la capitale, Skopje, avaient demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 53.1.6 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage. En vertu de cette disposition, une personne sans emploi est définie comme une personne ayant perdu son travail contre son gré.

Les requérants prétendaient que l'article contesté de la loi est contraire aux articles 8.1.1.8, 9, 32, 34, 35, 51 et 54 de la Constitution, dans la mesure où il génère une discrimination entre employés en introduisant une distinction injustifiée entre les intéressés en fonction du motif de leur cessation d'emploi. Ainsi, les salariés relevant de la catégorie des personnes ayant mis fin à leur relation d'emploi de leur plein gré, ou ayant rejeté une proposition d'emploi, ne figurent pas sur les listes de l'Agence nationale pour l'emploi et se retrouvent donc privés de leurs prestations de chômage temporaires. Les requérants prétendaient en outre que l'emploi ne constitue pas une relation juridique d'une durée égale à la vie active de l'employé et à laquelle celui-ci ne saurait mettre fin.

II. La Cour, dans son analyse des articles 8.1.1.11, 9 et 32.1 de la Constitution, a conclu que les moyens des requérants méritaient d'être examinés au fond.

Elle a relevé que la relation d'emploi est une relation volontaire fondée sur un contrat – entre un employeur et un employé – dans laquelle le second rejoint le processus organisationnel de production du premier pour un salaire et d'autres formes de revenus. Le contrat d'emploi, dans la mesure où il institue une relation entre deux parties, peut être: annulé d'un commun accord, conformément aux conditions et aux modalités prévues par la loi; annulé par l'employeur conformément aux conditions et aux modalités prévues par la loi; et, également, annulé par l'employé conformément aux conditions et aux modalités prévues par la loi. Par conséquent, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail d'un commun accord ou sur décision de l'employeur, l'employé acquiert le statut de chômeur et son nom est inscrit sur le registre de l'Agence pour l'emploi. La question se posait donc de savoir quel était l'objectif du législateur lorsqu'il a accordé d'une part le droit aux salariés de résilier volontairement le contrat d'emploi et, d'autre part, a considéré que l'exercice de ce droit constitue un obstacle à l'obtention par l'intéressé du statut de chômeur, le privant ainsi des prestations de chômage temporaires auquel l'intéressé peut prétendre.

La Cour a estimé que la disposition contestée lèse à la fois les personnes qui ne peuvent pas proposer leurs services sur le marché, parce qu'elles ne sont pas inscrites à l'Agence et les employeurs parce qu'ils sont incapables de savoir qu'il existe des personnes qui pourraient être intéressées par leur proposition d'emploi. Plus spécialement, elle a estimé que la disposition contestée restreint indirectement la liberté de circulation, la souplesse de la main-d'œuvre et restreint le marché du travail.

Par conséquent, elle a conclu que la disposition de l'article 53.1.6 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage est contraire aux dispositions de la Constitution et abrogé la disposition contestée.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2011-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2011 / **e)** 2010-40-03 / **f)** Conformité de la première phrase de l'article 40 du Décret n°173 de mars 2007 relatif aux «Procédures applicables à l'obtention du permis de conduire, procédures applicables à l'obtention et au renouvellement du droit de conduire un véhicule et procédures applicables aux problèmes concernant les permis de conduire ainsi que leur transformation et leur renouvellement» avec l'article 64 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°7(4405), 13.01.2011 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.**
 2.3.3 Sources – Techniques de contrôle – **Intention de l'auteur de la norme contrôlée.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 4.5.2.3 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Délégation à un autre organe législatif.**
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Véhicule, droit de conduire / Code de la route, infraction / Permis de conduire, renouvellement / *Ultra vires.*

Sommaire (points de droit):

L'obligation qui incombe au législateur de régir tous les problèmes de l'État est difficile à mettre en œuvre dans une société moderne complexe. Il est possible d'y déroger afin d'assurer la mise en œuvre effective du pouvoir de l'État. Par souci d'efficacité, il faut que le législateur, dans le cadre de la procédure

législative, régisse les questions les plus importantes, mais que l'élaboration de normes juridiques plus détaillées soit déléguée au Conseil des ministres ou à un autre organe de l'État.

Si la loi doit prévoir expressément le pouvoir d'édicter des dispositions, ainsi que les principales lignes directrices applicables à l'élaboration des dispositions, c'est parce qu'il est impératif que ce soit le législateur qui prenne les décisions relatives aux questions les plus importantes de la vie en société.

Le Conseil des ministres n'est pas habilité à édicter des dispositions concernant les questions qui relèvent du domaine de compétence du législateur; les dispositions régissant ces questions sociales et publiques importantes doivent être adoptées par le législateur lui-même. Après avoir évalué l'importance d'une question et sa place au regard des droits fondamentaux, c'est au législateur qu'il appartient de se prononcer sur la nécessité ou non de légiférer.

Les normes juridiques, qui sont les moyens par lesquels le législateur autorise le Conseil des ministres à réglementer les procédures applicables à l'exercice des droits fondamentaux de l'être humain consacrés par la Constitution ou à fixer des restrictions à l'exercice de droits, doivent être claires et précises. Il est inadmissible que des droits fondamentaux soient restreints en vertu d'une autorisation vague ou ambiguë donnée par le législateur. En cas de doute quant à l'autorisation donnée par le législateur, le Conseil des ministres doit éviter de restreindre lesdits droits dans toute la mesure du possible.

L'autorisation donnée par le législateur ne saurait aboutir à l'émergence d'une situation dans laquelle l'équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif risquerait de pencher du côté du pouvoir exécutif et de compromettre le principe de la séparation des pouvoirs et l'essence même d'un régime démocratique.

L'autorisation donnée par le législateur doit être entendue par le pouvoir exécutif non seulement comme une norme juridique particulière et brève mais aussi comme l'essence et la finalité de la loi.

Résumé:

I. La section du contentieux administratif du Sénat de la Cour suprême avait introduit une requête concernant une disposition qui mettait toute personne dont le permis de conduire avait été retiré pendant au moins un an dans l'obligation de passer (et réussir) un examen de conduite théorique et pratique afin de récupérer son permis.

La requête laissait entendre que cette disposition avait été adoptée en violation de l'habilitation prévue par le Code de la route; plus précisément, le législateur n'aurait pas autorisé le Conseil des ministres à mettre des gens dans l'obligation de passer un examen pour récupérer leur permis de conduire.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'habilitation donnée par le législateur au pouvoir exécutif ne saurait être entendue simplement comme une norme juridique particulière et brève; l'habilitation découle de l'essence et de la finalité de la loi.

Elle a jugé qu'une personne ayant commis de graves infractions au Code de la route et s'étant vu en conséquence retirer son permis de conduire ne saurait être considérée comme un conducteur de véhicule qualifié. L'intéressé a besoin de démontrer qu'il est qualifié en passant à nouveau l'examen pertinent. Le législateur a défini avec suffisamment de clarté la finalité du Code de la route; l'élaboration de la procédure à suivre pour obtenir la qualification de conducteur a été confiée au Conseil des ministres. En adoptant la disposition contestée, le Conseil des ministres a agi dans les limites du pouvoir qui lui avait été conféré. La disposition contestée est donc conforme à la Constitution.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt 03-05(99) du 01.10.1999; *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];
- Arrêt 04-07(99) du 24.03.2000; *Bulletin* 2000/1 [LAT-2000-1-001];
- Arrêt 2000-07-0409 du 03.04.2001; *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002];
- Arrêt 2001-06-03 du 22.02.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- Arrêt 2004-25-03 du 22.04.2005;
- Arrêt 2005-03-0306 du 21.11.2005; *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-007];
- Arrêt 2006-05-01 du 16.10.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-004];
- Arrêt 2007-04-03 du 09.10.2007;
- Arrêt 2008-01-03 du 23.09.2008;
- Arrêt 2009-43-01 du 21.12.2009; *Bulletin* 2009/3 [LAT-2009-3-005];
- Arrêt 2010-44-01 du 21.12.2010.

Cour de justice de l'Union européenne:

- Arrêt C-321/07 du 19.02.2009, paragraphe 90.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LAT-2011-2-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.02.2011 / **e)** 2010-20-0106 / **f)** Conformité du paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État (la partie régissant le travail accompli, les annuités et l'équivalence pour les non-citoyens de Lettonie en ce qui concerne la durée de la période d'assurance) avec l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 1 Protocole 1 de celle-ci et avec l'article 91 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°29(4427), 22.02.2011 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyen, droits et garanties / Pension, montant / Assurance, sociale / Pension, ancienneté, calcul / État, successeur, responsabilité concernant les obligations de l'État prédécesseur / Indépendance, État, restauration.

Sommaire (points de droit):

Un État qui parvient à restaurer son statut d'État, lorsqu'il a été mis fin illégalement à son indépendance, a le droit, en vertu de la doctrine de la continuité de l'État, de se reconnaître comme étant un État qui a subi une dissolution illégale.

En vertu du principe *ex injuria jus non oritur*, les États et des parties d'entre eux peuvent être annexés au territoire d'autres États de leur plein gré et dans le respect des procédures établies par le droit national et international.

Les actes adoptés dans le domaine du droit public par des pouvoirs publics de l'autre État établis illégalement ne sont pas contraignants vis-à-vis d'un État qui a rétabli son indépendance.

Après avoir restauré son indépendance sur le fondement de la doctrine de la continuité, un État est en droit de prendre lui-même, s'il y a lieu, en vertu de son régime constitutionnel et de ses normes juridiques, ses décisions relatives à des questions découlant de l'existence de l'État.

L'application de l'interdiction absolue de toute discrimination en matière de droits sociaux peut avoir des conséquences financières considérables.

Le fait qu'une personne se voie refuser la possibilité de bénéficier de certains droits sociaux ne constitue pas une violation de ses droits fondamentaux. Il n'y a de violation que s'il n'existe aucun motif raisonnable justifiant que les droits en question ne soient pas respectés.

Un État qui a été occupé à la suite de l'agression commise par un autre État n'est pas dans l'obligation de garantir des prestations de sécurité sociale à des personnes qui sont venues de l'État occupant jusque sur son territoire dans le cadre d'une politique d'immigration, surtout eu égard à l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas justifier les violations du droit international.

Résumé:

I. L'une des dispositions de la loi relative aux pensions d'État énonce une liste de périodes de travail et périodes équivalentes accomplies sur le territoire de l'ex-URSS qui doivent être considérées comme équivalentes pour la durée de la période d'assurance. Cela a donc une incidence sur le calcul des pensions. Pour les non-citoyens lettons, par rapport aux citoyens lettons, la liste de ces périodes est considérablement plus courte. Seules les études et les périodes de répression sont considérées comme des équivalents pour la durée de la période d'assurance. Les requérants faisaient valoir que les cadres juridiques différents pour le calcul de la période d'assurance des citoyens et des non-citoyens étaient discriminatoires.

II. La Cour constitutionnelle a jugé en l'espèce que les citoyens et les non-citoyens de la République de Lettonie avaient fait l'objet d'un traitement différent. Elle a poursuivi en recherchant si la différence de traitement, pour le calcul des pensions de vieillesse, était justifiable et s'il y avait des motifs objectifs et raisonnables pour cela, en tenant compte, pour évaluer la proportionnalité, à la fois des droits reconnus au niveau international et de la doctrine de la continuité de l'État.

La Cour constitutionnelle a indiqué que, en application de la doctrine de la continuité de l'État, la Lettonie n'avait pas hérité des droits et obligations de l'URSS. En conséquence, elle n'avait pas à assumer les obligations d'un autre État (c'est-à-dire en garantissant une pension de vieillesse pour des périodes de travail accomplies en dehors du territoire letton).

La Lettonie a conclu différents accords destinés à assurer la reconnaissance mutuelle de l'ancienneté avec plusieurs États, dont la Lituanie, l'Estonie, la Fédération de Russie, le Bélarus et l'Ukraine. La question de la prise en compte des annuités acquises en dehors du territoire letton pour la durée de la période d'assurance pourrait être résolue par la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à la coopération dans le domaine social ou réglée conformément aux textes juridiques de l'Union européenne.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré la disposition contestée conforme à l'article 91 de la Constitution et à l'article 14 CEDH combiné à l'article 1 Protocole 1 de celle-ci.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt 2001-02-0106 du 26.06.2001; *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- Arrêt 2001-11-0106 du 25.02.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-003];
- Arrêt 2004-15-0106 du 07.03.2005; *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-004];
- Arrêt 2004-18-0106 du 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- Arrêt 2005-19-01 du 22.12.2005;
- Arrêt 2007-10-0102 du 29.11.2007; *Bulletin* 2008/2 [LAT-2008-2-001];
- Arrêt 2009-43-01 du 21.12.2009; *Bulletin* 2009/3 [LAT-2009-3-005].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gaygusuz c. Autriche*, arrêt du 16.09.1996, paragraphe 42, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-012];
- *Jasinskij et autres c. Lituanie*, décision du 09.09.1998;
- *Jankovic c. Croatie*, décision du 12.10.2000;
- *Kuna c. Allemagne*, décision du 10.04.2001;
- *Hadzic c. Croatie*, décision du 13.09.2001;
- *L.B. c. Autriche*, décision du 18.04.2002;
- *Saarinen c. Finlande*, décision du 28.01.2003;
- *Koua Poirrez c. France*, arrêt du 30.11.2003;
- *Kjartan Asmundsson c. Islande*, arrêt du 12.10.2004, paragraphe 39;
- *Zdanoka c. Lettonie*, arrêt du 16.03.2006, paragraphe 112, *Bulletin* 2006/1 [ECH-2006-1-003];
- *Epstein et autres c. Belgique*, décision du 08.01.2008;
- *Kireev c. Moldova et Russie*, décision du 01.07.2008;
- *Kovacic et autres c. Slovénie*, arrêt du 03.10.2008, paragraphe 256;
- *Carson et autres c. Royaume-Uni*, décision du 04.11.2008, paragraphe 73;
- *Andrejeva c. Lettonie*, arrêt du 18.02.2009, paragraphes 83, 87, 89, 90;
- *Si Amer c. France*, arrêt du 29.10.2009;
- *Zubczewski c. Suède*, décision du 12.01.2010;
- *Carson et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 16.03.2010, paragraphe 88;
- *Tarkoev et autres c. Estonie*, arrêt du 04.11.2010, paragraphe 53.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2011-2-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 20.12.2012 / e) StGH 2010/88 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – **Règles nationales d'autres pays.**

2.1.1.4.7 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Racisme / Infraction, éléments constitutifs.

Sommaire (points de droit):

Le § 283.1.7 du Code pénal (StGB), qui soumet à une sanction pénale la participation, en tant que membre, à une association faisant la promotion de la discrimination raciale ou y incitant est conforme au principe de légalité des peines figurant à l'article 33.2 de la Constitution (LV). De nombreuses notions utilisées en vue de définir les éléments constitutifs de ces infractions sont plus ou moins vagues. La règle prévoyant la pénalisation du racisme est certes conditionnée par le principe de légalité des peines, mais elle n'a pas nécessairement besoin de satisfaire

à l'élément de publicité pour être conforme à ce principe. Une opinion raciste ne peut faire l'objet, à elle seule, d'une sanction pénale. Pour ce faire, une telle opinion doit se manifester par la participation de l'intéressé à une association correspondante. Une lutte efficace sur le plan pénal contre des manifestations de discriminations raciales nécessite une pénalisation relativement large.

Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont étroitement liées et permettent d'assurer la garantie de la liberté de communiquer et la libre formation des opinions politiques. Elles ne sont pas seulement des libertés publiques mais constituent également une base intangible pour le bon fonctionnement de la démocratie.

La discrimination raciale constitue un danger particulier pour la paix publique, ce qui justifie fondamentalement de frapper de sanctions pénales, de façon large et dès leur naissance, toutes les manifestations de discriminations raciales. Le § 283.1.7 du Code pénal (StGB) va au-delà du modèle de réception suisse et transpose l'article 4.b de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965. Il était de l'intérêt public, autrement qu'en Suisse, de créer l'infraction du § 283.1.7 du Code pénal (StGB). Elle ne s'avère pas disproportionnée et l'essence même des libertés fondamentales n'est pas atteinte. Le § 283.1.7 du Code pénal (StGB) ne porte donc atteinte ni aux libertés d'association et de réunion, ni même à la liberté d'expression.

Résumé:

Le requérant avait été condamné pour le délit de discrimination raciale en vertu du § 283.1.7 du Code pénal (StGB). Celui-ci avait intenté un recours constitutionnel contre le jugement du Tribunal Supérieur confirmant cette condamnation. Il faisait alors valoir, entre autres, comme déjà lors de la procédure d'instruction, que l'élément constitutif de l'infraction qu'était la simple participation en tant que membre à une association faisant la promotion de la discrimination raciale ou y incitant contrevenait au principe de légalité des peines ainsi qu'aux libertés d'association et de réunion. Par suite, la Cour d'État examina la constitutionnalité de cette disposition et la considéra conforme à la Constitution, en dépit de la divergence avec le modèle de réception suisse, lequel ne connaît pas de norme pénale claire en cas d'adhésion à des associations prônant la discrimination raciale. Par ailleurs, la Cour d'État observa que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme révèle que la liberté d'expression n'est pas atteinte par la mise en place de mesures visant à lutter contre les propos discriminatoires et que le fait d'en appeler à cette

liberté fondamentale dans de telles circonstances doit être considéré comme abusif. Pour ces raisons, la Cour d'État n'a pas fait droit à la demande du requérant.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2011-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.05.2011 / **e)** 136/2010-17/2011-18/2011-19/2011 / **f)** Élections municipales / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 58-2771, 14.05.2011 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**

4.9.11.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Recensement – **Dépouillement.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil, municipalités / Élection / Candidats, listes / Partis politiques / Mandats, répartition / Élection, seuil.

Sommaire (points de droit):

Les membres des collectivités territoriales, c'est-à-dire les résidents permanents des entités administratives dont se compose le territoire de la République de Lituanie, devraient avoir la possibilité de présenter leur candidature à l'élection du conseil de leurs communes respectives. Même sans le soutien d'un parti politique, les candidats doivent pouvoir figurer sur des listes autres que celles de partis politiques. Le nombre minimal de voix que les listes conjointes de candidats indépendants doivent obtenir pour prendre part à la répartition des mandats doit être identique à celui des listes conjointes de candidats de partis.

Résumé:

I. Le requérant avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur les dispositions applicables aux élections municipales, au financement des partis politiques et aux campagnes électorales.

II. En examinant les dispositions applicables aux élections municipales, la Cour a souligné que, dans le cadre du scrutin proportionnel réservé aux seules élections municipales:

1. une seule candidature collective (c'est-à-dire un parti politique) se voit accorder le droit exceptionnel de désigner des candidats à l'élection des conseillers municipaux et que

2. les particuliers qui résident de manière permanente dans la commune et satisfont à un certain nombre d'exigences légales peuvent présenter leur candidature à l'élection des conseillers municipaux et briguer un mandat dans des circonscriptions électorales plurinominales.

La Cour observe que le législateur est autorisé à recourir au scrutin proportionnel uniquement pour les élections municipales. S'agissant des élections au sein de circonscriptions électorales plurinominales, le législateur n'est pas habilité à prendre des dispositions qui permettraient à chaque candidat figurant sur des listes présentées par les partis politiques (ou dans le cadre d'autres candidatures collectives) de se mesurer aux candidats indépendants qui ne figurent sur aucune liste. Cette mesure serait contraire à l'esprit même du scrutin proportionnel et porterait atteinte au principe de l'égalité du suffrage.

Lorsqu'il réglemente les élections municipales, le législateur dispose d'un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet de choisir les méthodes de calcul applicables aux résultats de l'élection d'une institution représentative élue, de répartir les mandats et de fixer les seuils électoraux de participation des candidats pour la répartition des mandats après l'obtention d'un certain nombre de voix requis par la loi.

Le pouvoir discrétionnaire du législateur n'en est pas pour autant absolu. En effet, le seuil qu'il fixe pour l'élection d'une institution représentative élue ne doit pas être excessif au point d'empêcher que les diverses sensibilités des électeurs soient représentées. Cela constituerait une violation du droit des électeurs à prendre part aux décisions qui concernent la gestion des collectivités locales par des représentants élus démocratiquement. Les différences fondamentales qui existent entre les

candidats à une élection ne devraient pas être négligées au point de fixer un seuil électoral identique pour des candidats radicalement différents ou des seuils électoraux différents pour des candidats globalement identiques.

S'agissant des propositions de candidats, les listes conjointes des candidats indépendants s'apparentent davantage à la liste de candidats présentée par un parti qu'à la liste conjointe des candidats de plusieurs partis. Pourtant, le seuil électoral fixé pour les listes conjointes de candidats indépendants est identique à celui des listes conjointes de candidats de plusieurs partis, malgré le caractère radicalement différent de ces candidatures. Cette disposition est contraire au principe de l'égalité de suffrage.

Dans la mesure où il reste encore au législateur à déterminer le nombre minimal de voix exigé pour qu'un candidat indépendant puisse prendre part à la répartition des mandats, le législateur peut fixer un seuil électoral déterminé à l'issue du décompte des voix. Une fois établi le nombre de voix exprimées par les électeurs qui détermine l'octroi d'un mandat aux candidats indépendants, ce chiffre sera retenu comme le seuil électoral applicable aux candidats indépendants.

Les mandats sont attribués aux listes des candidats qui prennent part à la répartition des mandats. Le quota de mandats réservés aux candidats figurant sur des listes ne devrait pas être déterminé en fonction du nombre de voix exprimées en faveur des listes ayant atteint le seuil électoral et des suffrages obtenus par l'ensemble des candidats indépendants, car cette situation conduit à attribuer les mandats restants aux listes de candidats de manière disproportionnée par rapport au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

III. Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucune opinion dissidente.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2011-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2011 / **e)** 12/2008-45/2009 / **f)** Sur les dispositions relatives à l'accès des avocats au registre des biens fonciers / **g)** / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.6 Justice constitutionnelle – Décisions – **Prononcé et publicité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété foncière / Avocats / Données à caractère personnel, protection / Défense, droit / Information, droit / Propriété, droit / Cour constitutionnelle, décision, publication, report.

Sommaire (points de droit):

Les conditions préalables qui interdisent à un avocat l'accès aux informations consignées au Registre des biens fonciers afin de fournir à une personne une assistance juridique est contraire aux normes constitutionnelles qui garantissent à toute personne le droit à assurer sa défense et à être représentée par un avocat. Ces conditions préalables portent également atteinte à l'exigence de proportionnalité qui découle du principe constitutionnel de l'État de droit, selon lequel les restrictions imposées aux droits d'une personne ne sauraient aller au-delà de ce qui est nécessaire pour parvenir aux buts poursuivis par la Constitution.

Résumé:

I. Après avoir saisi le Tribunal administratif régional de Vilnius, le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions nationales applicables au Registre des biens fonciers, qui classaient par catégories les divers destinataires des données consultables du registre. Dans la mesure où les

avocats figuraient dans la deuxième catégorie, il leur devenait particulièrement difficile d'exercer leur profession puisque les informations relatives aux biens immobiliers d'une personne physique étaient uniquement accessibles à la première catégorie des destinataires des données.

II. La Cour constitutionnelle souligne que le droit à être défendu et le droit à être représenté par un avocat, garantis par la Constitution, imposent au législateur d'édicter une législation appropriée qui permette aux avocats d'exercer leur activité professionnelle et de dispenser à leurs clients une assistance juridique effective.

En permettant à une personne d'exercer son droit à être défendue en justice, les avocats peuvent faire référence à des informations détenues par des organismes étatiques et municipaux et, notamment, aux informations qui ne peuvent être consultées ni par la personne que représente l'avocat, ni par l'avocat lui-même. À cet égard, le législateur doit notamment définir une réglementation qui réponde à cette problématique afin de veiller au respect de la protection du droit de toute personne à être représentée par un avocat, qui est l'une des conditions nécessaires à la mise en œuvre effective du droit à bénéficier d'une défense judiciaire.

Le droit à être représenté par un avocat, garanti par la Constitution, impose par ailleurs au législateur d'établir une réglementation qui tienne compte des obligations correspondantes des avocats et, tout particulièrement, de l'obligation de confidentialité, au titre de laquelle un avocat est tenu de protéger les informations nécessaires à l'exercice de l'aide juridictionnelle dont il a été chargé. L'obligation de confidentialité impose en effet à l'avocat de ne pas divulguer ces informations, ni de les utiliser à des fins contraires à la loi. Le législateur prévoit que la responsabilité d'un avocat est engagée dès lors qu'il ne respecte pas son obligation de confidentialité.

La Cour constitutionnelle reconnaît que les avocats peuvent être empêchés de recevoir des exemplaires de documents relatifs aux biens immobiliers et aux droits de propriété qui s'y rattachent, consignés au Registre des biens fonciers. La Constitution impose au législateur d'élaborer une législation applicable aux documents et informations détenus par les institutions étatiques et municipales, tout en garantissant l'inviolabilité de la vie privée d'une personne, ainsi que les autres valeurs consacrées par la Constitution. Le législateur doit par conséquent édicter une législation applicable à la fourniture d'informations consignées au Registre des biens fonciers qui permette à la fois l'accès aux informations du Registre des biens fonciers et la

garantie de l'inviolabilité de la vie privée d'une personne et des autres valeurs consacrées par la Constitution.

La Cour constitutionnelle diffère la publication de son arrêt de manière à laisser au législateur le temps de combler ce vide juridique de l'ordre juridique national.

III. Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucune opinion dissidente.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2011-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.06.2011 / **e)** 10/2009 / **f)** Lieux autorisés pour l'organisation de jeux d'argent / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 76-3672, 21.06.2011 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jeux d'argent / Emplacement approprié / Rassemblement de masse / Casino / Organisation, autorisation / Interdiction.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions réglementaires n'interdisent pas l'organisation de jeux d'argent dans les rassemblements de masse, les institutions religieuses et les établissements d'enseignement et leur voisinage car des dispositions réglementaires contraires peuvent exister.

Résumé:

I. Le requérant, un groupe de députés du parlement (*Seimas*), a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle détermine si une réglementation qui énumère

expressément les lieux dans lesquels les jeux d'argent sont interdits est conforme à la Constitution. Le requérant demandait précisément si les lieux qui n'étaient pas expressément exclus de cette liste, comme les lieux de rassemblements de masse, les institutions religieuses, les établissements d'enseignement et leur voisinage, étaient exclus des lieux inadaptés à la mise en place de jeux d'argent.

II. Selon la Cour constitutionnelle, les dispositions contestées prévoient que l'organisation de jeux d'argent peut être interdite ou restreinte par le texte lui-même ou par d'autres textes de loi lettons. La Cour souligne par ailleurs l'existence d'autres lois qui interdisent l'organisation de jeux d'argent dans les lieux de rassemblements de masse, les lieux de culte et leur voisinage, ainsi qu'à proximité d'établissements d'enseignement.

Les exigences qui découlent de ces textes de lois devraient être prises en compte lorsque la Commission de contrôle se prononce sur l'opportunité d'autoriser la mise en place d'un lieu de paris mutuels ou de jeux d'argent, de machines à sous, de salles de bingo, d'établissements de jeux (ou de casinos) ou lorsqu'un conseil municipal décide d'autoriser ou non l'implantation ou non d'un établissement de jeux.

La Cour constitutionnelle conclut qu'aucun fondement constitutionnel ne permet d'affirmer que la réglementation doit expressément interdire l'organisation des jeux d'argent dans les lieux de rassemblement de masse, les lieux de cultes et leur voisinage, ainsi qu'à proximité d'établissements d'enseignement. En conséquence, sur le point précisément soulevé par le requérant, la réglementation en question ne comporte aucune omission constitutive d'un vide juridique contraire à la Constitution.

III. Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucune opinion dissidente.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2011-2-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2011 / **e)** 00067 / **f)** Affaire X c. Y / **g)** *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A, n°114, 01.06.2011 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code pénal / Cassation, partie civile / Recours, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

«L'article 412 du code d'instruction criminelle qui prohibe le pourvoi en cassation de la partie civile contre une décision d'acquiescement sauf si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie acquittée, en ce qu'il restreint l'accès de la victime au contrôle supérieur de la législation en fonction de la nature de la juridiction pénale ou civile, devant laquelle son action en indemnisation est portée, n'est pas contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution qui consacre l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

Le même article est cependant contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution en ce qu'il fait dépendre la recevabilité de la voie de recours

extraordinaire de la cassation de la qualité de la partie à l'instance.»

Résumé:

«La Cour d'appel, siégeant en matière d'appel correctionnel, acquitta A, B et C, cités directs par D, des différentes préventions mises à leur charge et se déclara incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts du demandeur au civil D.

D. s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, tant les défendeurs en cassation que le ministère public conclurent à l'irrecevabilité du pourvoi, en application de l'article 412 du code d'instruction criminelle, qui dispose que «dans aucun cas la partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement; mais si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie acquittée, cette disposition de la décision peut être annulée sur la demande de la partie civile».

Sur ce, la Cour de cassation saisit la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles suivantes:

«En ce qu'il prohibe le pourvoi de la partie civile contre une décision d'acquiescement sauf si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie acquittée, l'article 412 du Code d'instruction criminelle:

- est-il contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution en ce qu'il restreint l'accès de la victime au contrôle supérieur de la légalité en fonction de la nature de la juridiction, pénale ou civile, devant laquelle son action en indemnisation est portée?
- est-il contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution en ce qu'il fait dépendre la recevabilité de la voie de recours extraordinaire de la cassation de la qualité de partie à l'instance?»

Quant à la 1^{ère} question, la Cour constitutionnelle a considéré qu'une inégalité contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution ne se conçoit qu'au cas où deux ou plusieurs catégories de personnes sont, par rapport à une situation donnée, chacune soumise à un régime juridique différent; que tel n'est pas le cas lorsqu'une même personne a le choix de se soumettre à deux régimes différents engendrant cependant pour elle des droits et obligations différents; que la victime d'une infraction dispose du libre choix de porter son action en réparation du préjudice qui en est la conséquence, soit devant le juge pénal, de manière accessoire à l'action publique, soit à titre principal devant le juge civil; que les droits et obligations

distincts qui découlent pour elle du libre choix de l'une ou l'autre voie procédurale pour obtenir satisfaction ne sont pas de nature à créer une inégalité devant la loi;

Quant à la 2^e question, la Cour constitutionnelle a considéré que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure alléguée; que par rapport à la question préjudicielle posée, le critère de comparabilité est celui du traitement des différentes parties à un procès pénal dans la mesure où elles font valoir des droits identiques ou similaires; que la situation de la partie civile dans un procès pénal est comparable avec celle du prévenu, au regard de la demande civile, dans la mesure où la première agit en qualité de créancière d'un droit dont le second est le recherché débiteur et que les deux parties sont ainsi unies dans un même lien d'instance concernant la demande civile;

La Cour a admis que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à la condition que la disparité existant entre elles soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but;

Elle a estimé que suivant les textes en vigueur et l'interprétation qu'en donnent les tribunaux, le prévenu qui, accessoirement à une sanction pénale, a été condamné à une réparation civile, peut se pourvoir en cassation non seulement en ce qui concerne la sanction pénale, mais également en ce qui concerne la condamnation civile; qu'ainsi, une des parties au procès, dispose, pour la même contestation, d'une voie de recours dont l'autre ne bénéficie pas; que le caractère accessoire à l'action publique de l'action civile n'est pas de nature à justifier rationnellement cette disparité, étant donné, d'une part, que l'article 412 du code d'instruction criminelle prévoit lui-même la possibilité pour la partie civile, à des conditions exceptionnelles il est vrai, de former un pourvoi en cassation contre une condamnation civile alors même que le prévenu a été acquitté, et, d'autre part, que l'article 202 du code d'instruction criminelle permet à la partie civile de relever appel, quant aux intérêts civils, d'un jugement correctionnel, alors même que le prévenu a été acquitté;

La Cour en a conclu que la limitation du droit de se pourvoir en cassation contre une condamnation civile au seul condamné au pénal, sans que pour les intérêts civils, la partie civile dispose d'un droit identique, n'est

pas rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, et qu'ainsi ladite disposition se heurte à l'article 10bis.1 de la Constitution qui dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

Langues:

Français.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2011-2-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 31.05.2011 / **e)** 11 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de l'expression «avec maintien du salaire moyen (pour les employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail)» de l'article 111.1 du Code du travail dans le libellé de la loi n° 168 du 9 juillet 2010 «portant modification et complément du Code du travail de la République de Moldova» / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.
 2.2.1 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales et non nationales**.
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.
 3.21 Principes généraux – **Égalité**.
 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit du travail / Aide sociale / Assurance, sociale, État.

Sommaire (points de droit):

L'article 43 de la Constitution reconnaît à tout citoyen le droit au travail, lequel englobe le libre choix de son emploi, des conditions de travail satisfaisantes et équitables, des filets de sécurité contre le chômage et la protection du travail. Le droit au travail relève de la catégorie des droits économiques indispensables à la garantie du droit à une rémunération équitable et du droit à un niveau de vie décent, tels que consacrés à l'article 47 de la Constitution. Le droit à une rémunération équitable permet à un travailleur et à sa famille de bénéficier de services de santé et de protection sociale, y compris en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins

médicaux et autres prestations sociales. Par conséquent, toute personne qui exerce un travail est en droit non seulement de se voir garantir un vie niveau de vie décent, mais également de bénéficier de services sociaux visant à la protéger en cas de perte d'emploi, de maladie, de handicap ou de vieillesse.

Résumé:

I. Le 9 juillet 2010, le parlement a adopté la loi n° 168 «portant modification et complément du Code du travail de la République de Moldova» (ci-après, «la loi n° 168»). La loi n° 168 a reformulé comme suit certaines dispositions de l'article 111.1 du Code du travail: «En République de Moldova, les jours fériés avec maintien du salaire moyen, pour les employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail, sont [...]».

Le requérant soutenait que le nouveau libellé de l'expression «avec maintien du salaire moyen (pour les employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail) du Code du travail était contraire aux articles 4.2, 43 et 54 de la Constitution, aux articles 23 et 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

II. Après avoir apprécié la conformité de l'article 111.1 du Code du travail avec la Constitution, la Cour constitutionnelle (ci-après, «la Cour») a statué sur trois points de droit:

1. le respect du droit au travail, consacré par l'article 43 de la Constitution;
2. le respect du principe, énoncé à l'article 16 de la Constitution, de l'égalité des droits reconnu à toute personne, sous forme d'égalité des droits des salariés, indépendamment du type de contrat de travail conclu avec l'employeur (qui précise le montant du salaire ou la fonction, la rémunération à la tâche ou par unité de temps de travail); et
3. le respect du principe de la primauté des normes prévues des traités internationaux sur les normes nationales, consacré par l'article 4 de la Constitution.

La Cour a souligné que l'éventail des garanties sociales découlant du droit au travail traduit l'importance que revêt ce droit pour toute personne apte à travailler. La Cour reconnaît que, dès lors qu'une personne exerce ce droit, les articles 43 et 47 de la Constitution lui garantissent son droit à l'égalité des chances et à l'égal accès aux prestations sociales.

Tout en soulignant que le droit d'un travailleur à une rémunération équitable lui assurant un niveau de vie satisfaisant ne doit être ni enfreint ni contourné durant les jours fériés, la Cour précise qu'en vertu de l'article 43.2 de la Constitution, les jours fériés correspondent à des «congés payés». Elle ajoute par ailleurs que le législateur peut parfaitement prendre des mesures de protection du travail. La Cour précise qu'en vertu des articles 43.1, 43.2 et 47.1 de la Constitution, l'intéressé doit être indemnisé de manière équitable, compte tenu de l'importance spirituelle et culturelle des jours fériés.

Le précédent libellé de cette norme imposait aux employeurs de maintenir le salaire moyen durant les jours fériés. Les employeurs ont interprété strictement la norme en question et l'ont uniquement appliquée aux contrats de travail de leurs salariés rémunérés sur une base mensuelle. Cependant, les employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail, qui ne pouvaient pas travailler pendant les jours fériés, même s'ils l'avaient souhaité, n'étaient pas rémunérés durant les jours fériés. Les salariés rémunérés sur une base mensuelle étaient, par conséquent, avantagés par rapport aux employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail.

La Cour observe que l'article 111.1 du Code du travail, à la fois dans son libellé précédent et dans son libellé actuel, ne doit pas exclure et n'exclut pas la rémunération des jours fériés pour les salariés rémunérés sur une base mensuelle. Leur salaire doit donc être maintenu, indépendamment du nombre de jours fériés au cours du mois travaillé.

La Cour réfute l'argument du requérant selon lequel la loi n°168 porte atteinte au droit d'une catégorie spécifique d'employés, en l'espèce les employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail. Ceux-ci risquaient toutefois d'être désavantagés jusqu'à l'adoption de la loi n° 168, qui définissait les jours fériés. La Cour estime que la modification apportée au texte a réparé cette inégalité en conférant ces mêmes droits aux salariés rémunérés sur une base mensuelle et aux employés rémunérés à la tâche ou en unité de travail, garantissant ainsi la conformité de cette norme avec l'article 16 de la Constitution.

La Cour conclut que l'expression «du salaire moyen (pour les employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail)» est conforme aux dispositions énoncées aux articles 16, 43.1, 43.2 et 47.1 de la Constitution, qu'elle garantit des conditions de travail équitables et satisfaisantes et qu'elle impose le versement du salaire moyen prévu pour les jours fériés à l'ensemble des catégories du personnel, aussi bien aux salariés rémunérés sur une base

mensuelle, qu'aux employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail.

Sur la question de la primauté des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme invoqués dans le recours, la Cour conclut que le contrôle de la constitutionnalité de l'expression contestée est uniquement recevable lorsque la Constitution ou la législation nationale porte atteinte aux principes et garanties consacrés par des traités internationaux qui accordent aux requérants des droits plus étendus que la Constitution. Les articles 23 et 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 2 de la Charte sociale européenne (révisée) ne prévoient pas des droits et garanties plus étendus pour les employés que les articles 43 et 47 de la Constitution. L'expression «avec maintien du salaire moyen (pour les employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail)» de l'article 111.1 du Code du travail ne porte donc pas atteinte aux traités internationaux invoqués dans le recours et, par conséquent, est conforme à l'article 4 de la Constitution.

Par souci d'efficacité, la Cour a attiré l'attention du parlement sur les répercussions du libellé de l'article 111.1 du Code du travail. Elle observe, en effet, que la précédente version et la version actuelle de l'article 111.1 peuvent prêter à confusion. Alors que la précédente version donnait lieu à une interprétation étroite de la rémunération des salariés rémunérés sur une base mensuelle ou des employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail, l'actuel libellé peut être interprété comme le maintien du salaire moyen durant les jours fériés uniquement aux employés rémunérés à la tâche ou en unité de temps de travail.

Renseignements complémentaires:

Déclaration de la Cour constitutionnelle au Parlement de la République de Moldova.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2011-2-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 07.06.2011 / **e)** 12 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de l'article 22.1.p de la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 «relative au statut des juges» dans le libellé de la loi n° 152 du 8 juillet 2010 «portant modification et complément de certains textes législatifs» / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**
 5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendant / Juge, impartialité / Juge, responsabilité disciplinaire / Juge, immunité.

Sommaire (points de droit):

L'article 116.1 de la Constitution précise qu'en vertu de la loi, «les juges sont indépendants, impartiaux et inamovibles». Toute sanction infligée à un juge doit être conforme à l'article 116.5 de la Constitution. En vertu de l'article 123.1 de la Constitution, la nomination, la mutation, la révocation, la promotion des juges, ainsi que l'application de sanctions disciplinaires à leur encontre, relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature.

La loi relative au statut des juges impose à tout juge de régler un litige avec honnêteté et impartialité, en appliquant la loi sur la base d'éléments de preuve et sans subir quelque pression, influence extérieure ou forme d'intimidation que ce soit. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité du juge pour des actes volontaires et fautifs.

Résumé:

I. La décision rendue par la Cour suprême de justice sur la constitutionnalité de l'article 22.1.p de la loi relative au statut des juges sert de fondement pour l'examen de la présente affaire. L'article 22.1.p

précise qu'un juge commet une infraction disciplinaire dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme constate que sa décision porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux de l'homme.

Le requérant soutenait que la norme contestée portait atteinte aux principes constitutionnels d'indépendance, d'impartialité et d'inamovibilité d'un magistrat du siège. La Cour suprême de justice a par ailleurs observé qu'un juge ne peut commettre une infraction disciplinaire, ni une erreur judiciaire lorsqu'il est en désaccord avec une juridiction. Il convient plutôt de porter remède au fait qu'un juge puisse émettre des critiques. En l'espèce, la Cour suprême de justice était officiellement l'auteur du recours, mais celui-ci n'engageait que le juge qui en était effectivement l'auteur et non la Cour dans son ensemble.

La Cour observe que la Constitution reconnaît à tout citoyen le droit à une procédure judiciaire indépendante et impartiale. Il s'agit là non seulement d'un droit fondamental, mais également d'une protection judiciaire effective et complète, qui suppose l'existence d'une véritable indépendance de la justice, exercée par le juge lui-même.

L'article 116.1 de la Constitution garantit que, dans un État de droit, le magistrat rend justice en toute indépendance et avec impartialité. Le juge est inamovible, sous réserve qu'il satisfasse à ses obligations professionnelles et respecte son code de déontologie. Il peut cependant faire l'objet de sanctions disciplinaires s'il enfreint ces préceptes. L'article 116.6 de la Constitution, l'article 15.6 de la loi relative au statut des juges et l'article 15.1 du Code de déontologie des juges précisent que la loi prévoit l'engagement de la responsabilité d'un juge lorsqu'il ne respecte pas ses obligations.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est saisie de requêtes introduites contre un État. Elle intervient, à cet effet, lorsque la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été assurée de manière conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme ou lorsque des erreurs commises par les juridictions nationales sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés énoncés par cette même Convention. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour européenne ne peut se substituer aux juridictions nationales. Elle considère qu'il appartient en premier lieu aux juridictions nationales d'interpréter le droit interne, mais que cette interprétation ne doit pas être contraire au respect des droits fondamentaux de l'homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme confirme par ses arrêts la violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme en cas de

décision de justice erronée, c'est-à-dire lorsque les juridictions nationales n'ont pas réussi à identifier ou à traiter les questions dont elles étaient saisies. Dès lors qu'ils sont rendus, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur des requêtes introduites à l'encontre de la République de Moldova ont autorité de la chose jugée, sont définitifs et exécutoires.

Au sens de la norme légale contestée, toute condamnation de la République de Moldova par un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme entraîne l'engagement de la responsabilité disciplinaire des juges. La Cour souligne que les juges jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité serait remise en question si la décision d'annuler ou de modifier une décision de justice rendue par un juge devenait un motif de sanction de ce même juge et donnait lieu à l'engagement de sa responsabilité pour le point de vue qu'il avait exprimé au cours du procès et en rendant son jugement. Un juge ne peut être reconnu coupable de faute en fonction du verdict final d'une affaire tranchée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Par conséquent, les juges ne peuvent pas être contraints d'exercer leurs fonctions sous la menace de sanctions, car cela pourrait influencer leurs décisions finales. Ils doivent disposer d'une liberté totale pour statuer dans une affaire de manière impartiale, conformément au droit et en appréciant personnellement les faits. En vertu d'un principe issu du droit international, toute décision de justice erronée doit pouvoir être constatée et réparée en priorité par un recours effectif.

La Cour souligne que la disposition légale contestée est, par nature, obligatoire et suppose la responsabilité disciplinaire d'un juge ou d'un collège de juges, dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme vient à constater que la décision de justice rendue porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux d'une personne. Au vu de l'interprétation évolutive et dynamique de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme, l'engagement «systématique» de la responsabilité des juges est, dans ces cas de figure, irrecevable en l'absence d'une démonstration des éléments objectifs et subjectifs de l'infraction disciplinaire. Le parlement prévoyait le principe d'une responsabilité disciplinaire des juges, sans pour autant en définir le mécanisme ni les limites de son application, portant ainsi atteinte au principe de l'accessibilité de la loi, qui permet l'application discrétionnaire de cette norme par le Conseil supérieur de la magistrature.

La Cour conclut que l'engagement de la responsabilité disciplinaire des juges, fondé sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, qui condamne la République de Moldova sans démontrer que le juge a violé la législation délibérément ou en commettant une faute lourde, constitue une ingérence inadmissible dans la mise en œuvre des principes d'indépendance, d'impartialité et d'inamovibilité du juge. La disposition contestée de l'article 22.1.p de la loi relative au statut des juges est contraire aux articles 6, 114 et 116.1 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2011-2-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 14.06.2011 / **e)** 13 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de l'article IV de la loi n° 186 du 15 juillet 2010 portant modification et complément de certains textes législatifs / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Anciens combattants / Aide sociale / Soins médicaux / Charge publique.

Sommaire (points de droit):

L'article 47 de la Constitution établit que l'État est tenu de prendre des mesures concrètes en vue de garantir à toute personne un niveau de vie décent qui lui permette d'être en bonne santé et assure son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation,

l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que les services sociaux fondamentaux. La Constitution prévoit que tout citoyen peut invoquer le droit à bénéficier d'une assurance en cas de chômage, maladie, invalidité, veuvage, vieillesse et dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance liés à des circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 72.3.j de la Constitution, le régime général de protection sociale est réglé par une loi organique. Le devoir premier de l'État est de garantir à toute personne le droit à des soins de santé, à une assistance et à une protection sociale, conformément à la législation nationale.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné le recours introduit par le médiateur parlementaire, M. Tudor Lazar, au sujet de la constitutionnalité de l'article IV de la loi n°186 du 15 juillet 2010 portant modification et complément de certaines lois (ci-après, «la loi n°186»).

La loi n°186 a remplacé le libellé «des anciens combattants, y compris ceux du secteur public, sont à la charge de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation, qu'elle soit publique ou privée et, des anciens combattants à la retraite, au chômage et invalides au chômage sont à la charge du budget de l'État» par le nouveau libellé suivant: «des anciens combattants à la retraite, des demandeurs d'emploi qui perçoivent une allocation chômage et des demandeurs d'emploi invalides sont à la charge du budget de l'État». Cette modification a une incidence sur les articles 14.7, 15.8 et 16.5 de la loi relative aux anciens combattants.

Le requérant soutenait que ces mesures étaient discriminatoires et contraires aux articles 16, 47 et 54.1 de la Constitution. L'article IV de la loi n°186 établit une distinction entre les anciens combattants salariés ou chômeurs, y compris ceux du secteur public, qui ne bénéficient pas des soins médicaux au titre du régime unique prévu, ni des médicaments élémentaires remboursés pour les pathologies précisées par la loi.

La Cour a apprécié les dispositions de l'article IV de la loi n°186 au vu des dispositions constitutionnelles et légales applicables à l'exercice des droits de l'homme, des libertés et des obligations en matière de soins de santé, d'assistance et de protection sociale, de dépenses publiques et de régime fiscal. La Cour a souligné que les citoyens moldaves jouissent des droits et libertés consacrés par la Constitution et par les autres lois qui prévoient des obligations en ce sens. En vertu des articles 15 et 16

de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et les pouvoirs publics, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de genre, d'opinion, de conviction politique, de patrimoine personnel ou d'origine sociale.

L'article 47 de la Constitution impose à l'État de prendre des mesures visant à garantir à toute personne un niveau de vie décent qui lui permette d'être en bonne santé et assure son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que les services sociaux fondamentaux. La Constitution prévoit que tout citoyen est en droit de bénéficier d'une assurance en cas de chômage, maladie, invalidité, veuvage, vieillesse et dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance liés à des circonstances indépendantes de sa volonté. En vertu de l'article 72.3.j de la Constitution, le régime général en matière de protection sociale est réglé par une loi organique.

La Cour indique que toute disposition faisant référence à l'affectation des dépenses du budget de l'État consacrées à l'assurance maladie obligatoire des soins médicaux doit être conforme aux dispositions constitutionnelles, ainsi qu'à la législation spécifique relative aux soins de santé et à l'assurance maladie obligatoire.

La Cour conclut que les modifications apportées aux articles 14.7, 15.8, 16.5 de la loi relative aux anciens combattants étaient conformes à la Constitution et à la législation applicable aux soins de santé et à l'assurance maladie obligatoire.

La Cour réfute l'argument du requérant, selon lequel le droit des anciens combattants à bénéficier d'une assistance médicale élémentaire et du remboursement de médicaments spécifiques a été restreint par la loi n°186 au moyen du régime unique et des programmes prioritaires de l'État, dans la mesure où la Constitution et la législation nationale reconnaissent à tout citoyen, y compris aux anciens combattants, le droit à bénéficier de soins de santé.

Les modifications apportées par la loi n°186 aux articles 14.7, 15.8 et 16.5 de la loi relative aux anciens combattants supposent désormais que les primes d'assurance obligatoires des anciens combattants salariés, prévues à l'article 17 de la loi n°1585, sont payées par l'employeur et l'employé sans porter atteinte au droit constitutionnel reconnu aux anciens combattants salariés en matière d'assistance, y compris en ce qui concerne leur couverture sociale et médicale.

La Cour réfute l'argument du requérant, selon lequel la suppression par la loi n°186 d'un droit légalement acquis ou les effets des dispositions de l'article IV de la loi n°186 ont placé sur un même pied d'égalité les assurés, conformément à l'article 16 de la Constitution et aux principes d'organisation et de fonctionnement du régime d'assurance maladie obligatoire.

La Cour conclut que l'application des articles de la loi n°186 ne porte pas atteinte aux articles 16, 47 et 54.1 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2011-2-001

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2011 / **e)** UŽ-III-n°439/10 / **f)** / **g)** *Službeni list Crne Gore* broj:6/12 (Journal officiel de la République du Monténégro), n°6/12 / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, participation à une affaire précédente.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'un juge ait, dans une même affaire, pris part à la décision rendue en première instance et à son réexamen ultérieur peut jeter le doute quant à son impartialité et à celle du tribunal, ce qui pourrait porter atteinte au droit à un procès équitable.

Résumé:

I. Dans le cas d'espèce, le juge B.F. avait fait partie des magistrats qui avaient rendu le jugement Rev. IP n°74/10 daté du 22 septembre 2010; il avait ensuite été amené à siéger à la Cour d'appel qui s'était prononcée en deuxième instance. Dans la même affaire, dont la justice avait eu à connaître, le juge B.F. était intervenu dans l'arrêt de la Cour d'appel PŽ. n°274/07 daté du 1^{er} juillet 2008, juridiction que l'intimé, la société HTP «Budvanska Rivijera», avait saisie pour contester la décision P. n°638/05 rendue le 15 février 2007 par le tribunal de commerce de Podgorica. Le requérant n'avait pu solliciter la récusation du juge en question, au motif qu'il n'avait appris la composition de la juridiction d'appel qu'après la notification du jugement de la Cour suprême.

Le requérant a formé un recours constitutionnel contre les décisions du tribunal de commerce de Podgorica, de la Cour d'appel et de la Cour suprême, en invoquant une atteinte à son droit à un procès équitable.

Il a fait observer que le juge, en sa qualité de membre de la Cour d'appel, était intervenu dans les jugements antérieurs qui avaient infirmé les décisions du tribunal de commerce et les avait renvoyées pour réexamen devant la juridiction de première instance; à ses yeux, le droit à un procès équitable avait été bafoué sous l'angle du critère d'impartialité, étant donné que le juge qui avait statué lors de ce réexamen avait pris part à la décision rendue par la Cour d'appel.

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que l'argument d'impartialité, tel qu'issu de l'article 6.1 CEDH, doit être apprécié à la lumière d'un critère subjectif qui doit tenir compte des convictions personnelles et du comportement du juge concerné (la question étant de savoir, en d'autres termes, si l'on peut lui reprocher d'avoir eu des préjugés ou des opinions préconçues qui auraient pesé dans une affaire donnée) et d'un critère objectif (qui cherche à déterminer si le tribunal qui a jugé l'affaire offrait, tel qu'il était composé, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime sur son impartialité).

Le requérant n'ayant pas mis en cause l'impartialité subjective du tribunal, la Cour constitutionnelle n'a pas eu à se prononcer sur ce point. Il a, en revanche, contesté l'impartialité du juge d'un point de vue objectif, faisant valoir que ce magistrat avait été l'un des juges appelés à réexaminer le dossier et à statuer dans le cadre de la procédure engagée à la suite du recours. Il soutenait que le juge avait pu adopter, lors du réexamen du dossier, une position identique à celle qu'il avait eue dans la procédure ayant conduit à l'annulation du jugement en première instance et qu'il avait, par conséquent, pu influencer les magistrats chargés de rejurer l'affaire.

II. L'analyse menée sous l'angle du critère objectif doit chercher à déterminer si, indépendamment de la conduite du juge, il existait des faits vérifiables permettant de mettre en doute son impartialité. La Cour constitutionnelle a rappelé à cet égard que l'article 69 de la loi relative aux obligations civiles énumère les motifs de récusation des juges. Aux termes de l'article 69.4, un juge ne peut rendre une décision dans une affaire dont il a eu à connaître dans une juridiction de degré inférieur ou dans l'exercice d'un quelque autre pouvoir judiciaire. Le législateur a voulu, par cette disposition, écarter tout doute raisonnable quant à l'impartialité des tribunaux. La Cour constitutionnelle a indiqué que les dispositions de

l'article 69 ne visaient pas «les tribunaux» en tant qu'institution, mais bien les juridictions inférieures ou supérieures qui devaient examiner des affaires sur le fond à différents stades de la procédure. Toute autre interprétation serait contraire à l'objectif et au but de l'article 69.

La Cour constitutionnelle a par conséquent estimé que le fait qu'un juge ait, dans une même affaire, pris part à la décision rendue en première instance ainsi qu'à son réexamen ultérieur pouvait jeter le doute quant à son impartialité et à celle du tribunal, ce qui pourrait porter atteinte au droit à un procès équitable. Elle a souligné que l'existence de procédures destinées à garantir l'impartialité des tribunaux était un facteur dont il convenait ici de tenir compte.

La Cour a conclu qu'il y avait eu violation du droit à un procès équitable (en raison du manquement au principe d'impartialité des tribunaux) et n'a, dès lors, pas examiné les arguments que le requérant avait avancés dans son recours concernant des atteintes à d'autres droits constitutionnels.

Elle a donc reconnu le bien-fondé du recours constitutionnel, annulé la décision de la Cour suprême et renvoyé l'affaire devant cette dernière juridiction pour qu'elle y soit rejugée.

Renseignements complémentaires:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mežnarić c. Croatie*, 15.07.2005, requête n°71615/01, paragraphes 27, 29 et 31;
- *Fey c. Autriche*, 24.02.1993, série A, n°225, paragraphe 27;
- *De Cubber c. Belgique*, 26.10.1984, requête n°9186/80, série A, n°86, paragraphe 26;
- *Oberschlick c. Autriche*, 23.05.1991, requête n°11662/85, série A, n°204.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2011-2-002

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 22.06.2011 / **e)** 201011803/1/H2 / **f)** Europese Klokkenluiderspartij c. le Conseil électoral / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer: LJN:BK BQ8870* / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections, caution.

Sommaire (points de droit):

Le refus du conseil électoral de rendre une caution versée à l'occasion du dépôt d'une liste de candidats aux élections au Parlement européen ne constituait ni une discrimination ni une violation du droit de présenter sa candidature à des élections.

Résumé:

I. Le parti dénonciateur européen (*Europese Klokkenluiderspartij*; ci-après, l'«EKP») avait demandé au conseil électoral la restitution d'une caution versée à l'occasion du dépôt d'une liste de candidats aux élections au Parlement européen. Le conseil électoral avait rejeté cette demande. L'EKP avait présenté des objections qui avaient été rejetées par le conseil électoral. La juridiction de première instance, saisie d'un recours, a infirmé la décision du conseil électoral mais maintenu ses effets juridiques. L'EKP s'est pourvu en appel devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État. Le requérant invoquait,

entre autres, une violation de ses droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État s'est prononcée de la manière suivante.

II. En vertu de la loi relative aux élections qui était en vigueur au moment où la décision contestée a été adoptée, si les élections en question concernaient la Chambre des représentants, une caution de 11 250 euros devait être versée à l'État pour chaque groupe de listes, chaque ensemble de listes identiques ne faisant pas partie d'un groupe et chaque liste séparée (article H 12.1). Cette obligation de paiement ne s'appliquait pas à une liste de candidats d'un groupement politique si le nom de celui-ci figurait en tête d'une liste de candidats à laquelle un ou plusieurs sièges avaient été attribués lors des élections précédentes à la Chambre des représentants (article H 12.2). Une fois les résultats des élections validés par la commission électorale centrale, la caution était rendue à la personne qui l'avait versée, sauf si le nombre total de suffrages exprimés en faveur du groupe de listes, de l'ensemble de listes identiques ne faisant pas partie d'un groupe ou de la liste séparée était inférieur à 75 % du quota électoral. En pareil cas, la caution était conservée par l'État (article H 12.5). Les membres du Parlement européen étaient élus par application *mutatis mutandis* de ces dispositions (article Y 2).

La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé, entre autres, que l'EKP n'avait pas fait l'objet de discriminations, ni en vertu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni en vertu de l'article 14 combiné à l'article 1 Protocole 12 CEDH. Il y avait des motifs objectifs et raisonnables justifiant une inégalité de traitement, car le législateur avait eu pour intention de limiter dans une certaine mesure le nombre de listes de candidats, afin de permettre aux électeurs d'avoir une vue d'ensemble bien nette pour l'utilisation des bulletins de vote et des machines à voter.

La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a conclu en outre à l'absence de violation de l'article 3 Protocole 1 CEDH, car le droit de se porter candidat à des élections n'était pas absolu. Le législateur n'avait pas limité ce droit dans son essence; la limitation servait un but objectif et légitime, ressortant des travaux préparatoires de la loi relative aux élections, et elle n'était pas disproportionnée.

Renvois:

- Cour européenne des Droits de l'Homme, 28.03.2006, *Sukhovetsky c. Ukraine*, requête n°13716/02, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI;
- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, 16.02.2011, n°201007265/1/H2.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-2011-2-003

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre Générale / **d)** 29.06.2011 / **e)** 200803357/1/H3-A / **f)** Josemans c. le maire de Maastricht / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*: LJN: BQ9684 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités**.
 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Drogues, possession, interdiction, mise en œuvre / Discrimination, indirecte.

Sommaire (points de droit):

Un traitement (indirectement) inégalitaire fondé sur la nationalité était justifié; l'article 3 de la loi relative à l'opium avait un caractère absolu et ne permettait pas l'adoption de dispositions complémentaires de rang inférieur (arrêté municipal).

Résumé:

I. Josemans exploitait à Maastricht un *coffee-shop*, établissement dans lequel des drogues «douces», des boissons non alcoolisées et de la nourriture étaient vendues et consommées. Le *coffee-shop*

entraîné dans le cadre de la politique de tolérance appliquée par les Pays-Bas à l'égard de la commercialisation du cannabis. Bien qu'illégale, la vente de cannabis ne donnait pas lieu à des poursuites pénales si elle se déroulait dans un *coffee-shop* reconnu et si un certain nombre de conditions étaient respectées. À la suite de deux rapports attestant que des personnes qui n'étaient pas résidentes aux Pays-Bas avaient été admises dans le *coffee-shop* de Josemans en violation de la loi (voir ci-dessous), le maire de Maastricht (ci-après, le «maire») avait fermé le *coffee-shop*. Josemans avait soulevé une objection contre sa décision. Cette objection ayant été rejetée par le maire, Josemans a introduit une action en justice devant la juridiction de première instance. Celle-ci a annulé cette décision de rejet et abrogé la décision initiale. Selon cette juridiction, la législation applicable constituait une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, ce qui était contraire à l'article 1 de la Constitution. En revanche, elle a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation du droit de l'Union européenne. Tant Josemans que le maire ont fait appel de ce jugement devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État. Dans son arrêt du 8 avril 2009, la Section du contentieux administratif du Conseil d'État a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la «Cour de justice») d'une question préjudicielle. Par un arrêt en date du 16 décembre 2010, la Cour de justice a rendu une décision préjudicielle. Dans son arrêt du 29 juin 2011, la Section du contentieux administratif du Conseil d'État s'est prononcée de la manière suivante.

II. Conformément à l'article 1 de la Constitution, tous ceux qui se trouvent aux Pays-Bas sont, dans des circonstances égales, traités de façon égale. Nulle discrimination n'est permise, qu'elle se fonde sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif. En vertu de l'article 3 de la loi relative à l'opium, il est illégal:

- a. d'importer sur le territoire des Pays-Bas ou d'exporter dudit territoire;
- b. de faire pousser, de préparer, de traiter, de transformer, de vendre, de fournir, d'offrir ou de transporter;
- c. de posséder; ou
- d. de fabriquer une drogue mentionnée notamment dans la Liste II annexée à ladite loi.

L'arrêté municipal (*Algemene Plaatselijke Verordening*; ci-après, également l'«APV») de Maastricht prévoyait qu'il était interdit au propriétaire d'un établissement au sens de l'APV d'admettre dans son établissement d'autres personnes que des résidents ou de leur permettre de rester dans l'établissement ou aux abords de celui-ci (ci-après, le «critère de résidence»).

Le terme «établissement» était défini comme étant un lieu auquel le public avait accès et où de la nourriture et/ou des boissons non alcoolisées étaient commercialisées, que ce soit ou non au moyen de distributeurs automatiques, en vue de leur consommation sur place. L'arrêté municipal entendait par «résidents» les personnes ayant leur lieu de résidence effectif aux Pays-Bas. Sur le fondement de l'APV, le maire pouvait préciser que ladite règle ne s'appliquait pas à une ou plusieurs catégories d'établissements mentionnées dans ledit arrêté dans toute la commune ou dans un ou plusieurs quartiers de celle-ci qui y étaient désignés. Par une décision du 13 juillet 2006, le maire a exempté, dans toute la commune de Maastricht, certaines catégories d'établissements de l'obligation de refuser l'accès aux non-résidents, à savoir tous les établissements à l'exception des *coffee-shops*, des salons de thé et équivalents, quelle que puisse être leur appellation. En vertu de l'APV, le maire pouvait déclarer un établissement fermé pour une durée déterminée ou indéterminée si le propriétaire de l'établissement contrevenait aux dispositions de l'APV qui viennent d'être mentionnées.

La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que le critère de résidence servait l'objectif du maintien de l'ordre public et que des mesures moins radicales ne seraient pas appropriées à cet effet. En conséquence, le maintien de l'ordre public constituait un intérêt légitime qui justifiait, en principe, l'inégalité (indirecte) de traitement en raison de la nationalité en vertu de l'article 1 de la Constitution.

La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé en outre que la disposition de l'APV instaurant le critère de résidence, combinée avec la décision susmentionnée du maire en date du 13 juillet 2006, était non contraignante, car l'interdiction prévue par l'article 3 (introduction et alinéa b de la loi relative à l'opium avait un caractère absolu, ce qui ne permettait pas l'adoption de dispositions complémentaires de rang inférieur (arrêté municipal).

Renvois:

- Cour de justice de l'Union européenne, 16.12.2010, n°C-137/09;
- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, 08.04.2009, n°200803357/1;
- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, 13.07.2011, n°201009884/1/H3, voir *Bulletin* 2011/2 [NED-2011-2-004].

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2011-2-004

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 13.07.2011 / **e)** 201009884/1/H3 / **f)** X (citoyen) et autres c. le maire d'Amsterdam / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*: LJN: BR1425 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Hiérarchie au sein de la Constitution.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Drogues, sanctions, mise en œuvre.

Sommaire (points de droit):

Un arrêté municipal faisant double emploi avec une loi dûment adoptée par le parlement a été jugé non contraignant.

Résumé:

I. Les requérants avaient demandé au président du conseil de district d'Amsterdam (ci-après, le «président») de qualifier un terrain de jeux pour enfants de lieu où serait imposée l'interdiction des «drogues douces». Le président a rejeté leur demande. Les requérants ont adressé des objections au maire d'Amsterdam qui les a rejetées. Ils ont ensuite introduit une action devant une juridiction administrative. La juridiction de première instance a confirmé la décision du maire. Les requérants ont alors saisi en appel la Section du contentieux administratif du Conseil d'État.

II. En appel, la Section du contentieux administratif du Conseil d'État a infirmé la décision de la juridiction de première instance, abrogé la décision initiale du président et rejeté la demande initiale formulée par les requérants pour d'autres motifs. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que

l'arrêté municipal en question, qui érigeait en infraction pénale la possession ou l'usage de «drogues douces», n'était pas contraignant car le stockage de substances illicites (dont la liste est annexée à la loi relative à l'opium) avait déjà été interdit par l'article 3 de la loi relative à l'opium et était passible de sanctions en vertu de l'article 11. Au motif que l'arrêté municipal faisait double emploi avec la loi dûment adoptée par le parlement, il a été jugé non contraignant.

Renseignements complémentaires:

Les Pays-Bas appliquent une politique de tolérance vis-à-vis de la vente et de la consommation de cannabis. Cette politique est fondée sur une distinction entre les drogues «dures», qui présentent un risque inacceptable pour la santé, et les drogues «douces» qui, bien que réputées «à risque», ne suscitent pas les mêmes préoccupations.

Renvois:

- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, 29.06.2011, n°200803357/1/H3-A, voir *Bulletin* 2011/2 [NED-2011-2-003].

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2011-2-005

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 13.07.2011 / **e)** 201011441/1/H3 / **f)** Le prêtre de la paroisse de Sainte Marguerite-Marie Alacoque c. le maire et les conseillers municipaux de Tilbourg / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer: LJN: BN1135, Jurisprudentie Bestuursrecht* 2010, 215, *Gemeentestem* 2010, 77 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
 5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église / Réglementation, niveau de bruit.

Sommaire (points de droit):

La réglementation de la sonnerie des cloches d'une église ne constituait pas une restriction du droit à la liberté de religion.

Résumé:

I. Le prêtre d'une paroisse faisait sonner les cloches de son église pour la Sainte Messe tous les jours à 7h15. Selon le maire et les conseillers municipaux, cela constituait une atteinte aux normes en matière d'émission de bruit fixées par l'arrêté municipal à caractère général (*Algemene Plaatselijke Verordening*; ci-après, l'«APV») de Tilbourg. En conséquence, ils ont adopté une injonction administrative. Le prêtre de la paroisse a présenté des objections à cet égard. La juridiction de première instance a confirmé la décision. En appel devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État, le prêtre de la paroisse a invoqué, entre autres, l'article 6 de la Constitution.

II. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que la disposition applicable de l'APV était contraignante car elle était conforme à la loi. Le pouvoir qu'a le conseil municipal de fixer des normes pour les émissions de bruit découle de l'article 10.2 de la loi relative aux réunions publiques. Une interprétation raisonnable de l'article 6 de la Constitution conduit la Section du contentieux administratif à la conclusion que la disposition de la loi relative aux réunions publiques ne légitimait pas la restriction du droit constitutionnel de pratiquer librement sa religion mais seulement la prévention des excès concernant soit la durée soit le niveau de bruit de la sonnerie des cloches. La réglementation à la fois de la durée et du niveau de bruit de la sonnerie des cloches, qui laissait encore la possibilité de faire sonner les cloches moins bruyamment ou à un moment plus éloigné du repos nocturne de la population, doit être considérée comme ne constituant pas une restriction du droit à la liberté de religion.

Renvois:

- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, 14.07.2010, n°200906181/1/H1, voir *Bulletin* 2010/2 [NED-2010-2-004].

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2011-2-006

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre des étrangers / **d)** 15.07.2011 / **e)** 201101530/1/V2 / **f)** X (ressortissant étranger) c. le ministre chargé de la politique en matière d'immigration et de droit d'asile / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer: LJN: BR3850* / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étrangers, permis de séjour, rejet.

Sommaire (points de droit):

L'article 47.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'exclut pas des règles de procédure (délais de prescription) en droit interne.

Résumé:

I. Le requérant, ressortissant étranger, avait demandé un permis de séjour temporaire. Le ministre chargé de la politique en matière d'immigration et de droit d'asile (ci-après, le «ministre») avait rejeté sa demande. Le requérant avait demandé une ordonnance de référé. La juridiction de première instance l'avait débouté. Le requérant s'était alors pourvu en appel devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État.

II. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que les obligations procédurales prévues par le droit interne n'avaient pas été respectées: le pourvoi du requérant n'avait pas été reçu avant la fin du délai de prescription. Dans la mesure où le requérant faisait valoir que l'application du délai dans son cas constituerait une violation de son droit à un recours effectif prévu par l'article 47.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «Charte»), la Section du contentieux administratif du Conseil d'État s'est prononcée de la manière suivante.

En vertu de l'article 6.1 du Traité sur l'Union européenne (ci-après, le «Traité»), l'Union européenne reconnaît que les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte ont la même valeur juridique que les Traités. Cette disposition, dans sa version modifiée par le Traité de Lisbonne, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009. La Charte était donc juridiquement contraignante lorsque le ministre a décidé de rejeter la demande du requérant le 1^{er} décembre 2010.

En vertu de l'article 51.1 de la Charte, la Charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Étant donné que le ministre avait fondé son rejet sur le Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil, la décision a été considérée comme relevant du champ d'application de la Charte.

En vertu de l'article 6.3 du Traité et de l'article 52.7 de la Charte, les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés, entre autres, en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions. Il résulte des explications que l'article 47.1 de la Charte s'inspire de l'article 13 CEDH. Le droit de l'Union offre une protection plus large que l'article 13 CEDH dans la mesure où il garantit le droit à un recours effectif devant un tribunal. Eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que l'article 47.1 de la Charte n'excluait pas des règles de procédure (délais de prescription) en droit interne.

Renvois:

- Section du contentieux administratif du Conseil d'État, 01.12.2010, n°201000882/1/H3, voir *Bulletin* 2010/3 [NED-2010-3-005].

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2011-2-007

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 20.07.2011 / **e)** 201008269/1/H2 / **f)** X (citoyen) c. le Conseil de l'aide juridictionnelle / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer: LJN: BR2315* / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, privée / Assurance, responsabilité / Risque, professionnel.

Sommaire (points de droit):

Le rejet d'une demande d'aide juridictionnelle pour risque de faillite ne constitue pas une violation du droit d'accès à un tribunal reconnu par l'article 6 CEDH.

Résumé:

I. Le requérant, dirigeant d'une entreprise privée, une société à responsabilité limitée (ci-après, la «société»), avait loué des biens immobiliers (des locaux à usage professionnel). Un tiers s'en servait pour y faire pousser du cannabis. Le propriétaire avait demandé réparation au requérant. Le tribunal local s'était prononcé en faveur du propriétaire. Afin de pouvoir introduire un recours, le requérant avait demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le Conseil de l'aide juridictionnelle (ci-après, le «Conseil») avait rejeté sa demande. Le requérant avait formulé à l'égard de cette décision des objections que le Conseil avait rejetées. Lorsque le requérant s'est pourvu en appel auprès de la juridiction de deuxième instance, celle-ci s'est prononcée en faveur du Conseil. Le requérant a alors saisi la Section du contentieux administratif du Conseil d'État en invoquant, entre autres, une violation de l'article 6 CEDH: il faisait valoir que le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle était disproportionné car il n'avait pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat pour faire appel du jugement du tribunal local, alors même que le versement de dommages-intérêts aboutirait à la liquidation de la société et à la faillite du requérant.

II. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que le rejet de la demande d'aide juridictionnelle n'était pas disproportionné. En effet,

l'implication à titre privé de dirigeants dans des actions en justice entrainait dans le champ d'application de la notion de «risque professionnel normal». Il était d'usage que les dirigeants de personnes morales contractent une assurance responsabilité. Le requérant n'avait pas invoqué de circonstances exceptionnelles.

Renvois:

- Cour européenne des Droits de l'Homme, 19.06.2001, *Kreuz c. Pologne*, requête n°28249/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VI;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, 07.05.2002, *McVicar c. Royaume-Uni*, requête n°46311/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, 15.02.2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, requête n°68416/01;
- Cour européenne des Droits de l'Homme, 23.03.2010, *M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*, requête n°s 45901/05 et 40146/06.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2011 – 31 août 2011

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 24

- Décisions:

- dans 11 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
- dans 13 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)

- Origine de la procédure:

- 1 arrêt a été rendu à la demande du Président de la République – procédure de contrôle préliminaire
- 5 arrêts ont été rendus à la demande du Protecteur des droits des citoyens (Ombudsman)
- 3 arrêts ont été rendus à la demande d'un groupe de députés
- 1 arrêt a été rendu à la demande de la Chambre nationale des notaires
- 1 arrêt a été rendu à la demande d'un conseil municipal/communal
- 1 arrêt a été rendu à la demande d'une coopérative
- 8 arrêts ont été rendus à la demande des cours – question de procédure judiciaire
- 4 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure de recours constitutionnel

- Autres:

- 5 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
- 9 arrêts ont été rendus avec des opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2011-2-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.06.2011 / **e)** K 3/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n°129, point 748; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n°5A, point 39 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.5.2.4 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Incompétence négative.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.7.13 Institutions – Organes juridictionnels – **Autres juridictions.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, biens, Commission / Église, État, séparation / Église, égalité des droits.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'impartialité ne signifie pas que les pouvoirs publics doivent éliminer de la vie publique tous les éléments religieux et idéologiques. L'impartialité a été comprise dans la doctrine juridique comme favorable à la religion, en permettant aux pouvoirs publics de s'engager de manière positive

dans des mesures d'envergure pour assurer la liberté de conscience et de religion des citoyens afin qu'ils puissent satisfaire leurs besoins religieux. Les mesures prises par les pouvoirs publics doivent être objectives et se caractériser par le traitement des associations religieuses dans des conditions d'égalité.

Le principe d'égalité des droits des églises et des associations religieuses ne signifie pas que les associations religieuses doivent se voir accorder un traitement identique. Il signifie plutôt que les associations religieuses doivent jouir de la liberté d'exercer des fonctions religieuses. L'article 25.3 de la Constitution prévoit que l'autonomie et l'indépendance mutuelles de toutes les associations religieuses doivent être respectées.

Lorsqu'il existe des différences entre les églises et d'autres associations religieuses, elles ne doivent pas être traitées de manière identique. Leurs différences peuvent provenir du nombre de fidèles et du degré d'ancrage de certaines confessions dans l'histoire de l'État. Les pouvoirs publics doivent établir un cadre juridique assurant le principe de l'égalité des droits des églises et des autres associations religieuses en tenant compte des caractéristiques particulières des unes et des autres.

En vertu de l'article 25 de la Constitution, les dispositions relatives à la place institutionnelle des églises et des associations religieuses doivent être considérées comme un principe systémique. Selon l'article 25.4 de la Constitution, les rapports entre la République de Pologne et l'Église catholique sont définis par un traité conclu avec le Saint-Siège et par les lois. En conséquence, les autres dispositions de la Constitution doivent être interprétées de manière à garantir à ces dispositions une possibilité maximale de mise en œuvre.

Résumé:

I. Un groupe de députés (ci-après, les «députés») contestait la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi du 17 mai 1989 relative aux rapports entre l'État et l'Église catholique (ci-après, la «loi»), notamment les dispositions concernant la création, le fonctionnement et les compétences de la «Commission concernant les biens de l'Église» (ci-après, la «Commission»).

Les requérants faisaient valoir que la procédure devant la Commission était secrète, et que les décisions de cette dernière étaient dépourvues non seulement de consentement démocratique mais aussi de toute possibilité de recours. Les décisions de la Commission pouvaient restreindre les droits de

propriété de certaines collectivités territoriales ou affecter des biens faisant partie du patrimoine national. La requête soulevait également des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la Commission, dont les membres étaient nommés par le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire de la Conférence épiscopale de Pologne et n'avaient pas un mandat à durée déterminée.

La Commission a été dissoute par la loi du 16 décembre 2010 qui a abrogé les articles 62 et 63.8 de la loi de 1989 et qui est entrée en vigueur avant que le Tribunal ne se prononce dans la présente affaire.

Parmi les différentes normes régissant la Commission qui étaient contestées dans la requête figurait celle qui habilitait la Commission à rendre la justice. Les requérants faisaient valoir que les normes concernant le processus décisionnel de la Commission et la finalité des décisions de cette dernière seraient incompatibles avec les articles 45.1 et 175.1 de la Constitution.

En outre, les requérants affirmaient que les normes concernant les restrictions de propriété portaient atteinte aux articles 64 et 165 de la Constitution, qui interdisent toute mesure privant les collectivités territoriales de leur droit de propriété et de leurs autres droits patrimoniaux.

Enfin, les requérants faisaient valoir que l'article 63.9 de la loi était apparemment incompatible avec l'article 92 de la Constitution, car cette disposition avait été adoptée en vertu de la Constitution du 22 juillet 1952 et ne s'appliquait plus aux impératifs constitutionnels actuels d'un texte de rang inférieur à celui d'une loi.

II. Avant de se prononcer sur le fond, le Tribunal a dû résoudre plusieurs problèmes procéduraux. Étant donné que trois députés venaient d'être élus au Parlement européen et que plusieurs députés étaient décédés dans un accident d'avion, le nombre de députés en vie appuyant la requête était tombé au-dessous du minimum requis (50). Le président du Tribunal a sommé les requérants restants de suppléer à ce manque, afin que la procédure puisse continuer. Pendant les audiences, deux membres du Tribunal ont fait chacun l'objet d'une demande de récusation à l'initiative des requérants. Les deux demandes ont été rejetées.

Étant donné qu'une partie importante des décisions contestées avait déjà été abrogée par la loi du 16 décembre 2010 et que cette abrogation était entrée en vigueur avant le prononcé de sa décision en l'espèce, le Tribunal a reconnu qu'il n'était pas indispensable de statuer sur les dispositions en

question pour protéger les droits et libertés reconnus par la Constitution (article 39.3 de la loi relative au Tribunal constitutionnel). La partie de la requête concernant ces dispositions a été classée sans suite.

En conséquence, le Tribunal n'a examiné que la constitutionnalité des articles 63.9 et 70a.1-2 de la loi. Le Tribunal a déclaré que l'article 63.9 de la loi était incompatible avec l'article 92.1 de la Constitution. Il a cependant jugé que l'article 70a.1-2 de la loi était compatible avec l'article 25.2 de la Constitution. En outre, le Tribunal a formulé une réserve, à savoir que l'abrogation de l'article 63.9 de la loi ne réunissait pas les conditions requises par l'article 190.4 de la Constitution pour donner lieu à la reprise de la procédure.

Néanmoins, la décision contenait plusieurs déclarations importantes concernant les rapports entre les églises ou associations religieuses et l'État, ainsi que l'indique le sommaire ci-dessus.

Le Tribunal a rendu cette décision en formation plénière. Trois opinions dissidentes ont été formulées.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Résolution W 11/91 du 24.06.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 18;
- Décision K 2/93 du 17.08.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, point 30;
- Décision K 20/97 du 12.11.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°3-4, point 57;
- Arrêt K 40/97 du 24.03.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°2, point 12; *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-006];
- Arrêt U 19/97 du 25.05.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°4, point 47; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-011];
- Arrêt K 12/99 du 26.10.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°6, point 120; *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-027];
- Arrêt K 34/99 du 28.06.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°5, point 142; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-018];
- Décision K 31/00 du 05.12.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°8, point 269;
- Décision K 42/01 du 20.03.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°2A, point 21;
- Arrêt P 1/01 du 29.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°3A, point 36; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-017];
- Arrêt K 13/02 du 02.04.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°4A, point 28;
- Arrêt P 21/01 du 06.05.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°5A, point 37;
- Décision SK 33/02 du 13.11.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°8A, point 92;
- Arrêt K 50/02 du 26.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°4A, point 32;
- Arrêt SK 7/04 du 26.10.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°9A, point 95;
- Arrêt SK 25/02 du 08.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°10A, point 112;
- Décision U 3/07 du 21.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 146;
- Arrêt K 28/08 du 31.03.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°3A, point 28;
- Arrêt K 55/07 du 14.12.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°11A, point 167;
- Arrêt K 15/09 du 11.02.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n°2A, point 11;
- Arrêt P 15/10 du 09.03.2011, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2011, n°2A, point 9;
- Arrêt K 35/08 du 16.03.2011, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2011, n°2A, point 11.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2011-2-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 14.06.2011 / **e)** Kp 1/11 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2011, n°57, point 577; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n°5A, point 41 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**
 4.6.9.2 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Motifs d'exclusion.**
 4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**
 4.10 Institutions – **Finances publiques.**
 4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, emploi, rationalisation.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui prévoit des mesures drastiques de réduction de l'emploi dans la structure bien établie du corps des fonctionnaires n'a pas les critères légaux requis pour révoquer des fonctionnaires. La décision du Tribunal se prononce sur l'incohérence entre ce mécanisme législatif, d'une part, et le principe de la confiance des citoyens dans l'État et dans les lois adoptées par celui-ci, qui résulte de l'article 2 de la Constitution, d'autre part.

Un programme d'économies en réaction notamment à la menace de franchissement du seuil prévu par la Constitution pour le ratio entre la dette publique de l'État et le PIB (article 216.5 de la Constitution) ne peut pas ne tenir aucun compte du statut juridique et du rôle des fonctionnaires dans l'administration publique.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un contrôle abstrait préventif, le Président de la République de Pologne contestait la constitutionnalité de la loi relative à l'optimisation des effectifs dans les entités relevant du budget de l'État et dans certaines autres entités du secteur des finances publiques pour les années 2011-2013 (ci-après, la «loi»).

Après son entrée en vigueur, la loi créerait un mécanisme spécial de révocations et de baisse des rémunérations dans le corps des fonctionnaires, y compris parmi les titulaires.

La loi précisait la date de son entrée en vigueur; cependant, l'affaire a été examinée après cette date.

Les dispositions de la loi que contestait le Président de la République concernaient notamment le mécanisme spécial de révocations («rationalisation de l'emploi»). La requête indiquait que la disposition, qui aurait une incidence sur l'emploi des fonctionnaires titulaires, était incompatible avec l'article 2 de la Constitution, en particulier avec le principe de la protection des droits acquis. La loi serait en outre contraire à l'article 153.1 de la Constitution, l'incompatibilité concernant cette fois-ci non seulement les fonctionnaires titulaires mais aussi les autres agents de la fonction publique.

II. Le Tribunal constitutionnel reconnaît que le maintien de l'équilibre budgétaire est une valeur constitutionnelle telle que la prévention des déficits excessifs peut parfois justifier de toucher au statut juridique des fonctionnaires. Ce n'est pas parce qu'il existe des dispositions spécifiques garantissant la stabilité de leur emploi qu'ils sont dispensés de supporter le poids des réductions budgétaires de l'État.

Même la norme de rang élevé qui fait l'objet de l'article 153 de la Constitution doit avant tout servir l'intérêt général et garantir le droit des citoyens à une administration qui fonctionne bien. L'intérêt individuel des fonctionnaires peut seulement découler des valeurs qui visent à garantir l'intérêt général.

Néanmoins, dans le contexte de la présente affaire, les dispositions contestées de la loi ont été déclarées incompatibles tant avec l'article 2 qu'avec l'article 153 de la Constitution, cela pour deux raisons. D'une part, bien que la loi prévoit une réduction minimale de 10 % des postes, elle était dépourvue de critères spécifiques pour procéder aux révocations envisagées, laissant toute latitude aux responsables des entités administratives. En outre, bien que la loi ne soit destinée à s'appliquer que pendant les années 2011-2013, elle ne prévoyait aucune mesure indiquant comment maintenir le niveau réduit des effectifs après cette période. Enfin, étant donné que l'argent économisé servirait à rémunérer les fonctionnaires restants, il était évident que la loi ne servait pas l'objectif qui était de réduire le déficit budgétaire de l'État.

D'autre part, le législateur n'a pas explicité comment des révocations de fonctionnaires, qui ne constituent qu'environ 5 % du personnel employé dans l'administration publique, permettraient d'atteindre les objectifs

fixés par la loi. En outre, le législateur n'a même pas envisagé la question de savoir si la «rationalisation de l'emploi» devrait aussi s'appliquer aux agents travaillant en dehors du corps des fonctionnaires.

Bien que le législateur soit légalement habilité à instaurer en toute indépendance des solutions pour équilibrer le budget, il n'en reste pas moins que la loi visant à optimiser les effectifs par le biais des révocations envisagées est incompatible avec l'article 153.1 de la Constitution. Étant donné que les dispositions déclarées inconstitutionnelles sont inextricablement liées à l'ensemble de la loi, le Président de la République a refusé de signer celle-ci, en application de l'article 122.4 de la Constitution.

Le Tribunal a rendu cette décision en formation plénière. Une seule opinion dissidente a été formulée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 14/91 du 11.02.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 7; *Bulletin spécial Grands arrêts 1* [POL-1992-S-001];
- Résolution W 1/95 du 05.09.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 43; *Bulletin 1995/3* [POL-1995-3-011];
- Décision P 1/95 du 11.09.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 26;
- Décision K 23/95 du 20.11.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 33;
- Décision K 29/95 du 23.04.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, point 10; *Bulletin 1996/1* [POL-1996-1-007];
- Arrêt K 22/96 du 17.12.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°5-6, point 71; *Bulletin 1998/1* [POL-1998-1-001];
- Arrêt K 10/97 du 08.04.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°3, point 29;
- Arrêt K 3/98 du 24.06.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n°4, point 52; *Bulletin 1998/2* [POL-1998-2-014];
- Arrêt P 4/98 du 16.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°5, point 98; *Bulletin 1999/2* [POL-1999-2-022];
- Arrêt K 5/99 du 22.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°5, point 100;
- Arrêt K 30/98 du 23.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°5, point 101; *Bulletin 1999/2* [POL-1999-2-023];
- Arrêt K 27/00 du 07.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°2, point 29;
- Arrêt K 27/01 du 03.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 209;
- Arrêt SK 16/01 du 22.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 214;
- Arrêt P 7/00 du 06.03.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°2A, point 17; *Bulletin 2002/3* [POL-2002-3-021];
- Arrêt SK 20/00 du 07.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°3A, point 29;
- Arrêt K 34/01 du 25.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°6A, point 84;
- Arrêt K 52/02 du 16.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°6A, point 54;
- Arrêt K 22/04 du 22.03.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°3A, point 27;
- Arrêt K 39/07 du 28.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 129; *Bulletin 2008/1* [POL-2008-1-005];
- Arrêt Kp 2/09 du 13.05.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°5A, point 66;
- Arrêt Kp 4/08 du 16.07.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°7A, point 112;
- Arrêt Kp 3/09 du 28.10.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°9A, point 138; *Bulletin 2010/1* [POL-2010-1-002];
- Arrêt Kp 8/09 du 03.12.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n°11A, point 164;
- Arrêt Kp 6/09 du 20.01.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n°1A, point 3.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2011-2-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 07.06.2011 / **e)** 278/11 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 137 (série II), 19.07.2011, 30035 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**
 5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, sanction administrative, contrôle juridictionnel.

Sommaire (points de droit):

L'exercice par l'administration publique du pouvoir d'infliger des sanctions ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, à condition que cet exercice puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, même postérieurement au prononcé de la sanction administrative.

Résumé:

I. La requérante, une entreprise d'extraction industrielle et de transformation de pierre naturelle, se plaignait de l'inconstitutionnalité des dispositions d'un décret-loi qui établissaient le régime applicable à la prévention et au contrôle des émissions polluantes pour l'atmosphère, afin de protéger la qualité de l'air. Elle faisait valoir qu'il y avait une violation du principe de la séparation des pouvoirs, des garanties de la défense dans le cadre d'une procédure relative à des infractions administratives, et des principes d'égalité, de proportionnalité, de justice, d'impartialité et de bonne foi, principes que l'administration est tenue de respecter dans l'exercice de ses fonctions. Selon la requérante, cette violation s'était produite parce que

le décret-loi en question prévoyait la combinaison du pouvoir d'exercer des poursuites pour infractions administratives, du pouvoir d'enquêter sur les faits en question et du pouvoir de décider d'infliger des amendes aux auteurs des actes illicites. Ces pouvoirs étaient tous dévolus à la même entité – l'Inspection générale de l'environnement (ci-après, l'«IGA»). L'IGA faisait aussi partie des bénéficiaires de la perception des amendes.

Le Tribunal constitutionnel a souligné que les dispositions constitutionnelles concernant les garanties dont bénéficient à la fois les personnes physiques et les personnes morales dans le cadre de poursuites pénales s'appliquent sans l'ombre d'un doute non seulement au droit pénal mais aussi aux autres branches du droit public qui ont un caractère répressif.

En adoptant la loi régissant les infractions administratives, le législateur a établi une distinction entre la phase administrative, qui a pour but d'évaluer si un acte illicite a été commis, et la phase juridictionnelle, destinée à assurer le contrôle juridictionnel de la décision concernant le prononcé ou non de sanctions.

L'existence d'une sanction pour une infraction administrative est destinée à assurer la prévention tant générale que particulière d'actes illicites. Elle vise des situations dans lesquelles l'atteinte au droit ne serait pas suffisamment importante pour justifier leur sanction par le droit pénal. C'est pourquoi le législateur a confié à l'administration publique le pouvoir de contrôler de tels actes et celui de les sanctionner en cas d'infraction. Cela correspond à l'exercice même de la fonction administrative qui est d'exécuter des prescriptions normatives adoptées par les organes compétents pour assurer le respect de l'intérêt général et les poursuites en cas d'atteinte à celui-ci.

Étant donné qu'il n'y a pas d'empiètement sur l'essentiel de la fonction juridictionnelle, il n'y a pas de violation du principe de la séparation des pouvoirs. En vertu de la Constitution, les tribunaux sont chargés de défendre les droits et intérêts juridiquement protégés des citoyens, de réprimer les violations de la légalité démocratique et de résoudre les litiges, mais cela n'empêche pas des entités administratives de disposer de pouvoirs de sanction, à condition que les sanctions n'aient pas un caractère pénal et n'entraînent aucune privation de liberté individuelle. Ces limites s'appliquent aussi à d'autres procédures pour infractions administratives, et les décisions par lesquelles l'Inspection générale de l'environnement prononce des sanctions peuvent être contestées devant les tribunaux. La présente requête fondée sur une allégation d'inconstitu-

tionnalité résultait en fait d'une procédure juridictionnelle à l'occasion de laquelle la requérante avait pu soumettre au contrôle juridictionnel la décision administrative de lui infliger une amende.

Quant au fait que l'entité administrative qui inflige l'amende bénéficie (quoique partiellement) du produit de ladite amende, le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il pouvait y avoir une violation de principes et de normes provenant d'une source infraconstitutionnelle, qui pourrait conduire à l'invalidation de la décision administrative ayant imposé la sanction.

La sanction administrative vise à prévenir de nouvelles infractions et à inciter les administrés à respecter la loi. Les amendes ne sauraient être utilisées comme moyen de financement de l'administration publique elle-même car cela constituerait un abus de pouvoir. Si la requérante avait démontré devant les juridictions saisies que la décision administrative la condamnant avait été prise en violation des devoirs d'impartialité et dans l'intention de satisfaire un intérêt public distinct de celui visé par la loi, elle aurait pu empêcher la décision administrative de produire ses effets en invoquant les motifs susmentionnés.

Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer que, dans ce cas particulier, il fallait évaluer l'option législative concernant la destination du produit des amendes en procédant à une pondération des différents intérêts contradictoires en présence. La Constitution oblige l'administration publique à assurer à la fois le respect des principes d'égalité, de proportionnalité, de justice, d'impartialité et de bonne foi et le droit des personnes mises en cause à être entendues et à se défendre dans le cadre d'une procédure administrative. Cela dit, la Constitution garantit aussi le droit fondamental de tous les citoyens à un environnement sain et écologiquement équilibré. Il est donc justifié qu'une partie du produit des amendes payées par ceux qui mettent en danger l'environnement ou qui lui occasionnent des dommages puisse être reversée à une entité administrative chargée de la prévention et de la préservation de cette qualité environnementale, sous réserve que les décisions de condamnation soient destinées uniquement à satisfaire l'intérêt général au maintien d'un environnement sain et non pas simplement à fournir des revenus à cette entité.

Renvois:

- Voir décision n° 161/90 (22.05.1990).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2011-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 07.06.2011 / **e)** 281/11 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), n°228 (série II), 28.11.2011, 46689 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités**.
5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse**.
5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décisions contradictoires, procédure / Juges, chambre, composition.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation d'une disposition d'une législation régissant les juridictions administratives et fiscales, selon laquelle la composition de la juridiction qui connaît des recours fondés sur des décisions contradictoires peut comprendre des juges qui sont intervenus dans la décision qui fait l'objet du recours, ou dans la décision sur laquelle se fonde le recours, n'est pas inconstitutionnelle. L'impartialité de la justice s'apprécie sur la base des fonctions que le juge a pu exercer précédemment dans la même affaire; en l'absence d'autres facteurs, même tout l'historique des interventions antérieures de tel ou tel juge en l'espèce ne suffit pas pour établir l'existence de motifs justifiant que les juges en question puissent être soupçonnés de partialité.

Résumé:

Le requérant faisait valoir qu'il y avait eu une violation du principe d'impartialité et du droit à un procès équitable parce que certains juges étaient intervenus dans une décision contre laquelle un recours avait été introduit. Ces juges avaient fait partie de la formation plénière de la juridiction qui avait eu à connaître du recours. Quatre des juges qui avaient fait partie de la

juridiction ayant prononcé la décision contre laquelle ce recours était introduit étaient aussi membres de la juridiction qui avait conclu à l'irrecevabilité du recours fondé sur l'existence de décisions contradictoires. Selon la décision contre laquelle un recours avait été interjeté devant le Tribunal constitutionnel, la coïncidence entre les deux formations ne rendait pas les quatre juges en cause parties à la question tranchée par la formation plénière et elle ne restreignait pas non plus l'impartialité qu'ils étaient tenus de respecter en examinant l'affaire et en statuant à son sujet.

Le Tribunal constitutionnel a rappelé que le droit à un procès équitable suppose que le principe d'équité ait une importance capitale, pour garantir non seulement que la manière dont le législateur formule la procédure en question soit elle-même équitable mais aussi que les principes matériels de la justice soient au premier plan à toutes les phases de la procédure.

La garantie d'impartialité de la justice constitue un corollaire du droit à un procès équitable, qui comprend le droit d'être jugé par un tribunal impartial. Chacun a droit à ce que les organes judiciaires soient composés de juges indépendants et impartiaux, qui puissent offrir aux parties une garantie de neutralité.

La garantie d'impartialité de la justice conduit à la mise en place d'un régime applicable aux empêchements. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme confirme et souligne que la garantie d'un procès équitable présuppose et exige cette garantie d'un tribunal impartial, avec une dimension subjective, qui tient compte des convictions personnelles d'un certain juge à une certaine occasion, et une dimension objective, qui vise à assurer que chaque juge offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité et pour déterminer s'il est en mesure de statuer librement, pour exclure toute crainte de partialité. La théorie des apparences joue un rôle important, en ce sens que, lorsqu'il y a lieu légitimement de douter de l'impartialité d'un juge, celui-ci doit être récusé. L'élément déterminant de cette évaluation réside dans l'existence ou non d'une crainte de partialité objectivement justifiée. L'impartialité objective du juge s'apprécie sur la base des fonctions qu'il a exercées et non pas à la lumière de son attitude ou de ses convictions.

En l'espèce, les doutes que le requérant a exprimés quant à l'impartialité de quatre des sept juges qui ont eu à connaître du recours fondé sur des décisions contradictoires reposaient sur le fait qu'ils étaient intervenus antérieurement dans la même affaire – c'est-à-dire qu'ils avaient participé à la décision précédente.

Citant à l'appui de sa position la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Tribunal constitutionnel a opéré une distinction entre deux hypothèses: une situation dans laquelle le même juge exerce successivement des fonctions juridictionnelles différentes dans la même affaire; et une situation dans laquelle, en raison d'un recours, il exerce successivement les mêmes fonctions juridictionnelles. La première situation représente le cumul de fonctions liées aux poursuites, à l'instruction et au jugement, ou le cumul de fonctions consultatives et juridictionnelles. La Cour européenne des Droits de l'Homme condamne l'exercice successif de fonctions consultatives et juridictionnelles. La Cour européenne des Droits de l'Homme considère que le simple cumul de fonctions n'est pas suffisant pour entraîner automatiquement une violation du droit à un procès équitable; il est essentiel de procéder à une évaluation du rôle effectif du juge dans ses diverses interventions, afin de vérifier si les appréhensions de l'intéressé sont objectivement justifiées.

Le Tribunal constitutionnel a déclaré qu'il partageait le point de vue exprimé par la Cour européenne des Droits de l'Homme, considérant qu'un juge devait agir avec indépendance et impartialité dans son rôle juridictionnel et que son jugement devait apparaître aux yeux du public comme un jugement objectif et impartial. Il faut donc attacher de l'importance à la teneur des décisions qu'il a rendues.

En l'espèce, la première des interventions successives des quatre juges concernait le fond de l'affaire, tandis que la seconde s'était produite dans le cadre d'un recours fondé sur des décisions contradictoires – un recours extraordinaire ayant un autre objet que celui de la décision antérieure.

Lorsqu'un juge qui s'est prononcé en première instance intervient à l'occasion d'un recours ultérieur, le principe d'impartialité est en jeu, de même que la raison d'être de la contestation – si la décision de première instance et celle relative à la contestation de celle-ci étaient rendues par le même juge, alors il y aurait atteinte à l'existence du recours lui-même et au droit de recours.

Or, la situation sur laquelle devait se prononcer le Tribunal dans le cadre du présent recours en inconstitutionnalité était différente. Les décisions d'uniformisation de la jurisprudence ont pour fonction de donner des orientations aux autres tribunaux quant à l'interprétation à adopter relativement à la question juridique de savoir s'il existe une divergence dans la jurisprudence. De telles décisions sont demandées dans l'intérêt de l'unité du droit; elles n'ont aucune influence réelle sur la décision dans l'affaire en cause.

Le recours fondé sur l'existence de décisions de justice contradictoires est un moyen procédural très particulier. À ce stade, le recours vise non pas à analyser le fond de l'affaire mais à déterminer s'il existe une « opposition » – c'est-à-dire si, relativement au même fondement juridique et en l'absence de modification notable des dispositions légales, la juridiction saisie a choisi une solution opposée à celle adoptée dans une décision rendue antérieurement par la même juridiction.

Une telle procédure est destinée à résoudre les situations conflictuelles qui résultent de contradictions entre des juridictions supérieures sur une même question fondamentale de droit, afin d'assurer un traitement uniforme de situations identiques sur le fond. Étant donné qu'il s'agit de résoudre des conflits de jurisprudence entre juridictions supérieures, il est essentiel à cet effet que la décision de justice soit rendue par un grand nombre de juges afin d'être véritablement représentative du point de vue de la majorité des juges qui composent le tribunal.

En l'espèce, la première intervention des juges et la deuxième avaient porté sur des questions différentes. Le Tribunal constitutionnel a donc estimé qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables permettant de conclure que la deuxième intervention aurait été viciée par un avis préalable forgé au cours de la première. Il découle des formes d'intervention que les juges sont appelés à effectuer que l'exercice successif, au cours de la même procédure, de fonctions dans le cadre du jugement du fond de l'affaire, d'une part, et dans le cadre du recours pour décisions contradictoires, d'autre part, n'est pas incompatible.

Le requérant invoquait aussi une situation potentiellement inconstitutionnelle, dans la mesure où le même juge était intervenu simultanément en tant qu'assesseur et président du tribunal, avec pour conséquence que le président aurait pu avoir la compétence d'intervenir en tant que juge de la cause. Le Tribunal constitutionnel a jugé que les pouvoirs de président du tribunal et de juge assesseur n'étaient pas incompatibles. Telle est la règle dans les formations collégiales, où l'un des juges assume les pouvoirs de président tout en conservant ses fonctions de juge de la cause. Les fonctions que la loi confie au même juge dans les cas où le président est remplacé par un assesseur sont les fonctions de direction des délibérations, d'une part, et de vote, d'autre part. En l'espèce, la décision avait été rendue à l'unanimité, et il n'avait pas été demandé à l'assesseur de faire usage de la voix prépondérante dont il disposait en qualité de président pour former une majorité et permettre ainsi au Tribunal de statuer.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2011-2-011

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 07.06.2011 / **e)** 284/11 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 137 (série II), 19.07.2011, 30041 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement, abusif, indemnisation / Rémunération.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'accès au droit et à la justice, consacré par la Constitution, empêche le législateur de créer des difficultés excessives, matériellement injustifiées, qui feraient obstacle à l'exercice du droit lui-même.

Lorsqu'une disposition du Code du travail est interprétée de façon à considérer que le législateur a choisi de garantir le versement des salaires des travailleurs jusqu'à ce que la décision de justice déclarant abusif leur licenciement ait obtenu la force de chose jugée, un employeur ne peut pas faire valoir que le législateur a restreint son droit d'accès au droit et à la justice et son droit de recours.

Résumé:

1. Dans cette affaire était en cause une disposition du Code du travail qui avait été interprétée comme signifiant qu'en cas de licenciement abusif les

travailleurs qui opteraient pour une indemnisation calculée sur la base de leur ancienneté dans l'entreprise plutôt que d'être réintégrés à leur poste conserveraient le droit de percevoir leur rémunération jusqu'à ce que la décision ait obtenu la force de chose jugée. Ce droit au maintien de la rémunération ne cesse pas à la date à laquelle ils font ce choix.

Le requérant, un employeur, faisait valoir que l'interprétation évoquée ci-dessus portait atteinte au droit fondamental d'accès au droit pour un employeur, notamment en ce qui concerne le droit d'ester en justice et le droit à une procédure équitable. Il faisait remarquer que l'obligation de verser un salaire jusqu'à ce que la décision de justice ait acquis la force de chose jugée pouvait être d'une durée considérable, pour des raisons non pas dépendantes de la volonté de l'employeur, mais dues aux lenteurs de la justice. Selon le requérant, cela représentait une restriction de son droit d'accès au droit. L'obligation en question est imposée afin de mettre en œuvre le droit fondamental des travailleurs à la sécurité de l'emploi et l'interdiction des licenciements sans juste cause.

De l'avis du requérant, la question de l'inconstitutionnalité ne doit pas se placer sur le terrain d'un conflit de droits mais plutôt sur celui des limites inhérentes au droit fondamental à la sécurité de l'emploi, droit qui n'englobe pas le versement d'une rémunération après la résiliation du contrat de travail.

II. Le Tribunal constitutionnel a estimé que le point de vue du requérant reposait sur la théorie selon laquelle le contrat de travail prend fin à la date du prononcé de la décision de la juridiction de première instance, théorie qu'il a considérée comme manifestement mal fondée.

Le Tribunal constitutionnel a mis en évidence un conflit entre deux droits fondamentaux – le droit d'accès au droit et le droit à la sécurité de l'emploi. Il était nécessaire d'évaluer si, en mettant en balance les deux intérêts, le législateur avait outrepassé sa liberté de formuler la loi, en sacrifiant de manière disproportionnée le droit de l'employeur à l'accès à la justice en faveur du droit du travailleur à la sécurité de l'emploi.

Il a fait remarquer que la disposition soumise au contrôle constitutionnel est une expression du droit au travail, qui a pour corollaire le droit de ne pas être privé de travail. Cette règle vise à établir des garanties en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, ce qui se concrétise essentiellement dans l'interdiction du licenciement sans juste cause.

Le régime établi par la disposition contestée résulte de la conception selon laquelle la nullité d'un acte de

licenciement d'un travailleur sans juste cause implique le droit pour ce travailleur de conserver son poste de travail et d'y être réintégré et, par conséquent, de percevoir la rémunération dont il a été privé par le licenciement abusif.

Du point de vue du travailleur, les sommes représentées par l'obligation de continuer à verser le salaire constituent un moyen de subsistance. Cela est dû au fait que le montant des éventuelles indemnités de chômage que perçoit le travailleur est déduit de l'indemnisation qu'il reçoit, l'employeur devant verser celle-ci directement à la sécurité sociale.

La garantie du versement du salaire jusqu'à ce que la décision ait acquis la force de chose jugée est destinée à éviter un vide juridique qui peut se produire lorsque certains intérêts ne sont pas protégés pendant l'intervalle entre les décisions des différents degrés de juridiction.

Étant donné que les salaires des travailleurs sont destinés à fournir à ceux-ci un moyen de subsistance, la nécessité de protéger leur intérêt au maintien des versements constitue une justification suffisante pour le choix du législateur.

Le Tribunal a déclaré que le maintien du salaire par l'employeur dans l'attente de la décision de la juridiction de première instance n'était pas en cause. Le requérant contestait la constitutionnalité d'une interprétation selon laquelle les travailleurs devraient continuer à être rémunérés, même s'ils optent pour une indemnisation fondée sur l'ancienneté, jusqu'à ce que la décision ait acquis la force de chose jugée (ce qui engloberait la durée de tout recours interjeté par l'employeur contre une décision de première ou de deuxième instance déclarant abusif le licenciement). Le requérant faisait valoir que la situation décrite ci-dessus constituait une violation du droit d'accès de l'employeur à un recours contre la décision de première instance déclarant abusif le licenciement.

Le Tribunal constitutionnel a précisé que le droit d'accès aux tribunaux comprenait non seulement le droit d'ester en justice et le droit à une procédure équitable, mais aussi le droit d'exercer un recours. L'accès d'un employeur à un recours n'est pas restreint par le fait qu'il puisse lui être ordonné de continuer à rémunérer un travailleur jusqu'à ce que la décision de première instance ait acquis la force de chose jugée. Cette rémunération n'est due que si la juridiction d'appel ne reconnaît pas le bien-fondé de la position de l'employeur et confirme la décision de la juridiction de première instance déclarant abusif le licenciement, auquel cas le maintien de la rémunération est une conséquence du caractère abusif du licenciement. Si la juridiction d'appel décide de

reconnaître le bien-fondé des arguments de l'employeur, la situation matérielle de celui-ci ne subira en fin de compte aucun préjudice résultant du fait qu'il ait interjeté appel. Le Tribunal a reconnu qu'un employeur pouvait être dissuadé d'introduire un recours en raison de l'incertitude de l'issue de celui-ci et de la possibilité qu'une décision défavorable nuise à sa situation matérielle. Cela étant, les pertes hypothétiques que pourrait subir un employeur ne découlent pas directement de l'exercice du droit de recours mais du délai nécessaire à l'obtention d'une décision définitive, élément que l'intéressé doit prendre en considération lorsqu'il exerce librement ses droits et choisit librement entre les options qui s'offrent à lui. Dans le nouveau Code de procédure des juridictions du travail, le législateur a créé un mécanisme destiné à atténuer le préjudice subi par les employeurs en rendant l'État coresponsable des paiements à effectuer. En vertu de cette disposition, une juridiction de première instance qui déclare abusif un licenciement doit impérativement préciser dans sa décision que, dès lors que douze mois se sont écoulés depuis que le travailleur a déposé un formulaire notifiant son opposition à son licenciement, et que les parties n'ont pas encore été avisées de la décision de première instance, c'est l'organisme compétent de sécurité sociale qui doit payer le salaire du travailleur.

La Tribunal constitutionnel a jugé en conséquence que le droit de recours de l'employeur n'était pas restreint, ainsi que l'avait laissé entendre le requérant. Certes, la solution adoptée par le législateur pourrait être considérée comme impliquant une restriction du droit d'accès à la justice, mais elle doit néanmoins être considérée comme constitu-tionnelle, non seulement parce que la disposition contestée est destinée à protéger d'autres droits consacrés par la Constitution (le droit à la sécurité de l'emploi et le droit au travail), mais aussi parce que, en application du régime qui régissait alors l'interdiction des licenciements abusifs, cette restriction était nécessaire pour préserver les droits en question. La solution contraire aurait laissé le travailleur sans protection, car il aurait été privé de revenu si l'employeur avait décidé d'interjeter appel contre la décision de première instance. Si cette solution a conduit l'employeur à subir un préjudice en raison d'un fait dont il n'était pas responsable (la durée excessive de la procédure judiciaire), on pourrait en dire de même pour le travailleur si c'était la solution contraire qui avait été choisie. En choisissant de protéger la partie la plus faible dans la relation de travail (solution que légitime aussi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme), le législateur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il dispose pour mettre en balance les différents intérêts en jeu.

Renvois:

- Voir décisions n^{os} 207/09 (29.04.2009), 502/96 (20.03.1996), Cour européenne des Droits de l'Homme, *Martinez c. Espagne*, décision du 04.09.1989, requête n° 13012/87.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2011-2-012

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 07.06.2011 / **e)** 285/11 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.
 5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, transitoire / Attente légitime / Paternité, action en recherche.

Sommaire (points de droit):

L'application de certaines dispositions à des situations juridiques préexistantes ne peut pas relever de la catégorie de la «rétroactivité authentique» mais seulement de la catégorie de la «simple rétroactivité» ou de la «rétroactivité non authentique». Une disposition d'une loi transitoire qui exige qu'un nouveau régime relatif au délai de prescription des actions en recherche de paternité soit appliqué à des affaires qui étaient pendantes à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime n'est pas inconstitution-nelle. Il n'y aurait de rétroactivité authentique que si la disposition en question imposait le nouveau délai à des actions en justice qui auraient déjà acquis la force de chose jugée. Le fait que les situations auxquelles la loi nouvelle était censée s'appliquer n'étaient pas encore établies diminue le poids des intérêts concernant la

sécurité juridique et la protection de la confiance que les citoyens sont en droit d'avoir vis-à-vis du système juridique.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Coimbra avait jugé inconstitutionnelle une disposition d'une loi transitoire prévoyant qu'un nouveau délai de prescription pour introduire une action en recherche de paternité s'appliquait aux affaires pendantes, aussi avait-elle refusé de l'appliquer. Le parquet est tenu de faire appel des décisions par lesquelles les tribunaux refusent d'appliquer des dispositions au motif qu'elles seraient inconstitutionnelles, aussi a-t-il introduit le présent recours devant le Tribunal constitutionnel bien que le parquet lui-même ait été d'accord avec la décision contre laquelle il interjetait appel et qu'il ait été d'accord avec le fait que la Cour devait juger la disposition en question inconstitutionnelle.

La question de constitutionnalité qui se posait dans cette affaire était celle de savoir si l'application du nouveau délai aux affaires qui étaient pendantes à la date d'entrée en vigueur du nouveau délai de prescription pour les actions en recherche de paternité était contraire à l'aspect de «protection de la confiance» qui fait partie du principe de la sécurité juridique.

II. Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer qu'il existait une jurisprudence constitutionnelle abondante concernant cet aspect du principe de la sécurité juridique qui fait lui-même partie du principe de l'État de droit démocratique.

Les juges du fond avaient estimé que la disposition en question était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte au principe de la sécurité juridique, dans la mesure où il s'agissait d'une disposition rétroactive qui allait à l'encontre des attentes légitimes des citoyens.

Cependant, le Tribunal constitutionnel s'est interrogé sur le point de savoir s'il y avait lieu de qualifier la disposition en question d'authentiquement rétroactive. Il a souligné l'importance que revêt la distinction entre les cas de rétroactivité authentique et les cas dans lesquels une disposition est censée produire des effets seulement pour l'avenir mais finit par avoir une incidence sur des situations, des droits ou des relations juridiques qui ont pris naissance dans le passé mais qui continuent d'exister. Or, bien que l'action en recherche de paternité ici en cause ait été introduite et ait été pendante à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, le droit hypothétique de l'intéressé à connaître l'identité de son père n'était pas encore établi, car cela n'aurait été le cas qu'au moment où la décision de rectification du registre

d'état civil pour reconnaître la paternité aurait acquis la force de chose jugée.

Le Tribunal constitutionnel a aussi rappelé sa propre jurisprudence constante, selon laquelle seule une rétroactivité qui est intolérable parce qu'elle affecte de façon inadmissible et arbitraire les droits et attentes légitimement fondés des citoyens peut être considérée comme violant le principe de la protection de la confiance. Selon lui, il n'existe pas de droit à l'«absence de frustration» d'attentes juridiques, ni au maintien du même régime juridique pour des relations juridiques qui durent ou pour des faits juridiques complexes qui sont déjà apparus partiellement, mais pas complètement. Des dispositions rétroactives ne sont donc acceptables que si un juste équilibre est établi entre la solidité et la justification des attentes juridiques des particuliers, d'une part, et la liberté dont jouit le législateur en matière d'élaboration des lois, d'autre part. Une disposition qui innove n'est illégitime que si elle n'est pas dictée par la nécessité de protéger des intérêts supérieurs; si de tels intérêts existent effectivement, il faut en conclure qu'elle est effectivement illégitime. Pour évaluer si cette condition de légitimité de la disposition est satisfaite, il faut prendre en compte la valeur et la dignité objective de la protection de la confiance qu'avait l'intéressé dans l'inaltérabilité d'un cadre législatif qui le favorisait, le poids relatif des intérêts des divers particuliers concernés et l'intensité de l'atteinte à ces droits, ainsi que la liberté dont doit bénéficier un législateur démocratique pour élaborer la législation. Le fait que, dans sa décision n°23/06 du 10 janvier 2006, le Tribunal constitutionnel ait déclaré, avec force contraignante générale, qu'un délai de prescription de deux ans à compter de la majorité de l'intéressé pour le droit d'exercer une action en recherche de paternité était inconstitutionnel ne suffit pas pour que des particuliers puissent légitimement s'attendre à ce que les actions en recherche de paternité et de maternité cessent complètement de faire l'objet de délais de prescription. Dans cette décision, il ne s'agissait pas de savoir si la Constitution exige qu'il soit possible de déterminer la réalité biologique de la filiation pendant une durée illimitée mais plutôt de s'interroger sur le délai concret de deux ans suivant la majorité ou l'émancipation de l'intéressé. Le Tribunal n'a pas envisagé dans cette décision la possibilité d'un quelconque autre délai.

Dans la présente affaire, il s'agissait de l'application immédiate de nouveaux délais à des actions qui étaient déjà pendantes. Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il s'agissait d'une option législative qui était légitime et justifiée compte tenu de la nécessité de préserver le principe d'égalité. En vertu de cette disposition, toutes les affaires pendantes seraient traitées de la même

façon, et les demandeurs qui auraient introduit leur action en justice avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne seraient pas privilégiés.



Renseignements complémentaires:

La décision a fait l'objet d'une opinion concordante et d'une opinion dissidente. Selon l'auteur de l'opinion concordante, la question qui se posait en l'espèce n'avait pas été résolue par la jurisprudence du Tribunal constitutionnel concernant l'inconstitutionnalité d'un délai précis de prescription des actions en recherche de paternité. L'auteur de l'opinion dissidente, qui est le président du Tribunal, a continué d'exprimer son accord avec les motifs sur lesquels s'était fondé le Tribunal dans sa décision n°164/11, dans laquelle il avait jugé que la disposition en question était inconstitutionnelle.

Renvois:

Voir les décisions n°s 23/06 (10.01.2006) et 164/11 (24.03.2011). Cette dernière décision a fait partie de la sélection de jurisprudence des quatre premiers mois de 2011 qui a été envoyée à la Commission de Venise. Dans cette affaire, c'était une autre chambre du Tribunal constitutionnel qui avait jugé inconstitutionnelle la disposition en cause dans la présente espèce, estimant que, bien que les dispositions fixant des délais pour l'introduction d'actions en justice n'empiètent sur aucune disposition ni aucun principe à caractère constitutionnel, dans la mesure où elles traduisent simplement des choix légitimes du législateur quant aux divers moyens par lesquels les différentes valeurs consacrées par la Constitution peuvent être mises en application, d'autres questions se posent quand ce qui est en jeu c'est la fixation de délais de prescription pour l'introduction d'actions en recherche de paternité. Dans sa décision n°164/11, le Tribunal a fait remarquer qu'il se posait, en pareil cas, des questions quant aux effets des délais pour l'introduction d'actions en recherche de paternité sur les situations juridiques subjectives auxquelles la Constitution offre sa protection (c'est-à-dire les situations respectives des demandeurs et des parents potentiels, par exemple le droit du père allégué à la protection de sa vie privée). En pareil cas, le facteur primordial pour évaluer la constitutionnalité de l'application rétroactive c'est le droit à l'identité personnelle.

Langues:

Portugais.

Identification: POR-2011-2-013

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 12.07.2011 / **e)** 359/11 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 190 (série II), 03.10.2011, 39323 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, exclusion, incapacité.

Sommaire (points de droit):

Le Code de procédure pénale ne saurait être interprété de manière à empêcher complètement de faire des dépositions à l'audience dans le cadre d'un procès pénal les victimes qui sont parties civiles au procès et qui sont incapables en raison de handicaps mentaux. Une telle interprétation est contraire à la Constitution. Le fait qu'une personne qui souffre d'un handicap mental et qui est victime d'une infraction pénale fasse aussi l'objet d'une décision de justice la privant de la capacité d'exercer des droits de caractère civil, y compris le droit de témoigner, (ce que l'on appelle «interdiction») ne saurait justifier que cette personne soit privée du droit d'intervenir dans un procès pénal. Une telle décision vise à protéger les personnes dont les handicaps physiques ou mentaux les rendent incapables de s'occuper d'elles-mêmes ou de leurs biens. Interdire à une personne se trouvant dans cette situation d'intervenir dans une action en justice où c'est elle qui est la victime reviendrait à diminuer encore sa protection, ce qui serait paradoxal car elle a été placée sous ce régime par une décision de justice dont l'objectif est précisément d'assurer sa protection. La restriction de la possibilité de témoigner qui résultait de la disposition dont était saisi le Tribunal était disproportionnée, car elle sacrifiait injustement à la fois le droit de témoigner et le droit d'ester en justice.

Résumé:

I. Un tuteur représentant un citoyen incapable en raison d'un handicap mental s'était porté partie civile au nom de l'intéressé dans le cadre d'une action pénale exercée par le parquet, dans laquelle le majeur protégé était la victime. Le prévenu ayant été jugé non coupable en première instance, la partie civile a interjeté appel devant la Cour d'appel de Lisbonne. Celle-ci a refusé d'appliquer la disposition du Code de procédure pénale concernant l'incompétence pour témoigner qui visait les personnes incapables en raison de handicaps mentaux, au motif que cette disposition était inconstitutionnelle. Elle a ordonné la réouverture de la procédure de première instance afin que la partie civile puisse être entendue. Bien que le parquet ait lui-même estimé aussi que cette disposition était inconstitutionnelle, il a introduit le présent recours devant le Tribunal constitutionnel, car il est tenu de le faire chaque fois qu'une juridiction refuse d'appliquer une disposition au motif qu'elle serait inconstitutionnelle. Le présent recours avait donc pour objet la question de l'interdiction de témoigner à l'occasion d'un procès pénal, et plus précisément l'interdiction de déposer qui visait une victime partie civile à l'affaire mais incapable en raison d'un handicap mental.

L'interdiction absolue qui empêche en droit portugais les personnes incapables ou «interdites» de faire des dépositions et de témoigner date de 1929 et a toujours fait l'objet de critiques. L'interdiction de déposer qui vise les personnes incapables a été instaurée pour protéger les parties et l'administration de la justice, mais il n'a été tenu aucun compte de la question de savoir si la catégorie ou le degré de maladie mentale d'une personne l'empêchait réellement de déposer.

Le système portugais de procédure pénale donne aux victimes un rôle important dans l'administration de la justice pénale, leur permettant d'intervenir activement dans la procédure, à condition qu'elles se portent partie civile pour pouvoir être considérées comme véritablement parties à la procédure. Les victimes ont à la fois le droit et le devoir de faire des dépositions concernant l'objet de la procédure. Bien que ces dépositions ne soient pas faites sous serment, elles sont soumises à une obligation de vérité dont le non-respect met en jeu leur responsabilité pénale, et le juge est libre de décider d'y ajouter foi.

Le choix de faire des décisions en matière civile, en vertu desquelles des personnes sont privées de la capacité d'exercer des droits, y compris celui de témoigner, le critère les rendant incapables en raison d'un handicap mental, était destiné à parvenir à une plus grande certitude concernant la catégorie des

personnes réputées incapables de faire des dépositions dans le cadre d'une procédure pénale, et à empêcher les juges de prendre une telle décision au cas par cas. Le système préserve une certaine marge d'appréciation dans la détermination de l'aptitude mentale de toute personne qui n'est pas véritablement incapable (ou «interdite») à faire une déposition. La raison d'être de ce système est qu'une déclaration judiciaire d'«interdiction» (privation généralisée de la capacité d'exercer des droits) traduit l'opinion que l'intéressé est incapable d'aider de quelque façon que ce soit à déterminer la véracité des faits présentés au tribunal.

En droit portugais, l'«interdiction» vise à protéger les personnes qui souffrent de déficiences telles qu'elles ne correspondent pas au critère légal de normalité – situation qui justifie une protection spéciale. Dans le cas de l'«interdiction», les restrictions apportées à la capacité de jouir de droits et d'exercer ceux-ci sont plus importantes lorsque la mesure est due à un handicap mental que lorsqu'elle est liée à d'autres motifs. L'incapacité de l'intéressé est fixée par la loi et ne varie pas d'une décision d'«interdiction» à une autre; en principe, elle est établie et les «interdictions» partielles ne sont pas possibles. Cela étant, la durée de l'incapacité due à une «interdiction» n'est pas forcément illimitée car, bien que les causes qui ont conduit à son prononcé soient permanentes, elles ne sont pas forcément irréversibles. La loi admet donc la possibilité qu'une «interdiction» puisse prendre fin, mais seulement en vertu d'une décision de justice, de même qu'une déclaration officielle d'incapacité d'une personne ne peut être faite que par décision de justice. L'incapacité des personnes qui, en raison d'un handicap mental, ne peuvent pas s'occuper de leurs intérêts personnels, constitue la condition ultime lorsque le tribunal détermine la nécessité de décréter l'«interdiction». Il s'agit d'une évaluation juridique et non pas médicale; l'incapacité d'une personne à s'occuper d'elle-même et de ses biens s'évalue en mettant en balance, d'une part, la nécessité de les protéger et, d'autre part, l'obligation de respecter la liberté de l'intéressé. En conséquence, le degré d'incapacité d'une personne qui peut faire l'objet d'une décision d'«interdiction» est évalué de façon strictement individuelle.

Étant donné que cette incapacité doit se mesurer en tenant compte de multiples aspects de la vie de l'intéressé, et eu égard au fait que la décision d'«interdiction» a des effets fixes, prévus par la loi, la décision définitive doit nécessairement être une décision globale.

Dans la décision qui fait l'objet du présent recours, la Cour d'appel de Lisbonne avait considéré que l'interprétation en question violait le principe d'égalité

parce qu'elle conduisait à un traitement discriminatoire des personnes incapables en raison d'un handicap mental.

Le champ d'application de la protection offerte par le principe d'égalité englobe la dimension de l'interdiction des discriminations. Toute différence de traitement entre citoyens qui repose sur une base purement subjective est illégale.

En ce qui concerne les citoyens qui souffrent de handicaps physiques ou mentaux, la Constitution consacre une obligation précise d'égalité. Elle dispose que ces personnes ne peuvent pas être privées de la possession ni de l'exercice des droits qui sont attribués aux citoyens en général, sauf lorsque leur handicap les prive de la capacité nécessaire pour les droits en question. Toute restriction des droits des citoyens handicapés est donc soumise à un contrôle fondé sur le principe de proportionnalité.

II. Le Tribunal constitutionnel a jugé que, parce que la disposition contestée imposait une interdiction absolue à des victimes qui s'étaient portées parties civiles à un procès pénal mais qui étaient soumises à l'interdiction de déposer à l'audience, cette disposition créait un stéréotype de personne incapable en raison d'un handicap mental, faisant naître la présomption que les intéressés ne seraient jamais en mesure de faire le récit des faits dont ils avaient été victimes.

Cette interdiction aboutissait à une inégalité de traitement non seulement par rapport au traitement dont bénéficient les citoyens qui ne souffrent d'aucun handicap mental mais aussi par rapport au traitement dont bénéficient les citoyens qui souffrent d'un tel handicap mais qui n'ont pas été déclarés incapables par une décision de justice.

Le Tribunal a conclu en outre que la disposition en question violait non seulement le principe d'égalité mais aussi le droit à un procès équitable. Ce dernier interdit au législateur de créer des obstacles rendant difficile l'exercice du droit d'accès aux tribunaux et à une protection juridictionnelle effective ou nuisant à ce droit de manière arbitraire ou disproportionnée.

Le Tribunal constitutionnel a jugé en conséquence que la disposition dont il était saisi, interprétée de la manière décrite ci-dessus, était inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal a étayé encore la solution adoptée dans sa décision en faisant référence au fait que le Portugal est lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 2007, ratifiée par le Portugal en 2009).

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2011 – 30 septembre 2011

- Arrêts de la Cour plénière: 8
- Arrêts des sénats: 53
- Autres décisions de la Cour plénière: 4
- Autres décisions des sénats: 1 037
- Autres décisions procédurales: 35
- Total: 1 137

Décisions importantes

Identification: CZE-2011-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 04.05.2011 / **e)** Pl. ÚS 59/10 / **f)** Les élections municipales de la ville de Hřensko en 2010 et la question de «l'enregistrement» d'une nouvelle résidence permanente, fait à dessein par des électeurs / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale**.

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote**.

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Électeurs, résidence permanente / Circonscription électorale, nombre d'électeurs / Petites communes / Dispositions électorales, infraction.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'elles apprécient la validité des élections, les juridictions compétentes sont tenues d'examiner, d'un point de vue à la fois formel et concret, le véritable but

d'un changement de résidence permanente d'un électeur, dans la mesure où cette modification pourrait avoir une incidence considérable sur les résultats du scrutin. Cet examen doit envisager la possibilité d'un contournement de la législation électorale, ainsi que ses éventuelles répercussions sur l'issue du scrutin, notamment par l'enregistrement d'une nouvelle résidence dans un bien immobilier appartenant à l'un des candidats.

Résumé:

Suite à une requête introduite par le Parti démocrate civique, la Cour constitutionnelle, siégeant en assemblée plénière, avait annulé par son arrêt rendu le 4 mai 2011, l'ordonnance prononcée le 16 novembre 2010 par le tribunal d'instance d'Ústí nad Labem, affaire n°15A 116/2010-44, au motif de son incompatibilité avec l'article 36.1 de la Charte et l'article 6.1 CEDH.

Le requérant avait demandé au tribunal d'instance d'invalider les élections municipales de Hřensko, en précisant dans sa requête qu'au cours de la période qui avait immédiatement précédé les élections (c'est-à-dire entre le 1^{er} et le 15 octobre 2010), soixante-sept nouveaux habitants âgés de plus de dix-huit avaient enregistré leur nouvelle résidence permanente dans la municipalité, augmentant ainsi d'un tiers le nombre d'habitants que comptait la commune. Le requérant soutenait que cette augmentation du nombre d'électeurs avait eu une incidence considérable sur les résultats du scrutin et sur la composition du Conseil municipal. Le tribunal d'instance avait rejeté le recours en statuant notamment que les électeurs qui viennent d'enregistrer leur nouvelle résidence permanente dans la commune concernée étaient également autorisés à exercer leur droit de vote et que l'enregistrement de leur nouvelle résidence permanente n'était pas contraire au Code électoral (loi n°491/2001 Rec. relative aux élections des conseils municipaux). Le requérant invoquait dans son recours en inconstitutionnalité une violation du droit à la libre concurrence des partis politiques, de leur droit à participer à la gestion des affaires publiques, de leur droit à l'autonomie et du droit à une procédure équitable.

Dans ses délibérations, la Cour constitutionnelle s'est notamment fondée sur l'article 5 de la Constitution (libre concurrence des forces politiques, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie), l'article 21 de la Charte (les dispositions applicables au droit de vote), l'article 22 de la Charte (protection de la libre concurrence des forces politiques dans une société démocratique), la Partie III, article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, les dispositions

pertinentes du Code électoral, ainsi que sur sa propre jurisprudence, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise.

La Cour constitutionnelle se fonde également sur son arrêt n°Pl. ÚS 73/04, en soulignant l'importance qu'elle revêtent les élections dans une société démocratique et la présomption conséquente de leur constitutionnalité et de leur légalité. L'arrêt précité et la jurisprudence ultérieure supposent que les résultats d'une élection peuvent être invalidés uniquement si de graves atteintes au Code électoral sont constatées, qu'elles remettent en question l'issue du scrutin et qu'elles ne permettent pas de déterminer si les résultats reflètent véritablement les aspirations des électeurs.

La législation tchèque relative à la domiciliation, à laquelle les électeurs sont tenus de se conformer, ne prévoit aucune disposition spécifique autre que l'enregistrement de la résidence permanente dans une municipalité. Toutefois, compte tenu du recours introduit par le requérant pour demander l'invalidation du scrutin, il convient de déterminer si l'enregistrement de la résidence permanente de plusieurs personnes immédiatement avant les élections locales (et notamment à une adresse en rapport avec un bien immobilier appartenant à un candidat spécifique) a eu une véritable incidence sur les résultats obtenus par le parti politique dont sont issus ces mêmes candidats et si les faits établis constituent une violation des principes constitutionnels applicables à une élection démocratique. La Cour constitutionnelle observe que toute éventuelle «pratique déloyale» peut, en fonction de sa gravité, nuire à l'intégrité du déroulement du scrutin et par voie de conséquence à la démocratie elle-même. Il est donc indispensable d'examiner l'incidence que peuvent avoir des actions spécifiques susceptibles de restreindre l'égalité du droit de vote ou l'issue finale du scrutin (voir les articles 5 et 102.1 de la Constitution et les articles 21.1, 21.3, 21.4 et 22 de la Charte).

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle considère, en règle générale, la résidence permanente davantage comme une donnée d'enregistrement que comme un élément factuel. En l'espèce, il est toutefois nécessaire d'apprécier la situation et de déterminer si l'enregistrement de la résidence permanente traduit une action délibérée et motivée par l'octroi du droit de vote dans la municipalité de Hřensko, ce qui serait contraire à l'esprit et au but recherché par les dispositions prévues à l'article 10 de la loi relative au registre de la population. En vertu de l'article 10 de la loi relative au registre de la population, la liberté de choix d'une résidence permanente est un droit subjectif général applicable au système judiciaire

administratif. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit pas là d'un droit fondamental distinct garanti par la Constitution, mais d'un droit dérivé du droit à la liberté de circulation et de résidence consacré par l'article 14 de la Charte.

Le tribunal d'instance devrait par conséquent dûment s'interroger sur la véritable motivation de ces changements de résidence permanente, dont le nombre est suffisamment important pour influencer le résultat du scrutin. En ce qui concerne un éventuel contournement du Code électoral, le tribunal devrait également tenir compte, de l'existence, ou de l'absence, d'un lien de causalité entre les modifications de résidence permanente avant les élections et le scrutin en jeu.

Dans la décision de justice contestée, le tribunal d'instance s'était contenté d'apprécier la validité de l'élection en se fondant sur la loi relative au registre de la population. La Cour constitutionnelle estime par conséquent qu'il avait omis d'examiner cette même légalité et validité en tenant compte de l'incidence du changement de résidence permanente d'un certain nombre d'habitants juste avant le scrutin et la procédure électorale dans son ensemble. Cette omission porte atteinte au droit du requérant au respect de la procédure, en vertu de l'article 36.1 de la Charte et de l'article 6.1 CEDH. La Cour constitutionnelle casse par conséquent l'arrêt rendu, sans préjuger de la décision du tribunal d'instance dans une procédure distincte portant sur la légitimité de l'élection en question.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2011-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 02.06.2011 / **e)** II. ÚS 3647/10 / **f)** Respect du droit à la protection de la vie privée – Correspondance des personnes placées en détention / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Correspondance, détenu / Détention / Mouvement néo-nazi, promotion.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'une personne placée en détention exerce son droit à entretenir une correspondance écrite avec d'autres personnes (garanti par le droit constitutionnel de l'inviolabilité de la personne et de la vie privée, conformément à l'article 7.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, ainsi que par la législation nationale, au titre de l'article 13 de la loi n°293/1993 Rec., relative à la détention provisoire et à l'incarcération) ne constitue pas, en l'absence d'autres éléments, un motif suffisant pour prolonger sa détention ou lui refuser d'entretenir une correspondance écrite.

Résumé:

Suite à un recours introduit par la requérante, la deuxième section de la Cour constitutionnelle a annulé, par son arrêt du 2 juin 2011, la résolution du 2 juin 2011 du tribunal municipal de Prague, dans l'affaire n°6 To 333/2010 du 15 juin 2010. La Cour a jugé la résolution contraire à l'article 3.3, combiné aux articles 7.1 et 8.2 de la Charte.

La requérante avait été placée en détention dans le cadre des poursuites pénales qui avaient été engagées à son encontre pour délit de soutien et de promotion du mouvement néo-nazi. En juin 2010, le tribunal itinérant s'était résolu à accéder à la demande de la requérante qui souhaitait entretenir une correspondance écrite, à la placer sous le contrôle d'un agent de probation et à la remettre en liberté. Suite à un recours déposé par le procureur, le tribunal municipal a infirmé la décision rendue par le tribunal itinérant et a maintenu en détention la requérante.

Le tribunal municipal fondait sa décision sur le risque de récidive suite à la remise en liberté de la requérante, dans la mesure où cette dernière

entretenait une correspondance écrite avec un grand nombre de personnes activement impliquées dans la mouvance d'extrême-droite. La requérante soutenait que le juge avait refusé d'accéder à sa demande au simple motif qu'elle entretenait une correspondance écrite avec ces personnes.

Le droit au respect de la vie privée d'une personne soumise par la loi à une restriction de liberté peut uniquement faire l'objet d'une limitation en fonction de l'importance de l'objectif visé par la privation effective de liberté imposée à la personne concernée (voir l'arrêt n°II ÚS 2379/08). Les dispositions de l'alinéa 13 de la loi relative à la détention et à l'incarcération illustrent ce qui précède, dans la mesure où, d'une part, elles autorisent expressément l'envoi et la réception d'une correspondance écrite et, d'autre part, autorisent le contrôle de toute correspondance écrite d'une personne placée en détention. En vertu de l'article 3.3 de la Charte, l'exercice des droits et libertés fondamentaux d'une personne ne doit pas lui être préjudiciable.

En l'espèce, l'unique argument avancé par le juge sur le risque potentiel que la requérante puisse à nouveau commettre la même infraction pour laquelle des poursuites avaient été engagées à son encontre tenait au fait qu'elle entretenait une correspondance écrite avec des membres actifs de la mouvance d'extrême-droite. Le juge avait en effet omis de préciser à quel titre le contenu de cette correspondance aurait pu être condamnable.

La Cour constitutionnelle n'était pas en mesure de déterminer si la teneur de cette correspondance écrite justifiait en soi la prolongation de la détention de la requérante.

L'établissement et la consolidation de liens avec autrui sont régis par le droit à l'inviolabilité de la personne et de la vie privée, conformément à l'article 7.1 de la Charte et peuvent uniquement être soumis à des restrictions lorsqu'ils concernent des personnes placées en détention, en fonction du type de détention et de l'objectif recherché par la procédure pénale engagée. La Cour constitutionnelle conclut par conséquent que la décision rendue par le juge porte atteinte aux droits de la requérante, consacrés par l'article 3.3, combiné aux articles 7.1 et 8.2 de la Charte.

La juge Dagmar Lastovecká émet une opinion dissidente sur le raisonnement, ainsi que sur la peine infligée, et observe que le tribunal municipal n'a pas donné une suite favorable à la demande de correspondance écrite (sur son lieu de détention), exprimée par la requérante, au seul motif qu'il était raisonnable de craindre qu'elle puisse à nouveau

commettre la même infraction pour laquelle elle était poursuivie au pénal. La juge considère que la correspondance écrite entre la requérante et d'autres membres actifs du mouvement d'extrême-droite n'est pas le seul motif de son maintien en détention. Elle conclut par conséquent à l'absence de violation du droit à l'inviolabilité de la personne et de la vie privée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2011-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 28.06.2011 / **e)** Pl. ÚS 17/10 / **f)** Diminution du traitement des procureurs / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n°232/2011; *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

4.7.4.3.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Statut.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur général, salaire / Haut fonctionnaire, salaire / Indépendance judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La diminution du traitement des procureurs n'est pas en soi contraire à la Constitution; l'activité du ministère public et son rôle dans le système de la séparation des pouvoirs suppose une indépendance qui n'est pas comparable à l'indépendance reconnue par la Constitution aux juges ou à l'ordre judiciaire.

Résumé:

Dans le cadre d'un arrêt rendu le 28 juin 2011, la Cour constitutionnelle, siégeant en assemblée plénière, a rejeté la requête introduite par le Tribunal d'instance de Prague 5 visant à l'abrogation de l'article 3.9 de la loi n°201/1997 Rec., relative au traitement des procureurs et à d'autres obligations imposées à ces derniers, ainsi qu'aux amendements et modifications apportés à la loi n°143/1992 Rec., relative au budget consacré au traitement et à la rémunération des astreintes d'autres organisations et instances, telle que modifiée. La Cour constitutionnelle a également rejeté les autres griefs de la requête pour insuffisance manifeste de fondement.

Le recours constitutionnel avait été introduit dans le cadre de procédures engagées devant la même juridiction auprès de laquelle le requérant, un procureur général, avait engagé contre la République tchèque une action en justice portant sur le montant du traitement qu'il avait perçu et celui qu'il aurait dû se voir verser si la loi précitée n'avait pas été modifiée par la loi n°418/2009 Rec. Le requérant contestait la légalité de la disposition concernée et soutenait qu'elle était le fruit d'un contournement de l'indépendance des procureurs et une atteinte au droit à une juste rémunération pour leur travail, ou une discrimination à l'encontre des procureurs.

La Cour constitutionnelle s'est fondée sur l'argument avancé par le requérant, selon lequel les procureurs et les juges occupent une fonction comparable. La Cour considère cependant que le rôle des procureurs (le parquet) diffère de celui des juges (juridictions): le ministère public figure systématiquement dans le pouvoir exécutif, alors que la substance de la loi relative au ministère public ne contient pas d'éléments conduisant à reconnaître aux procureurs une indépendance comparable à celle du pouvoir judiciaire.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs observé que la Constitution et la loi relative au ministère public, ainsi que le principe de l'égalité des parties devant la loi et du respect de la procédure, imposent au procureur d'exercer sa fonction de manière indépendante au sein du ministère public qui, en sa qualité d'autorité indépendante spécifique, accomplit la mission que la Constitution et la loi lui confient exclusivement. En ce qui concerne l'exercice de la fonction de procureur, la garantie d'indépendance ne peut s'interpréter de la même manière que pour l'exercice du pouvoir judiciaire. Il n'était par conséquent pas envisageable de conclure que cette indépendance aurait pu être menacée par des interférences au sujet du traitement des procureurs, contrairement à la précédente conclusion dans le cas des juges. En outre, les diminutions de traitement contestées ne sont pas

suffisamment drastiques pour qu'elles constituent un obstacle factuel ou délibéré à la réalisation de la mission confiée au ministère public par la Constitution et la loi.

S'agissant de l'atteinte alléguée par le requérant à son droit à une juste rémunération pour son travail, consacré par l'article 28 de la Charte, la Cour constitutionnelle a observé que le législateur avait la faculté de restreindre certains droits en vertu du principe de proportionnalité. Les dispositions légales doivent, pour être conformes à la Constitution, poursuivre un but légitime et être considérées comme un moyen raisonnable de parvenir à cet objectif. Les dispositions légales qui nieraient intégralement les droits économiques et sociaux seraient contraires à la Constitution. La décision prise par le législateur dans l'affaire qui nous occupe n'est cependant pas arbitraire puisqu'elle s'inscrit dans la volonté clairement affichée par les représentants politiques de réduire les dépenses de l'État dans un certain nombre de domaines, parmi lesquels figurent un grand nombre de catégories de fonctionnaires.

S'agissant de l'allégation selon laquelle les procureurs auraient été choisis de manière irrationnelle et arbitraire comme une catégorie dont la rémunération devait être soumise à des restrictions budgétaires et donc à une diminution de traitement, la Cour constitutionnelle a estimé que la loi n°418/2009 Rec. impose des réductions de traitement similaires à un certain nombre d'autres fonctionnaires de l'État.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle n'a donc pas considéré que le législateur avait outrepassé les limites d'une prise de décision rationnelle au point de défavoriser les procureurs sur le plan de leur rémunération. Le montant de leur traitement après cette diminution n'équivalait pas à une égalisation déraisonnable de la rémunération des diverses catégories de fonctionnaires et ne portait pas en conséquence atteinte au principe d'égalité, puisque la fonction objectivement différente des procureurs (par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires) fait l'objet d'un niveau de rémunération supérieur. La présente affaire ne se prêtait pas davantage à la notion d'inégalité au regard de la Constitution (protection inégale de la loi). La Cour constitutionnelle a exprimé son inquiétude quant à l'adoption de mesures non conceptuelles visant à réduire l'écart de traitement entre les procureurs et les autres agents du secteur public au point de menacer l'équilibre du ministère public, de créer une situation conflictuelle entre les devoirs et obligations de l'État et certains documents internationaux. L'argument d'une inégalité non-accessoire n'est toutefois pas applicable en l'espèce.

Les juges Pavel Holländer, Vlasta Formánková, Vladimír Kůrka, Jan Musil, Eliška Wagnerová, Pavel Rychetský et Vojen Güttler ont émis une opinion dissidente sur l'arrêt et les motifs sur lesquels il se fonde. À l'exception du juge Vojen Güttler, les juges dissidents ont tous déclaré qu'en dépit de l'existence de différences entre les deux professions, les fonctions d'un juge et d'un procureur sont toutes deux soumises à une exigence d'impartialité et l'équilibre de leur fonction pourrait se trouver menacé par cette réduction de leur traitement (lequel est en outre garanti par la loi). Ces juges estiment que la diminution d'une partie du traitement des procureurs imposée par le législateur est arbitraire et porte atteinte au principe de proportionnalité, ainsi que de l'égalité non-accessoire (comme le précisent les juges Pavel Holländer, Eliška Wagnerová, Vladimír Kůrka et Jan Musil). Dans son opinion dissidente, le juge Vojen Güttler attire l'attention sur l'inadéquation de la mesure, en soulignant que l'intention réelle de la diminution contestée du traitement des procureurs correspondait davantage à un message adressé aux citoyens qu'à la réduction des dépenses publiques (qui était somme toute négligeable).

Languages:

Tchèque.



Identification: CZE-2011-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 28.06.2011 / **e)** II. ÚS 1518/10 / **f)** Engagement de la responsabilité de l'État pour préjudice subi suite à une violation du droit de l'Union européenne / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de l'UE, transposition / Principe Francovich.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'établir une distinction entre le régime de la responsabilité pour préjudice subi suite à une violation du droit de l'UE et le régime national est admissible du point de vue constitutionnel. La Cour suprême, dont la mission vise à harmoniser l'interprétation de la loi, aurait cependant dû traiter la demande de dommages-intérêts introduite par la requérante pour le préjudice qui aurait été subi suite à une violation du droit de l'Union européenne par les autorités de la République tchèque. Le non-respect de cette exigence constitue une mesure arbitraire et incompatible avec l'article 36 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

Résumé:

Suite au recours introduit par la requérante, la deuxième section de la Cour constitutionnelle avait rendu le 28 juin 2010 un arrêt cassant l'arrêt de la Cour suprême du 24 février 2010, dans l'affaire n°5 Cdo 3556/2007-151, en raison de son incompatibilité avec l'article 36.1 de la Charte.

La requérante réclamait des dommages-intérêts à l'État pour le préjudice subi à cause de la mauvaise gestion du ministère de la Santé, qui avait eu pour conséquence d'exclure du régime d'assurance maladie la clinique privée dans laquelle la requérante travaillait comme sage-femme agréée. La juridiction de première instance avait débouté la requérante et le tribunal municipal avait rejeté son recours consécutif. La Cour d'appel a estimé que l'exclusion de la clinique du régime d'assurance maladie ne reposait pas sur une procédure officielle et qu'elle ne pouvait par conséquent pas établir la responsabilité de l'État pour le préjudice subi; elle n'a en revanche pas conclu que l'examen de cette affaire exigeait une interprétation du droit de l'Union européenne. La Cour suprême a quant à elle déclaré irrecevable le recours extraordinaire introduit par la requérante en considérant que la publication de l'issue de la procédure de conciliation (c'est-à-dire la procédure contestée du ministère) ne pouvait être assimilée à une procédure officielle. Elle estimait que le fait de déterminer si l'article IV de la Directive 80/155/CEE imposait aux États membres l'obligation d'intégrer les sages-femmes dans le régime public d'assurance

maladie n'était pas essentiel pour se prononcer sur la demande en dommages-intérêts.

La Cour constitutionnelle a observé qu'il ne fallait pas confondre l'engagement d'une responsabilité pour le préjudice subi suite à une violation du droit de l'Union européenne et l'engagement d'une responsabilité pour le préjudice subi en raison d'une procédure officielle impropre, mais qu'il n'était cependant pas possible de statuer sur l'affaire en se limitant à préciser la différence entre ces deux formes de responsabilité. Les juridictions ordinaires, et tout particulièrement la Cour suprême, sont tenues d'interpréter la loi relative à la responsabilité de l'État et de déterminer son lien avec le régime de responsabilité prévu par le droit de l'Union européenne. L'interprétation retenue par les juridictions concernées ne doit pas être arbitraire; l'«arbitraire» désigne également dans ce contexte l'absence de raison valable qui justifie comment et pourquoi la solution retenue est conforme aux objectifs fixés par la législation de l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle juge admissible, du point de vue constitutionnel, d'établir une distinction entre le régime de responsabilité pour préjudice subi suite à une violation du droit de l'Union européenne et le régime national. La Cour suprême aurait toutefois dû examiner le raisonnement avancé à l'appui de la demande en réparation formulée par la requérante pour le préjudice qu'elle alléguait avoir subi suite à une violation du droit de l'Union européenne par les autorités tchèques.

La Cour constitutionnelle casse par conséquent l'arrêt rendu par la Cour suprême au motif que cette dernière a porté atteinte au droit de la requérante au respect de la procédure, consacré par l'article 36.1 de la Charte.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2011-2-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.07.2011 / **e)** III. US 3363/10 / **f)** Le fait de rendre une ordonnance en référé de placement d'un mineur en établissement psychiatrique, pour son refus d'être en contact avec l'un de ses parents qui ne réside pas sur place, est contraire à la Constitution / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit parental, limitation / Autorité parentale.

Sommaire (points de droit):

Le fait de retirer un mineur de son cadre familial représente non seulement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, mais également une violation du droit au respect de la vie privée, indépendamment de la nature et de la qualité de son milieu familial d'origine. Cela vaut d'autant plus lorsqu'un mineur, ayant la maturité psychologique et mentale nécessaire pour expliquer les raisons de son comportement, refuse expressément d'être retiré de son environnement familial.

Le placement d'un mineur en bonne santé dans un établissement psychiatrique au seul motif de son refus d'être en contact avec l'un de ses parents qui ne réside pas sur place, est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et porte par ailleurs atteinte au droit de ce dernier à être pris en charge et élevé par ses parents.

Résumé:

Suite au recours en constitutionnalité introduit par la requérante (AD), la troisième section de la Cour constitutionnelle a annulé, par son arrêt du 13 juillet 2011, le jugement rendu le 30 août 2010 par le tribunal régional d'Ostrava, section d'Olomouc, dans l'affaire n°70 Co 405/2010-979. L'annulation de ce jugement avait été partielle: la première partie du jugement rendu le 30 juin 2010 par le tribunal d'instance de Šumperk dans l'affaire n°40 P 177/2000-885 avait été annulée

au motif que le «rejet de la demande déposée par la mère visant à obtenir une mesure en référé prise le 9 septembre 2009 par le tribunal régional d'Ostrava, section d'Olomouc, dans l'affaire n°70 426/2009-75 Co, telle que modifiée par une ordonnance modificative du 2 novembre 2009, affaire n°70 Co 426/2009-85, ordonnant à la mère de placer son enfant mineur dans un établissement psychiatrique à Opava» portait atteinte aux articles 10.2, 32.4 et 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, à l'article 8 CEDH et à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Dans le cadre de la procédure engagée le 27 juin 2009 au sujet des visites et des contacts entre le fils mineur de la requérante et le père de l'enfant, le tribunal d'instance avait rejeté la demande en référé de placement de l'enfant mineur dans l'établissement psychiatrique d'Opava. Le tribunal avait par ailleurs suspendu la procédure de placement du mineur en centre d'accueil dans la mesure où le tuteur *ad litem* du mineur (la municipalité) avait retiré sa demande.

Par une ordonnance du 29 septembre 2009, le tribunal régional avait infirmé le précédent jugement et annulé la mesure en référé qui ordonnait à la requérante de placer son enfant dans l'établissement psychiatrique d'Opava. Le juge considérait que la situation des parties à la procédure (les parents du mineur) devait être réglée au cours de la période transitoire et que «l'influence négative et hostile de la mère sur le mineur, qui perturbait son équilibre psychologique essentiellement dans la relation qu'il entretenait avec son père», imposait de limiter cette influence.

Le 25 janvier 2010, la requérante avait donné suite à la décision de placement de son enfant dans l'établissement psychiatrique, conformément à l'ordonnance prise par le tribunal régional. Le tribunal d'instance avait cependant, par une ordonnance du 30 juin 2010, annulé la mesure prise par le tribunal régional, au motif que les six mois de placement du mineur dans l'établissement n'avaient pas permis d'atteindre le but poursuivi par le tribunal.

Le tribunal régional a alors infirmé le jugement du tribunal d'instance considérant que ce dernier n'avait donné aucun motif valable d'accorder à nouveau la garde du mineur à sa mère.

La requérante estimait que le tribunal régional n'avait pas convenablement vérifié et apprécié, comme le lui demandait la loi, les éléments de preuve produits et les déclarations faites par les parties, c'est-à-dire qu'il avait uniquement tenu compte des déclarations du père en négligeant les éléments de preuve fournis par la requérante, ainsi que la déclaration faite par le mineur.

Elle partait du principe que le jugement du tribunal ne pouvait faire l'objet d'un recours et soutenait par ailleurs que le mineur n'avait pas été entendu pendant la procédure devant les tribunaux ordinaires et que son placement dans un établissement psychiatrique n'était pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour constitutionnelle a cherché avant tout à déterminer si, en l'espèce, les conditions justifiant l'ordonnance en référé étaient réunies. Elle observe qu'une ordonnance en référé de placement dans un centre d'accueil prise dans le cadre d'un jugement partiellement annulé ne pouvait suffire à clore la procédure engagée. Comme cette procédure a été suspendue le 28 juillet 2009 par l'ordonnance du tribunal d'instance, la mesure en référé n'aurait pas dû être ordonnée par la suite. Dans la mesure où les conditions procédurales indispensables à la prise d'une ordonnance en référé n'étaient pas réunies, le tribunal d'instance a commis une faute grave en rendant (à nouveau) cette ordonnance en référé, portant ainsi atteinte aux principes du droit au respect de la procédure, consacré par l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

La Cour constitutionnelle a examiné la proportionnalité de l'ordonnance en référé de placement du mineur dans un établissement psychiatrique et l'étendue de cette ingérence dans la vie familiale à la fois de la requérante et du mineur. Elle observe que le fait de retirer un mineur de son cadre familial représente non seulement une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale, mais également une violation de son droit au respect de la vie privée. Cette conclusion vaut d'autant plus lorsqu'un mineur, ayant la maturité psychologique et mentale nécessaire pour expliquer les raisons de son comportement, refuse expressément d'être retiré de son environnement familial. La Cour constitutionnelle soutient que l'environnement familial représente un espace de liberté et de vie privée pour l'enfant. Tout autre cadre, comme un centre d'accueil, dont le régime ne permet pas à l'enfant d'exercer sa liberté, ne peut être considéré comme un espace de vie privée et de liberté pour l'enfant en question.

La Cour constitutionnelle admet que l'ordonnance imposant à la mère de placer son enfant mineur dans un établissement psychiatrique visait un but légitime, mais que ce type d'environnement ne semble pas être adapté à l'intérêt de l'enfant. Les tribunaux ordinaires ont l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils statuent sur des affaires familiales. Ils n'avaient pas suffisamment examiné si l'environnement d'un établissement psychiatrique était adapté à un enfant en parfaite santé, ni vérifié si le mineur aurait pu provisoirement être placé dans un autre centre d'accueil adapté à sa situation.

La Cour constitutionnelle considère que les tribunaux ordinaires ont porté atteinte au droit à la fois du mineur et de la requérante à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils avaient statué sur des questions portant sur un mineur, au titre de l'article 3.1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ils avaient également porté atteinte au droit de l'enfant à être pris en charge et élevé par ses parents, conformément à l'article 32.4 de la Charte, ainsi qu'au droit de la requérante au respect de la procédure, consacré par l'article 36.1 de la Charte.

La Cour constitutionnelle constate par ailleurs à cet égard que, au cours de la procédure engagée devant les tribunaux ordinaires, le droit du mineur à être entendu et à s'exprimer, garanti par l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et par l'article 3 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, n'a pas été respecté. Bien que ce droit soit conféré à des mineurs et non à leurs parents, en l'espèce, la violation des droits du mineur avait entraîné une violation du droit de la requérante au respect de la procédure, conformément à l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2011-2-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.06.2011 / **e)** 799/2011 / **f)** Décision sur le projet de loi concernant la révision de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 400/23.06.2011 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – **Autosaisine.**

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**

4.5.1 Institutions – Organes législatifs – **Structure.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, révision / Protection, contrôle par la Cour constitutionnelle / Garde à vue, durée / Erreur judiciaire / Parlement, immunité / Parlement, unicaméral.

Sommaire (points de droit):

Une garde à vue de 48 heures au plus se justifie pour l'efficacité de la mesure.

L'élimination de la deuxième thèse de l'article 44.8 de la Constitution, selon laquelle «Le caractère licite de l'acquisition est présumé» est inconstitutionnelle parce qu'elle a comme effet la suppression d'une garantie du droit à la propriété.

Le principe constitutionnel de l'indépendance de la justice ne peut pas être interprété comme exemptant ceux qui l'appliquent de responsabilité pour les erreurs judiciaires commises, compte tenu des conséquences de ces erreurs pour les justiciables, ainsi que pour l'État roumain.

Le passage à un parlement unicaméral et l'établissement d'un nombre maximum de 300 parlementaires ne met en question aucune des limites de la révision prévues par l'article 152 de la Constitution, mais représente exclusivement une option politique.

L'attribution du Président de décerner des décorations et des titres honorifiques implique aussi l'attribution de les retirer.

L'adage constitutionnel en vigueur à présent, «les juges sont indépendants et ils ne sont soumis qu'à la loi», représente la garantie constitutionnelle de l'«insoumission» du juge à un autre pouvoir, d'autres personnes ou intérêts, à l'intérieur ou à l'extérieur du système judiciaire, et de sa «soumission» à la loi uniquement, de sorte que toute structure de subordination ou de commande qui pourrait le viser est exclue et ne peut affecter son indépendance.

La constitution de nouveaux cas d'actes administratifs exemptés du contrôle judiciaire, par une loi infraconstitutionnelle, est contraire au principe constitutionnel consacré par l'article 1.5 sur la suprématie de la Constitution, ainsi qu'au principe prévu par l'article 21 sur le libre accès à la justice et, de manière implicite, à l'article 152.2 qui établit l'interdiction de réviser des dispositions constitutionnelles dont l'effet serait la suppression des droits fondamentaux et libertés fondamentales des citoyens.

La nomination des 6 représentants de la société civile par le parlement, le législateur et par le Président de la Roumanie, représentant de l'exécutif, est une immixtion des autres pouvoirs constitutionnels dans l'activité de l'autorité judiciaire, mettant en cause le rôle du Conseil supérieur de la magistrature comme garant de l'indépendance de la justice.

Résumé:

I. Conformément à l'article 146.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle s'est saisie d'office d'un projet de loi concernant une révision de la Constitution, initié sur proposition du gouvernement.

Les plus importantes modifications ont visé les aspects suivants: la prise de mesures supplémentaires pour la protection de l'identité des minorités nationales; la modification de la durée de la garde à vue, de 24 heures à 48 heures; l'élimination des dispositions selon lesquelles le caractère licite de l'acquisition est présumé; la consécration de la responsabilité des magistrats pour les erreurs judiciaires commises; le passage à un parlement unicaméral; l'élimination de l'immunité parlementaire; la consécration du droit du Président de la Roumanie de retirer les décorations et les titres honorifiques préalablement décernés; la consécration de l'obligation, pour le Premier ministre, de consulter le Président avant de faire des propositions de révocation ou de nomination de certains membres du gouvernement; la consécration du caractère obligatoire de la décision de la Cour constitutionnelle dans le cadre de la procédure de suspension du mandat du Président de la Roumanie; la limitation de la possibilité, pour le gouvernement, d'engager sa responsabilité sur l'adoption d'un projet de loi; la consécration de l'obligation des juges de n'obéir qu'à la Constitution et de respecter les décisions de la Cour constitutionnelle; l'exemption du contrôle judiciaire des actes administratifs concernant les politiques fiscales et budgétaires; l'augmentation du nombre de représentants de la société civile dans la structure du Conseil supérieur de la magistrature.

II. Après avoir examiné le projet de loi sur la révision de la Constitution, la Cour constitutionnelle a constaté que certaines des modifications proposées étaient inconstitutionnelles.

Le droit à l'identité – article 6 de la Constitution. Le texte prévoit l'obligation des autorités publiques de consulter les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales sur les décisions concernant la conservation, le développement et l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, et l'obligation de l'État de reconnaître et garantir le droit de cette catégorie de personnes à la conservation, au développement et à l'expression de leur identité, telle que prévue à l'alinéa 1 du même article, étant ainsi une des modalités de garantir le droit mentionné par le texte constitutionnel.

Cette modification ne mentionne aucune limite pour la révision prévue par l'article 152.1 et 152.2 de la Constitution. Si cette réglementation devait être

maintenue, pour que les décisions prises par les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales concernant la conservation, le développement et l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse ne soient pas contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination envers les autres citoyens roumains, l'obligation, pour ces organisations de consulter, par écrit, les autorités publiques sur les décisions qu'elles vont adopter devrait également être prévue.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

La liberté individuelle – modification de l'article 23.3 de la Constitution – prolongation de la durée maximale de la garde à vue, de 24 heures, au plus, à 48 heures au plus. La modification proposée répond à l'obligation de l'État d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt de défendre les droits fondamentaux de l'individu et l'intérêt de défendre l'État de droit, tout en tenant compte des problèmes que la durée actuelle de la garde à vue a générés en pratique pour l'activité du ministère public, avec des conséquences directes sur la manière d'assurer la réalisation des intérêts généraux de la société et la défense de l'État de droit. Une garde à vue de 48 heures au plus se justifie pour l'efficacité de la mesure.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

Le droit à la propriété privée – article 44 de la Constitution. La proposition de modification concerne l'élimination de la deuxième thèse de l'article 44.8 de la Constitution, selon laquelle «Le caractère licite de l'acquisition est présumé». La Cour note qu'elle s'est prononcée en d'autres occasions sur des initiatives de révision du même texte constitutionnel, qui visaient en substance le même but: éliminer de la Constitution la présomption du caractère licite de l'acquisition de la fortune. Ainsi, par la décision n°85 du 3 septembre 1996, publiée dans le Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, I^{ère} Partie, n°211 du 6 septembre 1996, la Cour s'est prononcée sur une initiative de révision de la Constitution qui proposait de remplacer le texte réglementant cette présomption avec le texte suivant: «La fortune dont on ne peut pas prouver l'acquisition licite est confisquée». C'est à cette occasion que la Cour a retenu que la présomption de l'acquisition licite de la fortune est une des garanties constitutionnelles du droit à la propriété, en conformité avec les dispositions de l'article 41.1 de la Constitution [à présent, l'article 44.1], selon lequel le droit à la propriété est garanti. Cette présomption est aussi basée sur le principe général selon lequel tout acte ou fait juridique est réputé licite jusqu'à preuve du

contraire, obligeant ainsi à prouver l'acquisition illicite de la fortune d'une personne. En retenant que par cette proposition de révision la charge de la preuve du caractère licite de la fortune est renversée et la fortune d'une personne est présumée illicite jusqu'à preuve du contraire faite par son titulaire, ainsi que le fait que la sécurité juridique du droit à la propriété sur les biens qui composent la fortune d'une personne est indissolublement liée à la présomption de l'acquisition licite de la fortune et l'élimination de cette présomption signifie la suppression d'une garantie constitutionnelle du droit à la propriété, la Cour a constaté l'inconstitutionnalité de cette proposition. En l'absence de présomption du caractère licite de l'acquisition, le titulaire d'un bien serait sujet à une insécurité continue car, chaque fois qu'on soulèverait l'acquisition illicite de ce bien, la charge de la preuve ne s'appliquerait pas à la personne qui fait cette affirmation, mais au titulaire du bien.

En application des dispositions de l'article 152.2 de la Constitution, selon lequel on ne peut réaliser aucune révision qui ait pour résultat la suppression des droits fondamentaux des citoyens ou de leurs garanties, la Cour constate que l'élimination de la deuxième thèse de l'article 44.8 de la Constitution, selon laquelle «Le caractère licite de l'acquisition est présumé» est inconstitutionnelle parce qu'elle a comme effet la suppression d'une garantie du droit à la propriété.

Le droit de la personne lésée par une autorité publique – article 52 de la Constitution. On constate que, en éliminant les syntagmes «mauvaise foi» et «grave négligence», qui circonscrit la responsabilité des magistrats, la modification proposée met en accord les deux phrases du même alinéa de l'article 52 concernant respectivement la responsabilité de l'État et la responsabilité des magistrats pour les erreurs judiciaires commises, pour qu'ensuite, les conditions de la responsabilité soient établies par loi. La modification fait donc une distinction entre un principe de rang constitutionnel – la responsabilité matérielle de l'État et des magistrats pour les erreurs judiciaires, et les normes de rang infraconstitutionnel – les conditions de l'engagement de cette responsabilité. On ne parle pas de limites de la révision de la Constitution, puisque le principe constitutionnel de l'indépendance de la justice ne peut pas être interprété comme exemptant ceux qui l'appliquent de responsabilité pour les erreurs judiciaires commises, compte tenu des conséquences de ces erreurs pour les justiciables, ainsi que pour l'État roumain.

Cette proposition de modification est constitutionnelle.

Le rôle et la structure du parlement – article 61 de la Constitution. La modification proposée concerne le passage à un parlement unicaméral et l'établissement

d'un nombre maximum de 300 parlementaires. Tout d'abord, la Cour constate que la modification proposée en ce sens est conforme au résultat du référendum national du 22 novembre 2009, initié par le Président de la Roumanie et confirmé par la Cour constitutionnelle par sa décision n°37 du 26 novembre 2009. Cette modification ne met en question aucune des limites de la révision prévues par l'article 152 de la Constitution, mais représente exclusivement une option politique qui sera analysée par les participants à la procédure de révision de la Constitution.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

L'immunité parlementaire – article 72 de la Constitution. La réglementation constitutionnelle de l'immunité parlementaire est justifiée par la nécessité de protéger le mandat de parlementaire, comme garantie de la mise en application des prérogatives constitutionnelles et, en même temps, une condition du fonctionnement de l'État de droit. Tout en constatant que, par le projet de loi de révision de la Constitution, on écarte l'immunité de procédure qui protège le parlementaire contre les poursuites pénales abusives ou vexatoires, ce qui vide de son contenu l'institution de l'immunité parlementaire, la Cour constate que la modification proposée est inconstitutionnelle, puisqu'elle mène à la suppression de la garantie d'un droit du gouvernement – article 85.2 de la Constitution. fondamental de la personne ayant des fonctions de dignité publique, et viole ainsi les limites de la révision, telles que prévues par l'article 152.2 de la Constitution.

La nomination En complétant le texte constitutionnel par une disposition obligeant le Premier ministre à consulter le Président avant de faire des propositions de révocation ou de désignation de certains membres du gouvernement, on inclut dans la norme constitutionnelle la solution prononcée par la Cour constitutionnelle.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

Les autres attributions (décerner des décorations et des titres honorifiques) – article 94.a de la Constitution. Dans sa nouvelle forme, le texte constitutionnel consacre le droit du Président de retirer les décorations et les titres honorifiques décernés au préalable à certaines personnes. Même si la Constitution n'a pas expressément prévu, à côté de l'attribution du Président de décerner des décorations et des titres honorifiques, l'attribution de les retirer, la Cour constitutionnelle constate que la première implique aussi la deuxième, que le fait de retirer une décoration découle de l'attribution constitutionnelle de la décerner.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

La suspension de la fonction – article 95 de la Constitution. La proposition confère un caractère obligatoire à l'avis de la Cour constitutionnelle et prévoit les effets juridiques de cet avis. Afin de poursuivre la procédure de suspension, l'avis favorable de la Cour constitutionnelle est requis. Si l'avis est défavorable, la procédure de suspension cesse. Si l'avis est favorable, on ne peut concevoir comment cet acte pourrait lier le parlement qui doit prendre une décision à la majorité des voix de ses membres. De plus, dans une telle situation, l'avis de la Cour constitutionnelle mènerait directement à l'organisation d'un référendum, le seul rôle du parlement étant d'initier la procédure de suspension. Compte tenu de ces observations, il est proposé d'éliminer le terme «obligatoire» du contenu des provisions constitutionnelles, puisque la réglementation expresse de l'effet extinctif d'un avis négatif de la Cour constitutionnelle sur la procédure de suspension du Président suffit.

L'engagement de la responsabilité du gouvernement – article 114 de la Constitution. En limitant quantitativement la possibilité du gouvernement de faire appel à cette procédure pendant une session parlementaire, on écarte un éventuel exercice abusif, par le gouvernement, du droit constitutionnel d'engager sa responsabilité devant le parlement et, le législatif peut quant à lui exercer sa pleine compétence, telle qu'accordée par l'article 61.1 de la Constitution.

La Cour recommande de compléter les dispositions de l'article 114.1 de la Constitution, afin de limiter l'objet sur lequel le gouvernement peut engager sa responsabilité à: un programme, une déclaration politique générale ou à un projet de loi qui réglemente de manière unitaire les relations sociales concernant un seul domaine.

Cette proposition de modification est constitutionnelle.

L'exercice de la justice – article 124 de la Constitution. La Cour estime que la proposition de compléter les dispositions de l'article 124.3 de la Constitution est redondante, puisque l'obligation des juges d'obéir à la Constitution et de respecter les décisions de la Cour constitutionnelle est déjà consacrée par des normes constitutionnelles. De plus, le syntagme constitutionnel en vigueur à présent, «les juges sont indépendants et ils ne sont soumis qu'à la loi», représente la garantie constitutionnelle de l'«insoumission» du juge à un autre pouvoir, d'autres personnes ou intérêts, à l'intérieur ou à l'extérieur du système judiciaire, et de sa «soumission» à la loi uniquement, de sorte que toute structure de subordination ou de commande qui

pourrait le viser est exclue et ne peut affecter son indépendance.

Les instances judiciaires – article 126.6 de la Constitution. La proposition vise à compléter l'alinéa 6 par une nouvelle exclusion du contrôle judiciaire pour les actes administratifs qui concernent les politiques fiscales et budgétaires du gouvernement. L'interprétation qui permettrait au législateur ordinaire d'ajouter à la Constitution de nouveaux cas d'actes administratifs exemptés du contrôle judiciaire, par une loi infraconstitutionnelle, est contraire au principe constitutionnel consacré par l'article 1.5 sur la suprématie de la Constitution, ainsi qu'au principe prévu par l'article 21 sur le libre accès à la justice et, de manière implicite, à l'article 152.2 qui établit l'interdiction de réviser des dispositions constitutionnelles dont l'effet serait la suppression des droits fondamentaux et libertés fondamentales des citoyens.

La Cour note que la proposition de modification est inconstitutionnelle.

Le Conseil supérieur de la magistrature – article 133 de la Constitution. La modification essentielle concerne l'alinéa 2, relatif à la structure du Conseil supérieur de la magistrature: le nombre total de membres reste 19, mais le nombre des représentants de la société civile augmente (de 2 à 6) et le nombre de membres qui ont la qualité de juges et procureurs baisse proportionnellement (de 14 à 10). En vertu des attributions du Conseil supérieur de la Magistrature, sa composition doit refléter la spécificité de son activité, la qualité de magistrats des membres – telle que l'exige le nom même de cet organisme suprême de représentation, qui connaissent directement des implications de l'activité de cette catégorie professionnelle, étant déterminante pour les décisions adoptées par le Conseil. La nomination des 6 représentants de la société civile par le parlement, le législateur et par le Président de la Roumanie, représentant de l'exécutif, est une immixtion des autres pouvoirs constitutionnels dans l'activité de l'autorité judiciaire, en mettant en cause le rôle du Conseil supérieur de la magistrature comme garant de l'indépendance de la justice.

La Cour note que la proposition de modification est inconstitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2011-2-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.05.2011 / **e)** 10 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 08.06.2011 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, cour / Bien immobilier / Droit immobilier, enregistrement étatique.

Sommaire (points de droit):

Le droit de saisir une cour d'arbitrage est un moyen universel de régler des conflits relevant du droit civil. Il se fonde sur la liberté contractuelle et l'autonomie de la volonté en droit civil.

Le caractère public d'un litige ne dépend pas des parties et de la nature des biens mais de la spécificité du lien du droit.

Résumé:

I. La Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie a conclu qu'il existe une incertitude dans le domaine de la compétence entre les tribunaux et les cours d'arbitrage commerciales et elle a saisi la Cour constitutionnelle.

Le requérant estime que les cours d'arbitrage commerciales ne sont pas des organes judiciaires étatiques et qu'elles n'ont par conséquent pas le droit de statuer sur la question de la saisie des biens immobiliers.

II. Les normes contestées engendrent une incertitude juridique pour les tribunaux et pour les parties quant à la répartition des compétences entre tribunaux et cours d'arbitrage, en raison de la présence d'un élément public dans les litiges concernant les biens immobiliers, à savoir la nécessaire inscription au registre foncier

Les droits de la défense sont une garantie essentielle pour tous les droits et les libertés. La Constitution reconnaît à chacun le droit de défendre ses droits et libertés par tous les moyens non interdits par la loi. Le droit de saisir une cour d'arbitrage est un moyen universel de régler des conflits relevant du droit civil. Il se fonde sur la liberté contractuelle et l'autonomie de la volonté en droit civil.

L'intérêt public est assuré par les normes législatives sur la procédure d'arbitrage. La Cour constitutionnelle a dit que le caractère public du litige ne dépend pas des parties et de la nature des biens mais de la spécificité de lien du droit.

L'enregistrement étatique des droits immobiliers n'est pas un élément du litige. Il ne change pas la nature du lien de droit et n'affecte pas le contenu de droit civil. En outre ne limite pas l'autonomie de la volonté et le droit de propriété.

C'est pourquoi, la nécessité de l'enregistrement ne doit pas être analysée comme une circonstance qui empêche les cours d'arbitrage d'examiner ce type de litige.

La décision d'une cour d'arbitrage est une condition pour recevoir le titre exécutoire. Cette décision n'entraîne pas le transfert de propriété.

En outre, la Cour d'arbitrage n'a pas le droit de trancher la question des droits et des obligations des tiers qui ne sont pas la partie d'une convention d'arbitrage.

Pour cette raison, les normes en question ne sont pas contraires à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2011-2-004

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.06.2011 / e) 12 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 22.06.2011 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge naturel / Juge, suspect, surveillance, mesures secrètes / Juge, compétence territoriale.

Sommaire (points de droit):

Le Président de la Cour suprême ou le Vice-président de la Cour détermine le tribunal compétent pour trancher la question de l'autorisation de mesures secrètes à l'encontre d'un juge.

Résumé:

I. Le tribunal d'un sujet de la Fédération a autorisé des mesures secrètes à l'encontre d'un juge relevant d'un autre sujet de la Fédération. Il s'agissait de limiter le droit au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, le droit à l'inviolabilité de son domicile et de son bureau, ainsi que de ses moyens de transport, de fonction et privé.

L'autorisation a été demandée auprès d'un tribunal d'un autre sujet de la Fédération, car l'examen de la demande sur place aurait pu résulter en un échec étant donné la confidentialité des informations.

Après la réalisation des mesures secrètes, l'organe compétent a commencé les poursuites pénales à l'encontre du juge.

Le requérant estime que la loi «Sur le statut des magistrats» admet l'examen du dossier sans tenir compte de la compétence territoriale par tous les tribunaux équivalents. Cela violerait le droit constitutionnel de la défense et tout particulièrement le droit à l'examen de sa cause par un tribunal et par un juge compétent pour cette affaire selon la loi.

Le requérant considère que les normes en question sont contraires à la Constitution.

II. Les droits constitutionnels de la personne tel que le droit à l'inviolabilité de la vie privée et au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres sont protégés par la Constitution. La restriction de ces droits est possible par une décision judiciaire.

Les droits de la défense sont garantis par la Constitution et par des actes internationaux. Le droit d'accès à un tribunal prévoit la compétence territoriale du juge, telle que définie par la loi. Autrement dit, l'affaire doit être soumise au tribunal du lieu de l'infraction. Le transfert d'un dossier criminel ou pénal sans juste motif et sans procédure judiciaire est interdit. Toutefois, la loi prévoit une exception.

Toute personne dont la cause doit être jugée au cours d'une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi.

La spécificité de l'investigation secrète suppose des méthodes secrètes. En particulier, il est essentiel de préserver l'information sur les activités secrètes à l'égard d'une personne soupçonnée.

Si la demande d'investigation secrète devant un certain tribunal risque d'enlever ou de compromettre le secret des activités, cette question peut être tranchée par un autre tribunal. La Cour européenne des Droits de l'Homme a noté que ces mesures ne limitent pas le contrôle judiciaire des actions secrètes avant le début de l'instruction préliminaire.

Le Président de la Cour suprême ou le Vice-président de la Cour détermine le tribunal compétent pour trancher la question de l'autorisation d'investigation secrète à l'encontre d'un juge s'il faut assurer son caractère secret. Les organes chargés de réaliser des mesures secrètes n'ont pas le droit de déterminer le tribunal eux-mêmes. Ainsi, la norme contestée ne viole pas les droits de la défense garantis par la Constitution.

Le législateur, en tenant compte de la Constitution et de cet arrêt, a le droit de réglementer la question de compétence territoriale.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2011-2-005

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.2011 / e) 14 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 13.07.2011 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.4 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Responsabilité personnelle.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, liberté d'expression.

Sommaire (points de droit):

Le fonctionnaire public a le droit de donner au public son opinion sur des questions d'intérêt public. Il peut communiquer au public des faits illégaux et des infractions à la loi commises par un organe d'État ou par des fonctionnaires publics.

Son opinion doit être argumentée et fondée sur des faits réels, relever de l'intérêt public, et ne pas avoir pour objectif d'offenses ou d'autres fins personnelles.

Résumé:

I. Les requérants sont des fonctionnaires publics qui ont été licenciés.

Les requérants estiment que les normes contestées sont contraires à la Constitution qui garantit la liberté de parole, le droit de diffuser des informations et l'égalité des citoyens indépendamment de leur situation professionnelle.

Ils affirment que leurs jugements et leurs appréciations sur l'activité des organes de l'État ne portent pas atteinte aux fondements de l'ordre constitutionnel, aux droits et aux intérêts légaux d'autrui, à la garantie de la défense et de la sécurité de l'État dans une mesure qui rendrait nécessaire une limitation des droits et libertés par une loi fédérale. C'est pourquoi, d'après les requérants, les normes en question sont discriminatoires.

II. La Cour juge que la fonction publique constitue une activité professionnelle spécifique. L'interdiction faite aux fonctionnaires d'émettre des jugements et des appréciations publiques allant au-delà de leur compétence professionnelle sert à assurer la stabilité politique.

Toutefois la limitation ne doit pas être excessive.

La Constitution garantit à chacun le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal. Ce droit offre aux citoyens la possibilité de manifester leurs opinions et leurs convictions.

La Cour a jugé que le fonctionnaire public peut manifester son opinion publiquement. Son opinion pour objectif doit être argumentée et fondée sur des faits réels, relever de l'intérêt public et ne pas avoir une offense ou d'autre fins personnelles.

Par ailleurs, les fonctionnaires publics doivent avoir la possibilité de défendre leurs droits en en saisissant soit une commission spéciale chargée de l'examen des conflits professionnels soit un tribunal.

Dans des cas particuliers, l'intérêt public de recevoir les informations peut l'emporter sur le devoir des fonctionnaires de garder la confidentialité.

Il faut prendre en considération le contenu de la déclaration, son importance sociale, le dommage qu'elle peut porter aux intérêts de l'État et aux intérêts publics, ainsi que le rapport entre le dommage ainsi causé et le dommage évité.

La Cour considère admissible que les fonctionnaires communiquent au public des faits illégaux et des infractions à la loi commises par un organe d'État ou par des fonctionnaires publics.

Les décisions prises à l'égard des requérants doivent faire l'objet d'une révision.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2011-2-010

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.2011 / **e)** IUz-1575/2010 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Centrale nucléaire, interdiction de la construction / Limitation, libre entreprise, libre concurrence.

Sommaire (points de droit):

Des restrictions à l'utilisation de l'énergie nucléaire sont élaborées et appliquées afin de protéger l'environnement contre des incidents éventuels, ce qui est une obligation constitutionnelle de la République de Serbie.

Résumé:

Une initiative avait été soumise auprès de la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de la loi interdisant la construction de centrales nucléaires en République fédérale de Yougoslavie (ci-après, la «loi»). Ses auteurs prétendaient que la loi n'était pas conforme à l'article 83 de la Constitution, dans la mesure où elle limite la libre entreprise puisque «l'une des trois principales sources d'énergie est hors-la-loi» et où, en limitant la libre concurrence dans le domaine de l'ingénierie énergétique, elle contribue au comportement monopolistique des entreprises publiques actives dans ce secteur et viole ainsi les dispositions de l'article 84 de la Constitution.

La loi prévoit que la construction de centrales nucléaires, d'installations de production de combustible nucléaire et d'installations de traitement de combustible nucléaire usé à l'intention de centrales nucléaires est interdite. L'interdiction englobe l'adoption de décisions d'investissement, l'élaboration de programmes d'investissement et la documentation technique (article 1). Les dispositions de l'article 1 de la loi ne portent pas sur les travaux de recherche et développement, les travaux d'exploration minière et géologique, la recherche géologique et sismologique ou la formation du personnel (article 2).

Concernant l'évaluation de la constitutionnalité de la loi, les dispositions suivantes de la Constitution sont pertinentes: toute personne a droit à un environnement sain et à recevoir en temps utile des informations complètes sur l'état de l'environnement, et tout organisme public – et plus particulièrement la République et les provinces autonomes – doit rendre compte de son action en matière de protection de l'environnement et doit aussi préserver et améliorer celui-ci (article 74); la libre entreprise est autorisée et ne peut être restreinte que par la loi à des fins de protection de la santé publique, de l'environnement, des richesses naturelles et de la sécurité (article 83); la République de Serbie organise et instaure des systèmes régissant: la protection et l'amélioration de l'environnement; la production, le commerce et le transport des armes, ainsi que des produits toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs et autres substances dangereuses (article 97.9). L'ensemble des lois et autres actes généraux doit être conforme à la Constitution (article 194.3).

Sur la base de ce qui précède et plus spécialement du texte de l'article 74 de la Constitution, la Cour a estimé que la loi avait été adoptée en vue de protéger l'environnement contre le risque nucléaire et les effets dangereux des radiations ionisantes pouvant résulter de l'exploitation de centrales nucléaires, ainsi que de la production, de l'utilisation et du stockage de matériaux nucléaires radioactifs. Parallèlement, le législateur n'a interdit ni la recherche scientifique dans le domaine des sciences nucléaires, ni le suivi des progrès technologiques réalisés dans ce domaine, ni la formation du personnel hautement qualifié.

La Cour a estimé que les allégations du requérant ayant soumis l'initiative – selon laquelle la loi viole le principe constitutionnel de la liberté d'entreprise tel qu'il est consacré par l'article 83 de la Constitution – sont infondées dans la mesure où, selon cette norme, le législateur est autorisé à limiter ladite liberté en réglementant dans les situations où il s'avère nécessaire de protéger la santé publique et l'environnement et à garantir la sécurité de la République de

Serbie, tous objectifs précisément poursuivis par la loi. La Cour a également jugé que la loi n'affecte pas la libre concurrence en générant la création ou l'abus d'une situation monopolistique ou d'une position dominante sur le marché. Elle a conclu que la restriction à l'utilisation de l'énergie nucléaire est organisée et vise à protéger l'environnement contre des incidents éventuels: une obligation incombant à la République de Serbie en vertu de la Constitution.

La Cour n'ayant trouvé aucun motif d'engager une procédure pour les raisons exposées dans l'initiative a rejeté celle-ci conformément aux dispositions de l'article 53.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2011-2-011

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.2011 / **e)** IUz-231/2009 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 41/2011 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Division des pouvoirs / Liberté des médias.

Sommaire (points de droit):

Les modalités d'exercice des droits et libertés garantis par la Constitution ne peuvent être fixées que par la loi.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, le 22 juillet 2010, a décidé que certaines dispositions de la loi modifiant la loi sur l'information publique (ci-après, la «loi») ne sont pas conformes à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés, ainsi qu'à la décision instituant la procédure d'évaluation de la constitutionnalité des dispositions de l'article 2 de la loi, telles qu'elles sont reprises dans la partie de l'article 14b.2 ajouté après l'article 14 de la loi, ainsi que de l'article 7 de la loi.

Lesdites dispositions autorisent le ministre compétent à réglementer de manière détaillée les modalités de tenue d'un registre public des médias et fixent le délai dans lequel l'intéressé doit adopter le règlement d'application concerné et dans lequel les créateurs d'un média public doivent déposer une demande d'inscription au dit registre. Les requérants prétendaient que le législateur avait «cédé au pouvoir exécutif en réglementant d'une manière non publique et discrétionnaire les modalités de tenue du registre des médias publics», soumettant ainsi l'inscription au dit registre «à une approbation indirecte». Par conséquent, les dispositions contestées seraient à l'origine non conformes à la garantie de liberté des médias mentionnée à l'article 50.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que:

En vertu de l'article 97.10 de la Constitution, il appartient à la République de Serbie d'organiser et de proposer un système d'information publique et que, par conséquent, l'État s'est acquitté de cette tâche en adoptant la loi sur l'information publique qui réglemente l'exercice de la liberté des médias garantie par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé dans sa décision que l'entrée obligatoire d'un média public dans le registre ne constitue pas en soi une violation des libertés garanties par la Constitution ou les principes de celle-ci, dans la mesure où la loi contestée ne prévoit pas que ladite entrée est un élément constitutif de l'établissement d'un média public, ce qui aurait pu indirectement conférer à cette formalité le caractère d'une autorisation. De même, la Cour a jugé que la disposition prévoyant que le registre des médias publics serait tenu par l'organisation déjà chargée du registre des sociétés n'est pas incompatible avec la Constitution, dans la mesure où la désignation de l'organe ou de l'organisation compétente pour assurer la tenue de certains registres publics doit reposer sur la prise en compte des objectifs poursuivis par une solution juridique concrète, c'est-à-dire d'une question échappant à la compétence des juges constitutionnels.

Concernant les dispositions de l'article 14b.2 de la loi, la Cour constitutionnelle a indiqué que l'octroi à un ministre, par une loi, du pouvoir de promulguer un décret détaillant les mesures prévues par ce texte, ne saurait faire l'objet d'un recours constitutionnel. Ceci parce qu'un ministre, en vertu de la loi sur l'administration de l'État ou en sa qualité de membre du pouvoir exécutif, est autorisé à promulguer un règlement, à condition toutefois que celui-ci respecte les limites de la compétence de l'exécutif en la matière. La position de l'exécutif dans ce domaine découle du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et, par conséquent, de la position constitutionnelle de l'Assemblée nationale investie du pouvoir législatif. Dans la mesure où l'article 123.3 de la Constitution prévoit que le gouvernement, en tant que détenteur du pouvoir exécutif dans la République, promulgue des règlements et autres actes généraux aux fins d'application des lois et où l'article 136.1 prévoit que l'administration de l'État est liée par la Constitution et la législation, les autorités administratives peuvent également, aux yeux de la Cour, promulguer des règlements entrant dans les limites de leur compétence afin de préciser les modalités d'application de mesures déjà prévues par une loi. Par conséquent, l'attribution au ministre du pouvoir de préciser les modalités de tenue d'un registre des médias publics ne saurait en soi faire l'objet d'un recours, de même que la loi elle-même – au cas où elle aurait prévu les modalités de tenue de ce registre en énonçant les règles de procédure d'inscription – n'aurait pas pu faire l'objet d'un recours.

Cependant, la loi contestée relative au registre des médias publics ne contient aucune disposition décrivant la procédure d'inscription ou prévoyant les modalités de la tenue de cette liste. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que l'autorité conférée au ministre responsable de préciser certains points spécifiques – énoncés par la loi au moyen d'un acte général – aux fins de l'application déborde essentiellement du cadre de la compétence constitutionnelle du pouvoir exécutif. Il s'agit plutôt en fait de l'autorité de promulguer un règlement indépendant visant à la fois les modalités de la tenue du registre des médias publics et la procédure d'inscription au dit registre.

La Cour constitutionnelle a estimé que les questions relatives à la réglementation des modalités de tenue du registre relèvent directement de l'exercice de la garantie de liberté des médias consacrée par l'article 50.1 de la Constitution, parce que la manière dont ces points sont réglementés dépend essentiellement de l'exercice de la garantie constitutionnelle d'établissement libre – non soumis à autorisation – de journaux et autres organes d'information publique. Compte tenu du fait que, conformément à l'article 18.2 de la Constitution, les modalités

d'exercice des droits et libertés garanties ne peuvent être prévues uniquement par la loi, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée de la loi n'était pas conforme à cette disposition.

Le contenu des dispositions de l'article 7 de la loi contestée étant juridiquement et logiquement lié aux dispositions de l'article 14b.2 nouvellement ajouté à la loi sur l'information publique, la Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions n'étaient pas, elles non plus, conformes à la Constitution.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2011-2-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Sénat / **d)** 16.02.2010 / **e)** II. ÚS 348/09 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 10/2010; www.concourt.sk / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Contrôle a posteriori de la limitation.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Effet dissuasif / Satisfaction équitable.

Sommaire (points de droit):

Une juridiction de droit commun ne peut pas statuer sur la légalité (éventuelle) d'une réunion interdite initialement par une collectivité locale si elle n'examine pas cette interdiction dans le délai de trois jours exigé par la loi relative au droit de réunion.

En cas de réunion pour un événement unique dont la municipalité a été avisée en temps utile et pour lequel elle a pris une décision dans les délais, le jugement de la juridiction régionale concernant la légalité de l'événement après que celui-ci a eu lieu n'a guère, voire pas du tout, de sens. En soi, même une décision tardive peut avoir une certaine portée juridique; en revanche, elle ne respecte pas le principe de présomption de la légalité d'une réunion.

Résumé:

En 2009, le requérant, en sa qualité d'organisateur, avait avisé le conseil municipal de Bratislava d'un

rassemblement public de soutien aux droits de l'homme en Chine. Le maire de la commune avait interdit la tenue de ce rassemblement.

Le requérant avait contesté cette décision et saisi la juridiction régionale (administrative) de Bratislava d'une demande de contrôle juridictionnel, le 15 juin 2009. Deux jours plus tard, il avait demandé qu'une mesure provisoire soit prise pour suspendre la décision interdisant le rassemblement. Il avait été débouté. La juridiction régionale avait tenu sa première audience le 25 juin 2009. Elle avait statué à sa deuxième audience, le 14 juillet 2009, en infirmant la décision de la municipalité pour violation de la loi.

Selon l'article 11.3 de la loi relative au droit de réunion, une juridiction régionale doit impérativement statuer dans les trois jours sur un recours contre la décision d'une municipalité. Or, en l'espèce, la juridiction régionale avait prononcé son jugement au bout de 29 jours.

Le requérant a fait valoir que la juridiction régionale s'était prononcée tardivement sur la légalité du rassemblement, c'est-à-dire après la tenue de celui-ci, et avait par là même porté atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, au droit à un procès équitable et au droit de voir sa cause entendue par une juridiction dans un délai raisonnable. Si la juridiction régionale avait statué à temps, le rassemblement en question aurait pu se tenir aux fins prévues.

La juridiction régionale a fait valoir qu'elle était tenue de respecter les principes constitutionnels d'audience publique, de procédure dans un délai raisonnable et de prise de décision raisonnée et non arbitraire. Elle ne pouvait donc pas se prononcer dans le délai de trois jours exigé par la loi relative au droit de réunion.

Dans un premier temps, la Cour constitutionnelle a insisté sur l'importance de la liberté de réunion pour le développement d'une société ouverte et sur ses liens avec la liberté d'association et la liberté d'expression.

La Cour constitutionnelle a déclaré que, bien que le requérant ait finalement pris part au rassemblement, la juridiction régionale avait porté atteinte à son droit de réunion, car le principe de présomption de légalité d'une réunion découle implicitement de la liberté de réunion en tant que telle, et le requérant avait pris part à la réunion tout en étant incertain de la légalité de celle-ci. La juridiction régionale avait donc porté atteinte à la liberté de réunion.

L'incertitude quant à la légalité de la tenue d'une réunion peut avoir un effet dissuasif sur les participants potentiels. D'une manière générale,

certaines personnes pourraient être découragées de prendre part à la réunion, par exemple pour des raisons de sécurité.

L'ingérence dans ce droit doit être conforme à la loi. La juridiction régionale a fait valoir que les droits procéduraux devaient être respectés, mais la Cour constitutionnelle a affirmé que le délai de trois jours devait l'être aussi. La Cour a poursuivi en indiquant que, dans cette affaire, il y avait un chevauchement entre l'argument classique de la *lex specialis* et l'argument constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a déclaré que, lorsqu'il y a une réunion pour un événement unique dont la municipalité a été avisée en temps utile et pour lequel elle a pris une décision dans les délais, le jugement de la juridiction régionale concernant la légalité de l'événement après que celui-ci a eu lieu n'a guère, voire pas du tout, de sens. En soi, même une décision tardive peut avoir une certaine portée juridique; en revanche, elle ne respecte pas le principe de présomption de la légalité d'une réunion.

Enfin, la Cour constitutionnelle a déclaré que, puisque la juridiction régionale ne s'était pas prononcée dans le délai de trois jours fixé par la loi, l'ingérence dans la liberté de réunion était illégale.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la violation de la loi (c'est-à-dire l'atteinte illégale à la liberté de réunion) commise par la juridiction régionale sortait du cadre habituel des restrictions dont les libertés peuvent faire l'objet. Les droits procéduraux privilégiés par la juridiction régionale ne sauraient être mis en balance avec la liberté de réunion, car cela a déjà été fait par le législateur lorsqu'il a adopté le délai de trois jours. En conséquence, la présente affaire ne portait pas sur la légitimité de l'ingérence au regard de l'article 28.2 de la Constitution, qui permet de limiter la liberté de réunion lorsque celle-ci doit être mise en balance avec d'autres droits et intérêts publics. Il s'agissait en fait d'une ingérence directe dans la liberté de réunion telle qu'elle est reconnue par l'article 28.1 de la Constitution. La prise de décision en temps utile dans ce type d'affaire fait partie intégrante d'une liberté fondamentale, à savoir la liberté de réunion.

La Cour constitutionnelle a ajouté que la juridiction régionale devait user de toutes les voies juridiques pour se prononcer dans le délai de trois jours.

La Cour constitutionnelle a relevé également que bon nombre de faits marquants de l'histoire slovaque et tchécoslovaque étaient étroitement liés à la liberté de réunion. Aussi importe-t-il tout particulièrement de protéger cette liberté. La Cour constitutionnelle a fait

référence également aux lignes directrices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) relatives à la liberté de réunion pacifique.

Le requérant a demandé une satisfaction équitable d'un euro. Bien que la Cour européenne des Droits de l'Homme rejette généralement ce type de demande au motif que la déclaration de violation est suffisante, la Cour constitutionnelle a décidé d'accéder à cette demande. Elle a estimé en effet que la somme symbolique d'un euro représentait l'intérêt du requérant pour la protection des droits de l'homme et ne saurait être considérée comme une forme d'irrespect à l'égard de la juridiction régionale.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bączkowski et autres c. Pologne*, requête n°1543/06, jugement du 03.05.2007;
- *Fortum corporation c. Finlande*, requête n°32559/96, jugement du 15.07.2003, paragraphes 47-49;
- *Papastavrou et autres c. Grèce*, requête n°46372/99, jugement (satisfaction équitable), 18.11.2004, paragraphes 18-20;
- *Katsoulis et autres c. Grèce*, requête n°66742/01, jugement (satisfaction équitable), 24.11.2005, paragraphes 23-25.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-112/00, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c. République d'Autriche*, § 69.

Cour suprême administrative de la République tchèque:

- Jugement n°5 As 26/2007-86, 04.09.2007.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2011 – 30 avril 2011

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions, 14 plénières et 5 en chambres: 1 en chambre civile et pénale et 3 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 86 nouvelles affaires U-I et 506 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels). Elle a aussi reçu deux demandes de contrôle du caractère admissible d'un référendum.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 109 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 425 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que deux cas de contrôle du caractère admissible d'un référendum.

Données statistiques

1^{er} mai 2011 – 30 août 2011

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 16 sessions, 8 plénières et 8 en chambres: 2 en chambre civile et 2 en chambre pénale et 4 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 84 nouvelles affaires U-I et 493 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 99 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 432 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, version intégrale, en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en anglais et en slovène).

Décisions importantes

Identification: SLO-2011-2-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2011 / **e)** U-I-178/10 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 12/2011 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**
- 3.5 Principes généraux – **État social.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 3.26.3 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**
- 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
- 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**
- 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Finances publiques, administration / Budget, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Le contrôle constitutionnel des questions relatives à la monnaie unique doit forcément être différé. Sous l'angle du droit constitutionnel, la question déterminante n'est pas de savoir si un État a le droit d'emprunter, mais quelles sont les limites de sa capacité d'emprunt. Les engagements de l'État doivent être précisés sous la forme d'un montant, soit de façon explicite soit en tant que pourcentage d'une somme précise. Cela résulte du principe d'un État social, en vertu duquel, à tout moment (y compris pour les générations futures qui supporteront la charge des emprunts actuels), l'État doit garantir un minimum social qui assure non seulement de quoi subsister mais aussi de quoi favoriser les interactions au sein de la population et la participation aux affaires sociales, culturelles et politiques. Il s'agit là d'une limite maximale que le législateur ne saurait méconnaître malgré l'absence de disposition constitutionnelle prévoyant expressément un plafond pour les emprunts. De même, il ne saurait faire peser sur l'État une dette telle que cela compromettrait le caractère social de celui-ci.

Résumé:

La loi relative aux garanties offertes par la République de Slovénie afin de maintenir la stabilité financière dans la zone euro (ci-après, l'«AGMFSEA») a été adoptée en raison de la participation de la République de Slovénie à une société créée à cet effet. Étant donné que cela concerne la monnaie unique, la coordination entre les États membres de la zone euro est indispensable, ce qui est également conforme au principe de coopération loyale entre États membres (article 4.3 du Traité sur l'Union européenne), ainsi qu'au respect et à l'entraide dans l'accomplissement des missions et la réalisation des objectifs de l'Union européenne. Il s'ensuit donc que, dans des affaires comme la présente espèce, qui concernent l'interdépendance des États membres et de leurs économies, une action concertée entre États membres de la zone euro est nécessaire même si les activités des États membres se fondent sur leurs compétences nationales. Étant donné que les répercussions économiques à long terme et leurs conséquences sur la stabilité de la monnaie ne peuvent pas être évaluées sur la base d'une intervention unique mais doivent être surveillées en permanence, et dans la mesure où il est impossible de prédire avec certitude les réactions des marchés et la manière dont les choses se dérouleront, les responsables de cette

surveillance ont besoin de disposer d'une marge d'appréciation suffisamment large. En conséquence, le contrôle de constitutionnalité de ces questions doit forcément être différé.

L'article 149 de la Constitution n'autorise pas expressément l'État à emprunter; il lui permet seulement d'emprunter en principe. Par conséquent, sous l'angle du droit constitutionnel, la question déterminante n'est pas de savoir si l'État a le droit d'emprunter, mais quelles sont les limites de sa capacité d'emprunt. En ce qui concerne les termes employés à l'article 149 de la Constitution, il n'est pas possible de s'appuyer sur leurs définitions en droit civil. Il faut leur donner une signification autonome et les définir comme une catégorie relevant du droit constitutionnel, fondée sur les intentions des rédacteurs de la Constitution et tenant compte de la nature des emprunts et garanties d'État. Les garanties des emprunts doivent être définies comme étant toute catégorie de cautionnement ou de garantie permettant à l'État d'assumer pour des tiers le risque d'une responsabilité potentielle, d'où une incidence sur l'ampleur des emprunts (dette publique) et, par extension, sur le montant des avoirs de l'État. La différence fondamentale entre les emprunts et les garanties au sens de l'article 149 de la Constitution réside dans le fait que les emprunts créent une obligation directe et inconditionnelle de rembourser les fonds, tandis que les garanties créent une responsabilité conditionnelle qui pèse sur l'État mais ne se concrétise que dans le cas où un tiers n'assume pas sa responsabilité.

L'article 149 de la Constitution est une disposition d'ordre procédural qui exige une décision législative spéciale en vertu de laquelle la charge financière est différée concrètement ou potentiellement, tout en dotant l'Assemblée nationale du pouvoir fondamental de se prononcer sur les recettes et les dépenses de l'État, en tenant compte des libertés et droits fondamentaux des générations actuelles et futures, ainsi que des principes d'un État de droit et d'un État social, et aussi de l'obligation de rendre publics les emprunts et les garanties d'État conformément aux principes de la démocratie et de la prééminence du droit. L'article 149 de la Constitution ne saurait être interprété comme fixant des limites ou conditions de fond qui encadreraient les emprunts et garanties d'État. Cela ne signifie toutefois pas qu'une loi en vertu de laquelle une garantie d'État est assumée puisse être dépourvue de substance ou que l'Assemblée nationale puisse donner au gouvernement le pouvoir illimité d'assumer des garanties d'État ou d'emprunter.

La nécessité constitutionnelle d'adopter une loi sur le fondement de laquelle l'État puisse emprunter doit être comprise comme une obligation de veiller à ce que les obligations futures soient précises ou, du moins, déterminables. Le caractère déterminable signifie qu'il doit être possible de déduire, à partir de faits définis dans la loi, quels seront les engagements futurs de l'État et quelle sera la finalité de ses emprunts; en tout état de cause, les engagements doivent être précisés sous la forme d'un montant, soit de façon explicite soit en tant que pourcentage d'une somme précise (par exemple, le budget total).

La décision de participer au mécanisme européen de stabilisation financière (ci-après, l'«MESF») – et, par voie de conséquence, la décision d'assumer la garantie – a été adoptée par l'Assemblée nationale au moyen d'une loi qui définit précisément le type de garantie qui est accordé, pour quel montant, à qui, et pour quelle finalité. La marge de manœuvre du gouvernement est donc définie clairement et précisément. Le plafond de 2 073 milliards d'euros pour la dette de la République de Slovénie s'applique à tous les engagements potentiels que pourrait contracter la République dans le cadre de sa participation au MESF. En conséquence, l'AGMFSEA n'est pas incompatible avec l'article 149 de la Constitution. Étant donné que la garantie d'un emprunt est une obligation conditionnelle (sa mise en œuvre est un fait futur incertain), elle n'a pas de conséquences financières directes immédiates. C'est pourquoi, dans chaque budget, le paiement des garanties mises à exécution n'est budgétisé que pour le montant correspondant à l'exécution attendue des garanties ou des sûretés pendant l'exercice budgétaire considéré.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2011-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2011 / **e)** U-I-271/08 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 26/2011 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, enquête, rétention d'informations / Témoin, interrogatoire, droit de se défendre.

Sommaire (points de droit):

La rétention d'informations concernant le travail de la police vise des objectifs admissibles au regard de la Constitution, tels que la sûreté de l'État, la protection des particuliers contre toute ingérence dans leur vie ou leur intégrité physique, et la protection des tactiques et méthodes de travail de la police. Une ingérence dans le droit qu'a le prévenu de se défendre est admissible afin d'atteindre ces objectifs. L'obligation de préserver la confidentialité des sources et des agents infiltrés et le fait de ne pas communiquer ces informations à la défense constituent des mesures appropriées pour atteindre un objectif admissible au regard de la Constitution. Cependant, de telles mesures ne sont nécessaires et proportionnées que s'il existe une menace grave pour la vie ou l'intégrité physique du témoin, ou s'il y a d'autres raisons importantes d'intérêt général, et à condition que soit garantie en même temps la possibilité d'interroger ledit témoin en appliquant des mesures de protection. Les tribunaux sont chargés d'assurer l'équité de la procédure vis-à-vis des prévenus. Il leur incombe d'appliquer la mesure qui se révèle la moins contraignante sous l'angle de l'ingérence dans le droit qu'ont les prévenus de se défendre.

Résumé:

En vertu de la loi relative à la police, la divulgation de certaines informations nécessaires à la défense dans le cadre d'une procédure pénale dépend d'une décision discrétionnaire du ministre de l'Intérieur.

Cette disposition est incompatible avec le droit du prévenu à la protection de la justice, consacré au premier paragraphe de l'article 23 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal indépendant et impartial, et non pas l'exécutif, se prononce sur les accusations portées à son encontre. La rétention d'informations concernant le travail de la police vise des objectifs admissibles au regard de la Constitution, tels que la sûreté de l'État, la protection des individus contre toute ingérence dans leur vie ou leur intégrité physique, et la protection des tactiques et méthodes de travail de la police.

Afin d'atteindre ces objectifs, des ingérences sont admises dans le droit qu'a le prévenu de se défendre conformément à l'article 29 de la Constitution, qui prévoit l'égalité des armes en matière pénale et garantit la divulgation à la défense par les autorités de poursuite des éléments de preuve à charge ou à décharge qui sont en leur possession. L'obligation de préserver la confidentialité des sources et des agents infiltrés et le fait de ne pas communiquer ces informations à la défense constituent des mesures appropriées pour atteindre un objectif admissible au regard de la Constitution.

Cependant, de telles mesures ne sont nécessaires et proportionnées que s'il existe une menace grave pour la vie ou l'intégrité physique du témoin ou s'il y a d'autres raisons importantes d'intérêt général, et à condition que soit garantie en même temps la possibilité d'interroger ledit témoin en appliquant des mesures de protection. Il incombe aux autorités de l'État qui veillent à l'efficacité des poursuites d'apprécier les menaces qui résulteraient de la divulgation d'informations confidentielles. Les tribunaux sont chargés d'assurer l'équité de la procédure vis-à-vis des prévenus, et il leur incombe d'appliquer la mesure qui se révèle la moins contraignante sous l'angle de l'ingérence dans le droit qu'ont les prévenus de se défendre.

Il convient de parvenir à un délicat équilibre entre, d'une part, les intérêts de l'ordre public et de la sécurité individuelle et, d'autre part, le droit de se défendre. La réponse à la question de savoir si, tout bien pesé, cette divulgation est fondée dépend des circonstances de chaque affaire, eu égard à des éléments importants tels que l'infraction pénale dans laquelle l'intéressé est accusé, les moyens de défense envisageables et l'importance du témoignage. Cela peut seulement être examiné cas par cas par un tribunal indépendant et impartial. En conséquence, la disposition légale qui a réservé une telle décision au ministre de l'Intérieur n'est pas seulement incompatible avec le droit à la protection juridictionnelle; elle constitue aussi une atteinte inadmissible au droit qu'a le prévenu de se défendre.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2011-2-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2011 / **e)** E.2009/47, K.2011/51 / **f)** / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 12.07.2011, 27992 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.40 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de l'emploi des langues**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, nom de famille / Discrimination, justification.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction d'adopter comme nom de famille des noms de races et nations étrangères n'est pas contraire au droit à l'égalité.

Résumé:

I. Le tribunal civil de Midyat avait demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la conformité de l'expression «... les noms de races et nations étrangères ...» à l'article 3 de la loi relative aux noms de famille (ci-après, la «loi»). L'article 3 de la loi interdit, entre autres, de prendre pour nom de famille les noms de races et nations étrangères. La loi relative aux noms de famille précise aussi que les noms de famille doivent être en turc. La juridiction requérante faisait valoir que ladite disposition figurant à l'article 3 de la loi était interprétée par la Cour suprême dans un sens très large afin d'empêcher l'adoption de tout nom de famille qui ne soit pas turc et que, par là même, elle était discriminatoire et contraire au principe d'égalité.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que le droit à un nom de famille était un droit fondamental lié au libre épanouissement de la personnalité. L'adoption d'un nom de famille est aussi une obligation légale pour les citoyens turcs. Ces derniers peuvent choisir comme nom de famille n'importe quel mot à condition qu'il ne soit ni immoral ni répugnant ni ridicule. Cependant, les mots choisis comme noms de famille doivent être en turc. Un nom de famille a pour fonction de permettre l'identification d'une personne et de sa famille. Afin de jouer ce rôle, il doit pouvoir être identifié par n'importe qui. L'État peut s'ingérer dans l'adoption des noms de famille pour protéger l'unité de la nation. La Cour a également indiqué que l'interdiction s'appliquait à tous les citoyens turcs sans discrimination. En conséquence, elle a jugé que la disposition contestée n'était pas contraire au droit à l'égalité reconnu par l'article 10 de la Constitution et elle a rejeté le recours en inconstitutionnalité. M. Kılıç, M. Paksüt, M^{me} Kantarcıoğlu, M. Oto, M. Yıldırım, M. Dursun, M. Akıncı et M. Tercan, juges, ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2011-2-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2011 / **e)** E.2009/58, K.2011/52 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 23.07.2011, 28003 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété, restriction / Propriété, acquisition / Propriété, privation.

Sommaire (points de droit):

L'acquisition de la propriété d'un bien enregistré, par l'usage de ce bien, lorsque son propriétaire est décédé depuis vingt ans, prive de leur droit de

propriété les héritiers du propriétaire enregistré et elle est contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Le onzième tribunal civil d'Ankara avait demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la constitutionnalité de l'expression «(dont le propriétaire) ... est décédé depuis vingt ans ...» à l'article 713.2 du Code civil. L'article 713 du Code civil régit la prescription acquisitive, l'acquisition de la propriété d'un bien immobilier par sa possession pendant une certaine durée. Selon la disposition contestée, une personne peut acquérir la propriété d'un bien enregistré si elle s'en sert pendant vingt ans de manière continue comme si elle en était propriétaire, à la condition que, entre autres, le propriétaire enregistré soit décédé depuis vingt ans.

La juridiction requérante faisait valoir que cette disposition privait de leur propriété, d'une manière injustifiée, les héritiers du propriétaire enregistré et qu'elle était contraire à la Constitution. Cette juridiction faisait valoir que, fréquemment, les héritiers qui habitent dans de grandes villes ou à l'étranger négligent de faire enregistrer des biens en zone rurale qu'ils acquièrent par succession et ce sont généralement leurs proches qui utilisent ou cultivent leurs terres. Après vingt ans d'usage, ces proches peuvent réclamer la propriété des biens et ils y parviennent en raison de la disposition contestée. En conséquence, la juridiction faisait valoir que la disposition contestée portait atteinte au droit de propriété des héritiers.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que l'article 35 de la Constitution garantissait les droits de propriété et de succession. La Cour a jugé que le droit de propriété protégeait la domination du propriétaire sur des biens et qu'il offrait par là même au propriétaire une sphère privée échappant à l'ingérence de l'État. Par ailleurs, le droit de propriété garantit les fruits du labeur et donne au propriétaire des possibilités pour organiser lui-même ses activités. Il y a donc un lien étroit entre le droit de propriété et le droit à la liberté de l'être humain. La Cour a aussi indiqué que le droit de succession était un prolongement naturel du droit de propriété. Le registre des titres de propriété garantit la permanence du droit de propriété. Même si le propriétaire enregistré est décédé depuis vingt ans, il peut être entendu que ses héritiers ont acquis le bien. En conséquence, la Cour a jugé que la disposition contestée privait les héritiers de leur propriété, d'une manière injustifiée, et qu'elle était contraire à l'article 35 de la Constitution. La Cour a annulé à l'unanimité la disposition contestée.

Langues:

Turc.

*Identification:* TUR-2011-2-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2011 / **e)** E. 2009/59, K.2011/69 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 12.07.2011, 27992 / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, supérieur, accès / Proportionnalité / Droit à l'éducation / Droit, essence, violation.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction faite aux personnes expulsées d'un établissement d'enseignement supérieur de s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur constitue une sanction disproportionnée et une violation de l'essence même du droit à l'éducation.

Résumé:

I. Le neuvième tribunal administratif d'Ankara avait demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la constitutionnalité de l'article 54.g de la loi n°2547 relative à l'enseignement supérieur, qui dispose que «Les personnes expulsées d'un établissement d'enseignement supérieur pour motifs disciplinaires ne peuvent être acceptées dans aucun autre établissement d'enseignement supérieur».

La juridiction requérante faisait valoir que cette disposition faisait peser une interdiction absolue de fréquenter une université quelle qu'elle soit sur les personnes expulsées d'un établissement d'enseignement supérieur pour motifs disciplinaires. Selon elle, une interdiction absolue constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à l'éducation et impose

une sanction qui est inutile dans une société démocratique. En conséquence, pour cette juridiction, la disposition en question constitue une violation du droit à l'éducation et elle est, en conséquence, inconstitutionnelle.

II. Selon la Cour constitutionnelle, l'article 42 de la Constitution garantit le droit à l'éducation et, conformément à l'article 13 de la Constitution, les restrictions apportées à des droits fondamentaux ne doivent pas porter atteinte à l'essence même des droits considérés ni être en contradiction avec le principe de proportionnalité. La disposition contestée impose à toute personne expulsée d'une université en application d'une mesure disciplinaire l'interdiction permanente de s'inscrire dans toute autre université. La Cour a jugé qu'une interdiction aussi absolue constituait une violation de l'essence même du droit à l'éducation et imposait une sanction disproportionnée. En conséquence, la Cour a décidé à l'unanimité d'annuler la disposition contestée de l'article 54 de la loi n°2547 relative à l'enseignement supérieur.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2011-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.05.2011 / **e)** 4-rp/2011 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 376.1 combiné aux articles 151, 152 et 153 du Code de procédure civile / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 43/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domicile, accès, obligatoire / Droit, exécution.

Sommaire (points de droit):

Lors de l'exécution d'un jugement consécutif à une mesure conservatoire, la question de l'obligation de permettre l'accès au domicile – ou autre bien-fonds – du débiteur doit être réglée par une instance judiciaire au lieu du domicile, sur requête d'un agent de l'État chargé de l'exécution de telles décisions.

Résumé:

I. M^{me} Siniuhina Iryna Ivanivna a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation officielle des dispositions de l'article 376.1 combiné aux articles 151, 152 et 153 du Code de procédure civile (ci-après, le «Code») concernant le pouvoir dont jouit ou non une instance judiciaire de statuer sur une demande d'accès domiciliaire émanant d'un agent de l'État chargé de l'exécution d'un jugement consécutif à une mesure conservatoire. Cette interprétation officielle s'imposait

en raison de l'application inégale des dispositions en question par les juridictions générales. Dans une affaire, les juges avaient accédé à la requête de l'agent de l'État; dans une autre en revanche, ils s'y étaient opposés, au motif que la norme juridique précitée concernait l'exécution d'une décision de justice, décision qui signifiait que l'examen de l'affaire était terminé.

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord souligné que la garantie universelle d'inviolabilité du domicile n'était pas seulement pour l'État une obligation légale inscrite dans la Constitution, mais aussi un engagement découlant des obligations internationales contractées par l'Ukraine au titre des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. L'article 30.1 et 30.2 de la Constitution fait de l'inviolabilité du domicile un droit universel; il est interdit de pénétrer au domicile – ou autre bien-fonds – d'un particulier à des fins de perquisition, sauf par décision de justice dûment motivée. Cette garantie constitutionnelle ne s'applique pas lorsque l'intérêt général exige une restriction légale des droits de l'homme, notamment pour protéger les droits et intérêts légitimes des autres membres de la société. La restriction du droit d'un individu à l'inviolabilité du domicile est considérée comme une ingérence justifiée de l'État dans les droits fondamentaux qui a pour but de garantir le bien-être de tous.

Les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux, qui ont l'obligation de défendre le droit universel à un procès équitable et les autres droits et libertés garantis par la Constitution et les textes de loi (article 55.1 de la loi fondamentale, article 2 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges). Chacun peut ainsi saisir la justice pour solliciter la protection de ses droits, libertés ou intérêts qui auraient été bafoués, méconnus ou mis en cause, et ce conformément aux procédures prévues par le Code (article 3.1 du Code). L'examen judiciaire d'une affaire s'achève par l'adoption d'une décision de justice exécutoire sur l'ensemble du territoire (article 124.5 de la Constitution, article 208.3 du Code).

Les règles de procédure permettent de prendre des mesures conservatoires en vue de garantir l'exécution des décisions de justice. En matière civile, de telles mesures peuvent être envisagées avant le dépôt de la plainte – pour empêcher toute violation du droit de propriété intellectuelle – et à tout stade de l'examen d'une affaire, lorsqu'il apparaît que l'absence de mesures conservatoires risquerait d'entraver ou de rendre impossible l'exécution de la décision de justice (article 151.3 et 151.4 du Code).

Aux termes des dispositions de l'article 153.9 du Code, les mesures conservatoires sont immédiatement mises en œuvre, dans l'ordre fixé pour l'exécution des décisions de justice. Les tribunaux statuent par voie de jugements ou décisions (article 208.1 du Code), dont il est fait état au Chapitre VI du Code (questions procédurales liées à l'exécution de décisions judiciaires en matière civile et de décisions émanant d'autres instances ou responsables). Par conséquent, le mécanisme visant à garantir l'exécution des décisions de justice que prévoit l'article 376.1 du Code, à savoir l'obligation imposée par un tribunal, à la demande d'un agent de l'État chargé de l'exécution des décisions de justice, d'autoriser l'accès au domicile – ou autre bien-fonds – d'un débiteur, vaut aussi pour l'exécution de décisions de justice relatives aux mesures conservatoires. Les questions touchant à l'obligation d'autoriser l'accès domiciliaire doivent donc, pour être tranchées, faire l'objet d'une décision de justice dûment motivée, dans le respect du principe de la prééminence du droit.

La Cour constitutionnelle a également fait observer qu'au regard de l'article 368.2 du Code et de l'article 17.2.1 et 17.2.2 de la loi relative aux voies d'exécution, les documents en la matière consistent en des commissions rogatoires, délivrées par les tribunaux pour chaque décision de justice qui devient exécutoire, ainsi qu'en des jugements établis par les magistrats en matière civile et autres. Dans le cadre de ces dispositions, les voies d'exécution sont instituées à la fois dans le but de mettre en œuvre la décision du tribunal, ce qui marque la fin de l'examen d'une affaire, et de donner effet à un jugement relatif à des mesures conservatoires. Les parties à la procédure d'exécution sont le demandeur et le débiteur. Dans le contexte qui nous occupe, le premier est une personne physique ou morale qui a obtenu un titre d'exécution à son avantage ou dans son intérêt, tandis que le second est une personne physique ou morale définie par le titre d'exécution (article 8.1 et 8.2 de la loi relative aux voies d'exécution). Les parties se voient conférer le statut de demandeur ou de débiteur une fois lancée la procédure d'exécution, qu'il s'agisse de l'exécution d'une décision de justice marquant la fin de l'examen judiciaire d'une affaire, ou de l'exécution d'un jugement relatif à des mesures conservatoires.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2011-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.06.2011 / **e)** 5-rp/2011 / **f)** Constitutionnalité de diverses dispositions du Code de procédure administrative, de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que de la loi portant modification de plusieurs textes juridiques visant à empêcher l'utilisation abusive du droit de recours / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 50/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**
 4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**
 4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Demande administrative, mesures conservatoires / Juge, indépendance, immunité.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'obtenir une mesure conservatoire administrative peut faire l'objet de restrictions dès lors que celles-ci vont dans l'intérêt des autres parties et de la société dans son ensemble, compte tenu de la nature particulière des rapports juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions administratives. Cela vaut aussi pour le parlement et pour le président. Pareilles restrictions ne constituent pas une limitation du droit à la protection judiciaire.

Lorsqu'un juge n'assiste pas à une session du Conseil supérieur de la magistrature au cours de laquelle sont traités des faits disciplinaires les concernant, l'affaire peut être examinée en son absence sans qu'il y ait pour autant violation des garanties d'indépendance de la magistrature ou d'immunité des juges.

Résumé:

1. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question quant à la constitutionnalité de l'article 117.5.1 du Code de procédure administrative, question qui portait

sur l'impossibilité d'obtenir des mesures conservatoires en suspendant les actes du parlement et ceux du président, ou encore en leur faisant interdiction de poser certains actes.

Elle s'est également vu soumettre d'autres points concernant la loi (modifiée) n°22/98-VR du 15 janvier 1998 relative au Conseil supérieur de la magistrature, en particulier l'article 24.1 (conditions requises pour la tenue des sessions du Conseil supérieur de la magistrature), l'article 32.3 (actes constituant violation du serment prêté par les magistrats) et l'article 46.6 (absences répétées, lors des sessions du Conseil supérieur de la magistrature, d'un juge contestant la décision de la Commission de discipline d'engager une action à son encontre, absences justifiant l'examen de l'affaire hors de la présence de l'intéressé).

La Cour a eu par ailleurs à se prononcer sur le paragraphe 3.4 de la Section I de la loi n°2181-VI du 13 mai 2010 portant modification de plusieurs textes juridiques visant à empêcher l'utilisation abusive du droit de recours. Cette disposition donne une nouvelle lecture de l'article 30 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, dans laquelle ne figure plus le deuxième paragraphe voulant qu'un membre dudit Conseil qui aurait saisi ce dernier d'une question relative à la révocation d'un juge ne puisse pas participer au vote lors de l'adoption des décisions y afférentes.

II. Au regard de la loi fondamentale, l'appareil judiciaire est exclusivement défini par des lois (article 92.1.14) adoptées par le parlement, seul organe détenteur du pouvoir législatif (articles 75, 85.1.3 et 91).

L'institution d'une mesure conservatoire est de la compétence de l'appareil judiciaire, en ce qu'elle contribue à l'exécution des décisions de justice et garantit l'application du droit constitutionnel à la protection judiciaire inscrit à l'article 55 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le droit de solliciter une mesure administrative conservatoire pouvait faire l'objet de restrictions en raison des spécificités des rapports publics et juridiques dont s'occupent les tribunaux administratifs. Le fait de réglementer les motifs et la procédure d'obtention d'une mesure conservatoire ne profite pas seulement à l'auteur d'une telle demande; il concourt aussi à l'intérêt des parties à la procédure judiciaire, de la société et de l'État dans son ensemble, conformément aux critères de proportionnalité.

Le parlement et le président entrent dans la catégorie des parties à la procédure judiciaire qui évoluent dans

la sphère des rapports publics juridiques régis par les dispositions contestées du Code de procédure administrative (ci-après, le «Code»). L'adoption des actes et l'exécution des actions du parlement et du président sont dictées par leur statut au regard de la Constitution et par les prérogatives que celle-ci leur confère. L'impossibilité de solliciter une mesure administrative conservatoire en suspendant les actes du parlement et du président et le fait de leur interdire d'exécuter certains actes sont liés à l'importance de leurs activités et à la présomption de constitutionnalité des actes qu'ils adoptent et de leurs actions, et sont motivés par le risque que le recours à de tels moyens pour défendre les intérêts d'un requérant n'entraîne une violation des droits d'un nombre indéterminé d'individus. Qu'une juridiction ne puisse faire en sorte d'obtenir une mesure conservatoire ne représente pas, dans certains cas, une restriction du droit constitutionnel des citoyens à la protection judiciaire.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, lorsque le parlement a prévu, par le Code précité, la possibilité de soumettre un recours dans une procédure judiciaire et dans les affaires interdisant l'obtention d'une mesure conservatoire, il a posé la sécurité juridique et la prédictibilité des activités du parlement et du président; il a, ce faisant, instauré de manière stable la réglementation des rapports sociaux dans l'État, y compris sur la question des actes relevant de leurs compétences sur la base et dans le respect de la Constitution (articles 6, 19, 85 et 106 de la loi fondamentale).

Les prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature et les bases sur lesquelles il a été créé sont énoncées dans la Constitution (article 131), qui en définit également l'organisation et le fonctionnement. Les conditions requises pour la tenue de ses sessions et la procédure suivie pour ses décisions sont régies par la loi n°22/98-VR du 15 janvier 1998 relative au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que par le Règlement intérieur dudit Conseil (article 2 de la loi n°22).

Les conditions dont est assortie la tenue des sessions du Conseil supérieur de la magistrature ont pour objet de permettre à cette instance d'exercer ses pouvoirs par le biais de décisions prises conformément à l'article 24.4 de la loi n°22. L'un de ces conditions posées par le législateur est le quorum exigé pour l'adoption des décisions lors des sessions: elles nécessitent la présence de la majorité des membres qui composent le Conseil supérieur de la magistrature au regard de la Constitution.

Aux termes de la loi fondamentale, la révocation d'un juge doit être prononcée par l'instance qui l'a élu ou nommé à son poste. C'est au Conseil supérieur de la

magistrature qu'il incombe de faire connaître les arguments invoqués pour démettre un juge de ses fonctions (articles 126.5.5 et 131.1.1). Le parlement a fixé, à l'article 105 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, ainsi qu'à l'article 32 de la loi n°22, la procédure et les motivations exigées en cas de demande de révocation d'un juge pour non-respect de son serment.

Les responsabilités des magistrats qui occupent des postes administratifs où interviennent des actes de procédure sont déterminées par la loi. L'exercice de ces responsabilités est directement lié à la mise en œuvre du pouvoir judiciaire, et en fait partie intégrante. Les postes administratifs ici visés sont ceux qu'occupent le président et le vice-président du tribunal. Sont nommés à cette charge des juges issus du tribunal en question, qui ont prêté serment lors de leur entrée en fonction comme juges (articles 20.1, 20.2 et 55.1 de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges). Si un magistrat qui occupe un tel poste n'exerce pas les responsabilités qui lui incombent en matière d'actes de procédure, il se rend coupable d'une violation de son serment.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 46.6 de la loi n°22, qui dispose que les absences répétées, lors des sessions du Conseil supérieur de la magistrature, d'un juge contestant la décision de la Commission de discipline d'engager une action à son encontre justifient l'examen de l'affaire hors de la présence de l'intéressé, ne portent pas atteinte aux garanties d'indépendance de la magistrature et d'immunité des juges.

L'article 46.6 de la loi n°22 prévoit que, lorsqu'un juge ne peut prendre part aux travaux du Conseil supérieur de la magistrature pour des raisons valables, il lui est loisible de fournir par écrit des informations sur les points soulevés et de demander qu'elles soient versées aux pièces du dossier et présentées lors de la session.

La Cour constitutionnelle a indiqué que le statut du Conseil supérieur de la magistrature était celui d'un organe collégial indépendant. Au regard de la loi, tous les membres du Conseil (quel que soit l'ordre dans lequel ils ont été nommés ou y ont été affectés *ex officio*) ont les mêmes droits et responsabilités; ils jouissent ainsi du droit de participer aux sessions et de voter en personne sur la base des pièces du dossier soumis à leur examen et selon leur intime conviction.

Le fait que les membres du Conseil supérieur de la magistrature soient empêchés de voter lors de l'exercice des pouvoirs que leur confère la Constitution (sauf dans les cas de privation justifiée de ce droit, envisagés par la loi n°22) représente une

restriction de leurs droits et porte atteinte à l'équilibre de la composition du Conseil et aux principes de son action.

III. Les juges V.D. Bryntsev, V.I. Shyshkin, V.M. Kampo et D.D. Lylak ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2011-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.06.2011 / **e)** 6-rp/2011 / **f)** Interprétation officielle de plusieurs dispositions de l'article 1.1 et 1.2 de la loi portant modification de la loi relative à la commémoration de la Victoire de la Grande Guerre patriotique 1941-1945 concernant l'usage officiel de la représentation du drapeau de la Victoire / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 50/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
4.2.1 Institutions – Symboles d'État – **Drapeau**.
4.2.2 Institutions – Symboles d'État – **Fête nationale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Symboles, État / Drapeau, État.

Sommaire (points de droit):

La loi fondamentale dresse la liste complète des symboles de l'État, et les dispositions de la loi n°1684-III du 20 avril 2000 relative à la commémoration de la Victoire de la Grande Guerre patriotique 1941-1945, telle que modifiée par la loi n°3298-VI du 21 avril 2011, concernant l'usage officiel de la représentation du drapeau de la Victoire doivent être interprétées conformément à cette liste.

Résumé:

I. M. Kostenko Yurii Ivanovych a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation officielle de plusieurs dispositions de l'article 1.1 et 1.2 de la loi n°3298-VI du 21 avril 2011 portant modification de la loi relative à la commémoration de la Victoire de la Grande Guerre patriotique 1941-1945 concernant l'usage officiel de la représentation du drapeau de la Victoire (ci-après, la «loi n°3298»), en liaison avec les dispositions des articles 1, 3, 8, 11, 15, 17, 18, 20, 29, 34, 37, 41 et 65 de la Constitution.

II. Les symboles de l'État sont indissociablement liés, par leur teneur, à sa souveraineté (paragraphe 1 du point 3 de l'exposé des motifs de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1-rp/2003 du 15 janvier 2003). Ils attestent de l'existence de l'État et de sa souveraineté, et visent à renforcer son autorité, en particulier lors de manifestations solennelles et de cérémonies officielles. L'État fixe l'ordre dans lequel ils doivent être utilisés et détermine par quels moyens il convient d'assurer leur protection juridique – et, partant, leur respect.

Les symboles de l'État, à savoir le drapeau national, les armoiries de l'État et l'hymne national, sont énumérés à l'article 20.1 de la Constitution. Aux termes de l'article 92.2.4 de cette même Constitution, la procédure relative à leur usage et à leur protection est exclusivement fixée par la loi. L'article 65.1 de la loi fondamentale dispose quant à lui que les citoyens ont le devoir de respecter les symboles de l'État.

En vertu de l'article 1.4 de la loi n°1684-III du 20 avril 2000 relative à la commémoration de la Victoire de la Grande Guerre patriotique 1941-1945 (ci-après, la «loi n°1684»), il est fait usage, lors des cérémonies commémorant le Jour de la Victoire qui sont organisées dans la capitale, la Ville héros de Kyiv, et dans d'autres localités, des symboles de la Grande Guerre patriotique 1941-1945.

L'article 1.5 de la loi n°1684 fait du drapeau de la Victoire un symbole de la victoire du peuple soviétique, de son armée et de sa flotte sur l'Allemagne durant la Grande Guerre patriotique 1941-1945. Il ne le qualifie pas de symbole de l'État.

La Cour constitutionnelle a retenu que la loi fondamentale dressait la liste exhaustive des symboles de l'État.

L'article 20.6 de la Constitution exige que la description des symboles de l'État et la procédure à respecter pour leur usage soient fixées par un texte de loi adopté à la majorité des deux tiers des membres du parlement dans sa composition constitutionnelle. Le quatrième

paragraphe de l'article 1.2 de la loi n°3298, qui modifie l'article 2 de la loi n°1684, dispose que les principales formes de commémoration de la Victoire consistent à «faire officiellement flotter le drapeau de la Victoire sur les façades des bâtiments (aux hampes prévues à cet effet), aux côtés du drapeau national, le Jour de la Victoire». Ces dispositions de la loi n°3298 fixent l'ordre dans lequel doivent être disposés les symboles de l'État le Jour de la Victoire: le drapeau national doit être placé à côté d'une représentation du drapeau de la Victoire, qui n'est pas le symbole de l'État. La loi n°3298 a été votée par le parlement en séance plénière le 21 avril 2011, où le texte a obtenu un nombre de voix inférieur aux deux tiers des membres du parlement dans sa composition constitutionnelle.

Or, au regard de l'article 152.1 de la Constitution, les lois et autres textes juridiques sont frappés d'inconstitutionnalité – totale ou partielle – par décision de la Cour constitutionnelle s'ils ne sont pas conformes à la loi fondamentale, ou si leur examen, leur adoption ou leur entrée en vigueur n'a pas respecté la procédure établie par elle.

La procédure d'adoption de la loi n°3298 prescrite par la loi fondamentale n'ayant pas été respectée pour ce qui concerne la détermination de l'ordre dans lequel devait être disposé le symbole de l'État – le drapeau national –, l'article 2.6 de la loi n°3298 a été jugé contraire à la Constitution.

III. Les juges V.D. Bryntsev, V.M. Kampo et M.A. Markush ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.

**Identification: UKR-2011-2-007**

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.06.2011 / **e)** 7-rp/2011 / **f)** Constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, ainsi que de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature (affaires portant sur les prérogatives des organes de l'État dans le domaine judiciaire) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 50/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.7.4.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Membres.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination, à vie.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives régissant le système judiciaire et le statut des juges pour ce qui concerne l'ordre des votes ne portent pas atteinte aux pouvoirs du parlement d'élire et de révoquer les juges.

Résumé:

I. La constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°2453-VI du 7 juillet 2010 relative au système judiciaire et au statut des juges a été mise en cause. Étaient visés:

- l'article 19.1 concernant le droit du Président de supprimer des tribunaux de droit commun;
- l'article 19.4 concernant le pouvoir de l'Administration judiciaire publique de fixer le nombre de magistrats dans les tribunaux;
- l'article 79.6 faisant obligation au parlement d'organiser un nouveau vote lorsqu'un candidat élu à vie à une fonction judiciaire ne recueille pas le nombre de voix prévues par la loi précitée;
- l'article 80.1 concernant le droit du Président de transférer un juge élu à vie vers une autre juridiction de même degré et de même spécialité;
- l'article 111.5 prévoyant l'organisation d'un nouveau vote si la révocation d'un juge élu à vie n'obtient pas le nombre de voix requis par la loi à la Chambre des Députés;
- les articles 70.10, 77.2, 77.3, 89.1, 89.2, 89.3, 89.4, 89.6 et 97.5 de la loi n°2453-VI du 7 juillet 2010 relative au système judiciaire et au statut des juges, les articles 27.1.6¹, 27.1.6² et 29² de la loi 22/98 – VR du 15 janvier 1998 relative au Conseil supérieur de la magistrature (tels qu'énoncés dans la loi n°2453) concernant le

pouvoir dudit Conseil de revoir et d'invalider les décisions de la Haute Commission des qualifications des juges portant sur l'issue de l'examen des qualifications d'un candidat à un poste de juge, le refus de recommander un candidat pour l'élection à une fonction judiciaire à vie et la mise en cause de la responsabilité des juges sur le plan disciplinaire.

Aux termes de l'article 79.6 de la loi n°2453-VI du 7 juillet 2010 relative au système judiciaire et au statut des juges (ci-après, la «loi n°2453»), un nouveau vote doit être organisé lorsqu'un candidat nommé à titre permanent à un poste judiciaire ne recueille pas la majorité des voix du parlement dans sa composition constitutionnelle. L'article 111.5 de cette même loi, qui traite de la révocation des juges nommés à titre permanent, prévoit l'organisation d'un nouveau vote.

II. Les dispositions contestées de la loi n°2453 ne sont pas contraires aux articles 91, 126.5 et 128.1 de la Constitution, aux termes desquels le parlement adopte des lois, résolutions et autres textes à la majorité de sa composition constitutionnelle, et fixe les motifs pouvant justifier la révocation d'un juge par l'instance qui l'a élu ou nommé ainsi que la procédure pour la nomination des juges à vie. Ces dispositions constitutionnelles concernent l'exercice, par le parlement, du pouvoir qui lui est dévolu d'élire et de révoquer les juges. Les articles 79.6 et 111.5 de la loi n°2453 encadrent uniquement l'ordre des votes sur ces questions. Les dispositions de la loi n°2453 ne limitent donc pas le pouvoir précité du parlement: au regard de la Constitution, la décision finale en la matière revient en effet au parlement, sous la forme d'un vote.

L'article 19.1 de la loi n°2453 donne au Président le droit de supprimer les tribunaux de droit commun à la demande du ministre de la Justice, sur proposition du président de la Cour supérieure spécialisée.

La Cour constitutionnelle a observé qu'en sa qualité de Chef de l'État garant du respect de la Constitution, des droits de l'homme et des droits du citoyen, le Président détient certaines prérogatives concernant le système judiciaire.

En vertu de l'article 106.1.23 de la Constitution, le Chef de l'État établit les tribunaux selon la procédure prévue par la loi. Il ressort de l'analyse des dispositions de la loi fondamentale, notamment celles invoquées par les requérants, que le droit de supprimer des tribunaux est l'un des pouvoirs conférés au Président dans l'exercice de ses fonctions concernant l'établissement des tribunaux – il peut ainsi créer un ensemble de juridictions qui n'existaient pas auparavant, réorganiser

les structures existantes et fusionner ou éliminer certaines d'entre elles. La suppression des tribunaux fait partie intégrante du processus qui débute par leur établissement.

Conformément à l'article 19.4 de la loi n°2453, le nombre de juges des tribunaux est fixé par l'Administration judiciaire publique, à la demande du ministre de la Justice et sur proposition du président de la juridiction supérieure spécialisée.

La question du nombre de juges demandé par le président de la juridiction supérieure spécialisée est du ressort de l'Administration judiciaire publique, conformément au statut et aux compétences de cette dernière – le tribunal devant rendre compte de son action devant l'organe indépendant de l'autonomie judiciaire; conformément à la loi n°2453, l'Administration précitée apporte le soutien organisationnel nécessaire aux activités des organes judiciaires, en particulier en passant au crible les pratiques en la matière et en développant et présentant des propositions en vue de les améliorer.

L'article 80.1 de la loi n°2453 dispose que le transfert d'un juge nommé à vie vers une juridiction de même niveau et de même spécialité relève d'une décision du Président, qui intervient sur demande écrite de l'intéressé.

La Constitution encadre la nomination initiale des juges (article 128), leur nomination à titre permanent (articles 85.1.27 et 128.1) et leur révocation (article 126.5). Il n'y est pas fait mention de la procédure de transfert d'un juge vers une autre juridiction, question qui doit donc – en application de l'article 92.1.14 de la Constitution – être réglée par la voie législative.

Les principes constitutionnels précités concernant l'attribution des pouvoirs aux juges conformément aux décisions du Chef de l'État et d'un seul et unique organe législatif (le parlement) semblent indiquer que tous les magistrats professionnels tirent leurs prérogatives d'un statut national. La Haute Commission des qualifications des juges et le Conseil supérieur de la magistrature confirment également toutes les conclusions qui ont été avancées précédemment sur ce point, à savoir que le système administratif et territorial ne limite en rien le statut des magistrats professionnels.

Au regard de l'article 131.1.3 de la Constitution, les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature englobent l'examen de plaintes relatives à des décisions portant sur la responsabilité disciplinaire des juges en poste dans des cours d'appel et des tribunaux locaux. Cette prérogative a été explicitée à

l'article 89.1, 89.2, 89.3, 89.4 et 89.6 de la loi n°453 et dans les modifications apportées à ce sujet à la loi n°22/98-VR du 15 janvier 1998 relative au Conseil supérieur de la magistrature (ci-après, la «loi n° 22»), qui a normalisé le mécanisme permettant aux magistrats en poste dans des cours d'appel et des juridictions locales de saisir le Conseil supérieur de la magistrature d'un recours contre des décisions de la Haute Commission de qualification des juges mettant en cause leur responsabilité sur un plan disciplinaire. Le Conseil supérieur de la magistrature tire donc ce pouvoir de son statut constitutionnel.

Aux termes de l'article 131.1 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature soumet des propositions concernant la nomination et la révocation des juges. L'article 1.2 de la loi n°22 dispose que le Conseil supérieur de la magistrature est un organe collégial indépendant chargé de former un corps judiciaire composé de magistrats hautement professionnels capables d'assurer l'exercice de la justice avec compétence, honnêteté et impartialité.

La Cour constitutionnelle a par conséquent considéré que le fait de donner au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir d'examiner les recours émanant de candidats à un poste de magistrat concernant l'appréciation de leurs qualifications et les griefs formés par des juges contre des décisions de la Haute Commission des qualifications refusant de recommander la nomination d'un candidat à un poste de magistrat revenait à normaliser une procédure relevant de la compétence de cette instance au niveau législatif.

Elle a estimé que le Conseil supérieur de la magistrature tirait de son statut constitutionnel le pouvoir d'examiner les recours concernant le refus de recommander la nomination à vie (article 131.1.1 de la loi fondamentale).

III. Le juge V.D. Bryntsev a formulé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2011-2-008

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2011 / **e)** 8-rp/2011 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 6/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, indépendance / Juge, indépendance, immunité.

Sommaire (points de droit):

Aucune influence indue ne doit peser sur les tribunaux dans l'administration de la justice et les magistrats doivent être à l'abri de toute forme d'influence, pression ou ingérence dans l'exercice de leurs fonctions. Tel est le sens qu'il convient de donner aux dispositions de la Constitution en la matière.

Les juges de la Cour constitutionnelle qui se sont retirés de cette institution peuvent accepter un poste de juge à la Cour suprême sans avoir à satisfaire à l'obligation d'avoir exercé une fonction judiciaire durant quinze ans.

Résumé:

I. Cinquante-quatre députés ont demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution certaines dispositions de la loi n°2453-VI du 7 juillet 2010 relative au système judiciaire et au statut des juges (ci-après, la «loi»).

Aux termes de l'article 6.1 de la loi, les tribunaux doivent pouvoir administrer la justice sans être soumis à une quelconque influence indue. L'article 47.1 précise que les juges doivent être à l'abri, dans l'exercice de leurs activités, de toute influence, pression ou ingérence abusive. Les requérants craignaient que ces dispositions n'autorisent une ingérence, une influence ou des pressions sur l'appareil judiciaire, en violation des articles 6, 8.2, 126.1, 126.2 et 129.1 de la Constitution.

II. La Cour a tout d'abord fait observer que les articles 6, 126 et 129 de la Constitution conféraient aux tribunaux des garanties d'indépendance et aux juges des garanties d'indépendance et d'immunité en leur qualité de détenteurs du pouvoir judiciaire: lesdits articles précisent en effet que la puissance publique s'exerce, en Ukraine, conformément aux principes de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, que les juges administrent la justice en toute indépendance et n'obéissent en cela qu'à la loi, qu'il est interdit d'influencer les juges de quelque manière que ce soit, et que l'indépendance et l'immunité des juges sont garanties par la Constitution et les lois.

Au point 2 de l'arrêt n°19-rp/2004 qu'elle avait rendu le 1^{er} décembre 2004 dans une affaire portant sur l'indépendance des juges, la Cour avait estimé qu'il fallait voir dans les dispositions de l'article 126.2 de la Constitution, qui interdisent d'influencer les juges «de quelque manière que ce soit», une garantie de l'indépendance des magistrats dans l'administration de la justice et une interdiction de toute intervention, quelle qu'en soit la forme, des organes de l'État, institutions et collectivités locales, de leurs agents et de leurs responsables, ainsi que de personnes physiques et morales, qui pourrait empêcher les juges d'exercer leurs fonctions ou les contraindre à prendre une décision illicite.

Le fait que l'article 126.2 de la Constitution ne transparaisse pas intégralement dans les articles 6.1 et 47.1 de la loi n'est pas contraire à la disposition précitée de la Constitution, dans laquelle le législateur a voulu, par l'expression «de quelque manière que ce soit», couvrir tous les moyens qui peuvent être utilisés pour influencer des juges, ce qui va totalement dans le sens de la position juridique adoptée par la Cour constitutionnelle, décrite plus haut. Les articles 6.1 et 47.1 matérialisent simplement les formes d'influence dont on ne saurait admettre que les tribunaux fassent l'objet dans l'administration de la justice. Le libellé susmentionné du principe constitutionnel d'indépendance des tribunaux et des juges tel qu'il figure dans la loi n'en déprécie pas le sens, puisque la règle ainsi énoncée s'applique en liaison avec les dispositions de l'article 126.2 de la Constitution, en tenant compte de la suprématie et de l'effet direct des normes constitutionnelles.

Aux yeux des requérants, les articles 6.1 et 47.1 concernant l'indépendance des juges face à une influence indue pourraient laisser ouverte la possibilité d'exercer une influence légitime. La Cour constitutionnelle a estimé que cet argument était infondé, l'article 126.2 de la Constitution interdisant d'influencer les juges de quelque manière que ce soit.

Elle a considéré que les articles 6.1 et 47.1 de la loi n'étaient pas contraires à la Constitution.



En vertu de l'article 39.2 de la loi, quiconque peut justifier d'au moins quinze ans de carrière dans la magistrature ou qui siège à la Cour constitutionnelle peut être nommé juge à la Cour suprême.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, les critères d'éligibilité définis par la loi sont conformes à l'article 127.5 de la Constitution, qui précise que des conditions supplémentaires en matière d'expérience, d'âge et de niveau professionnel sont exigées par la loi pour certaines catégories de magistrats.

La Cour s'est appuyée sur la position juridique qu'elle avait prise dans son arrêt n°3-rp/2011 du 5 avril 2011 relatif à une affaire portant sur l'ancienneté requise pour occuper un poste de juge dans les cours d'appel, les juridictions supérieures spécialisées et la Cour suprême; elle avait estimé en l'espèce que le fait de poser des conditions d'éligibilité supplémentaires en termes d'ancienneté pour certaines catégories de magistrats n'empêchait aucun candidat répondant aux critères exigés d'accéder à un tel poste. Une règle de ce type était conforme aux dispositions des articles 21, 22 et 24 de la Constitution (sixième paragraphe du point 4 de l'exposé des motifs de l'arrêt).

L'analyse systématique des normes précitées montre que l'article 39.2 de la loi n'envisage pas que les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle soient compatibles avec celles de juge de la Cour suprême, mais il élargit la liste des motifs pour lesquels un magistrat est en droit d'occuper une fonction judiciaire dans la plus haute instance des juridictions de droit commun. Si le candidat à ce poste est un juge de la Cour constitutionnelle qui a achevé son mandat auprès de la juridiction constitutionnelle, il n'est pas tenu de justifier de quinze ans d'ancienneté comme magistrat pour pouvoir siéger à la Cour suprême. Cette disposition n'est pas contraire à l'article 127.2 ni à l'article 149 de la loi fondamentale concernant l'incompatibilité de la fonction de juge avec d'autres activités rémunérées; elle ne peut être interprétée comme permettant à un candidat d'occuper en même temps un poste de juge à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle.

L'article 39.2 de la loi est par conséquent conforme à la Constitution.

Langues:

Ukrainien.

Identification: UKR-2011-2-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2011 / **e)** 9-rp/2011 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges, du Code de procédure pénale, du Code de commerce, du Code de procédure civile et du Code de procédure administrative (concernant le principe de degré de juridiction dans le système des tribunaux de droit commun) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 6/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**
4.7.4 Institutions – Organes juridictionnels – **Organisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, droit commun / Juridiction, degré.

Sommaire (points de droit):

La Cour a été saisie d'une question portant sur la constitutionnalité de certaines dispositions législatives concernant la conception du système de tribunaux de droit commun, la détermination du lieu, de la compétence territoriale et du statut des tribunaux, et la reconnaissance du principe de degré de juridiction dans la loi fondamentale.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par cinquante-quatre députés et par la Cour suprême d'une requête tendant à déclarer contraires à la Constitution certaines dispositions de la loi n°2453-VI du 7 juillet 2010 relative au système judiciaire et au statut des juges (ci-après, la «loi»), du Code de procédure pénale, du Code de commerce, du Code de procédure civile et du Code de procédure administrative.

Aux termes des articles 17.1 et 19.2 de la loi, dont les dispositions étaient contestées, le système des tribunaux de droit commun est fondé sur les principes de territorialité, de spécialité et de degré de juridiction, ces mêmes principes définissant également le lieu, la

compétence territoriale et le statut de ces tribunaux. Les requérants soutenaient que le système judiciaire institué par la loi n'était pas conforme aux principes juridiques organisant sa conception tels que prévus par la Constitution, étant donné que la loi fondamentale n'envisageait pas le principe du degré de juridiction.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer dans ce contexte qu'en vertu de l'article 125.1 de la Constitution, le système ukrainien des tribunaux de droit commun avait été conçu dans le respect des principes de territorialité et de spécialité.

Dans son arrêt n°20-rp/2003 du 11 décembre 2003 relatif à une affaire concernant la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle avait estimé que le système des tribunaux de droit commun avait été conçu dans le respect des différents degrés de juridiction et des formes de procédure correspondantes (en particulier pour l'appel et la cassation).

Elle a souligné à cet égard que le principe du degré de juridiction devait être compris comme une organisation du système judiciaire permettant de garantir à des juridictions de rang supérieur le droit d'examiner les décisions de juridictions de rang inférieur.

L'analyse des dispositions des articles 125.2, 125.3, 125.4, 129.3.8 et 129.4 de la Constitution tendrait à indiquer qu'il n'a pas été seulement tenu compte des principes de territorialité et de spécialité; le principe du degré de juridiction a également été pris en considération dans la conception du système des tribunaux de droit commun.

En posant ce principe dans la loi, le parlement a agi en vertu, dans les limites des compétences et selon les modalités prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine.

Les articles 17.1 et 19.2 de la loi ne sont par conséquent pas contraires aux dispositions des articles 8.2 et 125.1 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2011-2-001

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 30.08.2010 / **e)** Série C 215 / **f)** Fernandez Ortega et al. c. Mexique / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intégrité, physique, droit / Enquête, effective, exigence / Obligation, positive, État / Traitement ou peine, cruel(le) et inhabituel(le) / Torture / Vérité, droit de connaître.

Sommaire (points de droit):

La violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, qui se retrouvent dans tous les domaines et portent atteinte aux fondements mêmes de la société. Le viol est une forme extrême de la violence à l'égard des femmes, et a des conséquences qui vont bien au-delà de la souffrance infligée à la victime directe.

Le viol peut, comme la torture, viser à intimider la victime, à l'avilir, à l'humilier, à la punir ou à exercer une domination sur elle. Les éléments objectifs et subjectifs qui permettent de déterminer si un acte relève de la torture concernent la gravité de la souffrance infligée, le caractère intentionnel de l'acte et l'objectif visé par l'acte.

La notion de «vie privée» englobe la vie sexuelle et le droit d'établir et de maintenir des relations. Le viol constitue une ingérence dans la vie sexuelle d'une personne et la prive de son droit de décider librement avec qui avoir des relations intimes, ce qui lui fait perdre la maîtrise de ses décisions les plus personnelles et les plus intimes et de ses principales fonctions physiologiques.

Le fait, pour des agents de l'État, de pénétrer dans le domicile d'une personne sans être munis de l'autorisation légale requise et sans son consentement constitue une ingérence arbitraire et abusive dans le domicile familial et une violation du droit au respect de la vie privée.

Un acte qui entraîne des violations des droits de l'homme, tel que le viol, ne peut être jugé par un tribunal militaire, même s'il a été commis par des membres des forces armées.

Dans les cas de violence envers des femmes, les obligations générales établies dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) sont complétées et renforcées par les obligations spécifiques incombant aux États parties au titre de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes («Convention de Belém do Pará»). L'article 7.b de cette dernière convention impose expressément aux États parties d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre les femmes, en tenant compte de leur obligation d'éliminer cette violence et de faire en sorte que les victimes aient confiance dans les institutions créées pour les protéger.

Dans le cadre d'une enquête judiciaire pour viol, il faut respecter certains principes, dont les suivants:

- i. il faut recueillir le témoignage de la victime en assurant à celle-ci des conditions de sécurité, de confidentialité et de confort satisfaisantes;
- ii. il faut enregistrer le témoignage de la victime pour lui éviter d'avoir à le répéter;
- iii. la victime doit bénéficier d'un accompagnement médical et psychologique selon un protocole prévu à cette fin, destiné à atténuer les conséquences du viol;
- iv. un examen médical et psychologique doit être pratiqué immédiatement par du personnel qualifié; il convient de respecter, dans la mesure du possible, la préférence exprimée par la victime pour le personnel masculin ou féminin; il faut informer la victime qu'elle peut se faire accompagner d'une personne de confiance;

- v. le lieu du crime doit être examiné immédiatement et les mesures d'enquête doivent être coordonnées et faire l'objet de rapports; les éléments de preuve doivent être gérés avec soin, d'une manière qui garantisse leur traçabilité, et doivent comporter des échantillons suffisants et tous les tests nécessaires pour identifier l'auteur de l'acte;
- vi. la victime doit avoir accès à une assistance juridique gratuite à tous les stades de la procédure.

Le droit à l'accès à la justice sans discrimination englobe le droit, pour les victimes de viol, de déposer plainte et d'obtenir des informations dans leur langue.

Un viol entraîne toujours pour les victimes de grandes souffrances et des conséquences complexes, d'ordre psychologique et social.

Le viol est une infraction qui se produit généralement en l'absence de personnes autres que la victime et l'agresseur. Le témoignage de la victime est donc fondamental. Il n'est pas rare que le récit d'actes traumatisants de cette nature soit imprécis.

Résumé:

I. Les faits de l'espèce se sont produits dans un contexte de violences exercées à l'encontre de femmes par des personnels de l'armée et des forces de l'ordre. En mars 2002, Inés Fernández Ortega, membre de la communauté indigène Me'paa, était chez elle avec ses enfants lorsqu'un groupe composé d'environ onze soldats s'est approché de sa maison. Trois d'entre eux sont entrés et lui ont posé des questions sur son mari, auxquelles elle n'a pas répondu. L'un des soldats l'a alors violée sous le regard de deux autres. Les enfants de M^{me} Fernández Ortega s'étaient réfugiés chez leurs grands-parents, juste avant le viol. M^{me} Fernández Ortega ayant dénoncé ces actes, une instruction préliminaire a été ouverte devant une juridiction pénale de droit commun, mais l'affaire a été transférée aux juridictions militaires lorsqu'il a été établi que des membres du personnel militaire étaient peut-être impliqués. M^{me} Fernández Ortega a vainement tenté de contester ce transfert. L'instruction est toujours dans sa phase préliminaire.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a introduit en mai 2009 une requête contre l'État du Mexique, en invoquant des violations de l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), de l'article 8 CADH (garanties judiciaires) et de l'article 25 CADH (protection judiciaire), combinés à l'obligation générale de respecter et de faire respecter les droits de l'homme, énoncée à l'article 1.1 CADH, au préjudice de M^{me} Fernández Ortega et de plusieurs membres de sa famille. De

plus, la Commission alléguait des violations de l'article 11 CADH (protection de l'honneur et de la dignité de la personne), combiné à son article 1.1 et de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment de M^{me} Fernández Ortega. Enfin, la Commission reprochait à l'État de ne pas avoir respecté les obligations lui incombant au titre des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture («Convention contre la torture»).

Les représentants des victimes présumées sous-craivaient globalement aux griefs formulés par la Commission, mais alléguaient en outre que l'État avait manqué à son obligation d'adopter des mesures législatives, énoncée à l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne) et s'était rendu coupable de violations de l'article 16 CADH (liberté d'association) et de l'article 24 CADH (égalité devant la loi).

L'État a admis être responsable de violations des articles 8.1 et 25 CADH.

II. Dans son arrêt, la Cour a conclu à la violation par l'État des articles 5.2, 11.1 et 11.2 CADH, combinés à son article 1.1, des articles 1, 2 et 6 de la Convention contre la torture et de l'article 7.a de la Convention de Belém do Pará, au préjudice de M^{me} Fernández Ortega, pour les motifs suivants: les actes du personnel militaire avaient été commis intentionnellement, avaient causé à M^{me} Fernández Ortega de grandes souffrances et avaient eu pour objectif de la punir pour son refus de donner des informations; le viol avait porté atteinte à des aspects essentiels de sa vie privée, avait constitué une ingérence dans sa vie sexuelle et l'avait privée de son droit de décider librement avec qui avoir des relations intimes, ce qui lui avait fait perdre la maîtrise de ses décisions les plus personnelles et les plus intimes et de ses principales fonctions physiologiques; enfin, ces actes relevaient de la violence fondée sur le genre. La Cour a aussi constaté la violation par l'État de l'article 5.1 CADH, combiné à son article 1.1, au préjudice de M^{me} Fernández Ortega, à cause de la souffrance provoquée par la manière dont elle avait été traitée par les autorités lors du dépôt de sa plainte et à cause des sentiments de profonde angoisse et d'impuissance qu'elle avait éprouvés du fait de la présence militaire et de l'impossibilité d'obtenir justice; au préjudice de ses proches, à cause de la peur et des frustrations subies du fait du viol et des vaines tentatives d'obtenir justice, et à cause des répercussions sur les relations familiales.

Par ailleurs, la Cour a estimé que l'État s'était rendu coupable d'une violation de l'article 11.2 CADH au préjudice de M^{me} Fernández Ortega et de sa famille

nucléaire, dans la mesure où des soldats avaient pénétré dans son domicile sans être munis de l'autorisation légale requise et sans son consentement.

De l'avis de la Cour, l'État a aussi méconnu les droits consacrés par les articles 8.1 et 25.1 CADH au préjudice de M^{me} Fernández Ortega en confiant l'instruction de l'affaire à une juridiction militaire, qui ne devrait pourtant jamais se prononcer sur les droits fondamentaux de civils. L'affaire ayant été attribuée à une juridiction militaire sur la base d'une disposition légale qui ne limitait pas la compétence de la justice militaire aux infractions strictement liées aux fonctions militaires, la Cour a également conclu à une violation connexe de l'article 2 CADH.

De plus, la Cour a déclaré que l'État avait enfreint l'article 25.1 CADH dans la mesure où les recours (constitutionnels) en garantie des droits (*amparo*) que M^{me} Fernández Ortega avaient exercés pour contester la compétence de la justice militaire ne lui avaient pas permis d'obtenir la réalisation de ses droits à la vérité et à la justice. La Cour a aussi déclaré que l'État avait enfreint les articles 8.1 et 25 CADH et qu'il ne s'était pas acquitté des obligations lui incombant au titre de l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará, pour les motifs suivants: un agent du ministère public avait d'abord refusé d'enregistrer la plainte de M^{me} Fernández Ortega et un second agent avait dû intervenir pour que le premier remplisse ses obligations légales; le témoignage de M^{me} Fernández Ortega avait été recueilli sans que soit prise à son égard la moindre disposition visant à la protéger et à garantir la confidentialité de l'entretien; elle avait été contrainte de répéter sa déclaration plusieurs fois, malgré le risque de re-victimisation inhérent à cette répétition; le rassemblement des preuves sur le lieu du crime avait été excessivement tardif; les preuves médicales obtenues de la victime avaient été mal gérées; l'État ne s'était pas efforcé de recueillir d'autres formes de preuves; le traitement de l'affaire s'était caractérisé par des retards excessifs; M^{me} Fernández Ortega n'avait pas bénéficié d'un accompagnement psychologique et médical adapté; enfin, les services médicaux et les autorités de poursuite n'avaient pas suivi de protocole propre à ce type d'affaire. De plus, l'État n'avait pas rempli l'obligation de garantir, sans discrimination, le droit à l'accès à la justice, dans la mesure où M^{me} Fernández Ortega n'avait pas pu porter plainte ni recevoir d'informations dans la langue de sa communauté indigène, mais avait dû demander à l'une de ses connaissances de servir d'interprète.

En revanche, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 16 CADH, car les allégations des représen-

tants étaient fondées sur des faits qui n'étaient pas invoqués dans la requête de la Commission. Elle n'a pas non plus constaté de violation de l'article 24 CADH, dans la mesure où cette disposition interdit une protection inégale sanctionnée en droit interne.

En conséquence, la Cour a ordonné à l'État de payer les frais et dépens; de mener des investigations et, le cas échéant, d'engager une procédure pénale devant les juridictions ordinaires; d'examiner le comportement de l'agent du ministère public qui avait d'abord refusé d'enregistrer la plainte de M^{me} Fernández Ortega; de modifier le Code de justice militaire; d'instaurer un recours effectif permettant de contester la compétence de la justice militaire; de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale; de publier l'arrêt, avec le consentement de M^{me} Fernández Ortega; d'apporter une assistance médicale et psychologique aux victimes; de continuer à élaborer un protocole standard applicable aux enquêtes sur les abus sexuels; de continuer à mettre en œuvre des programmes de formation permanente sur les bonnes pratiques en matière d'instruction des affaires d'abus sexuels qui comportent une dimension ethnique; d'instaurer un programme obligatoire de formation aux droits de l'homme pour les forces armées; d'accorder des bourses aux enfants de M^{me} Fernández Ortega pour les aider à poursuivre leur scolarité.

De plus, en vue d'aider M^{me} Fernández Ortega à se réinsérer dans sa communauté, la Cour a ordonné à l'État de fournir les ressources nécessaires pour permettre aux femmes de la communauté indigène Me'paa de Barranca Tecoani de créer un centre où seraient organisées des activités d'information sur les droits de la personne humaine, et plus particulièrement sur les droits de la femme. Enfin, en l'absence d'établissement d'enseignement secondaire à Barranca Tecoani, une trentaine de jeunes filles de cette communauté doivent travailler comme employées de maison sans être rémunérées, jusqu'à douze heures par jour, pour pouvoir vivre et étudier à *Ayutla de los Libres*, ville située loin de leur domicile. La Cour a donc ordonné à l'État de faire en sorte que les jeunes filles de la communauté de Barranca Tecoani qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire à *Ayutla de los Libres* soient logées et nourries correctement, de manière à ce qu'elles puissent continuer leurs études. La Cour a indiqué que l'État pouvait aussi s'acquitter de cette obligation en faisant construire un établissement d'enseignement secondaire à Barranca Tecoani.

III. Le juge *ad hoc* Alejandro Carlos Espinosa a formulé une opinion concordante.

Renvois:

- *Rosendo Cantú et al. c. Mexique*, série C 216, 31.08.2010.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2011-2-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 07.07.2011 / **e)** 23459/03 / **f)** Bayatyan c. Arménie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Objection de conscience / Armée, service militaire, caractère obligatoire / Service civil.

Sommaire (points de droit):

L'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9 CEDH.

Un système qui impose aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience – notamment en infligeant des sanctions pénales – tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui refusent d'effectuer leur service militaire ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui de l'individu.

Résumé:

Le requérant, un témoin de Jéhovah déclaré apte au service militaire, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était prêt à effectuer un service civil de remplacement. En mai 2001, il reçut une convocation pour commencer son service militaire, mais il n'y répondit pas et quitta temporairement son domicile par crainte d'être enrôlé de force. Il fut accusé de soustraction aux obligations militaires et fut condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine. À l'époque des faits, il n'existait pas en Arménie de loi prévoyant un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

Le requérant alléguait en particulier que sa condamnation pour avoir refusé de servir dans l'armée avait emporté violation de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion aux termes de l'article 9 CEDH.

Il s'agit de la première affaire où la Cour est amenée à examiner la question de l'applicabilité de l'article 9 CEDH aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l'homme, dans une série de décisions, avait refusé d'appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les Parties contractantes avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l'objection de conscience puisque, aux termes de l'article 4.3.b CEDH, n'était pas considéré comme travail forcé «tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l'article 9 CEDH, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l'armée. Toutefois, cette interprétation de l'article 9 CEDH reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Au moment où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9 CEDH, à savoir en 2002-2003, il existait un quasi-consensus au sein des États membres puisque l'immense majorité d'entre eux avait déjà reconnu le droit à l'objection de conscience. Après que le requérant fut sorti de prison, l'Arménie a également reconnu ce droit. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré que le droit à l'objection de conscience

pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique explicitement que le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. De plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des Ministres ont appelé à plusieurs reprises les États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience, et la reconnaissance de ce droit est devenue une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres à l'organisation. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la théorie de l'«instrument vivant», il était nécessaire et prévisible que la Cour modifie l'interprétation de l'article 9 CEDH et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4.3.b CEDH. En tout état de cause, les travaux préparatoires confirment que l'alinéa b de l'article 4.3 CEDH a pour seul but de préciser la notion de «travail forcé ou obligatoire» et que cette clause ne reconnaît ni n'exclut le droit à l'objection de conscience; elle ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9 CEDH.

Dès lors, bien que l'article 9 CEDH ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9 CEDH. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, l'article 9 CEDH s'applique en l'espèce.

Le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire constitue une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé s'analyse donc en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion. La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi ni celle de savoir si elle visait un but légitime, mais se penche sur la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur en l'espèce. Étant donné que la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des formes de service de remplacement, un État qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire la preuve que l'ingérence répond à un «besoin social impérieux». Or, le système en vigueur en Arménie à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons

de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Cour juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions religieuses, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour fait observer que le requérant a été poursuivi et condamné alors que les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à instituer un service de remplacement dans un certain délai, ce qu'elles ont fait moins d'un an après la condamnation du requérant. Dans ces conditions, la condamnation de l'intéressé, qui entraine directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait conformément à ses engagements internationaux, ne saurait passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux. Il y a eu, dès lors, violation de l'article 9 CEDH.

Renvois:

- *Grandrath c. République fédérale d'Allemagne*, n°2299/64, Rapport de la Commission du 12.12.1966, Annuaire, vol. 10, 626;
- *X. c. Autriche*, n°5591/72, décision de la Commission du 02.04.1973, *Recueil* 43, 161;
- *Objecteurs de conscience c. Danemark*, n°7565/76, décision de la Commission du 07.03.1977, *Décisions et Rapports (DR)* 9, 117;
- *X. c. République fédérale d'Allemagne*, n°7705/76, décision de la Commission du 05.07.1977, *Décisions et Rapports (DR)* 9, 196;
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25.04.1978, série A, n°26;
- *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 25.02.1982, série A, n°48;
- *C. c. Royaume-Uni*, n°10358/83, décision de la Commission du 15.12.1983, *Décisions et Rapports (DR)* 37, 142;
- *A. c. Suisse*, n°10640/83, décision de la Commission du 09.05.1984, *Décisions et Rapports (DR)* 38, 219;
- *N. c. Suède*, n°10410/83, décision de la Commission du 11.10.1984, *Décisions et Rapports (DR)* 40, 203;
- *Autio c. Finlande*, n°17086/90, décision de la Commission du 06.12.1991, *Décisions et Rapports (DR)* 72, 245;
- *Kokkinakis c. Grèce*, 25.05.1993, série A, n°260-A;
- *Peters c. Pays-Bas*, n°22793/93, décision de la Commission du 30.11.1994, non publié;

- *Heudens c. Belgique*, n°24630/94, décision de la Commission du 22.05.1995, non publié;
- *Manoussakis et autres c. Grèce*, 26.09.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22.04.1997, *Recueil* 1997-II;
- *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n°24645/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I;
- *Serif c. Grèce*, n°38178/97, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-IX;
- *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n°34369/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV;
- *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n°30985/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
- *Kress c. France* [GC], n°39594/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VI;
- *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n°45701/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n°2346/02, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III, *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-006];
- *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n°46295/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IV;
- *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n°28957/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI;
- *Agga c. Grèce (n°2)*, n°s 50776/99 et 52912/99, 17.10.2002;
- *Gorzeliak et autres c. Pologne* [GC], n°44158/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I;
- *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n°44774/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-XI;
- *Ülke c. Turquie*, n°39437/98, 24.01.2006;
- *Affaire du Bureau moscovite de l'Armée du Salut c. Russie*, n°72881/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-XI;
- *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n°63235/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-II;
- *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n°44362/04, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-XIII;
- *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n°34503/97, 12.11.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Scoppola c. Italie (n°2)* [GC], n°10249/03, *Recueil des arrêts et décisions* 2009;
- *Micallef c. Malte* [GC], n°17056/06, *Recueil des arrêts et décisions* 2009.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V20) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	255
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière.....	142
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	255
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres.....	255
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions.....	255
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	255
1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	13
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	42, 258
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	63
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	42, 126
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	151, 153
1.2.2.4	Partis politiques.....	310
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	
1.2.4	Autosaisine.....	397
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	209, 329
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	151
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	377
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	40, 60, 126, 151, 153
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	13, 124, 199, 420
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	56, 153, 306
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	310, 389
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	310
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	350
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	56, 258, 293
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	107
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	331
1.3.5.3	Constitution ²³	344, 397
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	39
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	149
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	48, 103
	1.4.9.2	Intérêt.....	42, 48, 151
	1.4.9.3	Représentation	
		1.4.9.3.1 Barreau	
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1 Récusation d'office	
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5		Décisions	
	1.5.1	Délibéré	
		1.5.1.1 Composition de la formation de jugement	
		1.5.1.2 Présidence	
		1.5.1.3 Mode de délibéré	
		1.5.1.3.1 Quorum des présences	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

	1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2		Motivation	
1.5.3		Forme	
1.5.4		Types	
	1.5.4.1	Décisions de procédure	
	1.5.4.2	Avis	
	1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	157, 159
	1.5.4.4	Annulation	
		1.5.4.4.1 Annulation par voie de conséquence	
	1.5.4.5	Suspension	44
	1.5.4.6	Révision	
	1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5		Opinions individuelles des membres	
	1.5.5.1	Opinions convergentes	318
	1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6		Prononcé et publicité	357
	1.5.6.1	Prononcé	
	1.5.6.2	Délai	
	1.5.6.3	Publication	
		1.5.6.3.1 Publication au journal officiel	
		1.5.6.3.2 Publication dans un recueil officiel	
		1.5.6.3.3 Publications privées	
	1.5.6.4	Presse	
1.6		Effets des décisions	
	1.6.1	Portée	40
	1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	282, 299, 301
	1.6.3	Effet absolu	265, 282
		1.6.3.1 Règle du précédent	288
	1.6.4	Effet relatif	151, 282
	1.6.5	Effets dans le temps	
		1.6.5.1 Entrée en vigueur de la décision	
		1.6.5.2 Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
		1.6.5.3 Limitation à l'effet rétroactif	5
		1.6.5.4 Effet <i>ex nunc</i>	
		1.6.5.5 Report de l'effet dans le temps	44, 281, 282, 327, 329, 333
	1.6.6	Exécution	
		1.6.6.1 Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
		1.6.6.2 Astreinte	
	1.6.7	Influence sur les organes de l'État	251
	1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
	1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	251, 282
		1.6.9.1 Incidence sur des procès en cours	
		1.6.9.2 Incidence sur des procès terminés	
2		Sources	
2.1		Catégories³⁶	
	2.1.1	Règles écrites	
		2.1.1.1 Règles nationales	
		2.1.1.1.1 Constitution	361
		2.1.1.1.2 Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	115, 121
		2.1.1.2 Règles nationales d'autres pays	354
		2.1.1.3 Droit communautaire	44, 48, 63, 130, 281, 410
		2.1.1.4 Instruments internationaux	9, 44
		2.1.1.4.1 Charte des Nations Unies de 1945	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	299
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸40, 104, 106,141, 165, 298, 299	
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	354
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	40,141, 165, 299
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	60,62, 161
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	160
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	172, 395
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	48, 372
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	63, 106, 141, 274, 298
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes ...	48, 107, 274, 281, 393
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	62, 161
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	361
2.2.1.1	Traités et Constitutions	9, 126, 148
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	115
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	397
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	39, 370
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	

38

Y inclus ses protocoles.

2.3	Techniques de contrôle	316
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	36, 106, 165
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	350
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	66
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	419
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	354
3.3.1	Démocratie représentative	75, 77, 79, 85, 94, 153, 157, 188, 190
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	160, 301
3.4	Séparation des pouvoirs 9, 13, 113, 118, 120, 133, 142, 182, 197, 214, 255, 258, 344, 350, 379, 397	
3.5	État social ⁴¹	410
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	306
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	37, 136, 371, 374
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	61
3.9	État de droit	36, 96, 139, 216, 255, 276, 277, 294, 296, 299, 301, 340, 410, 411
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	39, 100, 130, 131, 153, 254, 276, 277, 327, 338, 339, 384
3.11	Droits acquis	
3.12	Clarté et précision de la norme	50, 69, 71, 79, 83, 96, 100, 123, 124, 138, 165, 254, 296, 354, 361, 364
3.13	Légalité ⁴⁵	39, 135, 153, 177, 192, 340, 343, 350, 374, 410
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	29, 113, 124, 254, 354

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	63, 69, 71, 83, 85, 92, 97, 104, 113, 141, 144, 146, 153, 157, 181, 185, 209, 211, 213, 215, 216, 294, 299, 301, 329, 341, 346, 352, 354, 395, 410, 415
3.17	Mise en balance des intérêts	69, 71, 81, 83, 85, 92, 146, 177, 200, 209, 211, 213, 279, 294, 304, 329, 341, 345
3.18	Intérêt général ⁴⁷	82, 83, 97, 146, 187, 209, 211, 213, 299, 316
3.19	Marge d'appréciation	37, 164, 281, 410
3.20	Raisonnabilité	9, 135, 177, 292, 345
3.21	Égalité ⁴⁸	54, 135, 170, 177, 179, 190, 352, 361
3.22	Interdiction de l'arbitraire	12, 50, 259, 296, 377, 393
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes du droit de l'UE	
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun	
3.26.2	Effet direct ⁵¹	
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	419
4.2.2	Fête nationale	419
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	397, 417, 420
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	255
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	138
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	397
4.5.2	Compétences ⁵⁸	13, 369, 370, 410, 417, 420
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	350
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	115, 117, 120, 124, 327, 374
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation	13, 188
4.5.4.1	Règlement interne	120, 286
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	115, 188
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement	164, 293
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	13
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	286
4.5.7.3	Motion de censure	286
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	88
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	120, 133, 182, 343, 350, 405, 410
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	182
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	374
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	374, 392
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	377
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	130, 131, 153, 157, 377
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	59, 377
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	403
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

	4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
	4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
	4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes judiciaires⁷⁴		
	4.7.1	Compétences	27, 315, 318, 424
	4.7.1.1	Compétence exclusive	
	4.7.1.2	Compétence universelle	
	4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	58, 401, 402
	4.7.2	Procédure	12, 252
	4.7.3	Décisions	12
	4.7.4	Organisation	424
	4.7.4.1	Membres	147, 420
	4.7.4.1.1	Qualifications	221
	4.7.4.1.2	Nomination	206, 221
	4.7.4.1.3	Élection	
	4.7.4.1.4	Durée du mandat	
	4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
	4.7.4.1.6	Statut	402, 417, 423
	4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	380, 423
	4.7.4.1.6.2	Discipline	219
	4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
	4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
	4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	
	4.7.4.3.1	Compétences	149, 392
	4.7.4.3.2	Nomination	
	4.7.4.3.3	Élection	
	4.7.4.3.4	Durée du mandat	
	4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
	4.7.4.3.6	Statut	392
	4.7.4.4	Langues	
	4.7.4.5	Greffe	12
	4.7.4.6	Budget	142
	4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	219, 397, 417, 420
	4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	27, 48
	4.7.7	Juridiction suprême	185
	4.7.8	Juridictions judiciaires	
	4.7.8.1	Juridictions civiles	
	4.7.8.2	Juridictions pénales	113, 149
	4.7.9	Juridictions administratives	
	4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
	4.7.11	Juridictions militaires	
	4.7.12	Juridictions d'exception	
	4.7.13	Autres juridictions	374
	4.7.14	Arbitrage	214, 277, 401
	4.7.15	Assistance et représentation des parties	
	4.7.15.1	Barreau	
	4.7.15.1.1	Organisation	
	4.7.15.1.2	Compétences des organes	
	4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4	Statut des avocats	147
	4.7.15.1.5	Discipline	
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
	4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	197, 363, 397, 417
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	272
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	42, 306
4.8.2	Régions et provinces.....	258
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	261, 355, 369, 370
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	68
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales.....	261
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	60, 258
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.....	128
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	258
4.8.8.1	Principes et méthodes	370
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	48, 306
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	68, 306
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	75, 77, 157, 159, 301
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	190, 355
4.9.4	Circonscriptions électorales	190, 348
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	138, 310, 325
4.9.6	Représentation de minorités	190, 301
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	325
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	160, 368
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	

79

Voir aussi 3.6.

80

Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

81

Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

82

Organes de contrôle et de supervision.

83

Y compris consultations populaires.

84

Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

85

Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

86

Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

87

Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

88

Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

89

Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	79, 389
4.9.8.1	Financement de la campagne.....	94
4.9.8.2	Dépenses électorales	316
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	355
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	75, 77
4.10	Finances publiques ⁹⁵	377
4.10.1	Principes	258, 377
4.10.2	Budget.....	142, 410
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	142
4.10.7	Fiscalité	
4.10.7.1	Principes	340
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	106, 148
4.11.2	Forces de police	
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur ⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière.....	142
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	142
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs.....	142
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

4.13	Autorités administratives indépendantes ¹⁰⁰	46, 68, 118, 121, 185
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ¹⁰¹	9, 148
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	307
4.16	Relations internationales	148
	4.16.1 Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
	4.17.1 Structure institutionnelle	
	4.17.1.1 Parlement européen	
	4.17.1.2 Conseil	
	4.17.1.3 Commission	
	4.17.1.4 Cour de justice de l'UE ¹⁰²	
	4.17.2 Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
	4.17.3 Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
	4.17.4 Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	13, 188
5	<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	
	5.1.1 Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	179
	5.1.1.1 Nationaux	352
	5.1.1.1.1 Nationaux domiciliés à l'étranger	
	5.1.1.2 Citoyens de l'Union européenne et assimilés	328
	5.1.1.3 Étrangers	
	5.1.1.3.1 Réfugiés et demandeurs d'asile	
	5.1.1.4 Personnes physiques	
	5.1.1.4.1 Mineurs ¹⁰⁵	328
	5.1.1.4.2 Incapables	50, 144
	5.1.1.4.3 Détenus	209, 303, 341
	5.1.1.4.4 Militaires	54
	5.1.1.5 Personnes morales	
	5.1.1.5.1 Personnes morales de droit privé	
	5.1.1.5.2 Personnes morales de droit public	
	5.1.2 Effets horizontaux	
	5.1.3 Obligation positive de l'État.....	9, 179, 279
	5.1.4 Limites et restrictions ¹⁰⁶	63, 69, 71, 83, 92, 144, 153, 157, 187, 371, 402
	5.1.4.1 Droits non-limitables	
	5.1.4.2 Clause de limitation générale/spéciale	123, 276, 277, 403, 407
	5.1.4.3 Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation.....	144, 407
	5.1.5 Situations d'exception ¹⁰⁷	188
5.2	Égalité	23, 40, 124, 153, 157, 209, 279, 392
	5.2.1 Champ d'application	
	5.2.1.1 Charges publiques ¹⁰⁸	128

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

5.2.1.2	Emploi	123
5.2.1.2.1	Droit privé	288
5.2.1.2.2	Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	66, 292, 352
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	94, 348, 368
5.2.2	Critères de différenciation	153, 282, 304, 359
5.2.2.1	Sexe	135, 160, 264, 281, 292, 328
5.2.2.2	Race.....	5, 320
5.2.2.3	Origine ethnique.....	290, 425
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	108, 345, 352, 369
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	307, 328, 374
5.2.2.7	Age.....	66, 292
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	386
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue.....	413
5.2.2.11	Orientation sexuelle	332
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	326, 332
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	161, 263, 269, 384
5.2.3	Discrimination positive	290
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	23, 54, 88, 135, 156, 158, 329, 340, 345, 413, 425
5.3.2	Droit à la vie	55, 217
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	153, 209, 425
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	18, 33, 308, 329, 333, 425
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	33, 55
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	
5.3.5.1	Privation de liberté	50, 52, 209, 265, 390
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	31, 60
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	33, 106, 113, 329, 333
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	73, 90, 390
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	48, 63, 104
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	40, 283, 322, 379, 386, 417
5.3.13.1	Champ d'application.....	257
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	126
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	146, 315, 318, 416
5.3.13.1.3	Procédure pénale	73, 90, 104, 109, 164, 165, 193, 196, 217, 311, 334, 359, 402
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	107, 380
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	82, 86, 374
5.3.13.2	Recours effectif	82, 86, 97, 151, 156, 197, 206, 274, 308, 334, 338, 339, 374, 416

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	12, 20, 23, 27, 63, 100, 103, 149, 151, 156, 193, 214, 274, 276, 277, 303, 322, 328, 329, 333, 357, 359, 363, 373, 382, 401, 402, 403
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁸	382
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁹	
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	336
5.3.13.9	Publicité des débats	206
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	211
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	40, 194
5.3.13.14	Indépendance	164, 363, 374, 397
5.3.13.15	Impartialité ¹²⁰	252, 363, 366, 374, 380
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	109, 176, 251, 283
5.3.13.18	Motivation	108, 149, 203, 206, 285, 308
5.3.13.19	Égalité des armes	176, 359, 374, 411
5.3.13.20	Principe du contradictoire	176, 336
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	73, 90, 121, 153, 157, 298, 397
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	196, 336
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	176, 336
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	411
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	336, 357
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	109, 311, 411
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	104, 386
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	217
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	393
5.3.18	Liberté de conscience ¹²¹	46, 135, 187, 307, 429
5.3.19	Liberté d'opinion	15, 25, 213, 328, 354
5.3.20	Liberté des cultes	37, 81, 187, 371
5.3.21	Liberté d'expression ¹²²	7, 15, 25, 69, 79, 111, 118, 121, 141, 174, 200, 202, 209, 211, 213, 313, 316, 320, 341, 354, 403, 405
5.3.22	Liberté de la presse écrite	7
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	16, 79, 118, 121, 124, 156, 158, 174, 213, 313, 320
5.3.24	Droit à l'information	121, 151, 202, 211, 213, 251, 357, 405
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	115
5.3.26	Service national ¹²³	
5.3.27	Liberté d'association	288, 354

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁸ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²⁰ Y compris la récusation du juge.

¹²¹ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²² Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²³ Milice, objection de conscience, etc.

5.3.28	Liberté de réunion	25, 29, 71, 83, 92, 299, 354, 407
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	261, 310
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	94
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	7, 141, 158, 200, 294
5.3.32	Droit à la vie privée	40, 44, 104, 144, 174, 192, 251, 279, 283, 326, 402
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	121, 174, 294, 357, 411
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁴	10, 104, 123, 181, 263, 304, 332, 345, 395
5.3.33.1	Filiation	181, 279
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage	332
5.3.35	Inviolabilité du domicile	251, 416
5.3.36	Inviolabilité des communications	
5.3.36.1	Correspondance	303, 390, 402
5.3.36.2	Communications téléphoniques	192, 402
5.3.36.3	Communications électroniques	192
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	181, 384
5.3.38.1	Loi pénale	113, 161, 254, 265
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	117
5.3.38.4	Loi fiscale	57, 340
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁵	136, 170, 194, 345, 343, 397
5.3.39.1	Expropriation	82, 86, 170
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	48, 97, 139, 153, 193, 202, 205, 257, 259, 272, 296, 414
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	413
5.3.41	Droits électoraux	153, 156, 157, 158
5.3.41.1	Droit de vote	85, 151, 153, 156, 157, 389
5.3.41.2	Droit d'être candidat	94, 310, 325, 355, 368
5.3.41.3	Liberté de vote	389
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	151, 156
5.3.42	Droits en matière fiscale	57, 107, 128, 343
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	18, 46, 88, 144, 216
5.3.44	Droits de l'enfant	10, 108, 172, 395
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	61, 151, 156, 397
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	46
5.4.2	Droit à l'enseignement	42, 46, 108, 415
5.4.3	Droit au travail	62, 147, 203, 345, 361, 382
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁶	20, 40, 62
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	147
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷	97, 123, 153, 192, 215, 327, 358, 404
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle	349
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	77, 130, 131, 338, 339
5.4.10	Droit de grève	58, 253
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁸	288
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	121, 124, 276
5.4.13	Droit au logement	12
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	172, 352

¹²⁴ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁵ Y compris les questions de réparation.

¹²⁶ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁷ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁸ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.4.15	Droit aux allocations de chômage	349
5.4.16	Droit à la retraite.....	133, 352
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	6, 56, 117, 179
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	54, 172, 364
5.4.19	Droit à la santé	44, 56, 151, 153, 292, 308, 364
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	276
5.4.22	Liberté artistique.....	69, 276
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	56, 379, 404
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	61, 290

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages
Accès à la sécurité sociale, contraintes de temps, urgence 172	Assemblée locale, élection, siège, succession 75
Accident du travail, indemnisation 6	Assurance, responsabilité 373
Accident, circulation routière, victime, discrimination 5	Assurance, sociale 352
Accident, du travail, réparation 179	Assurance, sociale, État 361
Accord international, constitutionnel 9	Assurance-maladie 292
Accord international, interprétation 9	Attentat à la pudeur accompagné de violence, vol qualifié, disposition particulière 73
Accord, international, applicabilité 9	Attente légitime 177, 384
Accord, international, force obligatoire 9	<i>Audiat et altera pars</i> 188
Acte administratif, contrôle juridictionnel 203	Audience, radiodiffusion, limites 174
Acte, concernant directement et individuellement le requérant 103	Audiovisuel, public, télévision 118
Action en responsabilité civile 6	Audition libre 336
Adoption 326	Auditoire captif, doctrine 111
Aéroport, interdiction, manifestations 25	Autodétermination, sexuel, droit 18
Aéroport, réunions 25	Autonomie fiscale 128
Affaires publiques, gestion, droit de participer 9	Autorité administrative 185
Aide juridictionnelle, gratuite, conditions 100	Autorité d'un arrêt de la Cour, lacune 40
Aide juridictionnelle, gratuite, droit 100	Autorité parentale 326, 395
Aide juridictionnelle, gratuite, égalité d'accès 100	Autorité, administrative, pouvoir, discrétionnaire 292
Aide juridictionnelle, gratuite, objet 100	Avocat, expérience 147
Aide juridictionnelle, gratuite, pouvoir discrétionnaire, limites 100	Avocat, liberté d'expression, diffamation 141
Aide juridictionnelle, octroi 23	Avocats 357
Aide sociale 361, 364	Avoirs, gel 257
Alimentation forcée 209	Avoirs, gel, décision, restriction pour modifier 259
Allocation d'éducation 263	Avoirs, propriété privée 257
Allocation parentale 263	Banque, obligation, suspension 12
Amiante 56	Bases militaires 148
Amnistie, fonction 7	Bien immobilier 401
Amnistie, loi, champ d'application 7	Biens immobiliers, loyer, limitations 48
Analyse ADN 181	Biens immobiliers, vente, limitations 48
Anciens combattants 364	Biens, droit au respect 193
Annulation, <i>ex tunc</i> , maintien des effets 281	Biens, protection, procédure 343
Appelés du contingent, rémunération 54	Biosécurité, législation 55
Arbitrage, cour 401	Budget de l'État 344
Arbitrage, cour, décision, mise en œuvre 277	Budget, contrôle 410
Arbitrage, procédure, droits et libertés fondamentaux, garanties 277	Budget, contrôle, État 142
Armée, service militaire, caractère obligatoire 429	Bureau d'enregistrement 327
Arrestation, dette 60	Campagne électorale, couverture médiatique 158
Arrêt rendu sur question préjudicielle, effet, maintien des effets 282	Campagne électorale, financement, public 316
	Candidat, emploi, nomination, agent public 322
	Candidats, listes 355
	Capacité d'ester en justice 144
	Caractère normatif, acte juridique, examen 165

Casino.....	358	Contenus informatifs contraires aux bonnes mœurs, protection constitutionnelle.....	69
Cassation, partie civile.....	359	Contrainte.....	29
Cellules souches, utilisation.....	55	Contrat, emploi, cessation.....	349
Centrale nucléaire, interdiction de la construction.....	404	Contrat, obligation, manquement.....	12
Charge de la preuve.....	121, 176	Contrôle constitutionnel, limité.....	159
Charge publique.....	364	Contrôle d'identité, illégalité, valeur probante.....	283
Charte de l'environnement.....	115	Contrôle de constitutionnalité, droit européen, combinaison.....	281
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	48	Contrôle juridictionnel.....	9
Chef de l'État, élections.....	138	Contrôle juridictionnel, exclusion.....	214
Chômage, prestations, exclusion.....	349	Contrôle strict.....	313, 316
Circonscription électorale, nombre d'électeurs.....	389	Contrôle, financier.....	258
Circonscription, délimitation, électeurs, nombre.....	348	Convention, restriction.....	161
Circonscription, limites.....	190	Coopération, institutions, États membres.....	148
Citoyen, droits et garanties.....	352	Coopération, judiciaire, internationale.....	259
Clause générale de police.....	209	Correspondance, détenu.....	390
Code de la route, infraction.....	350	Corruption, élimination.....	9
Code pénal.....	359	Corruption, prévention.....	9
Collectivités territoriales.....	123	Couple, homosexuel.....	326
<i>Common law</i> , droits reconnus.....	6	Cour constitutionnelle, arrêt, reconnaissance.....	36
Commune, limites, modification.....	261	Cour constitutionnelle, compétence, exclusive.....	258
Compétence de la Cour, principe d'égalité, combiné avec des dispositions conventionnelles.....	40	Cour constitutionnelle, décision, publication, report.....	357
Compétence législative, limites.....	182	Cour constitutionnelle, juge, indépendance.....	255
Compétence universelle.....	27	Cour constitutionnelle, juge, mandat, prorogation.....	255
Compétence, allemande, lien avec la compétence internationale.....	27	Cour pénale internationale.....	27
Compétence, législative, limites.....	258	Cour suprême, renversement d'un précédent récent, conditions strictes.....	288
Compétence, limitée, Cour constitutionnelle.....	340	Créance, recouvrement.....	63
Compétence, matérielle.....	315	Créativité, liberté intellectuelle.....	276
Compétence, personnelle.....	315, 318	Crimes contre l'humanité, poursuite.....	161
Compétence, procédure légale régulière.....	315, 318	Crimes contre le droit international, ordre de priorité des compétences.....	27
Concurrence, déloyale.....	285	Crimes contre l'humanité, compétence pour engager des poursuites.....	27
Condamnation, marge d'appréciation.....	164	Criminalité, organisée, mesure particulière.....	259
Confiscation.....	193	Cryptes.....	81
Confiscation d'un bien.....	272	Décentralisation, limites.....	258
Confiscation, avoirs, condamnation.....	259	Décision de justice, pays étranger, reconnaissance.....	259
Confiscation, biens.....	259	Décision, accessoire, proximité avec décision initiale.....	259
Confiscation, biens, mesure préventive.....	259	Décision, administrative, discrétionnaire.....	255
Confiscation, propriété, usage à des fins criminelles ou délictueuses.....	257	Décision, judiciaire.....	12
Conflit, compétence, administration centrale, collectivité locale.....	68	Décisions contradictoires, procédure.....	380
Congé, maternité.....	264	Déclaration d'inconstitutionnalité.....	292
Conseil des ministres, compétences.....	9	Défense nationale, secret, information.....	334
Conseil supérieur de la Justice, pouvoir.....	219	Défense nationale, secret, lieu.....	334
Conseil supérieur, audiovisuel.....	118	Défense, droit.....	357
Conseil, municipalités.....	355	Défense, nationale, efficace.....	148
Constitution, amendement.....	344	Délai.....	60
Constitution, interprétation, par voie législative.....	253, 255	Délai de recours.....	9
Constitution, libellé.....	96	Délit, réception d'informations.....	192
Constitution, modification.....	96, 344	Demande administrative, mesures conservatoires.....	417
Constitution, révision.....	397	Dépens, décision d'accorder.....	252
Constitution, validité constitutionnelle.....	12	Dépens, remboursement, principe.....	252
Constitution, violation.....	12		
Constitutionnalité, contrôle.....	344		
Construction, démolition.....	146		
Construction, illégale.....	146		

Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire.....	252	Droit de propriété, restriction.....	414
Détention.....	390	Droit de réponse.....	158
Détention arbitraire.....	333	Droit de vote, prisonniers.....	85
Détention préventive, imputation partielle.....	90	Droit du travail.....	58, 361
Détention, conditions, indignes.....	23	Droit du travail, heures supplémentaires, mise en œuvre, condition.....	117
Détention, durée.....	52, 196	Droit du travail, interprétation.....	253
Détention, établissement de soins.....	50	Droit européen, directive assurance-vie, mesures transitoires.....	281
Détention, ordonnance, motif.....	52	Droit immobilier, enregistrement étatique.....	401
Détention, séparation entre la mère et l'enfant.....	10	Droit international, applicabilité directe.....	9
Détenu, argent, droit de recevoir.....	296	Droit international, courtoisie internationale, principe.....	259
Détenu, correspondance.....	303	Droit international, droit interne, rapport.....	9
Détenu, droits.....	196	Droit international, primauté.....	9
Détenu, état de santé.....	209	Droit international, respect.....	9
Détenu, interview télévisée.....	213	Droit international, statut.....	9
Détenu, médias, communication.....	213	Droit parental, limitation.....	395
Détenu, traitement.....	296	Droit, essence, violation.....	415
Développement industriel.....	82	Droit, exécution.....	416
Diffamation, fonctionnaire.....	7	Droit, national.....	56
Diffamation, par voie des médias.....	7	Droits fondamentaux, État, obligation de garantir l'exercice.....	9
Diffamation, presse.....	158	Droits, protection égale.....	203
Différence de traitement, inégalité, effacement progressif.....	282	Durée de détention.....	31
Diplôme, obligatoire, accès à la profession.....	62	Échantillon sanguin.....	176
Discrimination.....	203	École, choix.....	42
Discrimination, groupes de comparaison.....	66	École, inscription, ordre.....	42
Discrimination, indirecte.....	369	École, inscription, possibilité de refus.....	42
Discrimination, justification.....	413	Écoles publiques, personnel enseignant.....	182
Discrimination, sexe, assurances-vie, mesures transitoires.....	281	Écoles, port du voile.....	46
Discrimination, travailleurs agricoles.....	288	Éducation, religieux, option.....	37
Dispositions électorales, infraction.....	389	Effet dissuasif.....	407
Dispositions, transitoires.....	263	Effet, extraterritorial.....	259
Dissimulation du visage.....	328	Égale protection de la loi.....	23
Division des pouvoirs.....	405	Égalité entre hommes et femmes.....	281
Documents éditoriaux, saisie.....	16	Église.....	371
Domicile, accès, obligatoire.....	416	Église, biens, Commission.....	374
Domicile, perquisition.....	251	Église, égalité des droits.....	374
Domage, indemnisation équitable.....	179	Église, État, séparation.....	374
Données à caractère personnel, protection.....	357	Électeurs, résidence permanente.....	389
Données inscrites au casier judiciaire, conservation.....	216	Élection.....	355
Drapeau, État.....	419	Élection, campagne pour l'obtention d'une charge publique, financement, privé.....	316
Drogues, possession, interdiction, mise en œuvre.....	369	Élection, campagne, liberté.....	94
Drogues, sanctions, mise en œuvre.....	370	Élection, campagne, restriction.....	79
Droit à être entendu par un juge compétent.....	27	Élection, candidat, droit à désistement.....	94
Droit à l'éducation.....	415	Élection, candidat, parité.....	160
Droit à l'identité personnelle.....	181	Élection, candidature, restriction.....	160
Droit à la vérité, victimes, poursuites pénales.....	161	Élection, collectivité locale.....	156
Droit à la vie privée, casier judiciaire, faits commis à l'égard de mineurs.....	40	Élection, législative.....	301
Droit à la vie privée, casier judiciaire, simple déclaration de culpabilité.....	40	Élection, représentation proportionnelle.....	159
Droit au libre choix du travail, casier judiciaire, simple déclaration de culpabilité.....	40	Élection, seuil.....	355
Droit civil.....	58	Élection, vote, interdiction.....	157
Droit communautaire, directive, contrôle constitutionnel.....	331	Élections, caution.....	368
Droit communautaire, question préjudicielle.....	107	Élections, municipales.....	190
Droit d'auteur.....	276	Embryons, recherche.....	55
Droit de l'UE, transposition.....	393	Emplacement approprié.....	358
		Employé.....	282
		Employé, droits.....	20
		Employé, force de police.....	253

Employé, indemnisation des accidents du travail	6	Filiation.....	326
Employé, travail, conditions, économiques et sociales	253	Filiation, intérêt de l'enfant	279
Employeur, changement, imposé par la loi dans le cadre d'une privatisation	20	Filiation, présomption légale	279
Employeur, droits	253	Finances publiques, administration.....	410
Emprisonnement	10	Fiscalité écologique	128
Enfant, contact, parents, devoir	10	Fiscalité locale	128
Enfant, droit de visite	10	Flux des échanges commerciaux, doctrines	315, 318
Enfant, droit d'élever	10	Fonction publique, emploi, rationalisation.....	377
Enfant, intérêt supérieur.....	10	Fonctionnaire	147, 130
Enfant, mère, détenue, séparation.....	10	Fonctionnaire d'État, révocation, motif	338
Enfant, mère, séparation.....	10	Fonctionnaire de police, infraction	106
Enfant, né dans le mariage, présomption	279	Fonctionnaire, droits et obligations	131
Enfant, prise en charge.....	10	Fonctionnaire, liberté d'expression	403
Enquête préliminaire	149	Fonctionnaire, prime	59
Enquête, effective, exigence.....	425	Fonctionnaire, révocation, motif.....	130, 131, 339
Enseignement à domicile («homeschooling»).....	108	Force obligatoire, droits fondamentaux, parties privées.....	25
Enseignement secondaire, inscription, priorité	42	Fouille, illégalité, valeur probante	283
Enseignement secondaire, inscription, procédure ...	42	Frais de justice, paiement	177
Enseignement, libre choix des parents	42, 46	Fumer, interdiction	215
Enseignement, neutralité	46	Garde à vue	31, 336
Enseignement, principe de légalité	46	Garde à vue, durée	397
Enseignement, public.....	46	Gendarmerie, sanction administrative	106
Enseignement, supérieur, accès.....	415	Gouvernement, processus législatif, participation.....	9
Entraide judiciaire, internationale, conditions.....	259	Grâce, nature juridique	133
Entraide judiciaire, internationale, matière pénale	259	Grâce, pouvoir d'octroi ou de refus.....	133
Entrée et perquisition	251	Greffier du tribunal, pouvoirs.....	12
Entreprise, privée.....	373	Grève de la faim.....	209
Entreprise, travailleur, droit fondamental	6	Grève, service essentiel.....	253
Entreprises détenues à la fois par des actionnaires privés et l'État, force obligatoire, droits fondamentaux	25	Harcèlement, femmes.....	135
Erreur judiciaire.....	397	Haut fonctionnaire, salaire	392
Espace public.....	328	Homicide avec circonstances aggravantes.....	164
Établissements scolaires	81	Hôpitaux universitaires, privatisation	20
État d'urgence législative	188	Horaire de travail, modification, demande	304
État, devoir de protection des droits et libertés fondamentaux.....	9	Hospitalisation d'office	333
État, responsabilité	60	Identité constitutionnelle	331
État, successeur, responsabilité concernant les obligations de l'État prédécesseur.....	352	Identité de genre	18
Étranger, mineur, recours, droit	328	Identité, ethnique	61
Étrangers, permis de séjour, rejet	372	Idéologie d'extrême-droite	15
Études, supérieures, financement, remboursement.....	269	Idéologie national-socialiste.....	15
Excès de pouvoir	199	Immunité judiciaire	197
Exécution forcée, automatique	63	Impôt, punitif	340
Exécution, bien immobilier	12	Impôt, recouvrement, méthode	343
Exécution, demande internationale.....	259	Imputation partielle de la détention préventive	73
Exécution, ordonnance	12	Incapacité, partielle	144
Exécution, procédure, fondement juridique	12	Incapacité, totale.....	144
Expression politique, liberté	79	Inconstitutionnalité procédurale	261
Expropriation, entreprise privée	82	Inconstitutionnalité, déclaration.....	9
Expropriation, indemnisation.....	170	Indemnisation.....	151
Expropriation, promoteur privé.....	86	Indemnisation pour préjudice passé	6
Famille, enfants en bas âge.....	304	Indemnisation, montant, restriction	6
Famille, paix des familles.....	279	Indépendance judiciaire	197, 392
Femmes enceintes, politique en matière de migration	345	Indépendance, État, restauration.....	352
		Information, droit	357
		Infraction à la loi électorale	75
		Infraction pénale, sanction	85, 217
		Infraction, éléments constitutifs.....	354
		Initiative législative exclusive	293
		Intégrité, physique, droit.....	425

Intelligibilité et accessibilité de la loi.....	123	Libre circulation, biens	192
Interdiction	358	Licenciement, abusif, indemnisation	382
Interdiction du foulard	46	Limitation, libre entreprise, libre concurrence	404
Intérêt général, déclarations	111	Locaux de rédaction, perquisition	16
Intérêts, paiement	60	Logement, accès.....	12
Intérim	13	Logement, expulsion, arbitraire, protection.....	12
Internet, abonnement, pouvoir de sanction.....	121	Logo	285
Internet, contrefaçon, délit	124	Loi en contradiction avec la Constitution, recours, interdiction.....	322
Interpellation	13	Loi fondamentale, interprétation, droit international	265
Interprétation contextuelle.....	66	Loi organique, adoption, vote.....	294
Interrogatoire, police	109	Loi organique, définition.....	294
Intrusion dans la sphère privée.....	111	Loi, application rétroactive, intention, indication ...	254
Jeux d'argent	358	Loi, application uniforme	57
Jeux vidéo, contenu violent.....	313	Loi, consultation publique, obligatoire.....	261
Journalistes	62	Loi, effet rétroactif, exclusion, présomption	254
Juge compétent	274	Loi, objectif visé	258
Juge naturel	402	Loi, transitoire	384
Juge, compétence territoriale.....	402	Loyer, contrat, montant, détermination	97
Juge, compétent, droit à	20	Lutte contre la gentrification.....	48
Juge, durée du mandat	221	Majorité gouvernementale	188
Juge, immunité.....	165, 363	Maladie, professionnelle	6
Juge, impartialité.....	363	Mandat de perquisition, précision	251
Juge, impartialité, conditions.....	252	Mandat de perquisition, validité	251
Juge, indépendance.....	147	Mandats, répartition	355
Juge, indépendance, garanties.....	255	Manifestation, interdiction totale	92
Juge, indépendance, immunité	417, 423	Manifestation, limitation dans l'espace	92
Juge, indépendant	363	Mariage et famille, État, protection, devoir.....	263
Juge, mandat, permanent, exception.....	255	Mariage, couple, même sexe.....	332
Juge, mandat, provisoire.....	255	Marque commerciale	285
Juge, nomination, à vie	420	Matière pénale, entraide judiciaire entre États.....	259
Juge, partialité, crainte.....	252	Médecine, études.....	269
Juge, participation à une affaire précédente.....	366	Médias publics, création	202
Juge, qualifications	206	Médias publics, personne morale	202
Juge, rémunération, réduction	147	Médias publics, transfert des droits	202
Juge, responsabilité disciplinaire	363	Médias, fonctionnaires, déclarations.....	298
Juge, retraite, obligatoire	255	Médias, rôle dans une société démocratique	211
Juge, révocation.....	206	Médias, télévision, programme, expression, liberté, intérêts, contrepoids.....	320
Juge, serment, violation	219	Mesure d'éloignement.....	104
Juge, suspect, surveillance, mesures secrètes	402	Mesure la moins restrictive	81, 83
Jugement, prononcé public.....	211	Mesure provisoire, interdiction de quitter le territoire	63
Jugement, situation, considération	10	Mesures de correction et de prévention, exécution.....	33
Juges, chambre, composition	380	Mineur étranger, recours, droit.....	328
Juridiction, compétence, <i>ultra vires</i>	274	Mineurs, droits sociaux	172
Juridiction, degré.....	424	Minorité, ethnique, indigène.....	156
Justice constitutionnelle, accès individuel.....	126	Minorité, privilège électoral	156
Justice, matérielle	318	Minorité, représentation, voix supplémentaire	301
Justice, publicité.....	211	Missions de maintien de la paix	148
Justiciabilité.....	69	Mouvement néo-nazi, promotion	390
Laboratoire, analyste, témoignage.....	311	Négociation collective, protection, étendue	288
Lacune du législateur	88	Neutralité, religieuse	307
Laïcité, principe	37	Nom de domaine.....	327
Législation réglementaire	182	Nom, nom de famille	413
Législation, rétroactive	340	Norme, transitoire, loi.....	177
Liberté d'établissement	48	Objection de conscience.....	429
Liberté de circulation.....	48	Obligation de prudence.....	6
Liberté de radiodiffusion.....	16	Obligation fiduciaire, manquement	60
Liberté de réunion, restrictions.....	299		
Liberté des médias.....	213, 405		
Liberté individuelle, droit	90		
Liberté scientifique	276		
Liberté, privation, légalité	50		

Obligation positive, investigation.....	9	Personnalité, droit général.....	18
Obligation, positive, État.....	425	Personne condamnée, grâce, décision, publication.....	294
Office suprême de contrôle.....	185	Perte de droits.....	205
Omission législative.....	40	Petites communes.....	389
Opérations militaires.....	148	Plan, municipal, utilisation des terrains.....	170
Opinion concordante, pluralité, précédent déterminant.....	318	Police, contrôle administratif.....	9
Ordonnance.....	13	Police, droit de grève.....	253
Ordonnance de non-lieu, accès.....	211	Police, enquête, rétention d'informations.....	411
Ordre public.....	333	Police, législation applicable aux forces de police.....	9
Ordre public, sauvegarde.....	328	Police, lois régissant la police.....	253
Ordres d'avocats.....	307	Pornographie.....	341
Organisation, autorisation.....	358	Pouvoir judiciaire, indépendance, ressources, financières, suffisantes.....	142
Ouvrier.....	282	Pouvoir législatif.....	258
Parent, délinquant, intérêt supérieur de l'enfant.....	10	Pouvoir législatif, restriction.....	258
Parlement, acte politique.....	182	Pouvoir réglementaire de l'État.....	81
Parlement, député, protection.....	92	Pouvoir, gouvernement, défaut d'exercice.....	88
Parlement, fonction de contrôle.....	286	Pouvoir, provincial, champ d'application.....	258
Parlement, immunité.....	397	Pouvoirs législatifs, concurrents.....	258
Parlement, opposition.....	188	Prescription, expiration.....	57
Parlement, procédure, motion de censure.....	286	Prestation sociale, réduction, conjoint survivant.....	66
Parlement, procédure, vote de confiance.....	286	Prêt, contrat.....	12
Parlement, unicaméral.....	397	Preuve, exclusion.....	283
Parti politique.....	190	Preuve, exclusion, incapacité.....	386
Parti politique, droit de participer à des élections.....	310	Preuve, obtention illégale, valeur probante.....	283
Parti politique, élection, participation, droit.....	75, 77	Preuve, recevabilité.....	109, 311
Parti politique, interdiction.....	310	Preuve, témoignage.....	109
Partialité, juge.....	252	Principe constitutionnel, conformité.....	9
Partialité, suspicion.....	252	Principe de précaution.....	115
Partis politiques.....	355	Principe Francovich.....	393
Passation de marchés publics.....	199	Principe, protégé constitutionnellement.....	9
Paternité, action en recherche.....	384	Prison, ordonnance, maintien.....	341
Paternité, droit de contester, enfant.....	279	Privation de liberté.....	31
Paternité, droit de savoir.....	181	Procédure administrative, équité.....	261
Paternité, recherche.....	181	Procédure législative, droit de consultation publique.....	261
Patient, droit de refuser l'administration du traitement.....	88	Procédure législative, province.....	258
Peine de mort.....	217	Procédure pénale particulière.....	124
Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction.....	10	Procédure pénale, action civile.....	259
Peine, exécution.....	209	Procédure pénale, condamnation.....	10
Peine, individualisation.....	325	Procédure pénale, effets dans un autre État.....	259
Peine, interruption.....	209	Procédure pénale, preuve, recevabilité.....	176
Peine, nécessité.....	325	Procédure, administrative, juridictionnelle.....	12
Peine, obligatoire.....	104	Procédure, disciplinaire.....	185
Peines, nécessité.....	113, 124	Procédure, identification.....	31
Pension.....	66	Procédure, pénale, conduite.....	298
Pension de retraite, complémentaire, professionnelle.....	264	Procès équitable, délai raisonnable, dépassement, conséquences.....	40
Pension, ancienneté, calcul.....	352	Procès, enregistrement audio, radiodiffusion.....	174
Pension, conjoint survivant.....	133	Processus décisionnel, participation de la population.....	9
Pension, montant.....	352	Procureur général, salaire.....	392
Permis de bâtir, non-respect de la loi.....	139	Programme améliorateur, distinction, groupes défavorisés.....	290
Permis de conduire, renouvellement.....	350	Projet de loi, étude d'impact.....	120
Perquisition.....	334	Propagande électorale, liberté.....	79
Perquisition et saisie, limites.....	251	Proportionnalité.....	415
Perquisition, domicile.....	251	Propriété foncière.....	357
Perquisition, mandat, infraction, précision.....	251	Propriété immobilière, expulsion, procédure.....	12
Perquisition, mandat, libellé.....	251		
Personnage public, honneur et réputation.....	200		

Propriété intellectuelle, droit.....	276	Rétroactivité de la législation, interdiction.....	29
Propriété, privée, interdiction d'en disposer.....	259	Réunion publique, lieu, désignation.....	299
Propriété publique, attribution, usage religieux.....	136	Réunion, plein air, nuit.....	83
Propriété, acquisition.....	414	Risque, professionnel.....	373
Propriété, droit.....	357	Roms, discrimination, harcèlement.....	320
Propriété, expropriation, État.....	139	Roms, égalité.....	320
Propriété, privation.....	414	Saisie mandat, infraction, précision.....	251
Propriété, privée, usage à des fins criminelles ou délictueuses, confiscation, accès pour frais de subsistance.....	257	Saisie, mandat, libellé.....	251
Protection juridique contre un traitement obligatoire.....	33	Salaire, minimum, rémunération.....	59
Protection, contrôle par la Cour constitutionnelle.....	397	Sanction, excessive, règle contre.....	71
Protection, révocation, injustifiée.....	338, 339	Sanction, sanction administrative, contrôle juridictionnel.....	379
Province, compétence législative.....	258	Sanctions pénales, définition.....	164
Publication, interdictions proportionnées.....	15	Santé publique, protection.....	187
Question constitutionnelle, types.....	6	Santé, protection.....	153, 215
Question préjudicielle, Cour de justice de l'Union européenne.....	48	Santé, publique, protection, tabac.....	44
Question prioritaire de constitutionnalité, effectivité, procédure.....	126	Santé, travailleurs, protection, tabac.....	44
Race, discrimination.....	5	Satisfaction équitable.....	407
Racisme.....	354	Secret défense.....	334
Rassemblement de masse.....	358	Sécurité publique.....	83
Recevabilité.....	144	Sécurité publique, intérêt.....	71
Réchauffement climatique.....	128	Sécurité sociale.....	172, 292, 293
Recours.....	185	Service civil.....	429
Recours collectif.....	66	Service militaire, durée.....	54
Recours, recevabilité.....	359	Sit-in de blocage.....	29
Recouvrement, créance, procédure.....	12	Soins médicaux.....	364
Régime à date fixe.....	263	Subvention postnatale.....	293
Régime d'autorisation.....	83	Suffrages, inégalité.....	190
Registraire.....	327	Sûreté, rétention.....	113
<i>Registrar</i>	327	Symboles, État.....	419
Règle contre toute restriction excessive.....	69, 79	Tabac, cafés.....	44
Règle des moyens les moins restrictifs.....	71, 92	Tabac, casinos.....	44
Réglementation, niveau de bruit.....	371	Tabac, débit de boissons.....	44
Religion, neutralité de l'État.....	37	Tabac, interdiction, espaces publics.....	44
Religion, port du voile.....	46	Tabac, produit.....	151
Rémunération.....	382	Tabac, publicité.....	151
Rémunération, minimale.....	54	Tabac, restaurants.....	44
Repos dominical.....	123	Taux d'alcoolémie, test.....	176
Représentation proportionnelle.....	75, 77	Taxe carbone.....	128
Résidence, expulsion.....	12	Taxe sur la valeur ajoutée, réglementation.....	107
Résolution parlementaire.....	120	Témoignage, science médico-légale.....	311
Respect de la légalité.....	82, 86	Témoignage, confrontation.....	109
Responsabilité administrative.....	23	Témoignage, contre-interrogatoire.....	311
Responsabilité pénale.....	85	Témoignage, interrogatoire, droit de se défendre.....	411
Responsabilités parentales.....	304	Témoignage, protection.....	52
Ressource, naturelle, eau.....	306	Terres agricoles.....	97
Restriction.....	277	Terres indigènes, démarcation, réserve.....	61
Restriction excessive, règle.....	82	Texte législatif, contrôle juridictionnel.....	258
Restriction, excessive, règle.....	83, 85, 86	Texte législatif, nature.....	39
Restriction, heure.....	83	Torture.....	425
Restriction, trop étroite.....	313	Traité, exigence constitutionnelle.....	9
Restriction, trop stricte.....	313	Traitement médical, autorisation, urgence.....	308
Rétention de sûreté.....	265	Traitement médical, établissement privé.....	329
Rétention de sûreté, prolongation.....	265	Traitement ou peine, cruel(le) et inhabituel(le).....	425
Rétention de sûreté, rétroactive.....	265	Traitement, médical, obligatoire.....	33
Rétribution, délinquants.....	85	Transports, passagers, publics.....	135
		Transsexuel, reconnaissance, état civil, loi.....	18
		Transsexuel, union de personnes de même sexe.....	18
		Travailleurs étrangers, droits.....	345
		Tribunal, décision, exécution.....	12

Tribunal, délimitation des pouvoirs, résultat automatique	146
Tribunal, droit commun	424
Tribunal, indépendance	423
Troubles mentaux	333
Troubles mentaux, traitement, consentement, hospitalisation d'office	329
<i>Ultra vires</i>	350
Urgence, actuelle	109
Utilité publique	82, 86
Vacance, siège de député, succession au poste	77
Vaccination, maladies infectieuses, obligatoire	187
Véhicule, droit de conduire	350
Vérité, droit de connaître	425
Victime, infraction, membre de la famille	104
Victimes d'infractions pénales	272
Vide juridique de la loi	39
Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts	279
Voies d'exécution, urgence	194

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

